

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

## SOMMAIRE

**1. Questions écrites (p. 103)**

**2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 134)**

Affaires européennes (p. 134)  
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 134)  
Agriculture (p. 150)  
Anciens combattants (p. 154)  
Budget (p. 155)  
Commerce extérieur (p. 156)  
Consommation (p. 156)  
Coopération et développement (p. 156)  
Culture (p. 157)  
Défense (p. 157)  
Départements et territoires d'outre-mer (p. 159)  
Droits de la femme (p. 159)  
Économie et finances (p. 160)

Éducation nationale (p. 163)

Emploi (p. 174)

Fonction publique et réformes administratives (p. 177)

Intérieur et décentralisation (p. 177)

Jeunesse et sports (p. 181)

Justice (p. 183)

Mer (p. 186)

P. L. I. (p. 186)

Rapatriés (p. 188)

Recherche et industrie (p. 188)

Santé (p. 189)

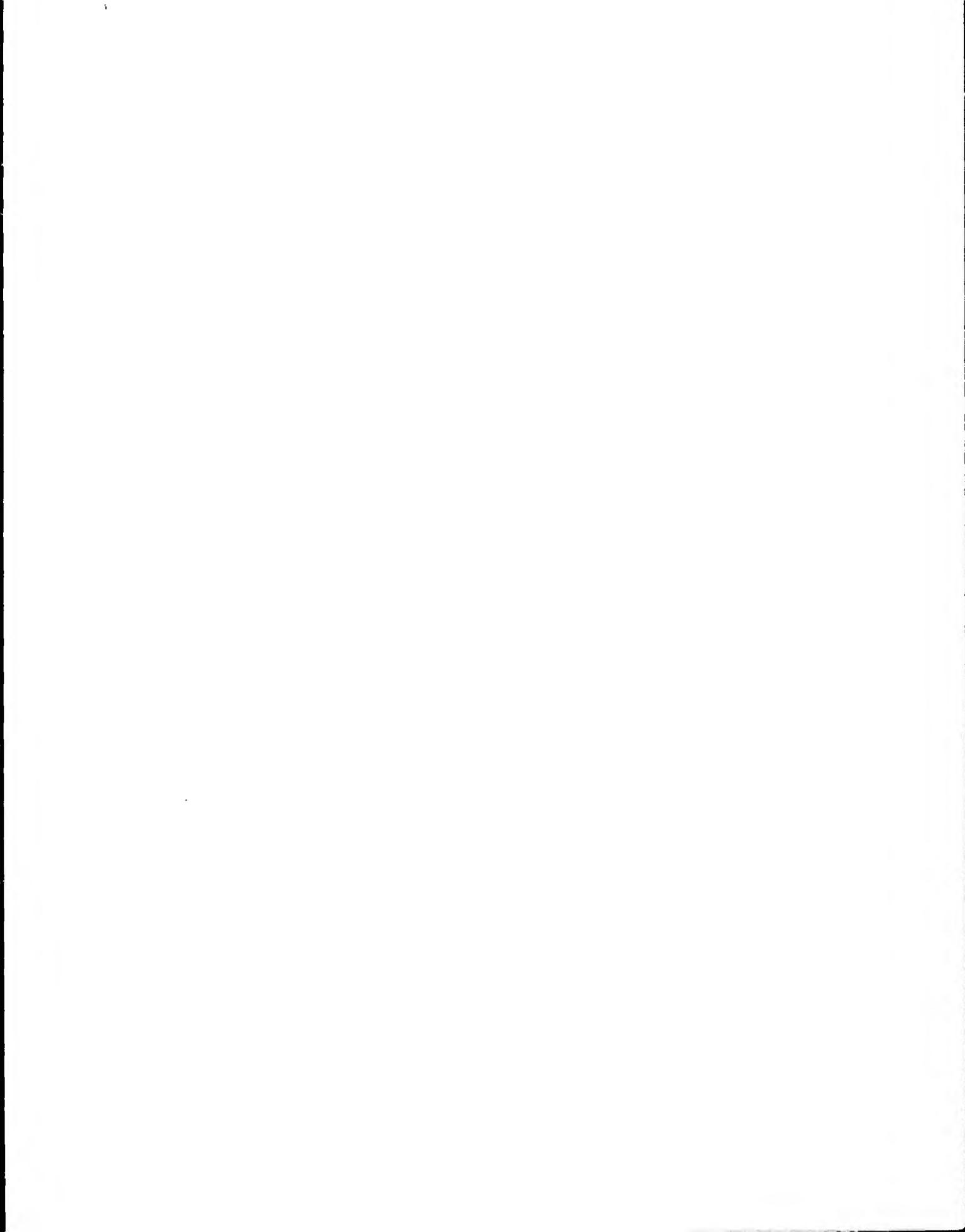
Transports (p. 193)

Travail (p. 199)

Urbanisme et logement (p. 200)

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 203)**

**4. Rectificatifs (p. 205)**



# QUESTIONS ECRITES

## *Arts et spectacles (musique).*

**25372.** — 10 janvier 1983. — **M. André Brunet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation de déshérence dans laquelle sont tenues depuis trop longtemps les sociétés musicales amateur de France. Celles-ci sont au nombre de 6 000 représentant environ 600 000 musiciens qui animent bénévolement durant toute l'année les fêtes et cérémonies de nos villes et villages. Depuis plusieurs années ces sociétés, avec le concours financier des collectivités locales (communes, départements, région) ont concentré leurs efforts sur l'amélioration de la qualité de leurs prestations musicales et chorales ainsi que sur l'enseignement musical avec la mise en place de stages de formation et de perfectionnement pour moniteurs et chefs de musique. Compte tenu du bénévolat et du dévouement dont font preuve ces musiciens amateurs que l'on dit « du soir » afin d'assurer la pérennité de leurs associations, il lui demande quelles dispositions il entend prendre : 1° pour harmoniser la décentralisation administrative avec la décentralisation musicale au niveau associatif; 2° pour aider ces associations musicales et chorales dans leurs activités de formation et de perfectionnement; 3° pour que les concerts de ces harmonies, fanfares et chorales puissent à nouveau être présentés à la télévision au moins une fois par mois.

## *Experts comptables (profession).*

**25373.** — 10 janvier 1983. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des experts-comptables stagiaires autorisés, qui ne terminent pas leur diplôme dans le délai imparti et sont, de ce fait, radiés de l'ordre des Experts-comptables. Ces professionnels, qui ont entre dix et quinze ans d'expérience, doivent cesser toute activité libérale, abandonner leur clientèle et licencier leur personnel, même s'ils assument correctement leurs missions. En conséquence, il lui demande, dans l'attente d'une réforme législative, s'il entre dans ses intentions de donner aux Conseils régionaux de l'ordre des Experts-comptables et des comptables agréés l'instruction de suspendre toute réalisation.

## *Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**25374.** — 10 janvier 1983. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes rencontrés par les agents de la santé publique ayant bénéficié d'une promotion professionnelle pour la préparation d'un diplôme d'Etat ou certificat paramédical et qui désirent quitter leur établissement. Le bénéfice du régime du décret du 3 novembre 1970 est assorti d'un engagement de service dont la durée s'élève à cinq ans, à compter de la date d'obtention du diplôme ou certificat. Le contrat signé par les deux parties — bénéficiaire de la promotion professionnelle et employeur — mentionne les établissements au bénéfice desquels l'engagement est souscrit. Les textes précisent que si un agent veut se faire muter dans un établissement ne figurant pas sur le contrat, l'obligation de remboursement qui en résulte peut être prise en charge par l'établissement bénéficiaire de la mutation. La réalité montre que la prise en charge des frais de remboursement est refusée par les établissements, ce qui entraîne pour l'agent une impossibilité de changer d'établissement avant l'expiration de son contrat. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du gouvernement pour permettre aux agents de la santé publique ayant bénéficié d'une promotion professionnelle de changer d'établissement après l'obtention du diplôme d'Etat ou certificat.

## *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**25375.** — 10 janvier 1983. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une situation discriminatoire dont sont victimes certains professeurs de l'enseignement technique ayant réussi les concours de P.E.P.P., chef de travaux ou P.E.T.T. avec les bonifications exigées pour pratique professionnelle. En effet, dans la perspective de la cessation anticipée d'activité à partir de cinquante-sept ans, soumise aux conditions simultanées d'âge et d'ancienneté, ces bonifications ne sont pas prises en compte. Ces fonctionnaires sont donc exclus du bénéfice de la mesure ci-dessus à défaut de pouvoir faire valider les années de cotisation d'un régime de sécurité

sociale sur l'autre. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures le gouvernement compte mettre en œuvre pour rétablir l'équité au profit de cette catégorie.

## *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).*

**25376.** — 10 janvier 1983. — **M. André Delahedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'article 20 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. En effet, il spécifie que les titres de Docteur peuvent être conférés après la présentation de travaux résultant d'une contribution collective où chaque candidat doit soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle. Cependant, ce texte est relativement imprécis. Ainsi : 1° Deux candidats ayant étudié une même époque sous des angles complémentaires (histoire littéraire, histoire) peuvent-ils soutenir une thèse devant un jury comprenant des universitaires appartenant à ces deux disciplines ? 2° Si l'état des textes ne permet pas de répondre positivement à ces questions, ne serait-il pas souhaitable que le futur article 20 de la nouvelle loi d'orientation de l'enseignement supérieur soit plus explicite en ce qui concerne les travaux pluridisciplinaires ?

## *Police (fonctionnement).*

**25377.** — 10 janvier 1983. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les délais de transmission des procès-verbaux établis par les services de police lors d'un sinistre matériel dès lors qu'un constat a été établi. En effet ce délai varie entre deux et quatre mois et peut atteindre six mois si une prise de sang a été effectuée. Cet état de fait empêche les compagnies d'assurance d'assurer le règlement du sinistre dans des délais raisonnables pour l'assuré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour raccourcir les délais actuels de transmission de ces procès-verbaux.

## *Police (fonctionnement).*

**25378.** — 10 janvier 1983. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les délais de transmission des procès-verbaux établis par les services de police lors d'un sinistre matériel dès lors qu'un constat a été établi. En effet ce délai varie entre deux et quatre mois et peut atteindre six mois si une prise de sang a été effectuée. Cet état de fait empêche les compagnies d'assurance d'assurer le règlement du sinistre dans des délais raisonnables pour l'assuré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour raccourcir les délais actuels de transmission de ces procès-verbaux.

## *Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**25379.** — 10 janvier 1983. — **M. Raymond Douyère** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans quelle situation, vis-à-vis du calcul des points de retraite, se trouve un salarié du régime général : 1° qui peut fournir la preuve d'avoir travaillé, en tant que salarié, pendant une certaine période; 2° dont l'employeur n'a pas satisfait à l'obligation de cotisation à la Caisse de retraite correspondante. Souvent il s'agit de périodes très lointaines et l'employeur n'existe plus. Les recours judiciaires contre l'employeur sont donc impossibles. Si cette période n'est pas validée, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures compensatoires afin qu'un salarié qui prend sa retraite ne soit pas lésé du fait de la carence de son employeur.

## *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**25380.** — 10 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème posé par le champ d'application des articles L-12 (°) et R-22 du code des pensions de retraite, qui prévoient l'octroi d'une bonification de

service aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918. Durant la guerre 1939-1945, de nombreux fonctionnaires sont demeurés en poste sur le littoral de la Manche et de la Mer du Nord, qui a subi des bombardements incessants pendant toute la durée des hostilités. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le bénéfice de la bonification de service accordée aux fonctionnaires demeurés dans les régions envahies ou les localités bombardées au cours de la guerre 1914-1918 soit étendu aux fonctionnaires restés en service en zone occupée et bombardée durant la guerre 1939-1945.

*Urbanisme (réglementation)*

**25381.** 10 janvier 1983. **M. Job Durupt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que certains acquéreurs de terrain à bâtir se trouvent parfois confrontés, après quelques années, à un nouveau classement du terrain acquis. Ainsi, après avoir payé le tarif d'un terrain à bâtir, ceux-ci se retrouvent propriétaires d'un terrain non constructible, l'acte administratif ayant déclassé le terrain constructible créé ainsi un préjudice financier parfois important au propriétaire. En conséquence, il lui demande quelles sont les indemnités ou les compensations qui pourraient être prévues par la loi ou le règlement.

*Circulation routière (poids lourds)*

**25382.** 10 janvier 1983. **M. Jacques Fleury** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les mesures qu'il compte prendre afin que soient respectées, par les conducteurs de poids lourds, les vitesses limites indiquées à l'arrière de leurs véhicules, vitesses presque systématiquement dépassées en particulier sur les autoroutes et trop souvent causes d'accidents.

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat)*

**25383.** 10 janvier 1983. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que parmi les nombreuses décorations existantes, aucune ne semble destinée à récompenser plus particulièrement les commerçants méritants. C'est pourquoi, il lui demande si la création d'un mérite commercial ne pourrait être envisagée.

*Tabacs et allumettes (tabagisme)*

**25384.** 10 janvier 1983. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la pollution atmosphérique qui règne dans certaines salles de spectacles, où l'interdiction de fumer n'est pas imposée. De surcroît, des risques d'incendie peuvent être à craindre dans des locaux qui ne manquent en général pas de matériaux inflammables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)*

**25385.** 10 janvier 1983. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants qui, ayant fait une demande de dérogation de cycles d'études ou de transfert d'académie, voit cette qualité « d'étudiant » suspendue jusqu'à décision de la Commission, laquelle peut attendre deux mois. Cette suspension entraîne la suppression d'avantages tels que l'accès aux chambres, restaurants, bibliothèques universitaires et aux cartes de transport. Il lui demande si des dispositions peuvent être arrêtées permettant jusqu'à décision, à ces étudiants d'obtenir une autorisation provisoire et leur éviter ainsi des frais supplémentaires importants.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**25386.** 10 janvier 1983. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la nécessité de diffuser largement dans l'opinion les efforts entrepris par le gouvernement en protégeant devant la main-d'œuvre étrangère, les professions dites « non déficitaires ». Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour une complète information des mesures prises à cet égard.

*Assurance vieillesse (régime général) (politique en faveur des retraités)*

**25387.** 10 janvier 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'aspect sexiste du décret n° 80-1068 du 23 décembre 1980, qui rend obligatoire l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour les mères de familles au foyer, avant à charge au moins trois enfants, ou bénéficiaires du complément familial. La Caisse vieillesse des travailleurs salariés de la région Ile-de-France interrogée sur la possibilité d'appliquer cette mesure sociale aux pères au foyer, répond qu'aucun texte ne prévoit une telle application. Les comportements au sein de la famille étant en pleine évolution, certains pères de famille choisissent actuellement de se consacrer pendant quelques mois, voire quelques années à l'éducation de leurs enfants. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Environnement (pollution et nuisances - Orne)*

**25388.** 10 janvier 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un article paru dans le journal « Le Monde » du samedi 27 novembre 1982, article consacré « à la chasse aux déchets dangereux ». La carte accompagnant cet article (source : ministère de l'environnement janvier 1982) signale un dépôt sauvage à « Saint-Clair » dans l'Orne. Il lui demande quelle est la nature et la quantité des déchets entreposés à cet endroit. Il souhaiterait connaître les mesures prises pour étudier les effets nocifs de ce dépôt sur l'environnement, ainsi que les actions envisagées pour les neutraliser.

*Urbanisme (ministère (personnel))*

**25389.** 10 janvier 1983. **M. Michel Lambert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vu régulièrement repris depuis cette année là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement - Basse-Normandie)*

**25390.** 10 janvier 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le taux d'échec scolaire particulièrement important en Basse-Normandie. L'Académie de Caen détenant le triste record des redoublements en cours préparatoire et en cours moyen, deuxième année, ainsi que le pourcentage le plus élevé de passage de CM2 en C.P.P.N. Etant donné l'importance des connaissances acquises au sein de l'enseignement primaire, fondement de la réussite secondaire professionnelle et universitaire, il s'inquiète du devenir de sa région, dont le développement ne pourrait se faire sans la qualification des hommes. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour aider la région à surmonter cet handicap.

*Impôt sur le revenu (quotient familial)*

**25391.** 10 janvier 1983. **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'absence d'harmonisation existante entre les différentes administrations dans la prise en compte de la vie maritale. Les services fiscaux ne reconnaissent pas cette situation et pénalisent ainsi les « concubins », d'une part, quand un seul de ceux-ci exerce une activité salariée et d'autre part, quand les enfants à charge sont issus d'une union précédente. En revanche, les Caisses d'allocation familiales, les bureaux d'aide sociale... tiennent compte de la totalité des ressources du couple; ceci entraînant le refus de prestations accordées aux personnes seules, élevant un ou plusieurs enfants : allocation de parent isolé, allocation d'orphelin... Il lui demande s'il lui apparaît

envisageable de reconnaître la qualité de foyer fiscal aux « concubins », quand ceux-ci vivent cette situation depuis une durée qui resterait à déterminer.

*Animaux (chiens).*

**25392.** 10 janvier 1983. **M. Louis Lareng** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème, en cas de détresse humaine, posé par la coordination de l'appel aux chiens de recherche. Ces derniers appartiennent aux corps des sapeurs-pompiers, des C.R.S. et des gendarmes. Le maximum de chances de réussite de ces opérations de secours dépend de l'intervention de l'ensemble du potentiel canin de recherche d'une région. La participation des chiens aux secours doit être déclenchée dès l'alerte donnée et doit être orientée selon la spécialité des chiens. En conséquence il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les services compétents assurés par les gendarmes, les pompiers, les C.R.S. et les S.A.M.U. puissent bénéficier immédiatement et en parfaite coordination de la possibilité irremplaçable qu'offrent, pour la recherche des personnes en détresse, ces équipes cynophiles.

*Logement (H. L. M.).*

**25393.** 10 janvier 1983. **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il envisage de proposer une modification de la loi du 10 juillet 1965, et de créer la possibilité pour les locataires d'acquérir, dans certaines conditions des appartements de type H. L. M. Il lui signale en effet, que de nombreux locataires souhaiteraient avoir la possibilité d'acheter le logement qu'ils occupent, dans bien des cas, depuis fort longtemps.

*Travail (travail noir).*

**25394.** 10 janvier 1983. **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour lutter contre la pratique du « travail clandestin », pratique dont le coût social est très élevé dans la conjoncture présente.

*Communes (finances locales).*

**25395.** 10 janvier 1983. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les modalités de répartition de la dotation aux communes touristiques et thermales, dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui communiquer les résultats des simulations effectuées par la direction générale des collectivités locales à la demande du Comité des finances locales et, d'autre part, de lui indiquer si le critère proposé par ce dernier, à savoir le nombre de places de parking, lui semble permettre de mieux cerner la réalité touristique locale.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**25396.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la validation des cotisations de retraite des assistantes maternelles de crèches familiales. Il apparaît en effet qu'une assistante maternelle ayant atteint l'âge de la retraite et ayant cotisé pendant huit ans, ne se voit valider par une Caisse régionale d'assurance maladie qu'un trimestre par an. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de ces travailleuses qui assument d'importantes responsabilités sociales.

*Education physique et sportive (enseignement).*

**25397.** 10 janvier 1983. **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre nettement insuffisant de postes de professeurs-adjoints en éducation physique et sportive créés à la rentrée scolaire 1983. Pour relancer le sport scolaire gravement touché par les mesures prises en 1978 et pourvoir les déficits horaires les plus graves dans les lycées et collèges par la création d'un nombre important de postes d'enseignants, le gouvernement avait prévu la mise en œuvre d'un plan de recrutement d'enseignants d'E.P.S. pour répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs et parvenir ainsi aux

5 heures hebdomadaires. Or, pour 1983, 210 postes de professeurs-adjoints sont prévus pour 680 candalats, soit 30 p. 100 de reçus. Le pourcentage est nettement insuffisant à celui des années précédentes. Considérant que dans la seule région Nord-Pas-de-Calais, 350 établissements scolaires sont déficitaires en heures d'E. P. S. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes disponibles pour le recrutement de professeurs-adjoints à la rentrée 1983 et compte-tenu de la spécificité de leur formation, lui préciser quelles mesures il compte prendre en leur faveur.

*Entreprises (aides et prêts).*

**25398.** 10 janvier 1983. **M. Gilbert Mitterand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur la situation financière délicate de petites et moyennes entreprises réalisant une part importante de leur chiffre d'affaires grâce à l'exportation de leur production. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui détailler les possibilités de financement offertes aux petites et moyennes entreprises pour assurer leur trésorerie dans le cadre de leurs activités liées à l'exportation.

*Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).*

**25399.** 10 janvier 1983. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le respect du pluralisme syndical dans le fonctionnement du Fonds d'action formation des exploitants agricole (F. A. F. E. A.). Il lui demande de dresser un bilan de l'application du pluralisme syndical dans toutes les instances de cet organisme où les syndicats agricoles sont impliqués. Il l'interroge enfin sur ce que seront les conditions du respect de ce pluralisme au lendemain des élections aux Chambres d'agriculture.

*Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).*

**25400.** 10 janvier 1983. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions salariales qui sont souvent faites aux représentants, aux V. R. P. et surtout aux représentants-vendeurs à domicile. Ces derniers en effet, aux termes d'un avenant à l'accord national interprofessionnel des V. R. P., avenant non signé par la plupart des organisations syndicales, perçoivent à la fin du premier mois un salaire qui ne peut être inférieur à 1 623,20 francs, à la fin du deuxième mois un salaire minimum de 2 840,60 francs et à la fin du troisième mois, 3 449,30 francs. Ainsi, si le représentant-vendeur à domicile est renvoyé à la fin du premier mois, il aura travaillé pour moins de la moitié du S. M. I. C. S'il perd son emploi au terme du troisième mois, il aura perçu 2 637,70 francs par mois. Il convient de noter que dans cette profession, 50 p. 100 des nouveaux représentants dépassent le premier mois et 10 à 15 p. 100 dépassent le cap des trois mois. La lecture des articles du code du travail montre que celui-ci fait obligation aux employeurs de garantir aux salariés le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Les représentants-vendeurs à domicile ne sont pas exclus du champ d'application de ces articles. Dès lors qu'à partir du quatrième mois d'embauche le S. M. I. C. est garanti sans référence au temps de travail, il apparaîtrait justifié de prévoir cette règle dès le premier mois. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de mettre un terme à une situation aussi injuste et injustifiée.

*Budget : ministère (personnel).*

**25401.** 10 janvier 1983. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application du décret n° 81-339 du 7 avril 1981 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente des fonctionnaires. Compte tenu des difficultés que semblent avoir rencontrées des fonctionnaires de la comptabilité publique, il lui demande quels moyens ont été mis à la disposition de cette direction pour appliquer le décret susdit.

*Enseignement (fonctionnement).*

**25402.** 10 janvier 1983. **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (O. N. I. S. E. P.) et ses délégations régionales. Le ministère de l'éducation nationale avait mis à l'étude une réforme des statuts de l'O. N. I. S. E. P., mais il vient de décider le renouvellement du Conseil d'administration sur la base des textes en vigueur, ce qui semble signifier que la réforme est remise à plus tard. Dans le même temps, le ministère de la formation professionnelle

encourage la mise en place d'associations intitulées « Centres régionaux de ressources, d'échanges et d'animation de la formation » qui auraient pour mission de servir de relais aux informateurs qui, dans chaque région, interviennent dans le domaine scolaire et professionnel. Cette nouvelle structure semble se superposer à celle déjà existante, à savoir des délégations régionales de l'O. N. I. S. E. P. Elle s'ajoute à la liste déjà longue de structures de type associatif financées sur des Fonds publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour renforcer les structures du secteur public déjà existantes : O. N. I. S. E. P., C. I. O. (Centres d'information et d'orientation) et S. A. I. O. (Service académique d'information et d'orientation).

*Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).*

**25403.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains personnels de l'éducation nationale désirant cesser leur activité, situation qui nécessite un examen particulier. En effet, l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 offrait, en son article 6 du titre III, la possibilité aux fonctionnaires âgés d'au moins cinquante-sept ans et comptant trente-sept années et demi de services de bénéficier d'un congé pendant lequel ils auraient perçu un revenu de remplacement jusqu'au 31 décembre 1982. Or, le personnel enseignant est directement concerné par la circulaire n° 82-275 du 1<sup>er</sup> juillet 1982. Ce texte limite le droit au 7 septembre 1983. D'autre part, dans le décompte des services, les années passées à l'École normale d'instituteurs au delà de dix-huit ans sont prises en compte, mais celles passées dans une École normale supérieure avant le 31 décembre 1953 ne le sont pas. Il s'agit d'une discrimination qui semble injustifiée. Les conséquences de ces textes sont telles que les personnels qui auront cinquante-sept ans au cours de l'année 1983 ne seront pratiquement pas bénéficiaires. Ne serait-il pas possible d'autoriser les enseignants qui auront trente-sept années et demi de services entre le 31 décembre 1982 et le 8 septembre 1983 à bénéficier du congé pour cessation anticipée d'activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, ce qui ne serait pas en contradiction avec l'ordonnance du 31 mars 1982? En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : bénéficiaires).*

**25404.** 10 janvier 1983. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une revendication présentée par les anciens reconvertis antérieurement au 30 juin 1971. Ces personnes ont dû opter, lors de leur reconversion, pour le régime général de la sécurité sociale. Or, l'article II de la loi de finances rectificative pour 1973 ne leur permet pas d'obtenir leur réaffiliation au régime minier de la sécurité sociale, ni la prise en compte par la C. A. N. S. S. M. de leur temps de mineur reconverti, cette possibilité n'étant offerte qu'aux anciens travailleurs des Houillères nationales dont la reconversion est postérieure au 30 juin 1971. 7 000 personnes environ sont concernées par ce problème. Il lui demande en conséquence s'il envisage la révision de ce texte de manière à satisfaire cette ancienne revendication.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Loire).*

**25405.** 10 janvier 1983. — En raison des récentes chutes de neige des 26 et 27 novembre dans le département de la Loire, des dizaines de communes furent totalement privées d'électricité, parfois également d'eau et de téléphone, pendant une semaine. Aussi **M. Pascal Clément** attire-t-il l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences d'une telle situation sur l'une des activités principales de la région, le textile. Compte tenu de ce que cette semaine de paralysie totale de toute activité économique représente un important manque à gagner pour les artisans-tisseurs et les travailleurs à domicile, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, au titre de la solidarité nationale, d'accorder des dégrèvements fiscaux aux artisans-tisseurs et l'attribution d'une allocation de chômage technique aux travailleurs à domicile.

*Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).*

**25406.** 10 janvier 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des moyens financiers mis à la disposition de la Fédération des associations d'aide à domicile en milieu rural, ce qui entraîne peu à peu la diminution et la suppression des interventions alors que les besoins augmentent, l'obligation pour les associations d'utiliser un personnel

beaucoup moins qualifié, une participation prohibitive pour l'usager risquant ainsi de favoriser le travail au noir. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour doter ces services d'aide à domicile, dont l'utilité est unanimement reconnue, des moyens nécessaires à leur fonctionnement.

*Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).*

**25407.** 10 janvier 1983. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, que M. le Président de la République avait déclaré que « quelque chose serait fait pour les tarifs de fuel en faveur des agriculteurs ». Or, récemment, le gouvernement a décidé de relever le prix du fuel, alors que le prix d'autres produits pétroliers diminuait. Il lui demande s'il n'y a pas là une discrimination regrettable.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**25408.** 10 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, comme elle l'a déclaré récemment, les augmentations des prix agricoles étudiées actuellement par la Commission de la C. E. E. (3 p. 100 de moyenne, en FCU) pour la campagne 1983-1984 étaient « très mauvaises et inacceptables », spécialement en ce qui concernait les produits laitiers où le relèvement des prix était très insuffisant (augmentation proposée, de l'ordre de 3 p. 100). Il lui demande d'une part quelle va être sa position devant l'attitude de nos partenaires. D'autre part, s'il ne serait pas envisageable de livrer, selon certaines modalités à définir, des produits agricoles à la Pologne qui, comme l'indiquent certaines informations sérieuses, semble manquer de produits alimentaires.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**25409.** 10 janvier 1983. — Faisant écho à la manifestation survenue à Nantes le 4 décembre 1982, et réunissant plus de 30 000 personnes, **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la communication** comment il se fait que cette manifestation, à l'ampleur incontestée, n'ait eu aucun écho sur les chaînes de télévision nationale T. F. 1 et Antenne 2?

*Impôts et taxes (taxes parafiscales).*

**25410.** 10 janvier 1983. — **M. Gilbert Sénès** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sa question écrite n° 6564 posée à son prédécesseur, relative aux modalités d'attribution ainsi qu'à l'importance des subventions accordées par le C. I. R. I. T. H. Cette question avait fait l'objet d'une réponse parue au *Journal officiel* du 14 juin 1982 qui précisait qu'une mission de l'inspection des finances avait été chargée d'examiner le système de gestion des taxes parafiscales du textile et de l'habillement et le fonctionnement du C. I. R. I. T. H. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas lui communiquer les résultats de cette enquête?

*Constructions navales (emploi et activité).*

**25411.** 10 janvier 1983. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes de l'entreprise Timo du fait de la révision du plan de charge de l'arsenal de Brest. Il semblerait que cette révision entraîne à la Timo, environ 120 licenciements à partir du mois de janvier 1983. Ces difficultés ne sont pas spécifiques à la Timo, elles risquent de toucher, pour les mêmes raisons, plusieurs autres entreprises privées qui sous-traitent les travaux de l'arsenal de Brest. Compte tenu de l'inquiétude des personnels de cette entreprise, il lui demande de bien vouloir réexaminer le plan des charges de l'arsenal dans le but de préserver l'emploi de ces entreprises de sous-traitance.

*Enseignement (personnel).*

**25412.** 10 janvier 1983. — **M. Dominique Frelaut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les orientations du gouvernement en ce qui concerne les animateurs culturels des foyers socio-éducatifs rattachés aux établissements scolaires. L'activité des animateurs culturels est considérable : organiser, faire vivre les foyers socio-éducatifs, coordonner leurs diverses activités, mettre en

place des clubs. La disponibilité d'un adulte non chargé de classe, non lié à une fonction d'autorité, permet l'écoute des problèmes des lycéens, favorise l'expression, établit une meilleure communication. Bien sûr, ce rôle ne saurait être celui d'un intervenant extérieur agissant ponctuellement en tant que diffuseur culturel. Il suppose un permanent intervenant au sein même de l'institution scolaire. De ce fait, il apparaît important que l'animateur fasse partie intégrante de l'équipe enseignante afin qu'il puisse impulser et structurer la vie culturelle de l'établissement scolaire. L'expérience qui a été menée à la fin des années 60 a démontré que les animateurs culturels étaient de véritables catalyseurs de la prise de parole des enfants et des adolescents et encourageaient l'expression de leur créativité, contribuant ainsi à éviter toute marginalisation et d'aider ces jeunes à mieux affronter les difficultés. En conséquence, il apparaît souhaitable d'officialiser cette fonction en arrêtant des modalités de titularisation des animateurs culturels. La garantie de l'emploi ne manquerait pas d'attirer des vocations dans ce secteur d'avenir de l'activité pédagogique.

*Education physique et sportive (enseignement).*

**25413.** — 10 janvier 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive des C. R. E. P. S. Selon certaines rumeurs, il semblerait que le nombre de postes mis au concours en 1983 serait très inférieur à celui de l'an passé — de l'ordre de 350 contre plus de 500 en 1982 — alors même que, potentiellement, il serait possible de débloquer de 500 à 600 postes aux candidats. Il lui rappelle que les objectifs de 4 heures d'E. P. S. par semaine pour les enfants des collèges et 3 heures pour ceux des lycées nécessitent un nombre important de créations de postes et qu'il n'y a donc pas de raisons de ne pas mettre au concours tous les postes qui existent potentiellement. En outre, la perspective d'arrêt de recrutement des professeurs-adjoints nécessite que les élèves actuellement dans cette filière de formation puissent en déboucher rapidement. Se pose également le problème de l'extinction de l'actuel corps des professeurs-adjoints et de leur intégration dans les autres corps d'enseignants de l'éducation physique. En conclusion il lui demande combien de postes pourraient être mis au concours des C. R. E. P. S. en 1983 et combien le seront effectivement. Il lui demande également quel est le plan arrêté d'intégration des professeurs-adjoints et quand il sera mis en œuvre.

*Professions et activités paramédicales  
(masseurs kinésithérapeutes).*

**25414.** — 10 janvier 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les préoccupations des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs concernant le projet de réforme hospitalier. Parmi leurs revendications, figure celle concernant la détermination d'un statut de kinésithérapeute hospitalier qui, semble-t-il, n'est pas pris en compte dans le projet gouvernemental actuel. Il lui demande de bien vouloir établir une concertation avec les intéressés afin de résoudre les questions en litige.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**25415.** — 10 janvier 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la composition du Conseil national du génie biomédical annoncé lors du colloque de Toulouse. Elle suggère que ce Conseil rassemble toutes les parties intéressées au développement d'une grande industrie française du biomédical. Ainsi ce Conseil pourrait réunir les personnels et organisations syndicales concernés, les directions de la C. G. R., de Thomson, du C. E. A. et des représentants de cette branche d'industrie ainsi que les laboratoires ayant une activité dans ce domaine. De même, il paraît indispensable d'y associer les utilisateurs, la sécurité sociale, le secteur hospitalier. Etant donné le rôle stratégique de cette activité, la présence des élus de la nation lui paraît importante. En conséquence, elle lui demande son avis sur une telle composition et par ailleurs elle souhaite connaître l'état d'avancement de la réflexion sur ce sujet au niveau de son ministère.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(prestations en espèces).*

**25416.** — 10 janvier 1983. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude de la réforme de la fixation des taux d'invalidité. Il lui signale que des personnes ayant été reconnues invalides au taux de 80 p. 100 et possédant la carte d'invalidité se sont vues contester la pension d'invalidité, la sécurité sociale ne les reconnaissant pas atteintes d'une invalidité au taux de 66 p. 100. Sans doute, en ce cas, les

intéressés peuvent engager un recours devant la Commission de procédure gracieuse de la Caisse et, en cas de rejet, devant la Commission régionale et nationale d'invalidité. Il reste que l'appréciation des taux est différente lorsqu'il s'agit de pensions militaires, d'accidents du travail, de handicapés ou de maladies et qu'il y a lieu de fixer les taux d'invalidité. Dans l'attente de cette modification, il lui suggère, après concertation avec les représentants des associations, d'envisager d'adapter les taux d'invalidité d'accidents du travail à toutes les maladies et handicapés.

*Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).*

**25417.** 10 janvier 1983. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les fonctions du Conseil national du génie biomédical annoncé lors du colloque de Toulouse. Elle suggère que parmi les missions les plus importantes soient retenues les questions suivantes : le contrôle de l'usage des Fonds publics, la recherche de synergie, d'harmonisation et d'élevation de la qualité des produits ; la mise en place de normes dissuadant l'importation de produits de qualité médiocre. Parallèlement, le Conseil devrait chercher à réduire le taux de pénétration des produits étrangers en s'appuyant sur une banque de données recensant toutes les possibilités françaises. En conséquence, elle lui demande son avis sur une telle évaluation des missions de ce Conseil et elle souhaite connaître l'état d'avancement de la réflexion sur ce sujet au niveau de son ministère.

*Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).*

**25418.** 10 janvier 1983. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le taux de la T. V. A. appliqué aux véhicules automobiles des auto-écoles mis à la disposition des candidats par l'entreprise pour les épreuves pratiques du permis de conduire. En effet, si les services fiscaux reconnaissent comme instrument de travail les véhicules automobiles aménagés pour l'enseignement des candidats au permis de conduire et dont la T. V. A. est récupérable par l'auto-école, il n'en est pas de même pour les véhicules au volant desquels s'effectuent les épreuves pratiques. Or, il semble bien que lesdits véhicules puissent être assimilés aux instruments de travail des entreprises en question et que par conséquent elles soient exonérées de la T. V. A. ou que celle-ci soit récupérable. Il lui demande s'il ne serait pas logique et cohérent de regrouper sous les mêmes conditions fiscales les véhicules d'apprentissage et les véhicules d'examen considérés comme des instruments de travail.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**25419.** — 10 janvier 1983. — **M. Paul Mercieca** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment calculer la durée du mariage du conjoint divorcé dans les divers articles de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, relative au partage de la pension de réversion, ceci en raison des procédures parfois très longues de divorce et, compte tenu que suivant la jurisprudence, la dissolution du mariage en ce qui concerne les rapports pécuniaires des époux, remonte au jour de l'assignation en divorce, ou de l'assignation en séparation de corps qui a précédé le divorce.

*Transports aériens (politique des transports aériens).*

**25420.** 10 janvier 1983. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème du lieu de décollage des avions « Charter ». Tous les ans, de nombreux jeunes gens partent à la découverte du monde et ceci le plus souvent, avec un budget très « serré ». Ils contactent pour ce faire, des organismes qui leur proposent des vols Charters, dont chacun sait qu'ils ont l'incomparable avantage de proposer des tarifs assez peu élevés. Pourtant, le point de départ de ces vols est très fréquemment situé au sein de pays limitrophes, comme la Belgique, le Luxembourg, la R. F. A. ou la Suisse. Dans le souci de ménager les finances de tous ces jeunes gens, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que ces départs aient lieu à l'intérieur de nos frontières.

*Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).*

**25421.** — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences du décret-loi n° 82-991 du 24 novembre 1982. En effet, l'avancement de la date de fin de l'ancien régime de « Garantie de ressources-démission » du 31 mars 1983 au 31 décembre 1982 conduit des salariés âgés de soixante ans entre le

1<sup>er</sup> janvier 1983 (cas d'absence de préavis) et le 30 juin 1983 (si préavis de trois mois), qui ont une longue ancienneté dans leur entreprise, à être ainsi privés d'avantages acquis. En conséquence, il lui demande si des dispositions vont être prévues dans l'intérêt des salariés concernés afin qu'ils ne soient pas lésés par rapport aux plus âgés et aux plus jeunes qui ont travaillé moins longtemps.

*Transports (transports sanitaires).*

**25422.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Zarka** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect de l'avis du Conseil d'Etat du 3 juin 1975 visant à imposer aux entreprises agréées de n'exercer aucune autre activité de transport parallèle aux transports sanitaires (véhicule de petite remise, pompes funèbres, etc.).

*S. N. C. F. (personnel - Seine-Saint-Denis).*

**25423.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Zarka** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les violations du droit syndical qui ne cessent de se multiplier aux ateliers de la S. N. C. F. du Landy à la Plaine-Saint-Denis. Après les sanctions injustes et délibérées dont avait été victime, il y a quelque temps, le secrétaire du syndicat C.G.T. dans le cadre de l'exercice de son mandat, c'est aujourd'hui la pratique des retenues sur salaires qui est mise en œuvre à l'égard des personnels syndiqués. En conséquence, il lui demande à nouveau de mettre en œuvre dans les meilleurs délais, des mesures contraignant le chef de ces ateliers à respecter le libre exercice du droit syndical et à développer de nouveaux rapports avec les travailleurs en les faisant participer activement à l'élaboration de la politique nouvelle engagée par le nouveau gouvernement dans ce secteur.

*Déchets et produits de la récupération (réglementation).*

**25424.** -- 10 janvier 1983. -- **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux. En effet, celle-ci précise que les propriétaires de terrains sont tenus de procéder à l'enlèvement de tout déchet visant à dégrader les sites ou les paysages ou à porter atteinte à l'environnement. A défaut d'exécution, les maires, en vertu de leurs pouvoirs de police, peuvent, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais des propriétaires. Conformément à ces dispositions, les maires sont donc en droit d'intervenir et le font fréquemment en fonction des nécessités. Cependant, ces dispositions ne règlent pas pour autant cette importante question car les maires se heurtent au problème des terrains non clos dans la plupart des cas ce qui permet aux dépôts sauvages de demeurer indéfiniment. Or, à ce jour, aucun texte ne permet aux autorités municipales de se substituer aux propriétaires défaillants en matière de clôture et de recouvrer les frais engagés comme en matière d'impôts directs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions (législatives et réglementaires) rapides et concrètes peuvent être mises en place en vue de permettre l'autorisation aux maires de pouvoir procéder à des travaux de clôture efficaces lorsque les propriétaires sont défaillants, avec possibilité de se retourner contre les intéressés par la voie du rôle exécutoire, tout cela entrant dans le cadre de l'hygiène publique et la salubrité des agglomérations. Cette importante mesure donnerait de ce fait, à la loi du 15 juillet 1975, toute son efficacité.

*Hôtellerie et restauration (réglementation).*

**25425.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le choix des textes à appliquer concernant l'équipement sanitaire minimum que doivent posséder les hôtels et garnis homologués par le préfet. En effet, pour le département de la Seine-Saint-Denis, le règlement sanitaire départemental anciennement applicable avait été pris par arrêté préfectoral du 22 décembre 1971. Son article 46, un exemple parmi d'autres, stipulait que « chaque logement ou pièce isolée louée en garni devait être pourvu d'eau potable ». Cet article imposait donc, pour tous les hôtels, la présence d'un poste d'eau potable dans chaque chambre. Or sous le gouvernement précédent, le 10 mai 1981, le préfet n'appliquait pas ce texte mais l'arrêté 77.3 P élaboré par l'ancien ministre de l'économie et des finances qui disait dans son article 2 « que les établissements classés en catégorie M étaient des hôtels louant des chambres meublées comportant l'éclairage électrique et un moyen de chauffage, mais ne disposant pas d'eau courante ». Il n'y a pas lieu d'accorder de tolérance particulière aux

exploitants de ces hôtels car l'eau courante dans chaque chambre est l'équipement sanitaire minimum qu'est en droit d'attendre le locataire d'un hôtel. De ce fait, ces établissements souvent mal tenus, accueillant des célibataires migrants pour l'essentiel, ne peuvent être qualifiés d'hôtels. En conséquence il lui demande quelle réglementation prime puisque les différents textes sont contradictoires.

*Aménagement (entreprises - Seine-Saint-Denis).*

**25426.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les violations des droits de travailleurs survenues récemment à l'entreprise « Attal » de la Plaine-Saint-Denis. En effet, en février 1982, la direction de cet établissement procédait au reclassement d'un grand nombre de travailleurs, l'ensemble des postes étant pour la plupart dévalorisés. Cette décision se traduisait donc par un rattrapage salarial. Après discussions entre les intéressés, les dirigeants de cette entreprise continuaient de prétexter ce reclassement qui alors était légitime et légal, pour refuser toute augmentation des salaires. Aussi, une grève à l'initiative des travailleurs est aujourd'hui déclenchée. Mais la direction des établissements « Attal » s'efforce de rompre ce mouvement de grève en louant un entrepôt à Paris avec à sa tête l'actuel chef de dépôt de l'usine de Saint-Denis et en embauchant quelques intérimaires pour accomplir le travail des personnels grévistes. Mais aujourd'hui, les dirigeants de l'établissement menacent de licencier les travailleurs suivant actuellement le mouvement de grève. En conséquence il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte mettre en œuvre afin : 1° que ce conflit soit résolu par la voie de réelles négociations, à l'écart de toute sanction, dans le but de procéder à l'augmentation légale des salaires de cette entreprise, que les travailleurs sont en droit d'attendre; 2° que la direction de cet établissement soit contrainte de développer de nouveaux rapports avec les travailleurs, plus conformes à la politique nouvelle de concertation engagée par le nouveau gouvernement.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**25427.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des maîtres auxiliaires. Sur sa circonscription, le Lycée d'enseignement professionnel « Corbillon » compte dix maîtres auxiliaires sur un nombre total de vingt-quatre professeurs soit 42 p. 100. De même, la rentrée effective de cet établissement scolaire n'a eu lieu que début novembre 1982 du fait de la nomination tardive de maîtres auxiliaires. D'autre part, dans le domaine des salaires, les maîtres auxiliaires sont victimes d'importantes différences de salaires, à ancienneté et travail identiques à ceux de leurs autres collègues titulaires sans omettre l'insécurité de l'emploi dont ils peuvent être l'objet à tout moment. En conséquence il lui demande quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre dans les meilleurs délais afin de pouvoir promulguer et appliquer les décrets : 1° visant à la titularisation des maîtres auxiliaires occupant un poste depuis plus de huit ans; 2° veillant à assurer aux autres maîtres auxiliaires une formation professionnelle en E. N. N. A. et leur titularisation rapide.

*S. N. C. F. (personnel - droits syndicaux).*

**25428.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Zarka** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les violations du droit syndical qui ne cessent de se multiplier aux ateliers de la S. N. C. F. du Landy à la Plaine-Saint-Denis. Après les sanctions injustes et délibérées dont avait été victime, il y a quelque temps, le secrétaire du syndicat C.G.T. dans le cadre de l'exercice de son mandat, c'est aujourd'hui la pratique des retenues sur salaires qui est mise en œuvre à l'égard des personnels syndiqués. En conséquence, Pierre Zarka demande à nouveau au ministre des transports de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des mesures contraignant le chef de ces ateliers à respecter le libre exercice du droit syndical et à développer de nouveaux rapports avec les travailleurs en les faisant participer activement à l'élaboration de la politique nouvelle engagée par le nouveau gouvernement dans ce secteur.

*Education physique et sportive (enseignement).*

**25429.** 10 janvier 1983. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints en éducation physique et sportive, quant à l'incertitude de leur avenir. Si les candidats professeurs adjoints en E.P.S. se sont engagés à poursuivre une formation courte (2 années d'études + an de stage), après un concours d'entrée sélectif, en sachant que leur salaire serait moins élevé, avec des horaires plus chargés, que celui des professeurs certifiés, c'est parce que leurs chances étaient plus grandes d'obtenir un

emploi à l'issue de leur scolarité. Ainsi, en 1982, pour 735 candidats, 515 postes étaient proposés (soit 70,06 p. 100 de succès). Or, pour 1983, des informations contradictoires sont lancées. Pour les uns, 700 postes seraient effectivement disponibles pour 600 candidats (soit 11,6 p. 100), en tenant compte des départs en retraite et des promotions internes, pour les autres, seuls 210 postes seraient créés (soit une diminution de 30 p. 100 par rapport à 1982). Il lui demande de lui indiquer, de façon précise, le nombre de postes disponibles pour le recrutement de professeurs adjoints à la rentrée de 1983.

*Police (fonctionnement)*

**25430.** 10 janvier 1983. **M. Gérard Chasseguet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inutilité des policiers en civil. Ces policiers effectuent des missions, notamment judiciaires, et devant l'augmentation de la petite et moyenne délinquance, ils doivent procéder à des enquêtes toujours plus nombreuses pour retrouver les auteurs de certaines infractions. Or, il n'y eut en 1981 que 292 créations d'emplois dans ce corps alors que la seule réduction des horaires de travail en aurait exigé plus de 1 500. C'est pourquoi, face au développement de la délinquance et au sentiment d'insécurité qui ne cesse de grandir chez nos concitoyens, il lui demande de lui indiquer s'il envisage d'augmenter de manière substantielle le nombre de ces agents.

*Logement (amélioration de l'habitat - Sarthe)*

**25431.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation très préoccupante des candidats à la prime à l'amélioration de l'habitat dans le département de la Sarthe. Les crédits affectés en 1982 n'ont permis que de satisfaire une faible partie des dossiers prioritaires. L'encombrement est tel, et la liste d'attente si longue, que les demandes sont maintenant sans objet. Cet état de fait pénalise durement les familles aux revenus les plus modestes, qui souhaitent améliorer leur logement. Par ailleurs, les artisans locaux qui, traditionnellement, effectuent les travaux de réhabilitation se voient privés de ces chantiers, menace supplémentaire pour l'emploi dans un secteur particulièrement sensible. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures urgentes qu'il entend prendre à ce sujet.

*Travail (réglementation)*

**25432.** 10 janvier 1983. **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un certain nombre de travailleurs français sont employés « au pair » aux termes d'un contrat de travail verbal par des employeurs divers. Ce placement « au pair » pose un important problème de caractère social qui, pour les étrangers, a été résolu par le décret n° 71-797 du 20 septembre 1971 portant publication de l'accord européen sur le placement au pair fait à Strasbourg le 24 novembre 1969. Il demande : 1° si de tels contrats sont admis pour les travailleurs de nationalité française; 2° si, dans l'affirmative, une protection sociale leur est acquise; 3° si ces personnes « au pair » peuvent être employées à des tâches autres que les travaux domestiques; 4° comment doit être calculée la valeur des prestations obtenues (logement, nourriture, etc. autres).

*Assurance vieillesse (généralités (pensions de réversion))*

**25433.** 10 janvier 1983. **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation parfois difficile de certaines femmes dont le conjoint est décédé, mais qui ne peuvent pas prétendre à une pension de réversion, ne remplissant pas la condition d'âge fixée par la plupart des régimes sociaux en la matière. Ayant consacré plusieurs années à l'éducation de leurs enfants, elles n'ont jamais exercé d'activité professionnelle et ne disposent donc pas de ressources propres. Il lui demande si des mesures en faveur de cette catégorie de femmes ne pourraient pas être arrêtées, avant même que ne soit rendu public le rapport de Mme Meme sur les droits des femmes car l'urgence d'une aide, dans certains cas, s'impose.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

**25434.** — 10 janvier 1983. — **M. Yves Lanclen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des chargés de conférences. Ceux-ci, reconnus par une instance nationale comme étant

les meilleurs maîtres-assistants en sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion assurent des cours magistraux à tous les niveaux. Par ailleurs, ils sont docteurs d'Etat. Ils ont donc mêmes fonctions et mêmes titres que les professeurs. Aussi devraient-ils, dans le cadre du décret devant instaurer deux corps d'enseignants titulaires de l'enseignement supérieur, être intégrés dans le corps des professeurs. C'est d'ailleurs ce que recommandait le rapport Quermotte. Aussi, il lui demande s'il prévoit des mesures transitoires en ce sens, spécialement au profit de ceux des chargés de conférences qui ont été précédemment et pendant plusieurs années chargés de cours à plein temps et à ce titre alors assimilés pleinement aux professeurs ?

*Impôt sur les sociétés (champ d'application)*

**25435.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'instruction du 14 janvier 1970 (4 114-70) qui, à propos des S.I.C.O.M.I. fait expressément référence à la possibilité de conclure des contrats de crédit-bail directement par des sociétés civiles. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la réalisation par une société civile d'une opération de crédit-bail immobilier n'est pas une opération commerciale susceptible d'entraîner (en application des dispositions de l'article 206-2 du C.G.I.) assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés; et ce, quelle que soit la qualité de l'associé, S.I.C.O.M.I. ou société n'ayant pas le statut de S.I.C.O.M.I.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**25436.** 10 janvier 1983. **M. Jean Narquin** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'en application de l'article 1122 du code rural : « le conjoint survivant ne peut prétendre à la retraite de réversion agricole non salariée que s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'une législation sociale ». Si l'avantage de sécurité sociale non cumulable est d'un montant inférieur à la retraite de réversion susceptible d'être accordée il peut être servi un complément égal à la différence entre l'avantage de droit propre et la retraite de réversion. Il lui rappelle que la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 prévoit l'harmonisation progressive des retraites des exploitants agricoles avec celles des autres catégories sociales. Or, la loi en vigueur ne permet toujours pas aux veuves d'exploitants le cumul d'une retraite de réversion et d'un avantage personnel. Les textes applicables en cette matière devraient être modifiés afin d'obtenir pour ces veuves la parité avec le régime des salariés. En effet, dans ce dernier régime le cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle est possible à concurrence d'un certain plafond. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la modification de l'article 1122 du code rural de telle manière que ce cumul devienne également possible pour les veuves d'exploitants agricoles.

*Politique économique et sociale (politique monétaire)*

**25437.** 10 janvier 1983. **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreuses rumeurs circulant actuellement dans la presse et les milieux d'affaires concernant l'utilisation par le gouvernement des réserves en or et en devises de la Banque de France et du crédit dont il dispose à la suite de l'emprunt contracté en cours d'année auprès du Fonds monétaire international. Estimant qu'il est particulièrement néfaste de laisser courir des bruits dont certains sont alarmistes, il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable, dans le souci d'enrayer la perte de confiance dans la monnaie française et la naissance d'un climat de spéculation, de faire le point publiquement sur l'état des réserves monétaires de la France et le montant et l'affectation des crédits déjà utilisés dans le cadre du prêt international. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir lui donner des explications sur le montant et les conditions du prêt consenti à la France par l'Arabie Saoudite, ainsi que de lui fournir l'assurance que ces sommes n'auront pas vocation à combler des déficits, mais au contraire à permettre des investissements et une reprise en profondeur de l'économie française.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**25438.** 10 janvier 1983. **M. Gustave Ansart** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** quelles sont exactement les modifications apportées le 20 août 1980 au décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953 ?

*Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).*

**25439.** — 10 janvier 1983. **M. Jean-Jacques Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les modalités d'application du plan pluri-annuel pour la pêche maritime. En lui rappelant tout d'abord que les armements français ont reçu en 1980 et en 1981 des aides qui se sont élevées respectivement à 28 300 000 francs et 23 232 000 francs, dont 45,22 p. 100 en 1980 et 60 p. 100 en 1981 pour les armateurs des régions Nord-Normandie; il lui demande s'il serait possible de connaître le résultat du suivi de cette opération et les conditions d'attribution pour la répartition de ces aides. Par ailleurs, dans le cadre du plan pluri-annuel sont enregistrées des prévisions de constructions de navires neufs (sept pour la pêche industrielle de Boulogne-sur-Mer et autant pour la pêche semi-industrielle). Toutefois, les aides attribuées en 1981 prévoient l'interdiction de la vente de navires sauf accord préalable du ministère de la mer et ce, dans le cadre du plan pluri-annuel. Dans ces conditions, il lui demande si l'on ne doit pas craindre que l'arrivée d'un navire neuf ne se traduise par la vente d'un ancien et, s'il en était ainsi, comment cela peut-il se concilier avec l'objectif du Comité central des pêches maritimes de reconstitution pour 1987 d'une flotte dont la capacité de prises serait égale à celle de 1974.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**25440.** — 10 janvier 1983. **M. Edmond Garcin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite sur l'obligation de posséder la « Carte Vermeil » pour emprunter à tarif réduit le réseau de la S. N. C. F., étant donné que sur les voies aériennes la simple présentation de la Carte nationale d'invalidité est suffisante. Dans le cadre des efforts considérables du gouvernement sur le plan social, et pour la réduction des inégalités, il serait logique qu'une modification intervienne. Il lui demande s'il compte prendre des mesures visant à donner à la Carte nationale d'invalidité la même valeur pour les deux catégories de transport.

*Sports (natation).*

**25441.** — 10 janvier 1983. **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur les difficultés pratiques que soulève l'existence de l'examen de révision quinquennal prévu, pour le diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur, par l'arrêté du 16 mars 1978. Comme le souligne fort justement une circulaire récente en date du 20 septembre dernier, la nécessité pour les maîtres-nageurs de se soumettre périodiquement à un tel examen ne va pas sans entraîner quelques problèmes, relatifs, notamment, à la sécurité des usagers dans les piscines. La circulaire précitée, par les mesures d'assouplissement relatif qu'elle comporte, va certes dans le bon sens. Elle ne saurait cependant constituer qu'une première étape, tant sont encore strictes les conditions mises à une prorogation temporaire de la validité du diplôme d'Etat (délai de cinq ans, demande motivée par une raison majeure). Il fait observer à Mme le ministre que l'évolution des méthodes pédagogiques et des techniques, notamment dans le domaine de la réanimation, rend de plus en plus nécessaire l'organisation de stages de recyclage préalables à l'examen de révision, comme d'ailleurs l'envisageaient l'arrêté du 16 mars 1978 et sa circulaire d'application du 19 octobre 1978. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la réglementation en la matière, afin qu'il puisse être tenu compte sous forme d'unités de valeur par exemple, des stages éventuellement accomplis par les postulants à l'examen de révision.

*Chambres consulaires (personnel).*

**25442.** — 10 janvier 1983. **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre délégué chargé du travail** la situation dans laquelle se débat depuis 1973 Monsieur T... sur le plan du droit administratif. Celui-ci, délégué du personnel dans une Chambre de commerce et d'industrie (personnel statutaire titularisé) a fait l'objet d'une mesure disciplinaire extrêmement rapide. En quelques jours une Commission paritaire a été réunie afin de donner un avis au président sur le type de sanction à infliger. La Commission irrégulière en sa composition a siégé malgré son opposition. En effet, le président doit lui-même présider les débats; or il s'était fait représenter, le licenciement de Monsieur T... fut prononcé. Celui-ci attaque la décision de licenciement devant le tribunal administratif qui annula la décision précédemment prise. L'employeur porta l'affaire en Conseil d'Etat qui confirma l'annulation du licenciement. Monsieur T... demanda sa réintégration qui lui fut refusée. Deux ans et six mois après ces faits, l'employeur convoqua à nouveau Monsieur T... à comparaître devant une nouvelle Commission paritaire pour les mêmes motifs. N'ayant été ni réintégré, ni indemnisé il a refusé de se présenter, mais il a demandé une nouvelle fois sa réintégration, refus de l'employeur et nouvelle

procédure par devant le tribunal administratif qui, cette fois, donna raison à l'employeur au motif que Monsieur T... ne s'était pas présenté. Le dossier est actuellement devant le Conseil d'Etat. C'est pourquoi, il lui demande si un ancien salarié statutaire de Chambre de commerce et d'industrie, licencié abusivement, fait reconnu par le tribunal administratif, doit, alors qu'il n'a été ni réintégré, ni indemnisé par la Chambre de commerce et d'industrie, répondre à une convocation de son ex-employeur à comparaître devant une Commission paritaire. En vertu de quoi, Monsieur T... ou tout autre salarié placé dans la même situation aurait-il dû se présenter.

*Logement (H. L. M. - Nord).*

**25443.** — 10 janvier 1983. **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les hausses de loyers intervenues en 1982 sur les logements appartenant au C. I. L. — Foyer de l'Ouvrier sis à Maubeuge (Nord). Les locataires d'une résidence située à Boussois ont vu leur loyer augmenter de 26,12 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Cette hausse se justifie, selon le propriétaire, par la signature d'une convention entre lui-même et l'Etat le 28 décembre 1978, convention basée sur la loi du 31 janvier 1977 portant réforme du financement de la construction et instaurant les aides personnalisées au logement en remplacement de l'allocation logement. Or, le décret du 29 octobre 1982 autorise les organismes H. L. M. à n'augmenter les loyers, pour l'ensemble de l'année 1982, que de 8,25 p. 100 seulement. Outre le fait que, par le biais de l'A. P. L., les hausses de loyers sont pour la majeure partie supportées par la Caisse d'allocations familiales (ce qui grève le budget de cet organisme), la hausse de loyer incombant aux non-bénéficiaires de cette aide correspond à trois fois le pourcentage de hausse des salaires accordé cette année. Cette situation ne manque pas de heurter les locataires directement concernés. En conséquence, il lui demande: 1° quelles dispositions il compte prendre pour que le C. I. L. de Maubeuge applique le décret du 29 octobre 1982 relatif à la fixation de la hausse des loyers en 1982; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les hausses de loyers décidées par les organismes H. L. M. respectent le taux fixé par l'Etat.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).*

**25444.** — 10 janvier 1983. — **M. Louis Odru** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement actuel des études surveillées organisées dans la plupart des écoles. Ces études sont, le plus souvent, organisées par le directeur, la surveillance étant assurée par les maîtres ou, à défaut, par du personnel extérieur à l'établissement. Ce service est rétribué par les familles selon un tarif forfaitaire, dont le taux est fixé, en principe, par le Conseil départemental. La circulaire n° 81-141 du 26 mars 1981 concernant « l'accueil et la surveillance des écoles maternelles et primaires » mentionne, au paragraphe 2, que lorsque « les études sont organisées par le directeur ou un instituteur, ceux-ci n'étant pas habilités à recevoir des fonds, ni à les répartir, il convient de solliciter à cette fin, la participation de la municipalité, d'une association constituée conformément à la loi 1901 ou à la Caisse des écoles ». Par ailleurs, le décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, la circulaire n° 79-187 du 19 juin 1979, fixent également les conditions de fonctionnement des études. Compte tenu de ces éléments, il lui demande de lui faire savoir si le directeur d'école est habilité à organiser des études avec l'autorisation de M. le directeur des services départementaux et si la coopérative scolaire, affiliée à l'O.C.C.E., peut être « l'Association constituée conformément à la loi 1901 » habilitée à recevoir les fonds. Il lui demande si un texte unique, précis, ne pourrait pas être publié concernant le fonctionnement des études.

*Communes (personnel).*

**25445.** — 10 janvier 1983. **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le départ en pré-retraite des agents communaux. En effet, il existe une disparité entre les agents communaux vis-à-vis de la possibilité de départ en pré-retraite suivant qu'ils exercent dans une commune ayant ou non signé un contrat de solidarité. Or, la majorité des petites communes ne signeront pas de contrat de solidarité et léseront ainsi leur personnel. D'autre part, toutes les communes, sans exception, cotisent au Fonds de compensation des cessations anticipées d'activité. Enfin, il semble que doivent être prises toutes les mesures visant à atteindre le but principal du gouvernement: la régression du chômage. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Emploi et activité (statistiques).*

**25446.** — 10 janvier 1983. **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur certaines modalités de recensement des chômeurs de longue durée. Conformément aux récentes instructions en matière de recensement des chômeurs de longue durée, les chômeurs qui ont effectué un stage en vue de leur réinsertion ou de leur qualification et qui ont été rayés des listes de l'A.N.P.E. puis se sont réinscrits en fin de stage dans la mesure où ils n'ont pas trouvé d'emploi, sont exclus de ce recensement. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation, qui pénalise des chômeurs ayant pourtant manifesté un effort de volonté pour réintégrer la vie active.

*Etrangers (femmes).*

**25447.** — 10 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation particulière des femmes immigrées. Il lui demande si elle a pris des dispositions particulières les concernant, en particulier : 1° pour leur donner une instruction et une formation en Français; 2° pour leur permettre d'avoir accès aux informations concernant cours et stages de formation; 3° pour supprimer leur isolement; 4° pour leur permettre d'acquérir une formation professionnelle utile si elles retournent dans leur pays d'origine (profession du domaine de la santé, plutôt que postes en usines).

*Successions et libéralités (législation).*

**25448.** — 10 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne décédée le 13 novembre 1982 sans laisser d'héritiers réservataires a institué par un testament olographe deux époux comme légataires universels et quatre légataires particuliers au nombre desquels figure son propre notaire qui a procédé le 19 novembre à l'ouverture de ce testament déposé entre ses mains depuis quelques années. La succession ne comportant aucun bien immobilier, le notaire reçoit tout le mobilier et les objets mobiliers se trouvant, du reste, dans un appartement dont la testatrice était usufruitière et son notaire le nu-propriétaire. Il lui demande, dès lors qu'il s'agit en l'espèce d'un testament olographe, si ledit notaire peut se mettre en possession de la chose léguée sans l'avoir, comme le prévoit l'article 1014 du code civil, demandé aux légataires universels. De surcroît, il souhaiterait savoir si ce même notaire est habilité : 1° à procéder à la rédaction de la déclaration de la succession dans le délai légal de six mois; 2° à établir le partage subséquent sans contrevir aux dispositions de l'article 8 de la loi du 25 ventose an XI stipulant que « les notaires ne pourront recevoir des actes qui contiendraient quelque disposition en leur faveur » et aux règles de la déontologie notariale.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).*

**25449.** — 10 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la réponse que vient de faire **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** à sa question écrite n° 20912 du 11 octobre 1982. Il était demandé à son collègue s'il maintenait, devenu ministre, la thèse qu'il avait soutenue, député de l'opposition, lors du débat du 20 décembre 1973 sur la ratification de la Convention européenne des droits de l'homme, thèse selon laquelle les réserves à un traité « font partie intégrante du traité international et doivent être communiquées au parlement ». « Le parlement ne peut délibérer valablement qu'au vu de la totalité de l'engagement international : traité, mais aussi réserves » (*Journal officiel* A. N. deuxième séance du 20 décembre 1973 p. 7281-7282). Dans sa réponse du 29 novembre 1982 à la question précitée, le ministre délégué chargé de la coopération et du développement maintient intégralement son analyse de décembre 1973. « ... si l'on ne communique pas au parlement l'ensemble des textes, réserves et annexes comprises, on compromet le contrôle de constitutionnalité, on ne respecte pas le texte de l'article 53 de la constitution qui n'établit aucune distinction entre le traité et les réserves et enfin on dénature l'autorisation législative. Cette analyse est aujourd'hui encore d'actualité et le ministre n'entend la reprendre sur aucun point ». Compte tenu de la vigueur avec laquelle un de ses prédécesseurs, questionné sur le même sujet, s'était réclamé en 1974 de la tradition constitutionnelle française notamment, pour affirmer au contraire que le texte des réserves n'a pas à être communiqué au parlement lorsque l'autorisation parlementaire est sollicitée, il estime nécessaire de lui demander s'il confirme l'analyse du ministre délégué.

*Entreprises (fonctionnement).*

**25450.** 10 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, si la Chambre d'arbitrage créée en octobre 1982 pour inciter les entreprises à respecter leurs délais de paiement a déjà été saisie. Si oui, combien de litiges a-t-elle étudiés, et avec quels résultats.

*Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).*

**25451.** — 10 janvier 1983. — Compte tenu de la formulation utilisée par la Présidence de la République pour annoncer que le poste de **M. Jean-Pierre Cot** au gouvernement était « vacant », **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si les ministres, sous le présent septennat, ont le droit de démissionner.

*Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires).*

**25452.** 10 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de lui faire connaître quel a été, depuis le début de la législature, le nombre de séances publiques de l'Assemblée nationale qui se sont tenues : 1° après 19 heures; 2° après 0 heure; 3° après 4 heures. La publicité de la réponse lui important autant que son contenu, il le prie de ne pas le renvoyer aux services de l'Assemblée nationale. Seule une réponse écrite et publiée émanant du ministre compétent peut lui permettre d'obtenir la démonstration chiffrée du fait suivant : les séances tardives sont plus nombreuses que jamais, ce qui nuit à la qualité des travaux parlementaires, et altère gravement l'image du parlement dans l'opinion.

*Sports (associations, clubs et fédérations).*

**25453.** — 10 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'insuffisance des crédits affectés au financement des bons de transports, délivrés aux équipes sportives pour leurs déplacements, qui ne permet pas d'assurer la délivrance de ces bons pendant l'année entière. Cette situation risque de s'aggraver en 1983, étant donné la stagnation des crédits prévus par le projet de loi de finances pour 1983. Ces brusques suppressions de bons de transports, faute de crédits, causent des difficultés aux clubs sportifs qui voient leurs frais de déplacement augmenter de façon imprévisible. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Recherche scientifique et technique  
(Centre national de la recherche scientifique).*

**25454.** — 10 janvier 1983. — **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur l'arrêté paru au *Journal officiel* du 8 décembre 1982 relatif à la création des départements du Centre national de la recherche scientifique. Cet arrêté énonce dans ses visus qu'il a été pris après avis du Conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique et après délibération du Conseil d'administration du Centre national de la recherche scientifique. Ces deux organes n'existant pas encore, le Conseil scientifique ne sera élu et nommé que lorsque toutes les opérations électorales concernant les sections du Comité national seront achevées, quant au Conseil d'administration, il ne sera pas mis en place avant le mois de mars 1983, il lui demande par quel effet de parapsychologie cet avis et cette délibération ont pu être obtenus.

*Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).*

**25455.** 10 janvier 1983. **M. Jean Foyer** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'Association des guides et scouts d'Europe. La Commission des agréments, dans sa séance du mois de septembre 1982, a pris la décision de retirer à cette association l'agrément national qui lui avait été accordé en 1970. Depuis cette date, cette association a vu ses effectifs tripler et a bénéficié de la part du ministère des sports et de la jeunesse, le 23 avril dernier, d'un contingent de 405 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de 36 brevets d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances. Par cette décision, le ministère reconnaissait une valeur certaine aux services rendus par cette association. Retirer l'agrément à cette association priverait celle-ci du droit de former ses cadres et de sa liberté

d'expression, et porterait atteinte au pluralisme des associations de scoutisme. Il lui demande donc de bien vouloir maintenir l'agrément, accordé jusqu'à présent sans difficultés à l'Association des guides et scouts d'Europe.

*S.N.C.F. - règlement intérieur*

**25456.** 10 janvier 1983. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'attitude des contrôleurs de la S.N.C.F. qui consiste à faire payer systématiquement une amende aux personnes dépourvues de titre de transport, même dans l'hypothèse où celles-ci ont prouvé leur bonne foi en avertissant les agents de la S.N.C.F. de leur situation, des leur accès au train. Il lui demande si cette attitude est, d'une part, juridiquement fondée et, d'autre part, si elle ne lui semble pas particulièrement inopportune, de trop longues attentes aux guichets expliquant largement la multiplication de semblables situations.

*Impôts et taxes - politique fiscale*

**25457.** 10 janvier 1983. **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les dispositions du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision. S'agissant de ces appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, il lui fait valoir qu'il existe deux types de magnétoscopes. L'un dit « de salon » qui permet d'enregistrer des programmes de télévision et qui possède de ce fait un tuner, et un second qui, lui, ne sert qu'à filmer avec une caméra et qu'à passer des cassettes enregistrées. Ce dernier vient en remplacement d'une caméra super 8 tout simplement. Il lui demande si ce deuxième type de magnétoscope est assujéti à la redevance prévue par le décret du 17 novembre 1982.

*Chômage - indemnisation - allocation de garantie de ressources*

**25458.** 10 janvier 1983. **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de l'article 16 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, « la revalorisation du salaire de référence établi sur la base de rémunérations afférentes dans leur totalité à des périodes antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1982 est ramenée à 1,6 p. 100 pour le calcul des allocations versées postérieurement à la date de publication du présent décret », alors que, préalablement le taux de 4,60 p. 100 avait été retenu par l'U.N.E.D.I.C. Ce nouveau taux de revalorisation affecte gravement le pouvoir d'achat des pré-retraités qui, à l'instar de tous les citoyens, ont à faire face à une inflation minimale annuelle de 10 p. 100. Une telle mesure, décidée unilatéralement et s'ajoutant à la majoration des cotisations d'assurance maladie devant intervenir à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, réduit particulièrement les ressources des intéressés et contribue à rendre particulièrement illusoire les promesses qui leur ont été faites pour les inciter à cesser leur activité. Il lui demande que la situation des pré-retraités soit réexaminée, car ceux-ci ont, à juste titre, le sentiment de subir la rupture d'un contrat que les pouvoirs publics les avaient encouragés à souscrire et aux termes duquel ils ont eu tort de croire

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**25459.** 10 janvier 1983. **M. René La Combe** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) a prévu en son article 88 que les dépenses destinées à économiser l'énergie délimitées au paragraphe 1<sup>er</sup> *quater* de l'article 11 du code général des impôts font l'objet d'une déduction distincte de celles relatives aux intérêts d'emprunt et aux dépenses de ravalement. Le montant maximum de cette déduction est fixé à 8 000 francs par logement, cette somme étant augmentée de 1 000 francs par personne à charge. Le régime de déduction ainsi prévu est étendu aux dépenses relatives à l'installation de pompes à chaleur et à l'utilisation des énergies nouvelles pour le chauffage des logements quelle que soit leur date de construction. Les dispositions de l'article 88 précité s'appliquent aux dépenses réalisées du 1<sup>er</sup> janvier 1982 au 31 décembre 1986, la liste des travaux et matériels admis en déduction étant fixée par arrêté ministériel. C'est un arrêté du 20 avril 1982 qui a déterminé la liste des dépenses destinées à économiser l'énergie admises en déduction du revenu imposable. Il lui expose à cet égard la situation d'une copropriété comportant deux immeubles de trente logements. Ces immeubles étaient pourvus d'un chauffage au fuel alimentant le chauffage central et l'eau chaude : sanitaire et cuisine. En 1980, les tuyaux d'eau chaude étant défectueux, il était nécessaire de les remplacer et l'assemblée des copropriétaires décida alors l'installation de

cumulés dans les combles (alimentés en heures creuses), de répartiteurs de chauffage et de robinets thermostatiques en vue d'économiser l'énergie. Le chauffage arrêté du 15 avril au 15 octobre du fait de ces nouvelles installations entraîne une économie de fuel de 50 p. 100. Il s'agit là d'une des premières installations réalisées en France et les déductions correspondant à ces travaux n'étaient pas prévues avant l'intervention de l'article 88 de la loi de finances pour 1982. Une pompe à chaleur fonctionnant par électricité en heures pleines et réalisant une économie de fuel de 30 p. 100 seulement voyait son coût déductible de l'impôt sur le revenu à l'époque où les installations réalisées par les contribuables précités ont été mises en place. Dans un souci d'équité, il lui demande de bien vouloir envisager des mesures permettant, dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, la déduction des dépenses engagées de l'impôt sur le revenu, quelle que soit la date de réalisation de ces installations.

*Postes et télécommunications (téléphone - Alpes-Maritimes)*

**25460.** 10 janvier 1983. **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le central Nice-Baulettes mis en service le 20 octobre 1982. Généralement pour une mise en service on tolère 2 p. 100 d'abonnés en dérangement. Or, cette fois plus de 10 p. 100 (soit plus de 2 000 abonnés) ont été concernés. La réglementation prévoit qu'après 8 jours de dérangement, l'abonné a droit à une réduction d'abonnement. Tout le quartier ouest de Nice a été touché pendant 32 à 41 jours. L'administration n'ayant pas fait connaître leur droit aux abonnés, il lui demande quelles mesures vont être prises en faveur de ces abonnés privés de téléphone par une défaillance de l'administration ? La deuxième tranche de mise en service prévue pour le 19 novembre a été reportée au 6 décembre, puis reportée en janvier 1983. Quelles mesures le ministre compte-t-il prendre pour avoir le personnel suffisant pour assurer le « basculement » dans les meilleures conditions et éviter tout préjudice notamment une mise en panne du secteur Grasso-Gambetta voisin ? Il lui demande s'il peut faire vérifier que les 900 abonnés de Terron n'ont pas été privés de téléphone comme l'administration des P.T.T. l'a fait annoncer par la presse locale « en raison de la rupture accidentelle d'un câble à Terron », mais bien à cause des raisons ici expliquées.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

**25461.** 10 janvier 1983. **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le décret n° 82-1039 du 8 décembre 1982 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat qui à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982 précise les modalités d'application de l'augmentation de 2 p. 100 accordée à certaines catégories de personnels. Dans son article 1<sup>er</sup>, le décret précité fixe une valeur annuelle de l'indice 100 pour les agents dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 246. Par ailleurs, l'article 3 définit la situation des personnels bénéficiant de l'indice majoré 247 à l'indice majoré 250. L'information de la paye dans les administrations publiques et notamment les grandes villes, s'est appuyée sur une *base commune*, tout en tenant compte des situations particulières. Tous les programmes ont pris pour référence la valeur de l'indice 100 qui étant la pierre angulaire du traitement automatisé de la paye, la conséquence inévitable du décret visé est la multiplication de la valeur de base qui rend complexes et difficiles les calculs. De plus les valeurs de l'indice 100 existantes deviendront encore plus nombreuses en 1983 et 1984. Ce découpage catégoriel dans le temps demandera une modification complète des programmes en service, en raison de la remise en cause du principe même de la logique informatique. Le second effet est la perte du bénéfice de l'avancement d'échelon et surtout un écrasement supplémentaire de la pyramide des traitements qui se fait déjà sentir au niveau des emplois d'exécution. Les deux exemples ci-dessous en font la démonstration. 1<sup>er</sup> Une sténodactylographe 4<sup>e</sup> échelon - groupe IV - indice majoré 246 peut accéder au 5<sup>e</sup> échelon de son grade indice majoré 252 après dix-huit mois ou deux ans d'ancienneté. Au 1<sup>er</sup> novembre 1982, l'écart mensuel entre les deux traitements bruts est de 108,59 francs. Au 1<sup>er</sup> décembre 1982, il n'est plus que de 25,50 francs. L'agent bénéficiant d'un avancement d'échelon a pratiquement conservé le même traitement. 2<sup>e</sup> Une dactylographe - groupe III - 5<sup>e</sup> échelon, indice 241 accède par concours au grade de sténodactylographe, groupe IV, 5<sup>e</sup> échelon - indice 252. Au 1<sup>er</sup> novembre 1982, l'écart mensuel entre les deux traitements bruts est de 199 francs. Au 1<sup>er</sup> décembre 1982, il n'est plus que de 117,66 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, si malgré les difficultés techniques d'application rencontrées, et l'écrasement anormal de la pyramide des traitements constaté, ce système sera maintenu en 1983.

*Politique extérieure (Japon).*

**25462.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Weisenhorn** souhaiterait que **M. le ministre des relations extérieures** lui donne des précisions sur certains aspects de la politique culturelle menée au Japon. Quatre fonctionnaires, détachés au barème sont actuellement en poste dans quatre écoles privées japonaises dans les villes de Osaka, Nagoya, Sapporo et Hiroshima. **M. le ministre** pourrait-il préciser la situation de l'enseignement du Français dans ces villes avant l'arrivée de ces fonctionnaires ? En particulier, le nombre des écoles qui y enseignent le Français aux adultes et le nombre de leurs inscrits. Il pense que la décision d'envoyer de quatre fonctionnaires, détachés au barème, de haut niveau, n'a été prise qu'après une étude sérieuse et complète du tissu culturel de ces villes.

*Entreprises publiques (aides et prêts).*

**25463.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** la ventilation exacte des dotations en capital du collectif budgétaire s'élevant à 8 311 000 000 francs pour les entreprises publiques. Il lui demande d'autre part la ventilation de la dotation en capital de 6 317 000 000 francs dont 5 milliards sont prévus pour les entreprises publiques, indépendamment de la S.N.C.F. qui reçoit 1 milliard. Il aimerait connaître les grandes lignes du programme ambitieux d'investissements des 27 milliards prévus pour l'année 1983.

*Habillement, cuir et textiles (commerce extérieur).*

**25464.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur l'émergence parmi les pays en voie de développement d'une deuxième vague de nouveaux exportateurs de produits manufacturés. Ces pays appelés N.P.I. Nouveaux pays industrialisés se situent notamment en Asie du Sud-Est, pays dans lesquels les chefs d'entreprises ont commencé à sentir les effets de la hausse des coûts de main d'œuvre. Or, ils étaient bien placés pour délocaliser, par sous-traitance ou par investissement direct, certaines étapes de la fabrication, et aussi certains types de production vers des régions où la main d'œuvre était moins coûteuse. Dans certains cas aussi, les N.P.I. ont offert des marchés aux produits manufacturés fournis à bas prix par les nouveaux venus. L'Observateur de l'O.C.D.E. se fait l'écho du fait assez paradoxal des réactions protectionnistes des pays industrialisés contre la pénétration sur le marché d'importations en provenance des N.P.I. qui semblent avoir joué en faveur des nouveaux venus. Ainsi le régime différencié réservé aux petits fournisseurs par l'arrangement multifibres et l'application du système généralisé de préférences, paraissent avoir donné un certain élan au développement des exportations de produits manufacturés des nouveaux fournisseurs. Il demande confirmation de l'argument de l'Observateur de l'O.C.D.E. quant au fait que certains des nouveaux flux correspondraient plus à des tentatives de contourner des mesures restrictives qu'à des accroissements réels des exportations de produits de fabrication locale. Il désire connaître l'évolution de nos exportations et de nos importations textiles pour l'année 1982 au sein de l'arrangement multifibres.

*Environnement (politique de l'environnement - Haut-Rhin).*

**25465.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Weisenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la redevance domaniale à verser au titre de l'autorisation de rejet des effluents épurés de la station d'épuration d'Ilfurth dans le canal du Rhône au Rhin. La station d'épuration d'Ilfurth est l'une des premières stations réalisées dans le sud du département du Haut-Rhin. Conformément à l'article 5 de l'arrêté « le montant de la redevance peut être révisé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat ». La rappel d'échéance du 3 décembre 1982 précise que la redevance due au titre des autorisations d'occupation du domaine de l'Etat a fait l'objet de majorations qui prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 1983 » conformément au barème régional approuvé le 25 octobre 1982 par le Comité régional des directeurs siégeant à Strasbourg. L'augmentation du tarif de la redevance entre 1978 et 1980 a été de 50,21 p. 100 et l'augmentation de la redevance demandée pour 1983 par rapport à celle demandée en 1982 est de 5 158 francs, soit une augmentation de 47,37 p. 100 en période de blocage des prix et de restriction budgétaire. Il s'étonne de la forte augmentation de la redevance entre 1978 et 1983, qui s'élève à 121 p. 100 et désire obtenir des éclaircissements à ce sujet.

*Communautés européennes (commerce extracommunautaire).*

**25466.** 10 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il peut faire le point des relations commerciales France-Yugoslavie d'une part, et C.E.E.-Yugoslavie d'autre part. Il souhaiterait savoir si la crise économique a des conséquences particulières en Yugoslavie, et des incidences sur les relations commerciales de ce pays. Il demande également quel pourra être le résultat commercial de la ratification de l'accord de coopération entre la C.E.E. et la Yugoslavie au niveau des échanges intra-communautaires et si la France est favorable ou non à une ratification rapide de cet accord.

*Habillement, cuir et textiles (emploi et activité).*

**25467.** 10 janvier 1983. Le 11 novembre 1982, le Parlement européen a demandé à la Commission des Communautés européennes, au moyen d'une proposition de résolution signée de plusieurs de ses membres, de prendre des mesures exceptionnelles dans le secteur du tannage en Irlande, afin de protéger cette industrie. Or, la situation n'est pas meilleure en France qu'en Irlande. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande en conséquence à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle compte adopter pour protéger cette activité, relevant du domaine de l'agriculture. En particulier, il souhaiterait savoir si, parmi les décisions qu'elle jugera utile de prendre figure celle d'inviter le Conseil des ministres de la Communauté à habiliter la Commission à prendre les mesures nécessaires et à permettre au gouvernement français d'agir pour protéger ses intérêts.

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).*

**25468.** 10 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans l'allocation de fin de session qu'il a prononcée le 23 décembre 1981, **M. le président** de l'Assemblée nationale avait félicité le gouvernement d'avoir « respecté pleinement les droits du parlement ». Il notait, en particulier, que le gouvernement « n'a pas eu recours à des procédures constitutionnelles qui auraient brimé les possibilités d'expression de l'Assemblée nationale, comme le vote bloqué ou l'engagement de responsabilité sur un texte qui permet l'adoption de ce texte sans vote ». La procédure de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution ayant été utilisée à plusieurs reprises depuis que ce discours a été prononcé, il lui demande comment il peut se dérober à la conclusion logique qui découle de cet enchaînement, à savoir que le gouvernement, en 1982, a « brimé les possibilités d'expression de l'Assemblée nationale ».

*Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).*

**25469.** 10 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** qu'il a été informé que plusieurs de ses collègues, rapporteurs du projet de loi de finances pour 1983, continuent au 6 décembre 1982 à recevoir des réponses aux questionnaires qu'ils ont adressés en juin et juillet 1982 aux ministres compétents, alors que l'Assemblée nationale en a terminé avec le premier examen du budget depuis le 19 novembre dernier. Il lui demande de lui faire savoir quel a été, cette année, le pourcentage des questions budgétaires qui ont obtenu une réponse avant le débat sur les crédits du département ministériel concerné.

*Impôt et taxes (politique fiscale).*

**25470.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Marie Caro** prie **M. le ministre délégué chargé du budget** de lui préciser quelles mesures il entend prendre pour contrôler l'application de l'article 12 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 faisant obligation à tout détenteur d'un appareil de télévision ou d'un magnétoscope d'en faire la déclaration dans les trente jours à compter de l'entrée en possession. Il lui demande en particulier s'il est envisagé comme certaines informations le laissent entendre de consulter les fichiers informatiques des sociétés de crédit et d'y relever la nature, la date des achats et l'identité des emprunteurs pour établir la liste des possesseurs actuels de magnétoscopes. Si par contre ces informations sont inexactes, il lui demande de les démentir le plus rapidement possible afin de mettre fin à l'inquiétude de nombreux citoyens qui y voient une sérieuse menace à leur vie privée.

*Politique économique et sociale (généralités).*

**25471.** — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la proposition n° 28 contenue dans « les 110 propositions pour la France », proposées à Créteil le 24 janvier 1981, lors du congrès extraordinaire du parti socialiste. Compte tenu que cette formation politique est au pouvoir, il lui demande de lui préciser la suite qui a été réservée à cette proposition, qui indiquait notamment que « les circuits de distribution seront réformés, l'implantation des grandes surfaces réglementée, les pouvoirs des consommateurs renforcés ».

*Logement (construction).*

**25472.** — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** se référant à sa déclaration du 20 octobre 1982, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il peut lui apporter des précisions quant à « son intention de proposer au gouvernement, dès que le calendrier parlementaire le permettra, un projet de loi qui règle définitivement ce problème des révisions de prix, supprime une source d'incompréhension inutile entre constructeurs et acquéreurs et crée dans l'esprit du contrat cadre de la maison individuelle les conditions de relations claires et nettes au bénéfice de tous ».

*Agriculture (aides et prêts).*

**25473.** — 10 janvier 1981. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle entend prendre pour que, comme l'a souhaité le Président de la République dans le discours qu'il a prononcé le 28 septembre 1982 à Toulouse devant le Conseil régional de Midi-Pyrénées, la dotation d'installation accordée aux jeunes agriculteurs soit effectivement doublée pour tous les bénéficiaires sans aucune exception.

*Commerce extérieur (développement des échanges).*

**25474.** — 10 janvier 1981. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de lui préciser la nature et la date auxquelles seront connus les résultats des études relatives à la création d'une aide à la promotion des technologies nouvelles à l'exportation, création annoncée récemment et dont les résultats actuels du commerce extérieur montrent assez l'importance et l'intérêt.

*Consommation (information et protection des consommateurs).*

**25475.** — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Caro** appelle l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les conditions dans lesquelles a été organisé le récent colloque national sur la consommation auquel a participé le Premier ministre. Il lui demande en particulier pour quelles raisons le mouvement des consommateurs n'a pas été ou a été insuffisamment associé à sa préparation ce qui ne lui a pas permis d'exprimer le point de vue des consommateurs.

*Postes : ministère (personnel).*

**25476.** — 10 janvier 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** la réunion à Lyon le 30 octobre des chefs de secteur et chefs de district du service des lignes des télécommunications de la région Rhône-Alpes et qu'au cours de cette assemblée réunie sous l'égide de l'Association nationale amicale de la maîtrise des lignes P.T.T. il fut constaté que 378 chefs de district et de secteur exercent en fait les fonctions d'inspecteurs sans en percevoir la rémunération et en avoir le titre. Aussi il lui demande : 1° pourquoi le concours ouvert à ces chefs de secteur et de district pour devenir inspecteur ne prévoit-il que 100 places; 2° quand sera publié le décret définissant les modalités de ce concours.

*Postes : ministère (personnel).*

**25477.** — 10 janvier 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que les chefs de district et chefs de secteur ayant pu bénéficier des concours d'inspecteurs et

qui ont été promus au grade d'inspecteurs centraux ne peuvent postuler dans des conditions normales au grade de chef de division. Il lui demande s'il n'estime pas devoir répondre à l'attente de l'Association nationale amicale de la maîtrise des lignes P.T.T. souhaitant que soit ouverte à titre provisoire un tableau de la spécialité « lignes et génie civil » afin de remédier à l'infériorité indicielle des inspecteurs centraux des lignes.

*Transports routiers (transports scolaires).*

**25478.** — 10 janvier 1983. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de transport de plus de 400 élèves du canton de Givors, domiciliés notamment sur les communes de Grigny, Montagny, Givors, Loire-sur-Rhône, scolarisés dans les collèges et lycées de Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe-les-Vienne dans les départements du Rhône, Vienne et dans le département de l'Isère. Il lui demande : 1° s'il a été informé des conditions de ce transport, tel qu'il est assuré par la société adjudicataire et des inquiétudes des parents d'élèves et des enseignants constatant de fréquents et graves manquements aux normes de sécurité et aux conditions de régularité que doit respecter un service de transport d'élèves; 2° quelles dispositions il va prendre pour que ce transport de plusieurs centaines d'élèves cesse désormais d'être effectué dans des conditions en contradiction aussi grave avec les prescriptions des règlements de l'Administration dont il assume la responsabilité au nom du gouvernement.

*Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).*

**25479.** — 10 janvier 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'opportunité de prévoir, dans le code du travail, des mesures spécifiques concernant certaines catégories de la population active, qui, en raison de leur passé, ont été désavantagées dans leur carrière professionnelle. Il en est ainsi, en particulier, des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui, entre 1954 et 1962, faisaient partie d'unités constituées soit de rappelés, soit d'appelés, et qui ont dû effectuer une durée de service militaire excédant largement la durée légale du service national actuel. Ces services rendus à la Nation pénalisent ces catégories de salariés qui auront bénéficié d'une durée de travail plus courte, au moment où ils arriveront à l'âge de la retraite. Il apparaît donc souhaitable de les aider en priorité, comme le sont d'ailleurs d'autres catégories, dans la recherche d'un emploi. Sans établir une reconnaissance particulière d'un droit à l'emploi qui est général, il conviendrait d'envisager que, dans les entreprises dotées d'un Comité d'entreprise ou d'établissement, un ancien combattant puisse être membre de droit dans de telles instances de la représentation du personnel. Il lui demande aussi qu'en matière d'embauche, les anciens combattants bénéficient d'un droit de priorité à concurrence de 10 p. 100 des effectifs dans chaque catégorie professionnelle.

*Urbanisme : ministère (personnel).*

**25480.** — 10 janvier 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'opportunité de titulariser les auxiliaires des Directions départementales de l'équipement actuellement rémunérés sur les crédits départementaux qui remplissent les mêmes tâches que leurs collègues auxiliaires rémunérés sur le budget de l'Etat, qui sont en voie de titularisation. Une telle mesure devrait porter sur la création d'environ 20 000 nouveaux postes de titulaires de catégorie C et 2 000 postes de personnels ouvriers des parcs et ateliers. A l'occasion de la discussion de la loi des finances pour 1983, un des rapporteurs du budget de l'équipement confirmant qu'il était regrettable que de telles mesures ne soient pas envisagées dans le plan de titularisation proposé à la représentation nationale, le gouvernement a estimé que pour les personnels des services extérieurs : « le problème est de savoir s'ils seront intégrés dans la fonction publique territoriale, ou... dans la fonction publique nationale ». Ce problème technique serait débattu avec les syndicats. Il lui demande dans quels délais il lui sera possible de régler cette situation des auxiliaires de l'équipement.

*Protection civile (politique de la protection civile - Paris).*

**25481.** — 10 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut lui indiquer comment, en pourcentage, se répartissent les interventions de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

*Produits chimiques et parachimiques (pollution et nuisances).*

**25482.** — 10 janvier 1983. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'aux termes de la loi du 3 juillet 1970, portant réforme du régime des poudres et substances explosives (article 21 subordonnant l'emploi, le transport de la conservation des poudres et substances explosives à un agrément technique, autorisation administrative et contrôles nécessités par les exigences de la sécurité publique (décret n° 78-739 du 12 juillet 1978). Il lui demande si une telle exigence est applicable aux secteurs ruraux, et spécialement aux agriculteurs qui traditionnellement se servent de produits explosifs pour fendre les bûches et faire sauter des rochers en vue d'améliorer leurs terres.

*Fonctionnaires et agents publics (carrière).*

**25483.** — 10 janvier 1983. — Différentes dispositions relatives au service national permettent dans certaines limites, la prise en compte du service militaire pour le calcul de l'ancienneté lors de l'accès à la fonction publique. Cependant, à l'issue d'un engagement volontaire de quatre années dans l'armée française, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1962 au 30 septembre 1966, il n'est retenu en fait, que seize mois du service national légal, par la fonction publique, au lieu des dix-huit mois effectués. Sachant que celui-ci a été ramené à seize mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964 seulement, **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre de la défense** de préciser, dans le cas d'espèce, la raison qui justifie cette réduction de deux mois du service au cours de la période précitée.

*Jeunes (associations).*

**25484.** — 10 janvier 1983. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** s'il est exact que son administration envisage de retirer l'agrément à l'Association des guides et scouts d'Europe. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les motifs, et surtout avant de revoir ce problème, d'envisager que cette association avait triplé ses effectifs depuis la date de son agrément et que la vocation de cette association correspond à un besoin réel de notre jeunesse.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**25485.** — 10 janvier 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'Ordre du Mérite du sang n'ayant pas été reconnu comme distinction officielle, certains donneurs de sang particulièrement méritants, s'interrogent sur le point de savoir s'ils ont la possibilité d'arborer les signes distinctifs du mérite qui leur a été décerné pour de longues années de dévouement. Il lui demande les peines éventuellement applicables en cas de refus de se plier à la décision taxant d'illégalité la création du Mérite du sang.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**25486.** — 10 janvier 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le Mérite du sang, récompense décernée par l'Association des groupements de donneurs de sang bénévoles, a été supprimée. Il lui demande en conséquence, s'il envisage de remplacer cette médaille par quelque autre signe distinctif ou manifestation susceptible d'encourager les donneurs, dont le dévouement et l'utilité au service du bien public n'est plus à prouver.

*Travail (travail à domicile).*

**25487.** — 10 janvier 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses à domicile. Ces femmes qui travaillent bien souvent pour le compte d'entreprises locales reçoivent un salaire pouvant atteindre parfois le tiers du S. M. I. C. Leurs cotisations maladie, Assedic et vieillesse s'appuient donc sur le montant du salaire brut mensuel. Elles reçoivent, en cas de maladie ou de chômage, des indemnités dérisoires qui n'autorisent pas une personne seule à vivre décemment. De plus, au terme de leur carrière, les travailleuses qui réunissent un nombre de trimestres suffisants pour prétendre à la retraite, ne peuvent obtenir, pour les raisons déjà citées, une pension équivalente au minimum vieillesse (2 125 francs),

lorsque les ressources du ménage sont supérieures au plafond trimestriel de 11 800 francs. De même, ces travailleuses ne bénéficient pas du service de la médecine du travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement entend prendre des dispositions qui, d'une part permettront à ces travailleuses de recevoir le minimum vieillesse après 37,5 annuités de cotisations, même dans le cas où les ressources du ménage dépassent le plafond requis, et d'autre part, leur donneront la possibilité de recevoir des allocations chômage et des indemnités journalières décentes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**25488.** — 10 janvier 1983. — Dans une question écrite du 18 janvier 1982, **M. André Bellon** demandait à **M. le ministre de la défense** s'il prévoyait d'intégrer l'indemnité de sujétion dans le calcul des pensions de retraite des personnels de gendarmerie. La réponse, parue au *Journal officiel* du 15 février 1982 indiquait que le ministre de la défense s'attachera à ce que les avantages spécifiques accordés au personnel de la gendarmerie maintiennent entre les fonctionnaires de la police et les militaires de la gendarmerie les parités nécessaires en ce domaine. Or, dans la loi de finances de 1983, une telle mesure n'est pas prévue alors qu'elle est mise en œuvre pour les personnels de police — mesure tout à fait justifiée pour ces derniers. Il lui demande ce qu'il entend faire face à cette situation.

*S. N. C. F. (tarifs voyageurs).*

**25489.** — 10 janvier 1981. — **M. Jean-Pierre Braine** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il envisage d'étendre la limite des soixante-quinze kilomètres permettant la délivrance d'abonnements spéciaux aux salariés. En effet, cette limite des soixante-quinze kilomètres a été arrêtée en 1966 et correspond à une durée moyenne de trajet d'une heure. L'augmentation de la vitesse des trains et les difficultés de trouver du travail près de leur domicile ont modifié ces conditions. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour améliorer les conditions de trajet, domicile-travail, par le réseau S. N. C. F.

*Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).*

**25490.** — 10 janvier 1983. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de l'existence d'un plan de localisation du Centre national de la recherche scientifique pour la période 1983-1985 qui méconnaît complètement l'existence de la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, cette région n'apparaît pas dans la répartition des nouveaux moyens dégagés par le Centre national de la recherche scientifique. Or, les crédits attribués en 1981 montraient déjà une sous-représentation de la région puisqu'elle ne bénéficiait que de 0,69 p. 100 des dépenses de fonctionnement et de 0,80 p. 100 des dépenses de personnel; les autres régions bénéficiant de crédits supplémentaires, le différentiel amènera une baisse de ces pourcentages déjà ridiculement bas par rapport au poids économique de la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande de réexaminer ce plan de localisation afin que la région bénéficie des équipements scientifiques qui lui permettront de lui assurer un redémarrage de son économie.

*Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).*

**25491.** — 10 janvier 1981. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de la faiblesse des crédits de fonctionnement et d'équipement attribués par le Centre national de la recherche scientifique en 1981 à la région du Nord (0,69 p. 100 de l'ensemble des dépenses de fonctionnement et 0,80 p. 100 des dépenses de personnel). En effet, la région Nord-Pas-de-Calais, fait vivre près de 7 p. 100 de la population qui contribue à la richesse du pays mais qui ne bénéficie absolument pas de la solidarité nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour inverser nettement cette tendance afin que la région Nord-Pas-de-Calais retrouve la place qui est la sienne.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**25492.** — 10 janvier 1983. — **M. Drouin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les faits suivants : Depuis 1979, les M. J. C. de la région lorraine et principalement celles du

département de la Moselle sont l'objet de contrôles systématiques, voire extraordinaires, notamment de la part de l'U.R.S.S.A.F. 5711. D'autres associations, des clubs sportifs, des écoles de musique, des foyers et centres culturels sont également concernés par ces contrôles. Pour la seule Fédération des maisons des jeunes et de la culture en Moselle, il est recensé à ce jour onze associations devant ensemble la somme de 272 121 francs... La liste n'est pas close. L'assiette de ces arrières sur cinq est constituée principalement par les frais de déplacement et indemnités diverses versées aux collaborateurs occasionnels des associations sur la base de la législation sociale actuellement en vigueur pour les entreprises industrielles et commerciales. Le fait que toutes les sommes constituant l'assiette soient réparables sans problème dans la comptabilité des associations est une attestation de leur bonne foi et de la sous-information concernant leur responsabilité d'employeurs, que tous reconnaissent aujourd'hui. La conséquence de ces contrôles crée une contrainte qui hypothèque leur avenir. Le montant des sommes exigées est supérieur aux recettes annuelles de ces associations et toutes se trouvent devant une incapacité économique aggravée par les répercussions sur les biens des administrateurs solidaires. Ces aggravations sont introduites par l'article 42 du code civil local dans les départements du Rhin et de la Moselle, pour les cas que nous évoquons. Il est à remarquer que ce sont les usagers et ensuite les collectivités locales qui financent principalement la vie associative et que, concernant les M.J.C., nous constatons le refus de la C.N.A.F. de leur donner droit aux prestations de service, alors qu'elles rendent des services comparables à ceux des centres sociaux. C'est pourquoi il lui demande: 1° Quels moyens il compte mettre en œuvre afin de concilier, à son niveau et au niveau interministériel, l'impératif d'équilibrer les comptes de la sécurité sociale, sans pour autant porter atteinte à l'existence et au développement de la vie associative et des services d'utilité sociale qu'elles rendent; 2° Quelles instructions il entend donner pour faire en sorte que les services chargés de la perception des fonds finançant pour une part l'action sociale de notre pays ne soient pas, par excès de zèle, les instruments du démantèlement des associations qui rendent des services sociaux et culturels à la population tout entière; 3° Que peut-il faire à son niveau pour éteindre les dettes anciennes et permettre à ces associations de conserver et de créer les emplois dont elles ont besoin, conformément à la politique que développe par ailleurs le gouvernement dans ce sens.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**25493.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les médecins pour percevoir leurs honoraires d'assistance opératoire à l'hôpital public. Il semble en effet qu'il existe dans ce domaine une discordance flagrante entre les cliniques privées et l'hôpital public dans la façon dont ces praticiens sont honorés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**25494.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Gabarrou** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les médecins pour percevoir leurs honoraires d'assistance opératoire à l'hôpital public. Il semble en effet qu'il existe dans ce domaine une discordance flagrante entre les cliniques privées et l'hôpital public dans la façon dont ces praticiens sont honorés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**25495.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les problèmes que posent souvent la garde des enfants des couples divorcés dont l'époux est étranger. Il lui signale le cas de plusieurs femmes qui se plaignent d'être les victimes de l'enlèvement de leur enfant par le père, reparti dans son pays d'origine. Compte tenu du non respect des décisions de justice dans lesquelles se placent les auteurs de tels actes, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**25496.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que rencontrent les familles modestes dont l'un des enfants ayant terminé sa scolarité à seize ans est recensé par une mission locale ou une P.A.F.O., et dans l'attente d'un

stage. En effet, dans ce cas, la famille ne perçoit plus, semble-t-il, d'allocations familiales, ce qui trop souvent malheureusement aggrave encore sa situation matérielle. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation.

*Education physique et sportive (enseignement secondaire).*

**25497.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'augmentation des heures d'éducation physique et sportive dans les collèges. Compte tenu du nombre d'heures important pendant lesquelles les enfants restent assis durant toute une semaine, il lui semble que les heures actuellement consacrées à l'éducation physique et sportive sont insuffisantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation, et apaiser ainsi les inquiétudes des élèves professeurs adjoints d'E.P.S.

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**25498.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la fermeture des petits commerces dans les zones rurales ou de la grande banlieue des métropoles régionales. Il lui signale le cas de villages où l'épicerie a disparu, causant un grave préjudice tant au plan général dans l'intérêt de la commune, qu'au plan des particuliers personnes âgées et isolées, ou autres. Compte tenu du rôle important tant sur le plan social qu'économique joué par les petites entreprises au plan local, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**25499.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur. Compte tenu des maigres perspectives de carrière actuellement offertes aux intéressés, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de créer: 1° un seul corps d'enseignants chercheurs; 2° une véritable formation pédagogique et scientifique des enseignants; 3° un recrutement national et décentralisé au niveau du D.E.A.; 4° une instance nationale démocratiquement élue apportant ces garanties au personnel et limitant l'arbitraire dont ils se plaignent.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).*

**25500.** 10 janvier 1983. **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la prise en compte des années de services militaires ou de captivité dans la détermination des pensions de retraite des exploitants agricoles. En effet, un salarié peut obtenir l'assimilation de sa captivité ou de ses services militaires à des trimestres d'assurance vieillesse, ce qui majore proportionnellement sa pension de retraite. Or, il apparaît que la législation actuelle ne permet pas aux exploitants agricoles de bénéficier de cette disposition. Elle lui demande donc si l'extension de cette disposition aux exploitants agricoles pourrait être envisagée.

*Femmes (politique en faveur des femmes).*

**25501.** 10 janvier 1983. **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la charge financière que constituent les frais engagés par une femme qui souhaite reprendre des études après avoir élevé des enfants. En effet, de nombreuses femmes arrêtent leurs études ou leur vie professionnelle pour élever leurs enfants. Quelques années plus tard, elles souhaitent reprendre une activité, et sont souvent obligées de suivre une formation pour mieux s'insérer dans le monde professionnel, ce qui n'est pas sans entraîner des sacrifices financiers importants. Elle lui demande donc s'il serait possible d'envisager des procédures de compensation financière qui pourraient prendre la forme, par exemple, de déductions fiscales.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**25502.** 10 janvier 1983. **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'importance des travaux réalisés par des entreprises sous-traitantes pour le compte de l'Administration des télécommunications. Au cours des dernières années, les précédents gouvernements avaient mis en place une politique de désengagement des services des P. T. T. pour les travaux de construction de lignes et d'installations téléphoniques au profit d'entreprises privées de sous-traitance. Elle lui demande donc quels sont les objectifs de la politique actuelle du gouvernement en la matière.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**25503.** 10 janvier 1983. **M. Jean Giovanelli** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la surcharge des réseaux téléphoniques en Bretagne centrale. Le cas de la circonscription de Pontivy est à ce point de vue exemplaire, en effet, un délai minimum de sept mois est exigé pour obtenir un numéro de téléphone. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Notariat (notaires)*

**25504.** 10 janvier 1983. **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'application des textes portant fixation du tarif des notaires. En effet, l'article 2, alinéa 2 du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, précise que les notaires peuvent faire remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire sur autorisation de la Chambre dont ils dépendent. L'article 11 et 12 du tarif autorisent même la remise partielle d'émoluments en matière de négociation et de transaction sans que l'intervention de la Chambre soit nécessaire. Or, l'article 25 du règlement national du Conseil supérieur du notariat porte interdiction d'abandonner les émoluments et honoraires à l'occasion de la réalisation de l'un quelconque des actes contribuant à une opération de marchand de biens, de promotion immobilière ou de lotissement, contrevenant ainsi à l'article 2 alinéa 2 du décret précité. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les dispositions précitées du décret n° 79-262 du 8 mars 1978 assurant la protection contre toute concurrence déloyale par l'intervention de la Chambre, soient mieux respectées.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires  
civils et militaires (calcul des pensions)*

**25505.** 10 janvier 1983. **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de rendre applicable l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale dans les traitements soumis à retenue pour pension pour les personnels de la gendarmerie. Les intéressés comprennent mal que cette disposition ait été votée par le parlement pour une application des 1983 en faveur des personnels de police, créant ainsi une situation plus privilégiée que celle des autres fonctionnaires.

*Éducation physique et sportive (personnel)*

**25506.** 10 janvier 1983. **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. en éducation physique (C.P.A.I.D.E.N.-E.P.S.), en ce qui concerne leurs frais de déplacements. Leur rattachement au ministère de l'éducation nationale, s'il a répondu à leur vœu, n'a pas résolu leurs problèmes dans le domaine des frais de déplacement, par rapport à leurs collègues C.P.A.I.D.E.N. C'est ainsi que dans une même circonscription pédagogique, pour un même secteur géographique, les remboursements de frais ne sont pas identiques : les uns, C.P.A.I.D.E.N., disposent d'une indemnité kilométrique, les autres, C.P.A.I.D.E.N.-E.P.S., ont une dotation forfaitaire annuelle insuffisante. Outre cette discrimination, nombre de C.P.A.I.D.E.N.-E.P.S. ont épuisé leur dotation forfaitaire annuelle et auront donc dû, durant le premier trimestre 1982-1983, prendre à leur charge ces frais pour assurer leur mission pédagogique. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Impôts locaux - taxe professionnelle*

**25507.** 10 janvier 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de la taxe professionnelle des professions médicales. La taxe professionnelle est par nature un impôt sur l'outil de travail. Il se trouve qu'actuellement les médecins n'exercent pas leur profession de la même façon et que l'outil est différent. En particulier certains médecins, seuls ou associés, choisissent de structurer leur cabinet en employant du personnel à plein temps pour assurer l'accueil et la tenue des fichiers. La taxe professionnelle ne tient pas compte de ces dispositions et est assise sur le dixième des recettes quelle que soit la forme de pratique choisie. Il est certain qu'à recettes égales le ou les médecins qui emploient du personnel n'ont pas les mêmes bénéfices que leurs confrères, ce qui décourage l'embauche. En conséquence, elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour revoir ce problème.

*Assurance vieillesse - régime des fonctionnaires  
civils et militaires (calcul des pensions)*

**25508.** 10 janvier 1983. **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la disparité créée entre la situation des personnels de la police et celle des personnels de la gendarmerie nationale par l'intégration de la prime de sujétion spéciale dans les émoluments servant de base de calcul pour les retraites, avantage accordé aux premiers et non aux seconds. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient cette différence de traitement.

*Politique économique et sociale - politique monétaire*

**25509.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre du commerce extérieur**, sur le fait que les entreprises françaises qui ont contracté avec des pays étrangers des contrats de convention, des marchés de travaux publics ou autres et qui réalisent des profits importants (tout en bénéficiant de l'État des aides à l'investissement) ne sembleraient actuellement soumises à aucune obligation en contrepartie et notamment à celle qui consisterait à réinvestir en France; et sur le danger ainsi constitué de voir des capitaux en quantité significative sortir de facto du territoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

*Logement (construction)*

**25510.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur une demande sociale de plus grande participation à l'élaboration des logements par les futurs habitants. Aussi, il lui demande, si une réflexion est menée au sein de son ministère, débouchant en particulier sur la relance des formules coopératives dans ce secteur de l'habitat.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

**25511.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de zones d'éducation prioritaire ont été créées à la rentrée scolaire de 1982 (lesquelles en Val-d'Oise) et quelles dispositions ont été prises par les services extérieurs de l'État (affaires sociales et solidarité nationale, santé, culture, temps libre) afin que les décisions prises par le gouvernement soient réellement appliquées localement.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**25512.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des classes de première d'adaptation. Ces classes qui sont réparties entre les académies, par l'Administration centrale offrent un nombre de places insuffisant pour satisfaire la demande des élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter la capacité d'accueil des premières d'adaptation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**25513.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires mobiles. En effet ces derniers appelés à remplacer

des collègues dans différentes communes, ne bénéficient pas de logement de fonction et ne perçoivent pas l'indemnité représentative du logement de fonction. Ils reçoivent seulement une indemnité pour frais de déplacement de 1 800 francs par an. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation par trop inégalitaire.

*Déchets et produits de la récupération (huiles).*

**25514.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la non application de la réglementation de la collecte et de l'élimination des huiles usagées. La pratique de la vidange individuelle diminue le rôle collecteur des garagistes. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sensibiliser les automobilistes à ce problème, les campagnes publicitaires déjà menées étant, à l'évidence, insuffisamment efficaces.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**25515.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** demande à **M. le ministre de la culture** de l'informer des mesures qu'il a pu prendre ou qu'il compte promouvoir pour que, dans les programmes diffusés par les chaînes de radio et de télévision, soit reconnue la nécessité de diversifier la programmation musicale et en particulier réserver à la chanson française la part prépondérante qui devrait lui revenir.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

**25516.** — 10 janvier 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le remboursement des frais de transport par avion aux personnels de l'Etat et des collectivités locales. En application du décret n° 66-619 du 10 août 1966, article 43, le remboursement des frais n'est autorisé que si le retour à la résidence est effectué le jour du départ ou, exceptionnellement, le lendemain de ce jour. Les déplacements d'une durée supérieure à quarante-huit heures sont donc exclus du champ d'application de ce décret et ne peuvent être remboursés aux intéressés ayant accompli les services qui leur étaient commandés, ce qui les pénalise injustement. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération une nécessaire évolution de la réglementation et de le tenir informé des dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

*Postes (ministère (personnel)).*

**25517.** 10 janvier 1983. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur un problème concernant les conducteurs de travaux du service des lignes P.T.T. Les conducteurs de travaux appartenant au cadre B depuis 1976, n'ont aucune possibilité de promotion à l'intérieur de ce cadre, contrairement aux autres agents de la fonction publique appartenant à cette catégorie, tels les techniciens des installations téléphoniques, recrutés pourtant sur les mêmes critères. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui ne concerne que 3 095 agents.

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).*

**25518.** — 10 janvier 1983. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget**, sur un problème concernant la situation du personnel de direction retraité des établissements secondaires de l'éducation nationale. Ce personnel ne bénéficie que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Il en résulte que deux foyers fiscaux percevant un revenu identique peuvent être traités différemment : ainsi, un premier foyer, constitué par exemple de deux retraités du cadre B, bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des rémunérations provenant des pensions de retraite, sans que joue le plafonnement; alors qu'un second foyer, dont un seul membre, de cadre A, est pensionné, ne bénéficiera que d'un abattement plafonné. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Communes (finances locales).*

**25519.** — 10 janvier 1983. **M. Philippe Merchaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences financières pour les communes de

la préparation des élections prud'homales. Celle-ci entraîne des frais importants que de nombreux conseils municipaux souhaitent voir remboursés par l'Etat. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour dédommager les communes.

*Justice (conseils de prud'hommes).*

**25520.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le principe de gratuité de la procédure prud'homale subit des exceptions, certaines parties des dépenses restant à la charge des plaideurs. Il lui soumet le cas où un avoué intervient devant la Cour d'appel à la demande de l'employeur. Les salariés qui avaient obtenu gain de cause devant le Conseil de prud'hommes, sont déboutés par la Cour d'appel et condamnés aux dépens. Ils se voient réclamer les frais d'avoué, alors que l'intervention de cet officier ministériel n'était pas obligatoire et qu'elle s'est faite à la demande de la partie adverse. Si la réglementation en vigueur autorise effectivement ce type de réclamation, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la gratuité soit effective et totale dans une matière où les inégalités économiques entre les parties sont particulièrement flagrantes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**25521.** 10 janvier 1983. **M. Marc Massion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement des enseignants dans les disciplines juridiques et économiques. Il semblerait que les décrets pris en août 1982 pour fixer les modalités provisoires de recrutement des enseignants de l'université ne concernent pas les disciplines juridiques et économiques. En conséquence, il souhaiterait savoir pour quelles raisons ces décrets ne leur sont pas applicables.

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).*

**25522.** — 10 janvier 1983. — **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'inégalité qui semble frapper la quasi-totalité des retraités du personnel de direction des établissements secondaires de l'éducation nationale. En effet, ceux-ci ne bénéficient que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur les revenus déclarés pour l'établissement de l'assiette de l'impôt tandis que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. Il en résulte que dans deux foyers fiscaux percevant un revenu identique : 1° l'un (cas de deux retraités du cadre B par exemple) bénéficiera d'un abattement de 10 p. 100 sur chacune des rémunérations constituées par les pensions de retraite, sans que joue le plafonnement; 2° l'autre (cas d'un ménage dont un seul membre de cadre A est pensionné) ne bénéficiera que d'un abattement plafonné, bien que son revenu soit égal au revenu total du ménage précédent. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour que cette inégalité soit abolie d'envisager dans un premier temps que ce plafond soit doublé lorsque le foyer fiscal ne perçoit qu'une seule pension de retraite, et dans un second temps que ce plafond soit supprimé.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**25523.** — 10 janvier 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le problème de la réinsertion des coopérants non-titulaires de l'enseignement supérieur en poste dans les pays étrangers. Ces coopérants voient leur situation rendue très précaire du fait de leur statut, lorsqu'ils regagnent la France ou lorsque leur contrat n'est pas renouvelé par des autorités étrangères auprès desquelles ils sont affectés. Jusqu'en 1975, les enseignants non-titulaires bénéficiaient d'une procédure spécifique d'intégration dans l'enseignement supérieur, sous certaines conditions. Cette procédure d'intégration a été supprimée depuis. A ce jour, un projet de création de postes dans l'enseignement supérieur au titre de l'aide au développement est à l'étude au niveau interministériel et devrait porter sur 450 emplois. Malheureusement, ces emplois n'apparaissent pas dans le budget de 1983, réduisant d'autant les possibilités de réinsertion des coopérants. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour remédier à cette situation.

*Boissons et alcools (vins et viticulture).*

**25524.** 10 janvier 1983. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché du vin blanc (A. O. C.). La récolte de 1982 a été très importante, non seulement en France, mais également dans d'autres pays européens, notamment en République fédérale d'Allemagne. Or, ce dernier pays connaît une

réglementation bien plus souple que la nôtre quant au montant des rendements autorisés. Il en résulte qu'une partie de la récolte allemande, notamment en provenance du Palatinat, risque d'être introduite sur le marché national français sous l'appellation « Landwein ». Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour protéger le vin d'Alsace

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**25525.** — 10 janvier 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en charge de certains traitements, par la sécurité sociale. Certains enfants présentant des troubles neurologiques et psychiatriques font l'objet, en France, d'un traitement à base de kinésithérapie intensive relevant de la méthode Doman. Cette méthode n'est pas encore enseignée dans notre pays et les parents sont obligés de se rendre aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne ou en Irlande, tous les trois ou quatre mois, pour se voir établir un programme de travail en fonction des progrès réalisés par l'enfant. Il semblerait que des résultats évidents soient constatés par les médecins qui suivent ces enfants, sinon sur le développement mental et psychomoteur, du moins sur le plan moteur. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en faveur de la prise en charge de ces traitements.

*Baux (baux ruraux).*

**25526.** — 10 janvier 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'interprétation de l'article 33 du code rural, lorsque le locataire opte pour le report des effets du bail sur les parcelles attribuées au bailleur après remembrement. Il lui demande si le locataire ne serait pas tenu d'aviser le bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de voir reporter les effets du bail et ce dès la clôture des opérations de remembrement.

*Impôts et taxes (politique fiscale).*

**25527.** — 10 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le fait que le magnétoscope constitue désormais un instrument de formation remarquable et précieux, au service du mouvement sportif. Aussi les diverses fédérations, s'attachent-elles à solliciter les aides financières destinées à permettre à leurs différentes instances, de faire cette acquisition. Or si cet achat exige de la part de ces dernières un sacrifice que beaucoup ne pourront consentir, avant longtemps encore, l'assujettissement à la redevance annuelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain alourdira encore le coût de cette acquisition, qu'il importe bien au contraire d'encourager vivement. En conséquence, il lui demande s'il peut être prévu d'exonérer les associations sportives habilitées, de la redevance pré-citée.

*Sports (gymnastique).*

**25528.** — 10 janvier 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre**, sur les conditions souvent critiquables si non même dangereuses, dans lesquelles se développe la pratique collective d'une forme nouvelle de gymnastique. S'il convient de se féliciter de voir ainsi exprimé par un aussi grand nombre de personnes la volonté de développer et entretenir son corps, il importe en revanche de s'inquiéter que cela puisse se faire en dehors des règles garantant d'une saine pratique en ce domaine. En effet, si l'ouverture et le fonctionnement d'une salle de gymnastique traditionnelle exigent le respect de normes strictes et d'une certaine qualification des maîtres, les écoles de danse échappent naturellement à cette législation. Or cette forme nouvelle de gymnastique, dont les exercices s'apparentent davantage à la danse est actuellement « vendue » par une floraison d'établissements qui échappent à l'appellation de salle d'éducation physique et sportive. Il apparaît déjà qu'il en est de nombreux dont l'activité se déroule au mépris des règles essentielles d'hygiène et de sécurité : absence de qualification du moniteur, entassement des « clients » dans des salles dont l'aération ou ventilation est insuffisante, etc... Une telle situation étant particulièrement préoccupante, il lui demande comment il entend, en liaison avec **Mme le ministre de la jeunesse et des sports**, assurer la protection des adeptes de cette nouvelle forme d'activité physique, et par voie de conséquence sauvegarder aussi cette dernière, à laquelle on peut reconnaître le mérite de susciter un certain engouement.

*Santé publique (maladies et épidémies).*

**25529.** 10 janvier 1983. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la grave maladie qu'est la myopathie, qui frappe en France près de 30 000 personnes. Pour lutter contre cette maladie, qui atteint en grande majorité des jeunes, il a été créé un Conseil scientifique contre la myopathie sur lequel repose de grands espoirs. Outre la création de ce Conseil, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en matière de prévention, pour favoriser le dépistage précoce, et également pour encourager la recherche médicale qui permettrait enfin de guérir la myopathie.

*Santé publique (maladie et épidémies).*

**25530.** 10 janvier 1983. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la grave maladie qu'est la myopathie, qui frappe en France près de 30 000 personnes. Pour lutter contre cette maladie, qui atteint en grande majorité des jeunes, il a été créé un Conseil scientifique contre la myopathie sur lequel repose de grands espoirs. Il lui demande quels moyens sont donnés, et seront donnés dans l'avenir, à ce Conseil, et quelles autres mesures peuvent être prises en matière de recherche fondamentale pour découvrir les moyens de guérir la myopathie.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens (régime juridique).*

**25531.** 10 janvier 1983. **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la cessation de l'activité d'un agriculteur en difficulté. Le gouvernement, sur les propositions du garde des Sceaux, ministre de la justice, examine une prochaine réforme du droit de la faillite. Il apparaîtrait souhaitable d'ouvrir aux agriculteurs la voie du règlement judiciaire ou de la liquidation de biens comme pour les professions industrielles ou commerciales. Il lui demande en conséquence si des discussions interministérielles se sont engagées sur ce sujet.

*Agriculture (aides et prêts).*

**25532.** 10 janvier 1983. **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par le critère de la S.M.I. (Surface minimum d'installation) dans la législation applicable en matière d'octroi des aides (dotations-prêts). La S.M.I. a maintenant vingt ans puisqu'elle date de la première loi d'orientation agricole. Pour conserver les jeunes à l'agriculture, permettre des installations progressives au fur et à mesure de la libération des terres par les exploitants âgés, il apparaît opportun de ne considérer avant tout, que la rentabilité de l'installation projetée. La référence à la S.M.I. pourrait être abandonnée pour l'octroi de la dotation d'installation. Cette dernière serait par contre subordonnée à la notion de revenu, ressortant d'une étude prévisionnelle d'installation (E.P.I.). Il lui demande en conséquence, si le gouvernement n'estimerait pas souhaitable de remplacer le critère S.M.I. par l'E.P.I.

*Communautés européennes (politique agricole commune).*

**25533.** 10 janvier 1983. **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés posées pour l'agriculture française, par le maintien des montants compensatoires monétaires dans le cadre de la politique agricole commune. La récente dévaluation du Franc Vert va entraîner une réduction de 3 p. 100 des montants compensatoires au début de chaque campagne agricole, ce qui est une mesure significative. Quelques secteurs de production n'enregistreront néanmoins cette réduction que le 1<sup>er</sup> avril 1983, pour le lait et les vaches bovines et ovines notamment. Il lui demande en conséquence, s'il n'apparaît pas envisageable d'avancer les dates du calendrier pour ces types de production.

*Assurance invalidité décès (prestations).*

**25534.** 10 janvier 1983. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application déficiente de l'article 253 du code de la sécurité sociale concernant l'assurance invalidité. Cette modification a été apportée dans le

but de ne pas maintenir un droit à un salarié qui ne peut justifier d'une perte de gain. Il s'ensuit qu'une personne, au lendemain de la rupture de contrat avec l'employeur, n'a plus la qualité d'assurée et qu'elle ne peut prétendre à l'assurance invalidité même si, à la date de constatation de l'invalidité, elle remplit les conditions d'ouverture des droits prévues à l'article L 250 du code de la sécurité sociale. Le fait que le risque invalidité ne figure pas au nombre des garanties maintenues dans le cadre de l'article 253 pénalise lourdement des ex-salariés qui, pour des raisons médico-sociales, ne se sont pas trouvés en état, ou ont négligé de solliciter leur inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, d'où absence d'indemnisation Assedic. Il s'agit là d'une autopénalisation involontaire. Il est à souligner que ces personnes, exclues du risque invalidité, ne le sont pas du risque maladie (prestations en nature et prestations en espèces), et que l'on observe là une mesure qui peut paraître discriminatoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette situation.

*Logement (allocations de logement).*

**25535.** — 10 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant de l'allocation logement versée aux retraités. La première année de cessation d'activité, un abattement de 30 p. 100 sur les revenus salariaux de l'année précédente est effectué par la C. A. F. lors du calcul de cette prestation. Les années suivantes, la base de calcul n'est plus la même, il est tenu compte seulement des avantages vieillesse, les abattements salariaux ne peuvent plus, bien sûr, intervenir. On aboutit à cette situation : les ressources de certains retraités bien que moins importantes que l'année précédente ne leur donnent pas droit à l'allocation logement. L'abattement de 30 p. 100 était plus intéressant. Il lui demande s'il serait possible d'éviter une telle anomalie alors que l'objectif poursuivi est tout à fait contraire.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**25536.** — 10 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles dans le versement de leurs cotisations sociales. Tant la mutualité sociale agricole — dont les ressources sont diminuées — que les exploitants eux-mêmes — qui se trouvent privés de la protection sociale maladie — pâtissent de cette situation. Ainsi, dans le département de l'Indre, 253 demandeurs de droit ont déjà eu lieu en 1982. Soulignant le caractère humain du problème, il lui demande s'il est constaté une augmentation du nombre des déchéances de droit au niveau national et les mesures envisagées si la question atteignait une acuité particulière.

*Agriculture (aides et prêts).*

**25537.** — 10 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les rigidités induites par le système de la S. M. I. (surface minimale d'installation) concernant les aides accordées aux jeunes agriculteurs. Si cette notion se justifiait dans le cadre d'une agriculture moins intensive, elle se heurte aujourd'hui à de nouveaux impératifs agricoles : les productions hors-sol ou spécialisées se multiplient sans que le critère de la S. M. I. puisse leur être légitimement appliqué. Aussi, dans la volonté de réduire les freins au développement agricole et à l'installation des jeunes, il lui demande si, comme il le pense, il ne serait pas préférable de substituer à la S. M. I. le recours à des études prévisionnelles d'installation intégrant le degré d'intensité de l'exploitation.

*Elevage (aides et prêts).*

**25538.** — 10 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur certaines dispositions concernant l'aide financière accordée aux agriculteurs produisant des protéagineux tels que pois, féveroles etc... Les éleveurs qui se livrent à ces cultures afin de nourrir directement leur cheptel ne bénéficient pas de cette aide, alors qu'ils contribuent tout autant qu'un agriculteur non éleveur, à la réduction du déficit commercial de la France en matière d'alimentation du bétail. Cette discrimination ne semble pas se justifier. Soulignant l'importance d'un accroissement de la production française en protéagineux, il lui demande les raisons de cette anomalie et les moyens d'y mettre un terme.

*Caprins.*

**25539.** — 10 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés inhérentes à la production caprine, en l'absence de toute orientation du marché au niveau

européen. La récente promulgation de la loi n° 82-847 du 6 octobre 1982 portant création d'offices d'intervention permet de pallier cette déficience qui pénalise les producteurs de ce secteur et de montrer les aspects concrètement positifs de la loi. Aussi, il lui demande d'exposer ses intentions en matière d'organisation des marchés dans le domaine de la production caprine.

*Agriculture (exploitants agricoles).*

**25540.** — 10 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur un point évoqué lors de la conférence annuelle de juin 1982 et concernant le registre des exploitants. Un tel registre, conçu à l'image des registres des autres professions est vivement attendu par l'ensemble de la profession agricole. Il permettrait, en effet, de connaître les personnes se déclarant effectivement agriculteurs et donc d'atteindre la transparence recherchée par tous. Il lui demande l'état d'avancement du projet et notamment de la concertation entre l'Administration et les différentes professions, tant au niveau national que local.

*Agriculture (aides et prêts).*

**25541.** — 10 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'article 24 de la loi de finances rectificative de juin 1982 qui constitue une mesure très positive d'incitation à l'investissement mais qui semble comporter quelques lacunes. Le gouvernement a décidé, avec l'appui du parlement, d'étendre aux entreprises agricoles qui participent à l'effort d'investissement et de lutte pour l'emploi le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement, jusqu'alors réservée aux entreprises industrielles et commerciales. Mais cette mesure ne concerne ni les bâtiments, ni le matériel immobilisé, catégorie particulièrement importante pour l'élevage et la production de lait. Il lui demande les raisons de cette lacune et s'il ne convient pas d'y remédier.

*Calamités et catastrophes (calamités agricoles).*

**25542.** — 10 janvier 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une refonte de la législation sur l'indemnisation des agriculteurs victimes de calamités naturelles. Le gouvernement a fait preuve de détermination et de célérité lors de la sécheresse de l'été 1982 et des intempéries de cet automne. Mais il semble préférable de substituer à des mesures toujours exceptionnelles, un cadre législatif et réglementaire plus stable et plus satisfaisant, ainsi qu'il avait été annoncé. Aussi, afin de répondre aux aspirations légitimes et maintes fois exprimées des professions agricoles, il lui demande selon quels principes et quel calendrier est envisagée la réforme de l'indemnisation des calamités naturelles en matière agricole.

*Matériels électriques et électroniques (commerce).*

**25543.** — 10 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les conséquences de la mise en place dans les mois à venir de la deuxième génération des magnétoscopes utilisant le standard 8 mm déjà agréé par la plupart des constructeurs. En effet, le lancement de cette future génération de magnétoscopes rendra caducs les différents procédés actuellement en cours : (V. H. S., Betamax, V 2 000). Il lui demande s'il n'est pas nécessaire d'une part, d'avertir les futurs consommateurs des conséquences de la mise en œuvre de la deuxième génération des magnétoscopes, et, d'autre part, de prévoir éventuellement les reconversions techniques possibles.

*Matériels électriques et électroniques (commerce).*

**25544.** — 10 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la qualité souvent défectueuse de certaines cassettes vierges pour magnétoscopes qui, au bout de vingt passages présentent des défauts d'images. Aucune norme précise concernant la qualité des cassettes n'a été instituée, ce qui pose des problèmes aux consommateurs. Ces défauts proviennent souvent de cassettes dont les origines ne sont guère définies. Il lui demande s'il est envisagé la mise en place de critères de qualité correspondant à des normes précises pour les cassettes vierges, afin que, dans un marché qui est promis à un développement rapide, les consommateurs puissent être défendus.

*Audiorvisuel (politique de l'audiorvisuel).*

**25545.** — 10 janvier 1983. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la décision de confier à la bibliothèque nationale la gestion directe du dépôt légal des vidéogrammes à partir du 29 novembre 1982. Il lui demande les raisons de ce transfert et l'interroge sur ses conséquences pour les vidéothèques régionales créées par l'Institut national de la communication audio-visuelle.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

**25546.** — 10 janvier 1983. — **M. Gilbert Séné**s appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes de fonctionnement de l'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.). Les locaux trop exigus sont mal adaptés à l'accueil des handicapés, le personnel est insuffisant et ne peut remplir correctement ses tâches, doué un retard de plus en plus long pour l'examen des dossiers, un manque de coordination entre les sections aboutissant à des décisions contradictoires pour le même dossier. Les handicapés ne peuvent tous être examinés médicalement et le service de suite manque également de personnel. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier ces inconvénients.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**25547.** — 10 janvier 1983. — **Mme Marie-José**ph Sublet appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la répartition de la taxe d'apprentissage. Dans le département du Rhône, les statistiques de l'année 1980 font ressortir que la liberté laissée aux entreprises profite pleinement à l'enseignement privé. Pour les établissements secondaires de formation professionnelle (L.E.P., lycée technique, centre d'apprentissage...) on constate que cinquante-cinq établissements privés (contre cinquante établissements publics) perçoivent une taxe d'apprentissage sept fois plus élevée (52 millions de francs contre 8,3 millions de francs). Pour l'enseignement supérieur, l'écart est encore plus important (de 1 à 9). Cette situation, qui ne doit pas être particulière au Rhône, montre à l'évidence que les chefs d'entreprises, directement ou avec l'aide de leur chambre patronale orientent de manière délibérée leur contribution vers le privé. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre face à cette situation.

*Pétrole et produits pétroliers (carburants et fuel domestique).*

**25548.** — 10 janvier 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur le danger que présente la présence de plomb dans l'essence. En effet, il est prouvé que la présence de plomb dans le corps humain est la cause de troubles graves, et le saturnisme est considéré comme maladie professionnelle. C'est pourquoi, depuis l'utilisation de plomb comme additif dans l'essence, la quantité de plomb répandu dans l'atmosphère est considérable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*S. N. C. F. (lignes Ile-de-France).*

**25549.** — 10 janvier 1983. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la ligne ferrée Boissy-Saint-Léger-Brie-Comte-Robert qui ne supporte actuellement que le trafic d'un train de marchandises par jour. Depuis de nombreuses années les élus locaux et notamment la municipalité de Brie-Comte-Robert ont demandé la réouverture au trafic voyageurs de cette ligne qui permettrait de mieux desservir en direction du R. E. R. toute une population groupée dans les communes riveraines de Brie-Comte-Robert, important chef-lieu de canton du département de Seine-et-Marne (environ 45 000 habitants). Des études ont été diligentées tant par la S. N. C. F. que par la R. A. T. P. Il lui demande de bien vouloir les rendre publiques et d'indiquer quelle serait la position du gouvernement à l'égard de cette réouverture dont le principe avait été admis dans le cadre du S. D. A. U. révisé de la région d'Ile-de-France.

*Enseignement secondaire (fonctionnement - Val-de-Marne).*

**25550.** 10 janvier 1983. **M. Hervé Vouillot**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Les élèves de cet établissement ont exprimé leur inquiétude sur les conditions de fonctionnement de ce centre. De plus, ils souhaitent que les années de formation soient prises en compte pour leur ancienneté. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire (fonctionnement - Seine-Saint-Denis).*

**25551.** 10 janvier 1983. **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du département de la Seine-Saint-Denis, l'un des plus peuplés de France, à forte domination ouvrière, comptant un grand nombre de familles immigrées, durement frappé par la crise économique. La jeunesse de ce département a été jetée au chômage et exclue des écoles. Le taux de l'échec y est considérable, les établissements d'enseignement technique et classique y font défaut. Depuis un an et demi, l'espoir renaît dans ce département et il semble possible d'enrayer cette logique implacable qui broyait notre jeunesse. En se prononçant à une forte majorité, en 1981, pour une politique nouvelle dans le pays, la population de Seine-Saint-Denis a marqué sa volonté de vivre autrement : elle veut que sa jeunesse puisse vivre, étudier et travailler en Seine-Saint-Denis. Mais, compte tenu des discriminations dont ce département a été l'objet dans le passé, la lutte contre les inégalités requiert des moyens spécifiques, voire inégalitaires, au bénéfice de ce département, tant les besoins en équipements sont considérables. Il ne faudrait pas moins de neuf collèges 600, trois collèges 900, six L. E. P. industriels, trois L. E. P. « commercial », deux lycées polyvalents (le tout hors « villes nouvelles ») A Sevran, dans sa circonscription, la montée des effectifs, l'accroissement de la population scolaire du fait de l'urbanisation, rendent indispensable la construction en 1983 d'un troisième C. E. S. Le Conseil général d'ailleurs classé cette demande au premier rang du classement prioritaire des besoins. C'est-à-dire que les besoins sont énormes. Or, les dotations budgétaires accordées à la région Ile-de-France ne laissent prévoir aucune réalisation pour 1983. On évoque même l'horizon 1990 ! Les députés communistes ont eu l'occasion de dire tout le bien qu'ils pensaient des efforts entrepris et des mesures prises depuis 1981, mais ils ont également fortement insisté sur l'insuffisance des crédits d'investissement pour constructions scolaires dans le budget 1983. La situation de la Seine-Saint-Denis illustre, s'il en était besoin, cette critique formulée par les députés communistes. Le gouvernement et la majorité sont attelés à une tâche de longue haleine, compte tenu de tout le poids de l'héritage laissé par les gouvernements précédents. Il est évident que tout ne pourra pas se faire en une seule fois et des priorités devront être établies dans l'urgence. Il demeure cependant que des mesures concrètes, significatives et rapides doivent être prises de manière à engager le processus de redressement en Seine-Saint-Denis. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour renverser la situation dans ce département.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**25552.** 10 janvier 1983. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** en ce qui concerne la situation des gérants libres des stations-service. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'application de la loi de 1941 ; 2° la définition d'un cadre juridique pour cette profession ; 3° l'obtention d'un statut pour les intéressés.

*Pétrole et produits raffinés (stations-service).*

**25553.** 10 janvier 1983. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** en ce qui concerne la situation des gérants libres des stations-service. Elle demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'application de la loi de 1941 ; 2° la définition d'un cadre juridique pour cette profession ; 3° l'obtention d'un statut pour les intéressés.

*Agriculture (zones de montagne et de piémont).*

**25554.** 10 janvier 1983. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la revalorisation de l'indemnité spéciale montagne, dans le cadre de l'annonce

qui a été faite d'un déblocage d'un crédit de 20 millions de francs supplémentaires qui serait attribué pour le financement I. S. M. En effet, si ce crédit était utilisé à une revalorisation du taux unitaire de l'I. S. M., cela ne permettrait d'augmenter celle-ci que de 3 p. 100, ce qui apparaît tout à fait insuffisant, en particulier pour les zones de montagne les plus défavorisées, c'est-à-dire la haute montagne et les régions sèches. Compte tenu de cette situation, et de la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat de l'indemnité spéciale montagne, dans les zones particulièrement défavorisées, il demande à Mme le ministre que dans le cadre de l'action visant à réduire les disparités entre régions, ce crédit supplémentaire soit affecté en priorité, dans les zones les plus difficiles de la montagne que sont la haute montagne et les régions sèches. Par ailleurs, eu égard au fait que la France dispose encore d'une possibilité importante de correction des handicaps de ces zones qui ne sont pas pour l'instant, pleinement utilisées, il lui demande que l'indemnité y soit portée, dès le prochain hivernage, au plafond communautaire, soit environ 620 francs par U. G. B. ou mesure d'autant plus nécessaire qu'elle permettrait d'apporter un soutien immédiat à une production qui connaît de graves difficultés, celles de la production ovine. Rappelant à cette occasion, la nécessité de rattraper le retard de ces régions qui ont été sacrifiées pendant longtemps au plan européen, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises dans ce sens.

*Produits chimiques et parachimiques (entreprises : Isère).*

**25555.** 10 janvier 1983. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les problèmes posés par le devenir de la production de l'unité Daufiac, sur le site de Jarrie, du groupe P. C. U. K., compte tenu d'un certain nombre de déclarations qui ont été faites à propos des perspectives de cette unité, en particulier par la Direction générale de l'entreprise P. C. U. K. Compte tenu de l'importance de cette unité sur l'ensemble du site de Jarrie, puisqu'elle occupe actuellement plus de 100 personnes, tandis que les retombées de son activité se situent aussi bien en amont qu'en aval de la production, il lui demande qu'un examen approfondi puisse être fait de cette situation, en particulier dans la perspective du développement de la production de P. V. C. En effet, si les travailleurs concernés et en particulier la C. G. T. ne sont pas opposés, en l'état actuel, au regroupement par filière de production, ainsi qu'à l'absorption de P. C. U. K. au sein d'Elf-Aquitaine, ils souhaitent néanmoins qu'aucune mesure ne soit prise, remettant en cause l'ensemble du tissu industriel local et ne prenant pas en compte le coût social, dans les critères de rentabilité définis au sein de la société nationale. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin que les travailleurs et leurs élus soient associés aux décisions et aux solutions qui seront dégagées, dans le cadre de la restructuration actuellement envisagée au niveau du groupe P. C. U. K.

*Métaux (entreprises : Isère).*

**25556.** 10 janvier 1983. **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur les préoccupations formulées en particulier, par le syndicat C. G. T. de « Alliages Frittés Métafram » de Pont de Claix (Isère), une des usines de la Société « Alliages Frittés Métafram » du groupe P. U. K., quant au problème posé par l'éventualité d'une double production de la fibre de carbone, représenté dans le cadre du double accord qui a été signé entre Elf Toray et P. U. K. Hercules. En effet, compte tenu des difficultés actuelles et des perspectives de restructuration et de réorganisation du fritté, la Société européenne de fibres composites va s'implanter sur une partie du terrain de l'entreprise « Alliages Frittés Métafram » de Pont de Claix, pour produire de la fibre de carbone. Cette décision du groupe P. U. K. est à l'heure actuelle, appréciée par les organisations syndicales concernées, comme un élément très positif qui s'inscrit directement dans les orientations économiques du gouvernement. L'implantation de cette usine est donc d'un très grand intérêt pour Pont de Claix, l'agglomération et d'une manière plus générale, pour la région et le pays. Cependant, avec la signature d'un accord entre Elf-Aquitaine et le groupe japonais Toray, il va y avoir présence de deux sociétés nationales, en concurrence sur le même produit, nécessitant des investissements importants, la production de ces unités s'élevant dans un premier temps à environ 500 tonnes, alors que le marché européen actuel n'est que de 200 tonnes. Cette situation est bien évidemment extrêmement préoccupante et ceci d'autant plus qu'aucune des deux sociétés n'a prévu dans l'immédiat la production du « précurseur polyacrylonitrile » matière première de la fibre de carbone, ce qui rend la production concernée, dépendante de l'étranger. Dans cette situation, les travailleurs de l'entreprise « Alliages Frittés Métafram » sont extrêmement préoccupés par le devenir de cette production et souhaitent obtenir un certain nombre d'éclaircissements, permettant d'apporter toutes explications nécessaires quant à la politique qui est prévue dans ce domaine. A cet égard, il lui demande que tout éclaircissement soit apporté à propos de cette affaire et que des solutions satisfaisantes soient adoptées, en particulier en ce qui concerne les conséquences sociales de la nécessaire restructuration, actuellement envisagée.

*Bois et forêts (incendies : Corse).*

**25557.** 10 janvier 1983. **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si le montant des dommages causés aux massifs forestiers de l'île de la Corse par les incendies de forêts en 1982 ont fait l'objet d'un inventaire. En conséquence, si cet inventaire a eu lieu, il lui demande : 1° de préciser quel est le nombre de mètres cubes de bois qui fut détruit par le feu en Corse en 1982, bois susceptible d'être utilisé soit en bois de chauffage, soit en bois d'œuvre ou pour la fabrication de pâte à papier; 2° à quel montant a été évalué la valeur marchande des divers types de bois précités détruits en Corse par les flammes en 1982.

*Bois et forêts (incendies : Corse).*

**25558.** 10 janvier 1983. **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que la lutte contre les incendies de forêts, mobilisation en homme et en matériels, si elle dépend pour l'essentiel du ministère de l'intérieur et de la décentralisation chargé de la protection civile, ne laisse jamais indifférent son ministère. En effet, les personnels de l'Office national des forêts jouent un rôle de premier plan. Aussi, il lui demande quelles conditions agissent les services de l'Office national des forêts dans la lutte contre les incendies de forêts, sur le territoire de la région administrative de la Corse et dans chacun des deux départements qui la composent.

*Bois et forêts (incendies : Corse).*

**25559.** 10 janvier 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'au cours de l'année 1982, la Corse a subi de graves incendies de forêts. Ces derniers commencèrent de très bonne heure et persistèrent jusqu'au début de l'automne dernier. En conséquence, il lui demande : 1° à quelles dates furent enregistrés les premiers incendies de forêt en Corse au cours de l'année 1982; 2° à quelles dates ils prirent fin.

*Bois et forêts (incendies : Corse).*

**25560.** 10 janvier 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'au cours de l'année écoulée de 1982, les incendies de forêts firent rage, en particulier en Corse. Sans aucun doute, les services de la protection civile ont été amenés à étudier, en tenant compte des aléas du temps de la période concernée, les origines et la nature des divers incendies de forêt enregistrés dans l'île en 1982. En conséquence, il lui demande : 1° de préciser à quelles conclusions ont abouti les études de ses services; 2° les dites études comportent-elles des propositions pour éviter, dans la mesure du possible, le retour des incendies de forêts en Corse.

*Bois et forêts (incendies : Corse).*

**25561.** 10 janvier 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les incendies de forêts qui eurent lieu tout au long de l'année 1982 sur le territoire de la Corse provoquèrent la mobilisation d'un grand nombre d'hommes et de matériels aussi bien terrestres qu'aériens, de tous types. Il lui demande de bien vouloir signaler quels sont les lieux où la lutte contre les feux fut engagée en Corse, en précisant : 1° le nombre d'hommes qui y participèrent et en ventilant, si possible, la part des pompiers professionnels et celle des pompiers volontaires; 2° quels matériels terrestres de lutte contre les incendies de forêts utilisés pour combattre les incendies de forêts en Corse en 1982; 3° quels sont les moyens aériens en hommes et en appareils qui ont été mis en œuvre en Corse : a) pour lutter contre les incendies de forêts au cours de l'année 1982, b) pour détecter les foyers, c) pour orienter les sauveteurs pour transporter des hommes de premiers secours et pour déverser l'eau sur les foyers.

*Bois et forêts (incendies : Corse).*

**25562.** 10 janvier 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que la lutte contre les incendies de forêts au cours de l'année 1982, imposa l'utilisation de moyens énormes en particulier en Corse. Il lui demande à

combien se montent les dépenses des moyens utilisés en hommes et en matériels terrestres et aériens mis en œuvre tout le long de l'année 1982 pour combattre les incendies de forêts sur chacun des deux départements qui composent la région administrative de la Corse : a) dépenses d'Etat; b) dépenses supportées par les collectivités locales de la Corse : communes, départements et régions.

*Bois et forêts (incendies : Corse).*

**25563.** — 10 janvier 1983. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que l'année 1982, sur le plan des incendies de forêts, fut une des plus dévastatrices notamment dans la région administrative de la Corse, composée de deux départements. Il lui demande de préciser : 1° quel est le nombre d'hectares qui, sur le territoire de la Corse, furent détruits par les feux de forêts; 2° de ventiler les territoires atteints, montagnes, plaines, garrigues et les broussailles, résineux, feuillus et autres, s'il y en a eu d'atteints.

*Enseignement (fonctionnement : Loire).*

**25564.** — 10 janvier 1983. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à la suite des importants problèmes rencontrés dans la Loire au cours de la rentrée scolaire 1982-1983, l'équivalent de trente-et-un postes budgétaires a été débloqué dans notre département. Ce déblocage a été rendu possible à la suite des nombreuses actions tant de la part des parents d'élèves que des syndicats d'enseignants et après que des responsables du ministère de l'éducation nationale se soient rendus dans la Loire afin d'examiner la situation sur le terrain. Des renseignements inquiétants proviennent actuellement du rectorat de Lyon, selon lesquels ces postes ne seraient pas reconduits l'an prochain, malgré le maintien probable des effectifs et malgré le fait aussi que de nombreuses heures de cours, notamment d'éducation physique, ne sont pas assurées. Il est nécessaire que des mesures soient prises dans les meilleurs délais pour que ne se reproduisent pas les erreurs commises par le rectorat lors de la rentrée 1982-1983 et pour que les postes d'enseignants nécessaires soient mis en place avant la rentrée scolaire et non pas un mois après. En conséquence, il lui demande quelles dispositions seront prises pour apaiser les craintes légitimes des enseignants et des parents d'élèves de la Loire dans ce domaine.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**25565.** — 10 janvier 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des enfants déplacés de France à l'étranger et leur rétention illicite. L'augmentation constante de ces cas est en grande partie due à la faible coopération internationale au niveau des structures judiciaires et aux insuffisances au plan interne français du système de protection du droit de garde. Sur le premier point, la politique menée par le gouvernement depuis dix-huit mois, visant à développer les conventions bilatérales, devrait porter ses fruits à moyen terme et assurer par delà les frontières la permanence du statut des enfants et leur protection. Elle lui demande s'il est envisagé de conclure prochainement une convention bilatérale avec l'Algérie et Israël, portant sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants. Sur le deuxième point, elle lui demande quelles mesures il envisage pour que soient effectivement respectées les décisions rendues par la justice française en matière de garde d'enfants. Dans l'attente que soit réalisé un réseau complet de conventions multilatérales entre Etats, il apparaît urgent de prévenir les déplacements et prolongations de séjour d'enfants jeunes à l'étranger sans accord des deux parents. Elle lui demande si on ne devrait pas exiger la double autorisation des parents pour toute sortie des mineurs de moins de douze ans du territoire national, assortie d'une procédure d'appel devant la justice en cas de refus d'autorisation de l'un ou l'autre parent.

*axe sur la valeur ajoutée (champ d'application).*

**25566.** — 10 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le champ d'application de la T. V. A. qui, dans le projet de loi de finances pour 1983 est étendue aux frais de scolarité des enfants fréquentant les établissements d'enseignement privé. Compte tenu que cette disposition ne doit pas s'appliquer pour les frais de scolarité de l'enseignement public, il lui demande de bien vouloir justifier la mise en œuvre d'une telle mesure discriminatoire.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**25567.** — 10 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le délai très long que nécessite la liquidation des droits à la pension de réversion de la sécurité sociale. Les ayants droits doivent attendre plusieurs mois le versement de la première pension alors que dans le même temps, ils doivent faire face à de nombreux frais, dont bien évidemment les frais funéraires qui représentent plusieurs milliers de francs. Il lui demande en conséquence si des dispositions ne pourraient être prévues pour que pendant le délai de liquidation du dossier, les intéressés ne soient pas complètement démunis.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

**25568.** — 10 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème de l'amélioration de l'habitat en ce qui concerne les immeubles dont la construction a été financée par le 1 p. 100 patronal et qui, à l'heure actuelle nécessitent des travaux de rénovation devant entraîner une hausse importante du montant des loyers. Il lui demande si, pour ce genre d'opération il ne serait pas possible d'utiliser à la fois le financement du 1 p. 100 patronal et les subventions de l'A. N. A. H. I. et ce, pour diminuer les charges nouvelles qui peuvent incomber aux locataires de ces immeubles.

*Pétrole et produits raffinés (taux intérieure sur les produits pétroliers).*

**25569.** — 10 janvier 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** si le principe de détaxation du carburant pour les exploitants agricoles pourra être retenu dans l'avenir à l'exemple de la mesure dont bénéficient les taxis.

*Logement (construction).*

**25570.** — 10 janvier 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de l'application des dispositions réglementaires de l'arrêté du 6 octobre 1978, relatives à la prise en compte du bruit des transports terrestres dans l'urbanisation et la construction. En effet, l'arrêté interministériel pré-cité rend obligatoire l'isolation acoustique aux abords de certains axes de transport. Or, cette isolation acoustique constitue également une isolation thermique, et de ce fait, répond aux souhaits exprimés par le gouvernement dans le domaine des économies d'énergie. En conséquence, et étant donné que cet aménagement obligatoire permet à la fois de réduire les nuisances causées par le bruit, d'économiser l'énergie et conjointement de soutenir l'activité du secteur B. T. P., il lui demande s'il n'est pas envisageable d'accorder aux constructions soumises à l'arrêté interministériel une priorité pour l'attribution des aides octroyées en vue d'économiser l'énergie.

*Logement (prêts).*

**25571.** — 10 janvier 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur certaines conditions d'octroi des P. A. P. en acquisition réhabilitation. En effet, les textes actuels obligent l'accédant à réaliser un montant important de travaux, ce qui n'est pas toujours de première urgence et pousse inutilement à la consommation. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces inconvénients.

*Collectivités locales (personnel).*

**25572.** — 10 janvier 1983. — **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les conditions d'admission des personnels des collectivités locales au bénéfice de la cessation anticipée d'activité dans le cadre des contrats de solidarité passés entre l'Etat et les dites collectivités. La circulaire 82-65 du 6 avril 1982 prévoit que les personnels concernés titulaires peuvent être admis à cesser leur activité par anticipation trois ans avant la date où ils peuvent bénéficier d'une pension de retraite à jouissance immédiate. Ils doivent pour cela réunir trente-sept annuités et demi de services effectifs validables auprès d'un ou plusieurs régimes de retraite de salariés dont vingt-cinq ans liquidables au titre de leur régime de retraite d'agents locaux. Or, si pour les

fonctionnaires, les points de bonification par enfant sont vandables, il n'en est pas de même pour les agents de collectivités locales. De ce fait, un certain nombre d'agents ayant cotisé trente-sept ans et demi à plusieurs régimes de retraites, ne peuvent être admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité du seul fait qu'ils n'atteignent pas les vingt-cinq années liquidables au titre de leur régime de retraite d'agents locaux. La validation des points de bonification par enfant pouvant permettre d'atteindre ce seuil et par là même à la fois d'offrir de nouvelles possibilités de cessation anticipée d'activité et de libérer de nouveaux emplois, une telle mesure ne peut-elle être envisagée.

*Instruments de musique (entreprises - Alpes-de-Haute-Provence).*

**25573.** 10 janvier 1983. — Se référant aux déclarations récentes de **M. le ministre de la culture** sur le maintien des activités traditionnelles de facture d'instruments de musique, **M. André Bellon** attire son attention sur la situation de la Société « Art et Lutherie », située à Digne, dans les Alpes-de-Haute-Provence, spécialisée dans la fabrication de clavecins. Cette société est menacée d'un dépôt de bilan dans les mois qui viennent. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider cette activité traditionnelle de production de qualité.

*Instruments de musique (entreprises : Alpes-de-Haute-Provence).*

**25574.** 10 janvier 1983. — Se référant aux déclarations récentes de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, **M. André Bellon** attire son attention sur la situation de la Société « Art et Lutherie », située à Digne, dans les Alpes-de-Haute-Provence, spécialisée dans la fabrication de clavecins. Afin de contribuer et d'encourager le maintien d'activités traditionnelles de qualité en France, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider cette entreprise.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).*

**25575.** 10 janvier 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs du cadre local (Alsace-Moselle) par rapport à la pension de réversion. En décembre 1973 une loi a été votée accordant une pension de réversion de 37 p. 100 aux veufs (veuves) de fonctionnaires de l'éducation nationale. Or cet avantage n'a pas été accordé aux instituteurs du cadre local. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Police (police municipale).*

**25576.** 10 janvier 1983. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des polices municipales exerçant leurs fonctions dans une communauté urbaine, notamment pour la surveillance du service des eaux de la communauté. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° si un président de communauté urbaine est investi des pouvoirs de police, lui permettant de nommer à un emploi de police municipale des agents et de procéder à leur avancement aux grades de brigadiers, brigadiers chefs et brigadiers chefs principaux; 2° si ces agents ayant comme seule fonction la surveillance du service des eaux de la communauté, peuvent exercer leurs fonctions et leurs compétences sur les différentes communes de la communauté; 3° si ces agents de police municipale peuvent être placés sous les ordres exclusifs du secrétaire général de la communauté, du directeur de l'adjoint technique et enfin du contre-maître du service des eaux, compte tenu que ces fonctionnaires n'ont ni la qualité d'officier de police judiciaire, ni, bien souvent, aucune compétence en matière de police.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**25577.** 10 janvier 1982. — **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la situation des militaires de la gendarmerie nationale, qui après avoir effectué vingt-cinq ans de service, ont fait valoir leurs droits à la retraite et ont commencé une nouvelle carrière dans la fonction communale en qualité de gardiens de police municipale. La règle des cumuls ayant été appliquée à ces personnels qui par voie de conséquence, ont été recrutés à l'indice 100, il lui demande de lui faire connaître si ce personnel lorsqu'il a atteint l'âge de cinquante-cinq ans, n'est pas en droit de percevoir la retraite de la gendarmerie nationale et son traitement normal de gardien de police municipale.

*Urbanisme (ministère (personnel)).*

**25578.** 10 janvier 1982. — **M. Lucien Couqueberg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette revendication.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**25579.** 10 janvier 1983. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'amendement proposé par le gouvernement, le 10 novembre dernier, lors de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1983 et plus spécialement des crédits du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement, inséré après l'article 63, prévoit qu'en dix ans au maximum l'indemnité de sujétions spéciales des policiers sera intégrée dans le calcul des retraites, moyennant une participation modeste des intéressés, l'Etat assumant la plus grande partie de la dépense. En conséquence, il lui demande si une mesure semblable est prévue en faveur des gendarmes, qui ont les mêmes risques et les mêmes contraintes.

*Postes : ministère (pare automobile).*

**25580.** 10 janvier 1983. — **M. Pierre Dassonville** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** ses déclarations réitérées sur l'absolue nécessité de sauvegarder l'unité de la poste et des télécommunications. Ce souci est partagé par l'ensemble du personnel et exprimé par la totalité des organisations syndicales représentatives. Or, si l'on constate qu'après mai 1981, le processus de séparation a été stoppé au niveau des déclarations officielles et des intentions affichées, il s'avère que peu d'actions concrètes ont été entreprises pour marquer dans les faits la volonté d'unité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour faire entretenir par les ateliers du service automobile des P.T.T. la totalité du parc de véhicules des services postaux et des télécommunications et contraindre ce dernier service à s'acquitter d'une façon effective de la quote-part, qui lui revient. Partant de cette constatation, il souhaite connaître si une politique de gestion du service automobile a été clairement définie et le cas échéant, quelles en sont les modalités d'application. Il souhaite enfin avoir communication du plan d'investissement pluriannuel de construction et d'aménagement des ateliers-garages du service automobile et des moyens en financement et en effectifs qui seront mis en œuvre pour la réalisation de ce plan.

*Permis de conduire (réglementation).*

**25581.** 10 janvier 1983. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que les appelés du contingent qui obtiennent le permis C 1 à l'occasion de leur service militaire, ne peuvent envisager la transformation de ce permis militaire en permis civil avant l'âge de vingt et un ans requis par l'article R 125 du code de la route. Actuellement, seules les personnes titulaires d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de marchandises par routes peuvent être titulaires du permis C 1 avant l'âge de vingt et un ans. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette exception de l'article R 125 du code de la route aux jeunes appelés du contingent qui ont obtenu ce permis avant leurs vingt et un ans.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**25582.** 10 janvier 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage le rattachement du service social scolaire au ministère de l'éducation nationale.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).*

**25583.** 10 janvier 1983. **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que connaissent les universités par suite de l'importante réduction des heures complémentaires. Outre le déficit d'enseignement ou l'aggravation des conditions de travail que cette situation entraîne, les étudiants craignent de voir leur année compromise. En effet, ils peuvent se trouver dans l'impossibilité de suivre certains enseignements à partir de janvier en raison de l'épuisement du contingent d'heures complémentaires et donc de ne pouvoir présenter les unités de valeur requises pour l'obtention du diplôme. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1° s'il est prévu d'accorder à certaines universités particulièrement déficitaires une rallonge d'heures complémentaires; 2° la teneur des mesures envisagées pour assurer aux étudiants une scolarité normale.

*Chômage : indemnisation (allocations).*

**25584.** 10 janvier 1983. **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des femmes de ménage. Beaucoup de celles-ci partagent leur activité entre divers employeurs. Le licenciement par l'un ou plusieurs de ces employeurs n'ouvrirait pour cette catégorie sociale aucune allocation chômage. Le droit ne serait ouvert que lorsque la salariée perd l'ensemble de ses emplois. Il paraît y avoir là une situation anormale. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé d'y remédier.

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).*

**25585.** 10 janvier 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation des couples de salariés au regard de l'impôt. Quelle que soit la situation du ménage, les déductions de 10 et 20 p. 100 sont les mêmes, que le revenu provienne d'un seul haut salaire ou de deux salaires moyens. En effet, si les deux conjoints travaillent, ils n'obtiennent aucune prestation familiale spéciale à partir d'un certain plafond. Il y a donc égalité entre le ménage de salariés moyens et le ménage qui n'a qu'un seul haut salaire. Pourtant, à revenu égal, la situation financière n'est pas la même puisque le couple de salariés doit faire face en particulier à des frais de garde d'enfants (même s'ils sont âgés de plus de trois ans) et à des frais de fonctionnement du ménage (véhicule supplémentaire, employés de maison à temps partiel...). En conséquence, elle lui demande si, à revenu égal, il n'est pas envisageable d'accorder un abattement supplémentaire si le revenu provient de deux salaires.

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).*

**25586.** 10 janvier 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le problème de l'abattement de 10 p. 100 plafonné pour les pensions de retraite. Le syndicat national du personnel de direction des établissements secondaires souligne que cet abattement de 10 p. 100 plafonné crée une inégalité entre le foyer fiscal où deux retraités de cadre B par exemple bénéficient d'un abattement sur chacune des pensions de retraite, et le foyer fiscal, celui d'un cadre A par exemple, bénéficiera d'un abattement plafonné bien que son revenu soit égal à celui du ménage précédent. Compte tenu de la situation économique, le S.N.P.D.E.S.-F.E.N. trouverait juste de doubler le plafond quand il n'y a qu'une pension de retraite dans le ménage. En conséquence, elle lui demande si une telle mesure peut être envisagée.

*Prestations familiales (allocation de parent isolé).*

**25587.** 10 janvier 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'allocation parent isolé. La Fédération des familles monoparentales souhaite que cette allocation soit maintenue après les trois ans de l'enfant le plus jeune. D'autre part, pour que l'allocation elle-même ne joue pas un rôle dissuasif, la Fédération demande qu'elle soit maintenue en cas de formation professionnelle indemnisée, les femmes seules ne bénéficiant plus d'une formation spéciale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

*Famille (politique familiale).*

**25588.** 10 janvier 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des familles monoparentales. Ces familles, comme toutes,

perdent le complément familial lorsque le dernier enfant atteint l'âge de trois ans. Elles perdent également l'allocation de parent isolé. Dans la plupart des cas, les revenus de ces familles sont très limités et la garde des enfants, qui ont dépassé l'âge de trois ans, représente une charge telle que les personnes seules hésitent à accepter une formation professionnelle (peu indemnisée) ou un premier emploi. (Plusieurs mesures, notamment fiscales, ont été prises en faveur des veufs ou veuves, la Fédération des familles monoparentales pense que les familles de divorcés ont autant de problèmes compte tenu de la faiblesse ou de l'absence de pension alimentaire). En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de maintenir aux familles monoparentales un minimum de prestations sociales.

*Prestations familiales (réglementation).*

**25589.** 10 janvier 1983. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les propositions de la Fédération des familles monoparentales. Cette fédération a demandé la création d'une allocation différentielle entre la pension alimentaire et l'allocation d'orphelin. Cette mesure semblait acceptée. En conséquence, elle lui demande si ce dossier est étudié et si une telle proposition est envisagée.

*Travail (contrats de travail).*

**25590.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les pratiques de certaines entreprises qui expatrient leurs salariés sur des chantiers de travaux publics ou autres, à l'étranger. Bien souvent les conditions du contrat de travail ne sont pas portées d'une manière complète à la connaissance des intéressés ou ne le sont que le jour de leur départ. Ne serait-il pas opportun d'envisager l'obligation d'un contrat-type et faire bénéficier en outre à ces travailleurs les applications des conventions collectives nationales.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**25591.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le caractère discriminatoire qui frappe les produits d'aliments pour animaux, par rapport à la viande et aux abats qui sont directement prélevés sur la consommation humaine et fréquemment utilisés pour nourrir les animaux. Le taux de la T.V.A. sur la viande étant en effet de 5,5 p. 100 alors qu'il s'élève à 18,6 p. 100 pour les aliments préparés pour les animaux familiers, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces discriminations.

*Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).*

**25592.** 10 janvier 1983. **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de faire procéder par l'Institut national de la statistique et des études économiques, dans les meilleurs délais, à une analyse complète des soldes et des flux migratoires inter et intra-régionaux. La connaissance précise de ces données, détaillées par âge, sexe et activité, s'avère en effet essentielle pour la préparation du IX<sup>e</sup> Plan et pour asseoir, sur des bases objectives, les orientations de la nouvelle politique d'aménagement du territoire à mettre en œuvre aux niveaux national et régional.

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**25593.** 10 janvier 1983. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'intérêt qu'il y aurait à disposer, dans les meilleurs délais, des résultats de l'étude entreprise sur les perspectives d'avenir du secteur commercial. Compte tenu de l'importance économique et sociale que revêt ce secteur pour les agglomérations importantes, il lui demande quelles suites il entend donner à ce travail prospectif.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces - Pas de Calais).*

**25594.** 10 janvier 1983. **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui faire connaître les résultats du recensement des commerces de détail d'une surface supérieure à

400 mètres carrés pour l'arrondissement de Boulogne-sur-Mer, ce recensement devant permettre d'apprécier avec la plus grande objectivité l'évolution souhaitable de ce type d'activité.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**25595.** 10 janvier 1983. **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les délais existants aujourd'hui pour l'installation de postes téléphoniques dans les voitures. Il apparaît suite à une demande formulée, qu'il faille attendre environ deux ans pour obtenir une installation de ce type. Ceci constitue un handicap sérieux pour les personnes qui en ont besoin car me outil de travail. Il lui demande si des mesures particulières vont être prises pour permettre de réduire ces délais.

*Assurance invalidité décès (contrôle et contentieux, Midi-Pyrénées).*

**25596.** 10 janvier 1983. **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la durée des délais d'instruction des dossiers de recours auprès de la Commission régionale d'invalidité de Midi-Pyrénées. A titre d'exemple : un recours introduit le 23 juin 1981 non seulement n'est pas examiné après une année et demie mais se trouve encore en position d'attente pour une durée de six mois. Ces délais s'ajoutent à ceux réclamés par la C.O.T.O.R.E.P., qui sont déjà de plusieurs mois et au total la reconnaissance d'une invalidité peut durer trois années pendant lesquelles le demandeur est souvent privé de ressources. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour doter ces commissions du personnel suffisant pour permettre l'instruction des dossiers dans des délais convenables.

*Urbanisme : ministère (personnel).*

**25597.** 10 janvier 1983. **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat, qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi, la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Commerce et artisanat (politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**25598.** 10 janvier 1983. **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la nécessité qu'il y a de simplifier les formalités administratives pour les artisans et commerçants. Cette nécessité reconnue par le gouvernement ne l'est pas toujours par les administrations. En effet, jusqu'ici une convention existait entre l'U.R.S.S.A.F. et l'administration fiscale qui permettait à l'U.R.S.S.A.F. d'obtenir communication des revenus professionnels et évitait ainsi à chaque artisan ou commerçant d'avoir à faire une déclaration personnelle en vue de l'établissement des cotisations personnelles d'allocations familiales. En 1982, l'U.R.S.S.A.F. invite tous les commerçants et artisans à produire la copie de leur déclaration de revenus et la copie du rôle émis par le percepteur en vue du recouvrement de l'impôt sur le revenu, et ceci dans des délais extrêmement courts. Il est à noter que les autres Caisses sociales ou artisanales ne réclament plus d'attestation officielle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter ainsi des tracasseries administratives inutiles à une catégorie professionnelle qui n'est pas dotée des moyens suffisants pour répondre à ces exigences.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**25599.** 10 janvier 1983. **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le cas des personnes retraitées au titre de l'incapacité au travail, âgées de moins de soixante-cinq ans et titulaires du Fonds national de solidarité, pour lesquelles le téléphone est souvent un moyen de communication indispensable. Or, celles-ci ne bénéficient pas des

dispositions du décret n° 78-202 du 24 février 1978 qui accorde l'exonération de l'installation du raccordement du téléphone à certaines catégories de retraités. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans - pensions de réversion).*

**25600.** 10 janvier 1983. **Mme Nelly Commergnat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les intentions du gouvernement concernant l'élimination progressive des disparités choquantes, dans les conditions d'octroi d'une pension de réversion, entre le régime général et les régimes alignés d'une part, et les régimes spéciaux d'autre part. Puisque la loi du 17 juillet 1978 a consacré la notion de pension de réversion comme un droit patrimonial de chaque conjoint acquis définitivement par le mariage, les conséquences d'une telle définition doivent être tirées par le droit au cumul intégral de la pension de réversion et des avantages personnels des intéressés dans tous les régimes. Les dispositions restrictives actuelles pénalisent injustement les ménages aux revenus modestes et les femmes ayant exercé une activité professionnelle. Elle attire notamment son attention sur l'insuffisance de la protection sociale des artisans en matière de vieillesse, le montant annuel moyen des pensions de réversion servi par la C.A.N.C.A.V.A. (7 424 francs en 1981) étant le quart du montant des pensions servies par l'E. D. F. (30 216 francs) et lui demande quelles mesures il compte adopter.

*Assurance maladie maternité (cotisations).*

**25601.** 10 janvier 1983. **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les cotisations de la Caisse d'assurance maladie des commerçants non salariés. Les cotisations de cette caisse sont basées sur les résultats de l'exercice précédent, ce qui a pour conséquence de faire cotiser les commerçants partis à la retraite pendant encore une année au minimum. Or les commerçants inscrits à cette Caisse depuis sa création (1<sup>er</sup> janvier 1969) y ont cotisé dès le premier jour. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce problème et, éventuellement les mesures qu'il envisage pour y remédier.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

**25602.** 10 janvier 1983. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'article 12-VI de la loi de finances 1982 stipulant que les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans bénéficient pour le calcul du quotient familial, d'une part supplémentaire, s'ils sont célibataires, veufs ou divorcés. Les anciens combattants âgés de plus de soixante-quinze ans, dont l'épouse est encore vivante trouvent, à juste titre semble-t-il, cet article choquant et n'admettent pas cette discrimination entre le combattant célibataire ou divorcé et le combattant marié, tous étant allés au front méritent donc le même traitement fiscal. Les anciens combattants de plus de soixante-quinze ans n'étant pas tellement nombreux, il lui demande donc, en collaboration avec le ministre du budget, s'il envisage de mettre fin à cette discrimination.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

**25603.** 10 janvier 1983. **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les imperfections de l'application de la loi du 20 septembre 1948 relative à la péréquation intégrale des pensions de retraités et veuves d'agents des P.T.T. Dans le département de la Somme, les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions, il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Les écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques et agents d'exploitation. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**25604.** 10 janvier 1983. **Mme Jacqueline Osselin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'elle avait évoqué dans sa question n° 2512 du 21 septembre 1981 la prise en compte des dix meilleures années postérieures à 1947 pour le calcul de la pension-vieillesse qui s'avère préjudiciable aux retraités ayant exercé une activité à temps plein durant plus de dix ans avant 1948 et à mi-temps à partir de cette date. Il lui avait été répondu (*Journal officiel* du 8 février

1982, page 526) que toute solution à cette situation et aux injustices qui en découlent exigeait une étude chiffrée préalable dans le cadre de l'équilibre financier des régimes de sécurité sociale. Elle lui demande si cette étude a pu être menée à bien et quelles dispositions il compte prendre à cet effet.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**25605.** — 10 janvier 1983. **Mme Jacqueline Osselin** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le maintien du taux de T. V. A. à 4 p. 100 pour tous les quotidiens et hebdomadaires sans distinction et sur la déduction du bénéfice imposable des provisions pour investissements qui avantagent évidemment les entreprises de presse les plus florissantes, allant ainsi à l'encontre de l'équité, du pluralisme et de l'indépendance. Elle lui demande dans quel délai il envisage un débat à ce sujet au parlement et quelles sont ses intentions en ce qui concerne la refonte de la fiscalité et la réorientation des aides à la presse.

*Politique extérieure (Union de l'Europe occidentale).*

**25606.** — 10 janvier 1983. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur une réponse faite à la question n° 230 de M. Muller au Conseil des ministres de l'U. E. O. et qui visait les consultations entre puissances européennes au sein de l'U. E. O., au sujet des négociations sur la réglementation des armes nucléaires. Il a été répondu le 3 novembre 1982 par le Conseil des ministres de l'U. E. O. qu'il existait une procédure de consultation entre les membres de l'O. T. A. N. et qu'un groupe consultatif spécial avait été créé afin d'assurer une consultation approfondie et régulière entre les pays membres afin que ces derniers puissent être informés des négociations S. T. A. R. T. Il lui demande par le fait même que la France n'appartienne pas à l'O. T. A. N., par quels moyens les membres français du Conseil de l'U. E. O. peuvent-ils être informés des négociations en cours ?

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**25607.** — 10 janvier 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les expérimentations sur les embryons et fœtus humains. A l'heure actuelle, aucun texte, aucune convention internationale n'interdisent « l'exploitation » des fœtus humains qui sont utilisés pour la préparation de cosmétiques ou encore dans le cadre de recherches à but expérimental. Il semble qu'un projet soit en cours de préparation afin de réglementer le prélèvement sur les embryons humains et d'interdire le maintien artificiel en vie à des fins expérimentales. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour élaborer un texte très strict sinon draconien qui ne puisse permettre aucune interprétation et stopper ainsi ce « trafic de fœtus » et interdire tout profit autour de ces prélèvements et de ces pratiques illégales, révoltantes et dégradantes.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**25608.** — 10 janvier 1983. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des enfants déplacés de France à l'étranger et leur rétention illicite. L'augmentation constante de ces cas est en grande partie due à la faible coopération internationale au niveau des structures judiciaires et aux insuffisances au plan interne français du système de protection du droit de garde. Sur le premier point, la politique menée par le gouvernement depuis dix-huit mois, visant à développer les conventions bilatérales, devrait porter ses fruits à moyen terme et assurer par delà les frontières la permanence du statut des enfants et leur protection. Elle lui demande s'il est envisagé de conclure prochainement une convention bilatérale avec l'Algérie et Israël, portant sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants. Sur le deuxième point, elle lui demande quelles mesures il envisage pour que soient effectivement respectées les décisions rendues par la justice française en matière de garde d'enfants. Dans l'attente que soit réalisé un réseau complet de conventions multilatérales entre Etats, il apparaît urgent de prévenir les déplacements et prolongations de séjour d'enfants jeunes à l'étranger sans accord des deux parents. Elle lui demande si on ne devrait pas exiger la double autorisation des parents pour toute sortie de mineurs de moins de douze ans du territoire national, assortie d'une procédure d'appel devant la justice en cas de refus d'autorisation de l'un ou l'autre parent.

*Divorce (droit de garde et de visite).*

**25609.** — 10 janvier 1983. **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème des enfants déplacés de France à l'étranger et leur rétention illicite. L'augmentation constante de ces cas est en grande partie due à la faible coopération internationale au niveau des structures judiciaires et aux insuffisances au plan interne français du système de protection du droit de garde. Sur le premier point, la politique menée par le gouvernement depuis dix-huit mois, visant à développer les conventions bilatérales, devrait porter ses fruits à moyen terme et assurer par delà les frontières la permanence du statut des enfants et leur protection. Elle lui demande s'il est envisagé de conclure prochainement une convention bilatérale avec l'Algérie et Israël, portant sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants. Sur le deuxième point, elle lui demande quelles mesures il envisage pour que soient effectivement respectées les décisions rendues par la justice française en matière de garde d'enfants. Dans l'attente que soit réalisé un réseau complet de conventions multilatérales entre Etats, il apparaît urgent de prévenir les déplacements et prolongations de séjour d'enfants jeunes à l'étranger sans accord des deux parents. Elle lui demande si on ne devrait pas exiger la double autorisation des parents pour toutes sorties de mineurs de moins de douze ans du territoire national, assortie d'une procédure d'appel devant la justice en cas de refus d'autorisation de l'un ou l'autre parent.

*Postes et télécommunications (fonctionnement).*

**25610.** — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses petites communes pour maintenir des agences postales. En effet, la municipalité doit fournir un local avec son mobilier, répondant aux normes de sécurité. De plus, les gérants d'agences postales dans ces petites communes perçoivent de l'administration des P. T. T. un salaire horaire inférieur au S. M. I. C. Un tel salaire décourage les candidatures et renforce le processus aboutissant à la mort de la montagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter la multiplication des fermetures d'agences postales dans les petites communes.

*Handicapés (établissements).*

**25611.** — 10 janvier 1983. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les associations loi de 1901 qui gèrent les instituts recevant des enfants inadaptés grâce à un financement d'Etat fondé sur un prix de journée. Il lui demande si l'on peut envisager que tous les délégués du personnel élus démocratiquement participent et aient droit de vote dans les assemblées générales de ces associations. De même, que tous les centres d'enfants et d'adolescents inadaptés aient une convention collective identique. Enfin, que les éducateurs de ces centres soient directement rémunérés par un ministère de tutelle et soient détachés à ces associations.

*Baux (baux d'habitation).*

**25612.** — 10 janvier 1983. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des propriétaires-locataires. En effet, certains propriétaires d'un logement unique, acquis à crédit selon un premier plan d'épargne-logement et loué, revendent ensuite ledit logement dont le produit de la vente, en même temps qu'un second plan d'épargne d'une durée de quatre ans sert à financer l'acquisition d'un appartement plus grand pour se loger personnellement. Il lui demande si le titre X de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, s'applique à cette catégorie de bailleurs quand ils mettent en vente leur logement.

*Enseignement (personnel).*

**25613.** — 10 janvier 1983. **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, en attente depuis vingt ans. Il lui cite le cas d'une institutrice qui occupe la fonction de conseillère d'éducation depuis de nombreuses années. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Festations familiales (allocation d'orphelin).*

**25614.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Destrède** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la priorité du réaménagement de l'allocation orphelin, tant du point de vue de l'augmentation de son montant que de la création de l'allocation orphelin « différentielle » : 1° pour les pensions alimentaires d'un montant inférieur à l'allocation orphelin; 2° et pour les pensions alimentaires non payées. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre dans cette direction et les délais qu'il envisage pour leur concrétisation.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**25615.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Destrède** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation d'inégalité dans laquelle se trouve le service de surveillance des douanes par rapport à la police et à la gendarmerie nationale : 1° eu égard tout d'abord à l'annuité supplémentaire accordée tous les cinq ans pour service actif, annuité dont bénéficie la police depuis 1957 et la gendarmerie depuis 1975, le corps actif des douanes étant privé jusqu'à présent de cette gratification; 2° eu égard ensuite à l'intégration de la prime de risque dans le traitement de base, disposition non accordée aux douanes alors qu'elle figure dans le budget 1983 en faveur de la police et de la gendarmerie. En conséquence, il lui demande d'indiquer son intention aux fins d'harmoniser sur ces deux points particuliers, le corps actif des douanes avec celui de la police et de la gendarmerie.

*Taxe sur la valeur ajoutée (remboursement).*

**25616.** 10 janvier 1983. **Mme Martine Frachon** signale à **M. le ministre délégué chargé du budget** les difficultés que peuvent entraîner pour les P. M. E. certains aspects du fonctionnement des services du trésor. Elle a pu constater qu'au 1<sup>er</sup> décembre 1982, des remboursements de T. V. A. au titre de l'année 1981 n'avaient pas été effectués alors qu'ils étaient notifiés depuis juin 1982. Dans le cas des P. M. E. de création récente et qui de ce fait ne possède pas un fond de roulement important, ces retards de versement peuvent conduire à des situations critiques. Elle lui demande s'il entend adopter des mesures permettant un règlement accéléré de ces remboursements.

*Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).*

**25617.** 10 janvier 1983. **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** : 1° si ses services ont procédé à l'estimation du nombre des personnes auxquelles s'appliquera l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité; 2° quel est le montant des recettes escomptées pour 1983 du fait de la mise en application de la contribution de solidarité instituée par l'article 4 de l'ordonnance.

*Assurances (assurance automobile).*

**25618.** 10 janvier 1983. **M. Roger Lassale** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la méconnaissance, par les administrés, de la législation concernant le Fonds de garantie automobile. La loi du 7 Juin 1977 a élargi le champ d'application de celui-ci aux accidents « résultant de la circulation sur le sol ». Cette loi est en application seulement depuis le mois de janvier 1981. Or, il apparaît que nombre de victimes d'accidents n'ont pas connaissance des possibilités nouvelles qui leur sont offertes. En conséquence, il lui demande quelle mesure d'information, il a pris ou il compte prendre, pour favoriser, en l'occurrence, l'indemnisation des victimes.

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).*

**25619.** 10 janvier 1983. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème de l'expédition des bagages des fonctionnaires nommés outre-mer. Il lui expose notamment le cas d'un de ces fonctionnaires qui, avant le départ, a reçu une notice émanant de l'administration et indiquant les formalités à remplir, en particulier pour

expédier les bagages. Sur cette notice, était inscrite en lettres manuscrites l'adresse d'une société de déménagement. Après avoir pris contact avec ladite société, le fonctionnaire en question reçoit, dans la même enveloppe, trois devis émanant de trois entreprises apparemment différentes. S'en étonnant, ce fonctionnaire s'adresse à une société privée de sa connaissance laquelle établit un devis d'un montant cinq fois inférieur aux trois précédents. Il lui demande en conséquence si les départs des fonctionnaires vers les territoires d'outre-mer ne donnent pas lieu à certains abus auxquels il conviendrait de mettre un terme.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**25620.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul des pensions des personnels de la gendarmerie. La loi de finances 1983 prévoit l'intégration de l'indemnité précitée dans les calculs des pensions des policiers. Les dispositions budgétaires en n'élargissant pas cette mesure aux personnels de gendarmerie nient le principe de parité souhaitable entre policiers et gendarmes. En conséquence, il lui demande, dans le respect d'un souci de parité, si un élargissement des dispositions relatives à l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale est envisageable au bénéfice des gendarmes.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**25621.** 10 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la possibilité de création d'une assurance pour les entreprises permettant des garanties de paiement en toutes circonstances des cotisations sociales. Les dettes patronales à la sécurité sociale apparaissent comme un important manque à gagner pour la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'une telle assurance dans les délais les plus courts.

*Logement (prêts).*

**25622.** 10 janvier 1983. **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences graves que ne manquera de comporter la décision, qui a été prise récemment, de supprimer les prêts sociaux accordés par les Caisses d'allocations familiales aux accédants à la propriété, pour les ménages modestes qui ne seront plus en mesure de satisfaire aux conditions de financement. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise les familles les plus démunies.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles).*

**25623.** 10 janvier 1983. **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre aux personnes âgées de déduire de leurs revenus le montant des charges et les salaires des personnels qu'elles emploient en vue de rester à leur domicile : femme de ménage, auxiliaire, etc... Le maintien à domicile étant une donnée fondamentale de la politique en faveur des personnes âgées, il semblerait qu'une telle mesure concourt à satisfaire le désir de la plupart des personnes vieillissantes. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas modifier le code général des impôts dans ce sens en limitant bien entendu cet avantage aux personnes aux revenus modestes.

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).*

**25624.** 10 janvier 1983. **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité dont pâtissent les membres retraités du personnel de direction des établissements secondaires en matière fiscale. Ces retraités ne bénéficient en effet que d'un abattement de 10 p. 100 plafonné sur leurs revenus alors que les salaires du personnel en activité sont entièrement soumis à l'abattement de 10 p. 100. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour alléger les charges des retraités concernés au moment où ceux-ci connaissent une baisse de leurs revenus par rapport à leur situation d'activité.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxe sur les véhicules à moteur).*

**25625.** — 10 janvier 1983. — **M. Roger Corrèze** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que la création de la vignette automobile avait pour fondement l'affectation de cette nouvelle recette à l'amélioration des ressources des personnes âgées. Depuis, bien des années ont passé et nombreux sont ceux qui aujourd'hui sont classés parmi ces personnes âgées après avoir, pendant de longues années, acquitté le montant de cette vignette. La justification de cette taxe semble donc en ce qui les concerne difficile à établir. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas exonérer systématiquement les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans de la vignette automobile.

*Commerce et artisanat  
(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**25626.** — 10 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le paracommercialisme. A la demande du ministère du commerce et de l'artisanat, le C. E. C. O. D. — service du commerce de l'A. P. C. C. I. — a réalisé en 1981 une enquête auprès des chambres consulaires afin de connaître l'importance du phénomène. Les conclusions de cette étude laissent apparaître que, dans certains cas, son impact quoique difficilement quantifiable peut être fortement ressenti dans certains secteurs, et, principalement en milieu rural où la structure commerciale est plus fragile. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces pratiques de concertation à l'échelon local avec les partenaires concernés, compte tenu du caractère ponctuel et localisé des problèmes soulevés.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces).*

**25627.** — 10 janvier 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les créations d'équipements commerciaux dont les dimensions entrent dans le champ d'application de la C. D. U. C. (Commission départementale d'urbanisme commercial). Face aux nombreuses irrégularités qui ont pu être constatées dans la réalisation des projets, il lui demande si un contrôle des équipements commerciaux ne lui apparaît pas nécessaire. A cet effet, il lui signale le vœu des dernières assemblées générales des chambres de commerce et d'industrie, demandant le contrôle de conformité avant l'ouverture du magasin ou exploitation de la surface autorisée et le contrôle périodique après ouverture visant à sanctionner d'éventuelles irrégularités.

*Enfants (garde des enfants).*

**25628.** — 10 janvier 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité existante d'un département à l'autre quant à l'attribution de la prime de sujétion spéciale aux foyers départementaux de l'enfance relevant du livre IX du code de la santé publique (arrêté du 6 septembre 1978). Indistinctement de leur mode de gestion, que ceux-ci soient de type hospitalier ou de type départemental, cette prime est diversement attribuée aux foyers départementaux de l'enfance. Nombre de départements ont systématiquement appliqué cette prime dès son octroi. D'autres départements l'ont accordée à la suite d'actions syndicales locales. Enfin, d'autres départements refusent de l'étendre aux foyers départementaux de l'enfance, en alléguant que le texte ne va pas de soi quant aux termes qui définissent son champ d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures, que commandent la logique de l'équité, il compte prendre pour que cette indemnité de sujétion spéciale ne souffre plus de délai dans tous les foyers départementaux de l'enfance.

*Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).*

**25629.** — 10 janvier 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'Association des guides et des scouts d'Europe. En effet, cette Association, agréée en 1970 de manière « provisoire », par le secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports, semble aujourd'hui menacée puisque le gouvernement envisage le retrait de cet agrément, ce qui la priverait instantanément du droit de former ses cadres. Compte tenu, premièrement que le nombre des adhérents de cette Association est passé de 8 000 en 1970 à 30 000 en 1982; deuxièmement que le ministère de la jeunesse et des sports lui a délivré le 23 avril 1982 36 brevets d'aptitude à la fonction de directeur de centres de vacances et de loisirs et 405 brevets d'aptitude à la fonction d'animateur; troisièmement que l'agrément accordé en 1970, de manière

« provisoire », devait, selon la loi, au terme d'une échéance de deux années, devenir caduc ou définitif, il lui demande de faire procéder à une nouvelle étude du dossier préalablement à toute décision définitive.

*Politique extérieure (relations financières internationales).*

**25630.** — 10 janvier 1983. — **M. Michel Debré** s'étonne que la France ait donné son accord à une forte augmentation des quotes parts versées par le Fonds monétaire international afin de permettre à cet organisme d'amplifier ses prêts, alors que l'économie mondiale souffre et peut souffrir encore davantage d'une création monétaire abusive, que maintient à un haut niveau une politique d'emprunts qui ne sont jamais remboursés; demande, en conséquence, à **M. le ministre de l'économie et des finances** les motifs de l'accord qu'il a donné au nom du gouvernement.

*Chômage: indemnisation (allocations).*

**25631.** — 10 janvier 1983. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** la situation suivante. Un demandeur d'emploi, inscrit à une A. N. P. E., a avisé celle-ci, par lettre, qu'il ne pourrait satisfaire aux opérations de pointage le jour fixé, du fait qu'il effectuerait à cette date, dans une ville distante de plusieurs centaines de kilomètres de sa résidence, un stage destiné à tester ses capacités pour un emploi proposé par voie de presse. Il a adressé cette lettre quinze jours avant la date prévue pour le pointage, en demandant que celui-ci intervienne en dehors de la durée du stage. Il n'a reçu aucune réponse. Par contre, il a eu la très désagréable surprise d'apprendre que ses allocations de chômage ne lui seraient pas versées pour la période considérée, et cela en raison de l'absence de pointage au jour fixé. Une telle décision, qui risque de n'être pas isolée, est particulièrement injuste, car elle pénalise les chômeurs désireux de retrouver un emploi et est de nature à les décourager. Il lui demande si la mesure en cause correspond à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il entend prendre afin que de pareils faits ne puissent se reproduire.

*Verre (entreprises).*

**25632.** — 10 janvier 1983. — **M. Jean de Lipkowski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été indiqué dans la presse (*Le Monde* du 23 décembre 1981, *Le Nouvel Economiste* du 21 décembre 1981) que le groupe B. S. N.-Gervais-Danone avait cédé au groupe Pittsburg Paints Glass, 67 p. 100 des titres de la société Boussois. Les titres cédés sont représentatifs de la majorité des droits de vote requise par la loi lors des Assemblées extraordinaires pour la prise de décisions importantes de la vie sociale et notamment la modification des statuts. Cette cession devait être accompagnée d'une augmentation de capital réservée à la Pittsburg Paints Glass et qui devait porter la participation de ce groupe de 67 p. 100 à 81 p. 100. Cette cession devait également, selon toute vraisemblance, entraîner des modifications importantes au sein du Conseil d'administration de Boussois S. A. Il lui demande, compte tenu notamment des termes de l'instruction du 3 mars 1981 (7 II. 2. 81) publiée par la direction générale des impôts, si une telle opération (acquisition par un nouvel associé de 67 p. 100 des actions d'une société anonyme, augmentation de capital réservée à ce nouvel associé portant sa participation à 81 p. 100, changement de dirigeants au bénéfice du nouvel associé) serait considérée comme n'entraînant pas fiscalement un changement d'être moral, et si cette même opération, réalisée au sein d'une P. M. E., ne risquerait pas d'être considérée par l'administration fiscale comme recouvrant en réalité une cession de « fonds de commerce ».

*Personnes âgées (établissements d'accueil).*

**25633.** — 10 janvier 1983. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les raisons du retard apporté à la publication du décret étendant à l'aide sociale, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, la fixation d'un seuil en deçà duquel la récupération des sommes dues par les personnes âgées à raison de leur hébergement en établissement hospitalier ou maison de retraite ne pourrait être exercée sur leur actif successoral.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

**25634.** 10 janvier 1983. **M. Robert-André Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'interprétation de plus en plus restrictive qui est faite de l'article 1452 du code général des impôts, pour l'exonération de la taxe professionnelle des petites entreprises artisanales de main d'œuvre. C'est ainsi qu'il lui présente deux cas typiques d'exonérations légitimes et lui demande la position que prendront ses services face à ces deux demandes d'exonération. Le premier cas concerne une coiffeuse du vingtième arrondissement de Paris, qui a vu entre 1979 et 1981, la quasi totalité de son environnement détruit, en vue de la rénovation urbaine du quartier de Belleville. Ce salon de coiffure déjà modeste, a vu la plus grande partie de sa clientèle disparaître et n'emploie plus qu'une apprentie, en attendant la reconstruction des logements, qui lui apporteront dans deux ou trois ans une nouvelle clientèle. Pour 1981 et 1982, cette petite entreprise entre donc bien dans le cadre de l'exonération de la taxe professionnelle, en vertu des dispositions de l'article 1452 du code général des impôts. Cependant, l'assiette de l'impôt étant en vertu de l'article 1467 du C.G.I., calculée sur l'année civile précédant l'année d'imposition, c'est sur les bases de 1979, donc avant les destructions relatées plus haut, que l'Administration entend rechercher l'assiette de la taxe, et de ce fait estime l'affaire imposable en 1981. Etant donné qu'il apparaît à la logique même, que la position d'exonéré doit, primer sur la forme de calcul de l'imposition, il lui demande si l'application de l'article 1452 du C.G.I. doit bien prendre naissance lorsque pour l'année considérée les conditions d'exonération sont réunies, ou si au contraire il est possible de tolérer la situation inéquitable qui consisterait à apprécier la période d'imposition, sans tenir compte des faits qui entraîneraient normalement l'exonération. Le deuxième cas porte sur la situation d'un coiffeur de province, lequel exploite une petite affaire rustique qui porte l'enseigne pompeuse de « haute coiffure ». Ce panoneau, très utilisé, est sans rapport avec le label de quelques grands coiffeurs qui se recommandent du prestigieux « syndicat de la haute coiffure française ». Les « catégories » de coiffure, (luxe, A, B, ou C) ayant disparues en 1980, il est donc nécessaire de se reporter au texte de l'instruction administrative du 30 octobre 1975 pour déterminer les conditions d'exonération en fonction du « luxe » de l'installation. Le texte même indique que cette exonération est subordonnée au fait de « ne pas utiliser des installations d'une importance ou d'un confort tel, qu'il soit possible de considérer qu'une partie importante de la rémunération de l'exploitant provient du capital engagé ». Comme il est évident qu'un coiffeur travaillant seul avec un compagnon indispensable à la marche de l'entreprise, ne peut être considéré comme tirant un revenu du « capital engagé » mais bien au contraire de son travail personnel et constant, il lui demande dans quelles conditions cette entreprise doit être exonérée et à partir de quel chiffre d'affaires ou quel bénéfice, l'on peut considérer que la rémunération de l'exploitant d'un salon de coiffure provient « du capital engagé ».

*Décorations (Croix du combattant volontaire).*

**25635.** 10 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, par décret n° 81-844 du 8 septembre 1981, a été créée une croix du combattant volontaire. L'indication de la campagne ou de l'opération pour laquelle l'ayant-droit a contracté un engagement volontaire figure sur le ruban au moyen de barrettes. Une même décoration concerne donc les différentes catégories de combattant volontaire qui ne sont distinguées que par la barrette évoquée ci-dessus. Il apparaît regrettable qu'une décoration ne soit pas prévue spécifiquement au bénéfice des combattants volontaires des T.O.E., et en ne la limitant d'ailleurs pas aux combattants d'Indochine et de Corée. Des combattants volontaires pour d'autres territoires que ceux-ci existent. Des Français ont en effet combattu au Maroc, en Syrie, au Zaïre, ... Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun d'envisager la création d'une Croix du combattant volontaire des T.O.E., tous pays d'intervention confondus, dont le ruban serait distinct de celui de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, ce qui permettrait de différencier les deux catégories de bénéficiaires autrement que par le truchement de barrettes difficilement identifiables.

*Enseignement (fonctionnement).*

**25636.** 10 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incidents qui ont marqué à Paris le 15 décembre dernier la journée d'action du S.N.A.L.C. Il apparaît en effet que la délégation qui s'est présentée à l'entrée du ministère de l'éducation nationale ce jour là a été violemment repoussée et que dans la suite, la police a bloqué l'immeuble de ce syndicat pendant plusieurs heures et arrêté systématiquement les syndicalistes qui en sortaient, au mépris des règles qui régissent les vérifications d'identité. Il lui demande s'il approuve ces méthodes et s'il ne juge pas qu'elles portent atteinte aux règles démocratiques.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).*

**25637.** 10 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment se répartissent les moyens résultant de la taxe d'apprentissage entre les établissements d'enseignement. Des moyennes ont-elles pu être établies par académie? L'Administration centrale prend-elle en compte le montant de ces crédits lors de la répartition des crédits entre Académies et types d'établissements?

*Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).*

**25638.** 10 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la plaquette relative à la sécurité sociale en France (données chiffrées au 1<sup>er</sup> juillet 1982) ne contienne pas pour 1981 les données du budget social, ni les dépenses sociales par habitant, ni le nombre des personnes protégées et les prestations distribuées au titre de la maladie et de la maternité, ni le montant, les bénéficiaires et le montant moyen annuel des prestations familiales pour l'ensemble des régimes, alors que l'ensemble des autres données ont été mises à jour pour 1981, voire dans certains cas pour 1982. Il lui demande s'il y a des raisons techniques à ce retard et quelles mesures seront prises pour un traitement plus rapide de l'information statistique.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (écoles d'ingénieurs).*

**25639.** 10 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quel rythme vont être développées les formations d'ingénieur dans la filière électronique, compte tenu des développements prévisibles dans ce secteur industriel. Des formations nouvelles d'ingénieurs, dont certaines seraient orientées vers les aspects production et commercialisation, seront-elles également mises en place?

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**25640.** 10 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il a l'intention dans le cadre du développement des enseignements technologiques, d'améliorer le fonctionnement des ateliers d'enseignement par la mise en place d'un corps de personnel spécialisé qui serait chargé d'assister les enseignants et aurait notamment pour mission la préparation des travaux et l'entretien des machines.

*Justice (Cour de cassation).*

**25641.** 10 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quelles vont être les mesures prises pour améliorer le fonctionnement de la Cour de cassation dont l'activité a pratiquement doublé en 10 ans, notamment en matière sociale et prud'homale et dont le retard en matière civile porte actuellement sur 14 000 affaires.

*Entreprises (aides et prêts).*

**25642.** 10 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quel est pour 1982, le bilan des activités du C.I.A.S.I. Quel a été le nombre des demandes effectuées par les entreprises en difficulté pour obtenir une aide? Quel a été le nombre d'entreprises aidées, le montant des crédits dépensés, la répartition entre les différentes aides et les critères d'attribution mis en œuvre? Comment se répartissent par région les crédits alloués aux entreprises?

*Energie (économies d'énergie).*

**25643.** 10 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des actions ont été mises en place en liaison avec l'agence française pour la maîtrise de l'énergie pour financer des investissements ayant pour objet des économies d'énergie dans les établissements d'enseignement.

*Associations et mouvements  
(politique en faveur des associations et mouvements).*

**25644.** 10 janvier 1983. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité d'utiliser certains locaux scolaires à titre gratuit en dehors des heures et des périodes consacrées à l'enseignement. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'aider la vie associative qui participe de près à la promotion culturelle, notamment en milieu rural, en mettant à sa disposition ces locaux à vocation publique.

*Logement (politique du logement).*

**25645.** — 10 janvier 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité de promouvoir une véritable politique du logement tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif. Pour permettre à tous les salariés d'obtenir le logement auquel ils ont droit, il importe de donner aux organismes constructeurs les véritables moyens d'offrir des logements en nombre et en qualité voulus. Les accédants à la propriété doivent, par ailleurs, recevoir une aide réelle en modulant le taux d'intérêt des prêts P. A. P. en fonction du niveau des ressources des intéressés. L'A. P. L., tant incitative qu'en accession à la propriété, est à aménager, de façon à accroître le nombre des bénéficiaires et à apporter simplification et amélioration dans son processus d'attribution. Il est, d'autre part, indispensable de donner au 1 p. 100 toute la valeur sociale à laquelle cette contribution des entreprises à l'habitat des salariés doit faire référence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin d'apporter des solutions aux problèmes concernant le logement social.

*Sécurité sociale (caisses).*

**25646.** — 10 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisante proportion des usagers dans la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. Dans le texte récemment adopté par le parlement, une large place est faite aux représentants des « financeurs » (les salariés, employeurs ou travailleurs indépendants ont entre 80 et 90 p. 100 des sièges avec voix délibératives), alors que les non financeurs (représentants des familles, représentants des retraités notamment) n'ont qu'environ 10 p. 100 des sièges. Or, la sécurité sociale concerne, non seulement les 40 p. 100 de Français ayant une activité professionnelle, mais également les 60 p. 100 de la population (enfants, étudiants, handicapés, mères de famille, personnes âgées) qui n'ont pas d'activité professionnelle. Il conviendrait donc de donner une représentativité plus importante à cette dernière fraction de la population en prévoyant : 1° soit un collège d'usagers (familles, retraités, etc...) comportant au moins 25 p. 100 des sièges des Conseils d'administration des différentes instances, 2° soit l'élection des représentants des salariés, par un vote accordant, à chaque assuré social, non seulement sa propre voix, mais également une voix supplémentaire par ayant-droit (notamment enfants et conjoints sans activité professionnelle). S'agissant de la représentation des familles, dans l'hypothèse de la prise en compte de l'élection d'un collège d'usagers, il serait souhaitable que les associations familiales disposent d'environ : 1° 20 p. 100 des sièges, avec voix délibérative, dans les Caisses d'allocations familiales; 2° 15 p. 100 des sièges, avec voix délibérative, dans les Caisses d'assurance maladie; 3° 10 p. 100 des sièges, avec voix délibérative, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Il lui demande son opinion sur les suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Réunion : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

**25647.** — 10 janvier 1983. **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de la santé** qu'il a décidé le 28 janvier dernier d'autoriser l'Association sanitaire de l'est à la Réunion à créer un service de quatre lits pour grands brûlés et que depuis lors, aucune aide financière de l'Etat n'ayant été allouée, ce projet ne peut être mis à exécution alors que le besoin départemental est urgent.

*Impôts locaux (taxe d'habitation).*

**25648.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les parents isolés (non veufs ou veuves) qui ne peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe

d'habitation telle qu'elle résulte du collectif budgétaire 1982, titre I, article 1. Les parents isolés regrettent que cette mesure d'exonération n'ait envisagé qu'une seule catégorie de personnes seules, créant ainsi une ségrégation dans un groupe social cruellement éprouvé par la vie (familles monoparentales) et soulignent que l'extension de l'exonération n'atteindra pas une grande ampleur quant aux personnes concernées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Enseignement privé (enseignement agricole - Sarthe).*

**25649.** 10 janvier 1983. **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude ressentie par les parents d'élèves et les administrateurs des maisons familiales rurales de la Sarthe qui voient dans la faible augmentation prévue (10 p. 100) du budget de l'enseignement agricole privé, une volonté d'asphyxie de leurs établissements. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin d'éviter les inconvénients craints par les intéressés.

*Associations et mouvements  
(politique en faveur des associations et mouvements).*

**25650.** 10 janvier 1983. **M. Charles Haby** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des scouts et guides d'Europe. Il lui expose que le 19 novembre 1970 cette association a été agréée sous le n° 4235 par le secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports. Cet agrément, qui à l'époque était « provisoire » devait être rendu définitif par un Haut Comité de la jeunesse, non encore constitué au moment des faits. Il résulte cependant des informations recueillies qu'un agrément provisoire doit au bout de deux ans soit devenir définitif, soit disparaître, ce qui n'avait pas été le cas. Qui plus est, le 12 mars 1980, l'association a été reconnue par le Conseil de l'Europe avec statut consultatif. Pendant 12 ans, l'association des guides et scouts d'Europe a prouvé à maintes reprises le sérieux des formations dispensées dans les camps-écoles de cadres et les camps de jeunes. En 1981, elle a obtenu du ministre de la jeunesse, par équivalence pour la formation donnée dans ses camps, 260 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur. En avril 1982, elle a encore obtenu 405 B. A. F. A. et 36 brevets d'aptitude aux fonctions de directeurs de centres de vacances. Cette association compte aujourd'hui près de 30 000 membres. Mi-octobre l'association est informée indirectement que la Commission des agréments a pris au mois de septembre la décision de lui retirer l'agrément du ministère de la jeunesse et des sports et l'arrêté prononçant le retrait de l'agrément des guides et scouts d'Europe serait à la signature du ministre délégué. Il lui demande alors les raisons qui ont motivé cette décision de retrait d'agrément et, le cas échéant, au vu de l'action positive développée par cette association, si elle envisage de revenir sur sa décision.

*Chômage (indemnisation (allocation de garantie de ressources)).*

**25651.** 10 janvier 1983. **M. Marc Lauriol** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'avenir réservé à la garantie de ressources-licenciement, dont il souligne que, contrairement à la garantie de ressources-démission, elle ne revêt pas un caractère temporaire. Il lui expose notamment le cas de salariés licenciés en 1980 pour cause économique qui, n'ayant pu à l'époque bénéficier des conventions d'allocations spéciales du F. N. E., ont été admis aux allocations de chômage du régime U. N. E. D. I. C., l'entreprise assurant contractuellement pour sa part un complément de nature à garantir un revenu de remplacement au taux de 70 p. 100 jusqu'à soixante ans, avec l'assurance d'accéder à cet âge et jusqu'à soixante-cinq ans à la garantie de ressources-licenciement comportant le maintien de ce revenu. Compte tenu des inquiétudes que suscitent les mesures prises et envisagées en ce domaine par le gouvernement, il lui demande s'il est bien dans ses intentions de ménager les solutions qui permettront en toute hypothèse de ne pas remettre en question les droits acquis par les personnes se trouvant dans ce type de situation; il lui demande plus précisément de bien vouloir lui dire à quel régime elles seront soumises entre soixante et soixante-cinq ans.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**25652.** 10 janvier 1983. **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en charge par la sécurité sociale des frais d'hébergement des personnes se trouvant en cure thermique. Si les frais de surveillance médicale afférents aux cures thermales sont aujourd'hui remboursés à 75 p. 100 et les frais d'établissement thermal et de transport à 70 p. 100 par la sécurité sociale, les frais d'hébergement sont très mal remboursés. En effet, ils sont remboursés sur la base de 70 p. 100 d'un forfait hébergement qui prend en

compte 21 jours de cure et fixé à 712 francs en 1982, ce qui est très en-deçà du coût réel de l'hébergement. Au moment où la plus grande partie des dépenses médicales de l'assurance maladie est constituée de frais d'hospitalisation, les cures thermales, qui permettent dans bien des cas de prévenir une hospitalisation, coûtent beaucoup moins cher, à durée égale, que les hospitalisations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser le développement des cures thermales et en particulier s'il envisage d'améliorer sensiblement le remboursement des frais d'hébergement.

*Famille (congé postnatal).*

**25653.** — 10 janvier 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** la situation d'une jeune femme reçue au concours de sous-bibliothécaire d'Etat et qui devait prendre son poste le 1<sup>er</sup> octobre 1982. Cette prise de poste n'a pu avoir lieu en raison de la naissance de son enfant survenue quinze jours auparavant. Depuis cette naissance cette jeune femme a été placée en position de congé de maternité sans rémunération et sa date de reprise normale de travail est fixée au 10 janvier 1983. Désirant élever son enfant pendant quelques temps, elle a demandé à bénéficier des dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 accordant aux fonctionnaires un congé postnatal sans rémunération d'une durée de six mois renouvelable. Cette loi a d'ailleurs été complétée par le décret n° 79-925 du 17 octobre 1979 dont les dispositions ont été élargies par le décret du 30 septembre 1980 qui étend le bénéfice de ces mesures aux fonctionnaires stagiaires. Le ministère de l'éducation nationale dont elle relève lui a fait savoir qu'elle ne pouvait bénéficier de ces dispositions car elle n'était pas entrée dans les cadres de l'administration. Cette position apparaît comme inéquitable dans la mesure où elle traite de manière différente deux personnes placées dans une situation identique mais dont la date d'accouchement aurait permis à l'une d'elles de prendre son poste, ne serait-ce que pendant quelques jours. Il convient d'ailleurs de remarquer que si le ministère dont elle dépend considère que l'intéressée n'est pas entrée dans les cadres de l'administration, on voit mal comment elle peut fixer la date légale de reprise du travail. Il lui demande quelle interprétation doit être faite des textes précités.

*Famille (congé postnatal).*

**25654.** — 10 janvier 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** la situation d'une jeune femme reçue au concours de sous-bibliothécaire d'Etat et qui devait prendre son poste le 1<sup>er</sup> octobre 1982. Cette prise de poste n'a pu avoir lieu en raison de la naissance de son enfant survenue quinze jours auparavant. Depuis cette naissance cette jeune femme a été placée en position de congé de maternité sans rémunération et sa date de reprise normale de travail est fixée au 10 janvier 1983. Désirant élever son enfant pendant quelques temps, elle a demandé à bénéficier des dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 accordant aux fonctionnaires un congé postnatal sans rémunération d'une durée de six mois renouvelable. Cette loi a d'ailleurs été complétée par le décret n° 79-925 du 17 octobre 1979 dont les dispositions ont été élargies par le décret du 30 septembre 1980 qui étend le bénéfice de ces mesures aux fonctionnaires stagiaires. Le ministère de l'éducation nationale dont elle relève lui a fait savoir qu'elle ne pouvait bénéficier de ces dispositions car elle n'était pas entrée dans les cadres de l'administration. Cette position apparaît comme inéquitable dans la mesure où elle traite de manière différente deux personnes placées dans une situation identique mais dont la date d'accouchement aurait permis à l'une d'elles de prendre son poste, ne serait-ce que pendant quelques jours. Il convient d'ailleurs de remarquer que si le ministère dont elle dépend considère que l'intéressée n'est pas entrée dans les cadres de l'administration, on voit mal comment elle peut fixer la date légale de reprise du travail. Il lui demande quelle interprétation doit être faite des textes précités.

*Taxe sur la valeur ajoutée (contrôle et contentieux).*

**25655.** — 10 janvier 1983. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le délégué chargé du budget** d'une entreprise, dont le chiffre d'affaires est composé pour 60 p. 100 de produits exportés, remet à ses fournisseurs en cours d'année des attestations d'achat en franchise de T. V. A. Un de ces fournisseurs a fait l'objet d'un redressement de T. V. A. pour la période du 1<sup>er</sup> au 15 janvier 1982 à la suite d'un contrôle fiscal, et cela bien que la facture de la marchandise ait été établie sur relevé le 30 janvier 1982. L'administration fiscale a opéré ce redressement sur les bons de livraison antérieurs au 15 janvier. Il lui demande si cette opération lui apparaît conforme à la réglementation, du fait notamment que la facture aurait pu être établie sans faire apparaître les bons de livraison en cause.

D'autre part, de nombreuses entreprises n'établissent pratiquement leurs factures qu'en fin de mois et il est dès lors impossible de fournir les attestations d'achat le premier du mois.

*Etablissement d'hospitalisation, de soins et de cure (constructions hospitalières).*

**25656.** — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la procédure des travaux de décoration au titre du 1<sup>er</sup> p. 100 dont l'extension a été étendue à l'ensemble des constructions publiques. Une circulaire du ministère, datée du 2 avril 1982 et adressée à MM. les préfets de départements, traite notamment de la coordination des travaux des Commissions régionales des travaux de décoration des édifices publics avec ceux des Commissions des opérations immobilières et de l'architecture. Elle est accompagnée de documents annexes dont un tableau récapitulatif des textes et principales modalités d'application. Ne figure malheureusement pas sur le récapitulatif le ministère de la santé et le but de la question posée est d'attirer l'attention de M. le ministre de la culture sur l'impérieuse nécessité d'accorder le bénéfice du 1<sup>er</sup> p. 100 aux hôpitaux et aux maisons de retraite qui ont un grand besoin d'humanisation et de qualité de vie. Il lui demande s'il envisage rapidement de pallier cette grave lacune.

*Emploi et activité (politique de l'emploi : Alsace).*

**25657.** — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, sur la question au gouvernement qu'il avait posée le 17 novembre 1982 et qui a paru au *Journal officiel* n° 128 A. N. du 18 novembre, page 7318, question au cours de laquelle il lui signalait la situation de l'emploi en Alsace, et plus particulièrement de certaines entreprises. Il lui signale que le ministre délégué chargé de l'énergie lui a fait part, concernant l'entreprise S.A.C.M. de Mulhouse, que 80 licenciements, dont la moitié de pré-retraites étaient prévus. Des informations parues au niveau local, il ressort que l'ensemble de la réduction d'effectifs se chiffrera à un total de 308 personnes par rapport aux effectifs correspondants d'avril 1982. Le nombre total de personnes qui devraient être licenciées se trouve ramené à 273 par suite de la non-compensation de certains départs et de l'envoi de spécialistes en formation de longue durée. L'établissement d'une convention avec le Fonds national de l'emploi ramènerait le nombre de personnes à licencier à 93. Il lui demande de bien vouloir confirmer, ou infirmer, ces informations.

*Bijoux et produits de l'horlogerie (commerce).*

**25658.** — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'inquiétude croissante des horlogers-bijoutiers, cible privilégiée des malfaits par la nature même des produits qu'ils commercialisent, face à la recrudescence de la délinquance. L'insécurité est pour cette corporation un souci majeur. Le nombre des victimes ne cesse d'augmenter (six morts en 1981, six morts en 1982), sans parler de ceux des leurs qui restent estropiés à vie, des suites de leurs blessures. Il lui demande s'il entend prendre les mesures qui s'imposent pour qu'enfin la sécurité soit rétablie (moyens suffisants pour un rôle de prévention et de répression, sanctions énergiques et application des peines sans mansuétude).

*Travail (durée du travail).*

**25659.** — 10 janvier 1983. — **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui préciser comment, d'un point de vue comptable, un chef d'entreprise peut-il concilier la réduction et l'aménagement du temps de travail conçus de façon cohérente avec la recherche d'une meilleure compétitivité, surtout dans le cas d'une entreprise en difficulté, le document d'orientation relatif au Colloque du ministère de l'emploi « une stratégie locale de l'emploi » prévu les 2, 3 et 4 février 1983 considérant ce système comme l'un des piliers de la stratégie de l'emploi. Il lui semble en effet que le passage aux trente-neuf heures a plus accru les charges des entreprises que leur compétitivité.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**25660.** — 10 janvier 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des médecins chargés de la médecine préventive dans les établissements hospitaliers publics. Leur rémunération, fixée par la circulaire n° 305/DH/4 du

26 janvier 1979, ne subit aucune amélioration au cours de leur carrière, si ce n'est l'indexation du taux sur l'évolution des traitements de la fonction publique. Un jeune médecin qui signe un contrat avec un hôpital n'a aucun espoir de voir son salaire évoluer en fonction de son ancienneté et de son mérite. Ne serait-il pas plus normal d'établir un échelonnement indiciaire par référence à ce qui est fait pour tous les fonctionnaires ? En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).*

**25661.** 10 janvier 1983. — **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il est prévu un plan national pour mettre fin aux inondations devenues trop fréquentes de l'ensemble des principales rivières françaises. Il lui demande notamment si une étude financière et technique a été entreprise, étant donné la paralysie de la vie économique nationale qui résulte de la situation actuelle.

*Assurance vieillesse, régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).*

**25662.** 10 janvier 1983. **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les nombreux problèmes restant en suspens et concernant les cheminots anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande que des mesures soient prises le plus rapidement possible afin de réduire les injustices qui frappent cette catégorie.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).*

**25663.** 10 janvier 1983. **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que l'extension des Centres de santé intégrés hypothèque gravement la liberté de choix des patients, l'exercice libéral de la médecine et des soins infirmiers et va provoquer une aggravation du déficit de la sécurité sociale. Il lui est rappelé que les Français ont toujours marqué leur attachement au service personnalisé de la médecine : les Centres médicaux sociaux qui existaient il y a quelques années ont dû fermer leurs portes faute de patients. Par ailleurs, les C.S.I. constituent une menace pour la médecine libérale surtout dans les petites villes où ils pénalisent les cabinets médicaux. Il y a suffisamment d'investissements dans le secteur libéral pour ne pas les laisser couler au bénéfice de structures nouvelles, mises en place sans concertation avec les professionnels. Enfin, les C.S.I. existant sont tous déficitaires au niveau des charges de fonctionnement, charges que les communes, donc les contribuables et par conséquent la sécurité sociale, doit assumer. A titre d'exemple, la prise en charge des soins infirmiers à domicile par les C.S.I. coûterait 3,6 milliards de plus à l'Etat. Il lui demande de subordonner la création de nouveaux C.S.I. à une large concertation avec le corps médical libéral.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**25664.** 10 janvier 1983. **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'amendement à l'article 2 de la loi de finances généralisant le taux majoré de T.V.A. à 33,3 p. 100 sur toutes les transactions réalisées par les membres des professions de la fourrure, afin de financer une mesure sociale (frais de garde). Cette taxation majorée sur la fourrure ne pourra produire que 100 millions de francs maximum, compte tenu de la réduction de l'assiette de la T.V.A. due à la baisse inévitable des ventes en 1983 (30 à 40 p. 100), alors que les besoins de financement estimés par le ministère du budget s'élèvent à 250 millions de francs. De plus, cette taxation supplémentaire sur un produit réputé de luxe aura des conséquences sur

l'avenir même de toute une profession. La hausse artificielle des prix T.T.C. provoquée par la T.V.A. majorée va entraîner la désaffection d'une clientèle qui s'était profondément démocratisée depuis 10 ans. La baisse des ventes et des activités se traduira dès 1983 par des licenciements inévitables, c'est-à-dire la perte définitive de 5 à 6 000 emplois qualifiés sur les 20 000 salariés que compte ce métier de main-d'œuvre essentiellement artisanal. Ces suppressions d'emplois contribueront de plus à favoriser la concurrence étrangère au détriment de la confection française. Il faudra tenir compte également du coût global du chômage dans la profession : 145 millions de francs d'après nos estimations pour une réduction d'emplois de 10 p. 100 minimum dans un premier temps. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'éviter ces graves conséquences préjudiciables à l'ensemble des membres de cette profession.

*Taxe sur la valeur ajoutée (taux).*

**25665.** 10 janvier 1983. **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le délégué chargé du budget** sur la décision prise dans le cadre de la loi de finances 1983 d'assujettir l'ensemble du produit des huissiers de justice à la taxe à la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100 en sus de leur émoluments et débours. Il lui rappelle que la justice doit être un véritable service public et social, que cette majoration est discriminatoire, dans la mesure où elle établit une inégalité des justiciables devant l'impôt en accroissant la charge des frais de procédure pour les fonctionnaires, les salariés et les chômeurs, et en dégrèvant par le biais de la récupération de la T.V.A. l'ensemble des professionnels susceptibles de la récupérer. Il lui rappelle par ailleurs, que dans l'ouvrage « Liberté, libertés », préfacé par M. le Président de la République auquel il a collaboré, il était précisé que les frais de justice « devront être allégés, notamment par la suppression des taxes fiscales et parafiscales ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mettre un terme à cette injustice contraire à la constitution dans la mesure où cette taxe contribue à établir une inégalité devant la loi en créant deux catégories de justiciables.

*Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).*

**25666.** 10 janvier 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation alarmante dans laquelle se trouve le département du Var depuis le 20 novembre, date à laquelle les infirmiers libéraux ont entamé une grève des « soins d'urgence ». En effet, tous les appels leur parvenant après 18 heures, le samedi, le dimanche et les jours fériés sont dirigés vers les hôpitaux ou la préfecture. Les infirmiers libéraux entendent ainsi protester contre le refus des Caisses nationales d'assurance maladie de procéder à une revalorisation des tarifs des soins infirmiers sur la base des augmentations accordées aux catégories professionnelles similaires (18 p. 100 à répartir jusqu'au 31 décembre 1982). Il lui rappelle que l'absence de revalorisation au cours des dix-sept derniers mois est à l'origine de 1 500 cessations d'activité et que le coût horaire d'un infirmier libéral n'excède pas le prix de revient d'une aide ménagère. Il lui demande s'il ne juge pas urgent et opportun de majorer les tarifs des infirmiers libéraux dans la limite des recommandations de M. le ministre des finances.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**25667.** 10 janvier 1983. **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la répercussion qu'aura pour les entreprises concernées, l'instauration de la vignette sur les alcools. Certaines de ces entreprises spécialisées dans le marché des liqueurs de plantes connaîtront à la suite de ces mesures une hausse totale de 44 p. 100 de droits fiscaux sur un an. Il lui demande si ces mesures ne risquent pas à très court terme de provoquer de nombreuses fermetures d'entreprises et quelles décisions il entend prendre afin d'éviter de telles conséquences.

# REPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ECRITES

### AFFAIRES EUROPEENNES

#### *Communautés européennes (boissons et alcools).*

**22198.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Camille Petit** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la gravité de la situation qui risque d'être créée par l'éventuelle adoption, à l'échelon européen, dans le cadre de la proposition de règlement (C. E. E.) du Conseil portant définition des boissons spiritueuses, d'une définition du rhum qui ne tient aucun compte des éléments essentiels de la définition française telle que résultant du décret 82-154 du 11 février 1982. Les orientations nouvelles retenues par la Commission à l'égard d'une boisson spiritueuse dont la France est le seul producteur communautaire, se traduisent par un texte d'un laxisme total à l'égard de la spécificité du rhum quant aux éléments volatils non alcool qui lui donnent sa qualité, ses garanties d'origine et la rigueur de l'utilisation de son label. Il lui souligne que l'adoption de la proposition concernée rendrait vaine tous les éléments de protection nationale à l'égard du produit, et mettrait en cause la permanence de toutes les activités liées au rhum dans les départements d'outre-mer par l'autorisation d'une concurrence déloyale et un champ libre laissé à toute manœuvre d'altération et de substitution, notamment en consacrant la possibilité de coupage. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour s'opposer à l'adoption du texte concerné.

*Réponse.* — La Commission a fondé sa proposition de règlement établissant les règles générales relatives à la définition, la désignation et la préparation des boissons spiritueuses et vermouths sur les articles 43 et 235 du traité. L'adoption de ce règlement suppose donc du fait du visa de l'article 235 du Traité l'accord unanime des Etats membres. Le gouvernement français entend pour sa part obtenir que le règlement reprenne les éléments qui fondent la définition française du rhum, à savoir le lieu de production de la canne à sucre et la distinction entre le rhum léger et le rhum traditionnel.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

#### *Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**2647.** — 21 septembre 1981. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des jeunes bénéficiaires des mesures du pacte national pour l'emploi en matière de couverture sociale. En effet, lorsqu'un jeune est contraint d'interrompre son stage pour raison de santé, le montant de l'indemnité journalière qui lui est versée par la sécurité sociale est dérisoire. Il lui demande de bien vouloir réajuster cette indemnité journalière fixée par décret.

*Réponse.* — Les cotisations de sécurité sociale des jeunes bénéficiaires des pactes pour l'emploi sont prises en charge intégralement par l'Etat. Ces cotisations sont déterminées sur une base forfaitaire calculée en pourcentage du S. M. I. C. Les indemnités journalières de l'assurance maladie sont calculées, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 29 décembre 1945, en fonction du dernier salaire soumis à cotisations au cours du mois précédant l'interruption de travail. Les Caisses d'assurance maladie en vue de la liquidation des indemnités journalières servies aux jeunes bénéficiaires d'un pacte pour l'emploi, ne peuvent donc que calculer ces prestations sur la base du salaire forfaitaire déterminé en fonction de la cotisation forfaitaire versée par l'Etat. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces dispositions.

#### *Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).*

**10419.** 1<sup>er</sup> mars 1982. **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article 10 de la loi n° 75-109 du 24 février 1975 qui prévoient qu'en matière d'ouverture du droit et de calcul des pensions vieillesse, « sont également valables les cotisations non versées, lorsque l'assuré a subi en temps utile, sur son salaire, le pré-compte des cotisations

d'assurance vieillesse ». Il y a donc nécessité dans ce cas là, pour l'avant droit de fournir les bulletins de salaire justifiant les retenues opérées pour la période en question. Compte tenu qu'il s'agit là de cas qui font suite à la disparition de l'entreprise concernée ou à la destruction des documents dans la période de la guerre. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une interprétation plus large dudit article qui prendrait également en compte le caractère suffisant d'attestations sur l'honneur que pourraient fournir, à titre exceptionnel, les intéressés dans le cadre de l'examen de leur reconstitution de carrière.

*Réponse.* — Lorsque l'activité salariée n'a pas donné lieu, en son temps, au versement des cotisations de sécurité sociale correspondantes par l'employeur, le salarié est admis pour le calcul des pensions de vieillesse servies au titre du régime général de sécurité sociale à effectuer lui-même le versement, de ces cotisations, si la période d'activité est antérieure de plus de cinq ans (durée de droit commun de prescription des cotisations). Il lui appartient seulement de fournir la preuve de la réalité de son activité salariée à l'époque considérée. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, y compris donc par la déclaration sur l'honneur, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (cf. notamment Cass. Soc. 14 novembre 1980 — U. R. S. S. A. F. du Loir-et-Cher c. sieur Arthur Geers).

#### *Assurance vieillesse - généralités (calcul des pensions).*

**10440.** — 1<sup>er</sup> mars 1982. **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés ayant travaillé en apprentissage. Le travail en apprentissage, souvent très pénible, n'a jamais donné lieu à des versements à la sécurité sociale, aussi n'est-il pas comptabilisé pour le calcul de la retraite. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que le travail en apprentissage soit pris en compte dans le calcul de la retraite.

*Réponse.* — Le travail en apprentissage donne lieu à des versements à la sécurité sociale. En effet, et bien que l'apprentissage ne soit obligatoirement rémunéré que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972, conformément à la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 (article L 117-10 du code du travail) les apprentis relèvent obligatoirement du régime général de la sécurité sociale depuis le 1<sup>er</sup> avril 1948, date à laquelle ils ont été assimilés à des salariés, en application du décret n° 48-344 du 28 février 1948. Leurs employeurs ont donc été également assujettis depuis cette date au versement des cotisations de sécurité sociale, calculées sur une assiette forfaitaire tenant compte de la valeur de la formation professionnelle. Des arrêtés en date des 20 mars 1948, 5 décembre 1949, 26 mars 1956 et 16 septembre 1964 ont fixé les valeurs successives de cette base de calcul forfaitaire. Dans l'hypothèse où les cotisations qui auraient été normalement dues au titre de périodes d'apprentissage postérieures au 1<sup>er</sup> avril 1948 n'auraient pas été versées, les intéressés peuvent demander à leur employeur de procéder à la régularisation de ces périodes, ou à défaut, peuvent y procéder eux-mêmes en application de l'article 71 et paragraphe 4 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale. En revanche, les apprentis non rémunérés durant des périodes d'apprentissage antérieures au 1<sup>er</sup> avril 1948, ne peuvent pas procéder en l'état actuel de la réglementation, au rachat des périodes concernées, en l'absence de toute base de calcul des cotisations applicable aux intéressés pour ces périodes.

#### *Assurance vieillesse - régime général (calcul des pensions).*

**10484.** 1<sup>er</sup> mars 1982. **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le problème de la coordination des régimes de retraite intéresse un nombre relativement important de retraités anciens militaires qui ont, à la fin de leur première carrière, repris une activité dans le secteur privé et acquis ainsi de nouveaux droits à pensions auprès du régime général de la sécurité sociale. La loi 75-3 du 3 janvier 1975 est venue, en créant un régime de pension proportionnelle du régime général, supprimer la coordination des régimes de retraite. En effet, en vertu de cette loi qui prend effet du 1<sup>er</sup> juillet 1974, les pensions dues par le régime général aux

assurés ayant droit par ailleurs à une pension d'un autre régime, sont calculées en tenant compte uniquement des périodes d'assurance valable au regard du régime général. Le décret n° 75-109 du 24 février 1975 a confirmé cette suppression en abrogeant notamment les prescriptions du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif à la coordination des régimes de retraite. Mais ces prescriptions n'ont aucun caractère rétroactif et ne modifient en rien la situation des pensions coordonnées, liquidées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974. Avant cette date, en application des dispositions, dites de coordination des régimes sociaux de retraites, les Caisses faisaient la somme des périodes d'assurance dans chaque régime, déterminant globalement à quoi l'intéressé avait droit, puis réduisaient l'avantage acquis en proportion de la durée d'assurance au régime concerné (régime général) qui était alors redevable d'une prestation correspondant à sa part dans le tout. Le préjudice subi par les anciens militaires dans ce domaine est important. Il est d'autant plus grave qu'il pénalise injustement des retraités souvent âgés et de situation modeste. Il lui demande donc s'il ne lui apparaît pas opportun que, s'agissant du « progrès social », les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 puissent s'appliquer à tous les retraités sans qu'il en soit tenu compte de la date de départ à leur retraite. Il lui demande également, au moment où le gouvernement entreprend un gros effort pour réduire les inégalités sociales, les moyens qu'il envisage pour réparer l'injustice commise à l'égard des anciens militaires placés en retraite d'ancienneté à l'issue d'une seconde carrière avant le 1<sup>er</sup> juillet 1974.

**Réponse.** — La loi 75-3 du 3 janvier 1975 portant diverses améliorations et simplifications en matière de pensions ou allocations des conjoints survivants, des mères de famille et des personnes âgées, complétée par le décret 75-109 du 24 février 1975 a apporté une modification importante pour les situations telles que celles évoquées. En supprimant la condition de durée d'assurance minimum dans le régime général pour l'ouverture du droit à pension, elle a permis, d'une part, une simplification et un allègement de la liquidation des pensions des personnes qui ont relevé du régime général d'assurance vieillesse et d'un autre régime notamment du code des pensions civiles et militaires, d'autre part, le service d'une pension à un plus grand nombre d'assurés — en particulier à ceux qui totalisaient une faible durée d'assurance —. L'ancien militaire peut désormais se trouver dans deux situations bien distinctes : ou bien, il a accompli une durée suffisante d'assurance dans le régime spécial et a un droit à pension ouvert — le régime général lui sert alors une pension qui tient compte de la seule durée d'assurance auprès de lui (cette situation peut être particulièrement avantageuse puisqu'elle peut conduire à rémunérer plus de 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus) ; ou bien l'ancien militaire n'a pas de droit à pension dans le régime spécial et en application des dispositions du décret 50-133 du 20 janvier 1950, ses droits sont rétablis dans le régime général auxquels s'ajoutent les droits qu'il a pu acquérir au titre d'une seconde carrière dans la limite de 37 annuités et demie. Par contre, un certain nombre d'anciens militaires — qui ont souvent une longue durée d'assurance — qui ont fait liquider une pension avant le 31 décembre 1974 ont vu plafonner le nombre de trimestres rémunérés à 30 ans (avant 1972), 32 ans (en 1972), 34 ans (en 1978) et 36 ans (en 1974). Afin de compenser la disparité de traitement ainsi faite aux retraités selon la date de liquidation de leur prestation, 3 majorations forfaitaires de 5 p. 100 ont été appliquées aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 sur la base de 30 ans d'assurance et 2 majorations à celles qui ont été liquidées au cours de l'année 1972 compte tenu de 32 annuités. Ces majorations qui ont eu pour objet d'accorder respectivement aux intéressés 5 et 3 annuités et demie sont demeurées cependant insuffisantes. C'est la raison pour laquelle la loi 82-599 du 13 juillet 1982 a permis un dernier rattrapage à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982 en faveur des retraités du régime général et du régime des salariés agricoles. A la différence cependant des mesures précédentes cette revalorisation bénéficie aux retraités qui n'ont pu obtenir la prise en compte dans le calcul de leur pension du salaire annuel moyen des 10 meilleures années d'assurance. Les pensionnés dont le droit a été liquidé avant 1973 se verront donc appliquer des majorations forfaitaires quelle que soit leur durée d'assurance.

#### *Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).*

**10488.** 1<sup>er</sup> mars 1982. **M. Mertin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications exprimées par l'association pour une retraite convenable ou A.P.C.R., quant aux droits des anciens ministres du culte ou membres des congrégations religieuses en matière de pension de retraite. Il souligne que les 2 objectifs essentiels poursuivis pour la satisfaction de ces revendications, par cette association, sont d'une part l'intégration au régime général de la sécurité sociale, d'autre part, la modification de la loi du 2 janvier 1978 et des décrets d'application du 18 janvier 1979. Il remarque que cette association émet 3 hypothèses en vue d'une régularisation : la suppression des régimes spéciaux (dont la C.A.M.A.V.I.C.) et l'intégration de tous au régime général ; le maintien des régimes spéciaux à condition qu'ils servent les mêmes prestations que le régime général ; l'obligation faite à l'Église de racheter les cotisations des ministres des cultes et membres de congrégations religieuses qui ont cessé ou vont cesser leur activité. Il l'interroge sur les solutions qui pourraient être envisagées en faveur des quelque 15 000 personnes intéressées.

**Réponse.** — La situation au regard de l'assurance vieillesse des anciens ministres des cultes ou membres des congrégations ou collectivités religieuses a été réglée dans le cadre de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 et du décret n° 79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes. En effet, en application de la loi précitée, l'article 42 du décret du 3 juillet 1979 a prévu que les périodes d'activité accomplies antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1979 — date d'entrée en vigueur de ce régime

en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont validées gratuitement, sous réserve toutefois, que l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, lorsqu'elles ont été accomplies en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer et ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse. Il en va de même — mais seulement pour les nationaux français — pour les périodes d'activité effectuées à l'étranger et dans les territoires français d'outre-mer dans la mesure où ces périodes ont été validées par la Caisse d'allocation aux prêtres âgés (C.A.P.A.) ou l'Entraide des missions et instituts (E.M.I.). La disposition de l'article 42 prévoyant que les assurés doivent être à jour de leurs cotisations personnelles ne s'applique, bien évidemment, qu'aux personnes qui avaient encore au 1<sup>er</sup> janvier 1979 la qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse et sont, de ce fait, redevables de cotisations au titre du régime d'assurance vieillesse institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978. Les demandes de validation peuvent être adressées à la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (C.A.M.A.V.I.C.), 119, rue du Président-Wilson 92309 Levallois-Perret Cedex qui est chargée de la gestion de ce nouveau régime d'assurance vieillesse. Les revendications de l'association en cause quant à une prise en compte des périodes d'activité religieuse effectuées par des personnes ayant abandonné leur ministère ont donc trouvé une solution dans le propre cadre du régime d'assurance vieillesse institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978.

#### *Sécurité sociale (prestations).*

**10894.** 15 mars 1982. **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les déclarations de non-reprise de travail demandées par la sécurité sociale. En effet, il est exigé une attestation de non-reprise de travail à toutes les personnes prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale pour inaptitude au travail, également à des personnes ayant dépassé l'âge de toute activité professionnelle. Ainsi, à plus de quatre-vingts ans, la sécurité sociale demande aux assurés de certifier sur l'honneur qu'ils n'ont pas repris une activité professionnelle. Cette exigence ne fait que compliquer la tâche de ces assurés sociaux âgés qui ont déjà bien des difficultés à faire face à des formulaires administratifs souvent hermétiques. Etant donné la volonté de son ministère de simplifier la vie administrative des Français, de faire la chasse à la bureaucratie, n'est-il pas possible d'envisager une autre pratique, par exemple un titre définitif pour les personnes ayant dépassé un certain âge. En conséquence, elle lui demande de remédier à cet état de fait et de lui faire savoir les formes que cette modification pourrait prendre.

**Réponse.** — L'exonération du ticket modérateur est accordée aux assurés qui sont en arrêt de travail depuis plus de trois mois et considérés de ce fait par la sécurité sociale comme inaptes au travail. Pour bénéficier de cette disposition, l'assuré doit fournir à sa Caisse primaire d'assurance maladie une attestation de non reprise d'activité. Cette procédure apparaît, comme l'indique l'honorable parlementaire, contraignante pour les assurés. Elle n'est plus pleinement justifiée du fait de l'existence sur la feuille de soins d'une rubrique mentionnant l'exercice ou le non exercice d'une activité salariée. C'est pourquoi cette formalité fait l'objet d'un réexamen, en liaison avec les organismes d'assurance maladie.

#### *Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

**11195.** 22 mars 1982. **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur quelle base législative ou réglementaire s'appuie la hausse de 650 p. 100 du tarif de la recherche de l'albumine dans les urines appliquée depuis le 30 mai 1981 par les pharmaciens d'officine dès lors que l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 1980, concernant les tarifications d'analyses médicales, est réservée aux seuls laboratoires d'analyses médicales, des lors qu'aucun nouvel arrêté n'est venu modifier celui cité en référence. Une telle hausse pour simple recherche d'albumine est inconcevable à un moment où le déficit de la sécurité sociale nécessite des majorations de retenues sur les salaires, sur les indemnités de chômage à certaines catégories de chômeurs, sur les pensions des plus démunis.

**Réponse.** — La Nomenclature des actes de biologie médicale de 1976 avait institué une cotation minimale limitée aux seules analyses de sang mais d'application générale, tant pour les pharmaciens d'officine que pour les biologistes. Cette cotation minimale était destinée à prendre en charge, de

façon forfaitaire, certains frais incompressibles d'autant plus lourds que la cotation des analyses effectuées est basse. La nouvelle Nomenclature des actes de biologie médicale, fixée par arrêté du 23 septembre 1980 avait, en vertu de la même considération, étendu le bénéfice de la cotation minimale à l'ensemble des analyses de biologie, quel que soit le substrat analysé, lorsque les analyses effectuées pour une même malade n'atteignent pas une cotation égale ou supérieure à B 15. Par lettre du 6 avril 1981, il a été précisé que ces dispositions étaient applicables tant aux pharmaciens d'officine, pour les actes qu'ils sont autorisés à effectuer, qu'aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale en vertu du principe que, quel que soit l'exécutant, un acte identique doit être rémunéré de façon identique. Il est procédé à l'examen des moyens les plus appropriés pour assurer la juste rémunération des analyses que les pharmaciens d'officine sont autorisés à effectuer en vertu de l'arrêté du 8 février 1979.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**11320.** — 22 mars 1982. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des conjoints de médecins. Au nombre de 40 000 environ, ces femmes, considérées comme sans profession, exercent souvent un véritable travail dans le cabinet médical de leur mari : secrétariat, comptabilité, accueil, contact avec les clients et même diffusion d'informations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement à leur égard, en particulier si un statut de conjoint-collaborateur permettant d'obtenir des droits en matière de vieillesse est actuellement envisagé et où en sont les études à ce sujet.

*Professions et activités médicales (médecins).*

**12832.** — 19 avril 1982. — **M. Lionel Jospin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des 40 000 conjoints collaborateurs de médecins. Leur activité n'est pas reconnue bien qu'ils assurent souvent le secrétariat, l'accueil des patients, la permanence face aux urgences et un relais de l'information dans le cadre de la prévention et de l'éducation sanitaires. Il lui demande s'il serait possible d'envisager l'élaboration d'un statut juridique et social des conjoints collaborateurs de médecins qui leur ouvrirait des droits, en particulier en matière de vieillesse et de formation.

*Réponse.* — La situation des conjoints des membres des professions libérales — et notamment des professions de santé — qui participent à l'activité de leur époux tout en ne souhaitant pas adopter le statut de conjoint salarié a retenu toute l'attention du gouvernement. Cette situation posant des problèmes d'ordre juridique, fiscal et social complexes, il est nécessaire d'en poursuivre l'examen en liaison avec les autres départements ministériels et organismes sociaux concernés. Pour ce qui est des questions relevant de la compétence du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale il convient d'ores et déjà, de noter que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale prévoit également que les conjoints collaboratrices des membres des professions libérales vont pouvoir bénéficier à l'occasion de leur maternité d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité et, éventuellement, d'une allocation de remplacement. En matière d'assurance vieillesse, leur situation doit être examinée dans le cadre d'un éventuel développement des droits propres des conjoints auquel le gouvernement accorde un grand intérêt. C'est ainsi que le ministre des droits de la femme a décidé, en accord avec le ministre de la solidarité nationale, de confier à un membre du Conseil d'Etat l'élaboration d'un rapport portant notamment sur la mise en place d'un système de droits propres, rapport qui permettra la préparation des décisions gouvernementales ultérieures.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**11672.** — 29 mars 1982. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation de **M. F. L.**, demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis), à qui la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés a refusé la validation de certaines périodes de son activité professionnelle, pour lesquelles il ne pouvait fournir la preuve que des cotisations avaient été versées. **M. le médiateur**, saisi de cette affaire, indique dans sa réponse que « la bonne foi de **M. F. L.** est incontestable et qu'elle n'est d'ailleurs pas contestée par la Caisse ». Il ajoute que « cette réclamation illustre malheureusement les nombreuses difficultés auxquelles se heurtent beaucoup de salariés à l'âge de la retraite ». Mais son intervention n'a pu faire modifier la décision de refus prise à son égard, celle-ci étant conforme à l'état actuel de la réglementation. Comme le constate **M. le médiateur**, « la seule solution pouvant être apportée dans ce domaine réside donc dans

une modification des textes eux-mêmes ». Il apparaît en effet anormal que ce soit au salarié de produire la preuve du versement des cotisations par ses anciens employeurs. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit modifiée la réglementation en cette matière afin que **M. F. L.**, ainsi que tout salarié, puisse faire valoir l'intégralité de ses droits à la retraite.

*Réponse.* — Les périodes prises en compte pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et pour le calcul de ces pensions, sont celles qui ont donné lieu au prélèvement ou au versement d'une cotisation au titre de l'assurance vieillesse. Des dispositions législatives expresses autorisent toutefois, la prise en considération de certaines périodes qui, n'ayant pas donné lieu à de tels prélèvements ou versements, sont néanmoins assimilées à des périodes cotisées. En outre, des assouplissements ont été admis dans la mise en œuvre du principe contributif, assouplissements qui permettent la validation des périodes pour lesquelles, lorsqu'il n'est pas trouvé trace de versement de cotisations, il existe néanmoins des indices graves, précis et concordants, conduisant à présumer que des cotisations ont bien été prélevées ou versées en temps voulu. Il n'est pas envisagé, pour l'application de ces dernières dispositions, de remettre en cause le principe, affirmé de manière constante par la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant lequel il n'appartient qu'à l'assuré d'apporter la preuve de l'existence du droit qu'il entend faire reconnaître.

*Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).*

**11737.** — 29 mars 1982. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des suppléments de retraite, et lui demande si on ne pourrait pas envisager après étude de situations de famille particulièrement délicates, d'attribuer un supplément de retraite dès le deuxième enfant. Elle lui demande si des mesures peuvent être envisagées dans ce domaine.

*Réponse.* — Il est précisé qu'en application de l'article L 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale est augmentée d'une bonification égale à 10 p. 100 de la pension principale pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Les conditions d'attribution de cette bonification pour enfants ont déjà été considérablement assouplies : ainsi, a été accordée la possibilité pour les deux conjoints de bénéficier de cet avantage et, pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire a été supprimée. Plutôt que de prévoir de nouvelles modifications dans ce domaine, il a paru préférable d'adopter des dispositions particulières en faveur des mères de famille afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est ainsi que la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1972, les mères de famille isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Cette assurance vieillesse vient d'être étendue, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1980, aux mères de trois enfants bénéficiaires du complément familial. Par ailleurs, une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte, sous certaines conditions, aux mères de famille qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Les intéressées peuvent ainsi acquérir des droits personnels à retraite au titre de leurs activités familiales comme si elles cotaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**11767.** — 29 mars 1982. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées aux ressources inférieures au S. M. I. C. Les dispositions actuelles font que la cotisation de la sécurité sociale sur les retraités de base et les retraités complémentaires s'applique même pour les retraités disposant de ressources inférieures au S. M. I. C. Il lui demande si parmi les mesures nouvelles qu'il pense prendre, ne pourrait figurer la suppression de cette cotisation pour les retraités aux revenus définis ci-dessus.

*Réponse.* Les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie assises sur les avantages de retraite ont été fixées par le décret n° 80-298 du 24 avril 1980. L'article 2 de ce décret précise que sont exonérées de la cotisation d'assurance maladie appliquée aux avantages de retraite, les personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt. Les dispositions figurant dans la loi de

finances pour 1982 permettent l'exonération fiscale des foyers titulaires de revenus proches du S.M.I.C. Par ailleurs, la référence au foyer fiscal exonéré ou exempté de l'impôt présente l'avantage de simplifier au maximum la tâche des assurés qui veulent se prévaloir de l'exonération. En effet, il leur suffit de tenir à la disposition des organismes d'assurance vieillesse, le certificat de non-imposition délivré par l'administration fiscale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

**13143.** — 26 avril 1982. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les ouvriers mineurs ayant bénéficié de leur allocation de retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, date d'effet de la loi du 21 novembre 1973 concernant les anciens combattants et prisonniers de guerre, se trouvent exclus de ses dispositions et ne peuvent prétendre à la révision de leur allocation en vue de supprimer l'abattement appliqué au total des points. Le principe de non-rétroactivité des lois, désavoué par de nombreux citoyens, entraîne, dans ce cas précis, pour les anciens ouvriers mineurs, une disparité de traitement qu'ils jugent arbitraire et inégalitaire. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre les avantages prévus par la loi précitée à tous les pensionnés, quelle que soit la date d'ouverture de leurs droits à la retraite.

*Réponse.* — La loi du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans ne s'applique qu'aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. En effet, le principe de la non-rétroactivité des textes législatifs réglementaires s'oppose à ce que les pensions déjà liquidées sous l'empire d'une ancienne réglementation fassent l'objet d'une nouvelle liquidation compte tenu des textes intervenus postérieurement. Les régimes de retraite complémentaire, qui sont des régimes de droit privé totalement indépendants du régime de base, ont adopté des dispositions s'inspirant de celles arrêtées dans le régime de base. Comme dans ce régime, les mesures en cause n'ont pas d'effet rétroactif : il ne peut être dérogé à cette règle pour des catégories particulières de salariés. De plus, s'agissant de régimes privés, qui doivent assurer seuls leur équilibre financier, les pouvoirs publics ne sont pas habilités à modifier les règles qu'ils appliquent et qui sont fixées librement par les partenaires sociaux.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13233.** — 26 avril 1982. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir étudier et prendre les mesures nécessaires en vue de limiter à 25 p. 100 du tarif interministériel la participation des handicapés porteurs d'une chaussure orthopédique ou d'un pilon aux frais d'acquisition de la chaussure de complément destinée au pied sain.

*Réponse.* — La chaussure de complément est destinée à équiper le pied sain des handicapés porteurs d'une chaussure orthopédique ou des amputés des membres inférieurs. Le montant de la participation accordée par les caisses, à titre de contribution à une dépense courante ne relevant pas des prestations d'appareillage proprement dites, a été fixé forfaitairement à 160 francs. Il n'est pas envisagé, dans les conditions présentes, de relever les tarifs d'intervention de l'assurance maladie pour ce type d'acquisition.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**13574.** — 3 mai 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les lacunes actuelles du système de remboursement aux malentendants de l'appareillage audioprothétique. Il constate que c'est un décret de juin 1970 qui fixe les bases du tarif de remboursement de cet appareillage. Or, il apparaît, en fonction de ce décret, que ce remboursement par les organismes sociaux, n'est pas égal aux frais réels d'appareillage, la différence parfois importante restant à la charge des malentendants. C'est ainsi par exemple qu'un assuré social ne se verra rembourser par la sécurité sociale, s'il se munit d'un appareillage que 50 à 70 p. 100 du tarif précité, selon la nature de la caisse à laquelle il appartient. Il lui fait remarquer que dans notre société industrielle et urbaine, des difficultés de communication existent déjà malheureusement trop souvent entre gens qui entendent bien, ce qui laisse à fortiori présumer, celles auxquelles peuvent être confrontés dans ce type de société les malentendants. C'est parce qu'il serait injuste et inhumain d'isoler ces derniers du reste de la collectivité, qu'il lui demande si afin de les aider à se munir plus facilement des appareillages nécessaires, il n'estime pas urgent de réétudier dans un sens plus favorable aux malentendants les tarifs en vigueur de remboursement par la sécurité sociale des appareillages décrits ci-dessus.

*Assurance maladie maternité  
(prestations en nature).*

**15140.** — 31 mai 1982. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des frais occasionnés tant par l'achat d'une prothèse auditive que pour son entretien. Les tarifs de remboursement pratiqués par les organismes de sécurité sociale dans ce domaine, sont fixés selon une réglementation ministérielle à laquelle il n'est pas possible de déroger. Il existe un écart important entre les frais engagés pour ce type de soins et le montant forfaitaire annuel de son remboursement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir augmenter sensiblement le forfait de remboursement des frais engagés pour l'achat d'une prothèse auditive et pour son entretien.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**17109.** — 12 juillet 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les remboursements d'appareils auditifs. En effet, lorsqu'une personne est atteinte de surdité, le plus souvent la mise en place d'un appareil auditif est conseillé par le médecin traitant ou le spécialiste. Ces appareils pourtant indispensables et permettant un mieux-vivre à l'handicapé sont d'un coût très élevé et la sécurité sociale ne rembourse qu'une infime partie de celui-ci. L'exemple d'un de mes administrés permettra d'en juger : invalide à 80 p. 100, atteint de surdité, appareillage proposé : coût 3 400 francs. Remboursement sécurité sociale : 631 francs. Ne percevant qu'une toute petite retraite, il ne peut donner suite à la prescription médicale. Elle demande : Quelles mesures comptez-vous prendre dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale afin que les remboursements de ces appareils puissent être pris en compte comme toute autre ordonnance pharmaceutique.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**17336.** — 12 juillet 1982. — **M. Jean Valleix** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant fort modeste des remboursements en matière d'audioprothèse. Il lui signale le cas de parents qui hésitent à faire renouveler l'appareillage auditif que porte leur enfant, en constatant, après devis, que sur un prix total à payer de 7 000 francs, il ne leur serait remboursé qu'environ 1 200 francs. Il lui demande : quelles mesures il envisage de prendre afin que les malentendants puissent bénéficier d'une prise en charge satisfaisante des frais qu'ils doivent supporter pour surmonter leur handicap.

*Réponse.* — L'amélioration des remboursements par la sécurité sociale des prothèses auditives préoccupe tout particulièrement le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. C'est ainsi que des études ont été engagées par son département ministériel en vue de permettre, à l'avenir, sinon d'assurer une coïncidence totale entre prix publics et tarifs de responsabilité, tout au moins de réduire sensiblement l'écart restant à la charge des assurés. Toutefois, une telle amélioration se traduirait nécessairement par un accroissement des charges de l'assurance maladie. La situation financière du régime général de sécurité sociale a conduit le gouvernement à en différer la mise en œuvre en 1983.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

**13892.** — 3 mai 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double en faveur des mineurs anciens combattants prisonniers de guerre pour le temps de guerre et de captivité qu'ils ont dû subir au même titre que les salariés des entreprises publiques et nationalisées (S.N.C.F., E.G.F., R.A.T.P., etc...). Elle demande quelles mesures il compte prendre afin que justice puisse être rendue à cette catégorie de travailleurs.

*Réponse.* — Le régime minier ne prévoit certes pas de bonifications au compte double de leur durée effective des périodes de guerre ou assimilées dans la détermination du montant des prestations de vieillesse et d'invalidité. Mais, cette situation n'est pas exceptionnelle puisque les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, à la Caisse autonome de retraites des agents des chemins de fer d'intérêt local et secondaires, à la Caisse des clercs et employés de notaires sont dans une situation identique. L'harmonisation souhaitée par le législateur doit normalement se faire par référence au régime général. Le ministre de la solidarité nationale estime de ce fait que les améliorations à apporter éventuellement au régime spécial des mineurs ne sauraient accroître encore les disparités qu'il présente avec le régime général. A cet égard, le ministre estime devoir privilégier, en dehors des mesures spécifiques au régime

minier qui apparaîtraient réalisables, les mesures qui marqueraient un rapprochement avec le régime général. Mais il n'en reste pas moins qu'une amélioration des prestations ne peut être envisagée qu'avec un maximum de prudence, la couverture des risques en cause étant assurée, dans une très large proportion par une subvention de l'Etat.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**14439.** — 17 mai 1982. — **M. Perfait Jans** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite concernant les problèmes posés aux diabétiques désireux d'acquiescer un appareil « lecteur de glycémie ». En effet, cet appareil, d'un coût d'environ 1 500 francs, permet au malade de conserver un taux de diabète autorisé. Ainsi, il peut conserver une activité sociale et économique et surtout contrôler de près son état de santé. L'utilisation de cet appareil permet donc de repousser le recours à un rétin artificiel. Or, la sécurité sociale n'a pas inscrit le lecteur de glycémie dans sa liste des appareils de santé remboursables. Il découle de cette absence de prise en charge des difficultés sérieuses pour les diabétiques et des hésitations regrettables pour cet achat. Ces retards étant gravement préjudiciables à la santé de ces personnes. En définitive, le refus de la sécurité sociale de prendre en compte cet appareil pour les remboursements correspond à une perte d'argent et à une insuffisance de notre système de protection sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité sociale inscrive les lecteurs de glycémie sur la liste des appareils de santé remboursables.

*Réponse.* — En l'état actuel de la réglementation, plusieurs produits destinés au contrôle, par le malade, du taux de sucre et d'acétone dans les urines et dans le sang sont pris en charge par les organismes d'assurance-maladie, sur la base de tarifs de responsabilité variables en fonction de leur nature et de leur conditionnement. Ces produits se présentent sous différentes formes (bandelettes, tubes de comprimés) et doivent, en outre, avoir reçu l'avis favorable de la Commission du diabète du Conseil permanent d'hygiène sociale. La liste des produits ayant reçu cet avis a été fixée par un arrêté du 7 août 1980, paru au *Journal officiel* du 30 août 1980. C'est le cas notamment pour les bandelettes « Destrostix », « Haemogluco-test » et les comprimés « Clinitest ». Un groupe de travail spécialisé a été constitué récemment, dans le cadre de la Commission interministérielle des prestations sanitaires, en vue de procéder à une éventuelle actualisation de la nomenclature en fonction de l'intérêt thérapeutique des nouveaux produits apparus depuis peu sur le marché. S'agissant en particulier, des lecteurs de glycémie, il ressort de l'avis des experts consultés, que ces appareils ne donnent pas toujours de meilleurs résultats que la simple observation des bandelettes. Aussi est-il envisagé d'en réserver le bénéfice aux seuls malades qui présentent une baisse importante de leur acuité visuelle ou une altération de la vision des couleurs.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**14614.** — 24 mai 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le 19 décembre 1963, il demandait, par voie de question écrite, ce que son prédécesseur de l'époque pouvait faire en matière d'effort de son ministère pour aider l'enfance inadaptée, handicapée et déficiente. Cette question était ainsi rédigée : « M. André Tourné demande à M. le ministre du travail quelles sommes exactes les services de l'aide sociale et sanitaire du régime général, ont consacré à l'aide à l'enfance inadaptée, handicapée et déficiente depuis que ce régime existe : 1° globalement, 2° par année de référence, 3° pour l'équipement et les investissements divers, quelle a été la part globale des deux secteurs intéressés : a) organismes publics et assimilés; b) organismes privés ». Un mois après, le ministre interrogé répondit à la question posée. Sa réponse figure au *Journal officiel* des débats du 25 janvier 1965. Il lui demande, en partant du même libellé, quelles sont les mesures prises par son ministère en faveur des mêmes types d'enfance en 1982 ?

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**21004.** — 11 octobre 1982. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14614 publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 et lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**25155.** — 3 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14614 publiée au *Journal officiel* du 24 mai 1982 et rappelée par la question écrite n° 21004 du 11 octobre 1982; il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* — Les sommes consacrées à l'enfance handicapée concernent à la fois le fonctionnement et l'investissement des établissements spécialisés, ainsi que les dépenses entraînées par l'allocation d'éducation spéciale. 1° *Dépenses de fonctionnement des établissements spécialisés placés sous la tutelle du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.* La loi du 30 juin 1975 a mis à la charge des régimes d'assurance maladie les frais d'hébergement et de traitement dans les établissements d'éducation spéciale et professionnelle et à la charge de l'Etat les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés, selon des modalités précisées à l'article 5 de la loi.

a) *Nombre d'établissements et capacité en 1981.*

	Nombre d'établissements*	Capacité des établissements*
Etablissements pour déficients intellectuels . . . . .	1 367	86 880
Etablissements pour déficients caractériels . . . . .	274	12 789
Etablissements pour infirmes . . . . .	51	2 387
Etablissements pour moteurs cérébraux . . . . .	84	5 782
Etablissements d'éducation motrice . . . . .	96	9 500
	1 872	117 338

\* Enquête santé, éducation 1980-1981.

b) *Montant total des dépenses.*

	1980	1981	1982
Prise en charge par l'assurance maladie (en millions de francs courant). . . . .	9 600	10 885 (estimations)	12 530 (estimations)

2° *Investissements en faveur des enfants handicapés.* L'existence de capacités excédentaires dans certains établissements a conduit à donner la priorité aux solutions de reconversion, chaque fois que cela s'avérait possible, les constructions nouvelles devant être tout à fait exceptionnelles. En 1982, 25 millions de francs ont été ouverts en autorisations de programme à l'article 10 du chapitre 66-20 du budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, pour l'octroi de subventions d'investissement en faveur des établissements d'enfants handicapés, inadaptés ou déficients. S'agissant d'équipements déconcentrés, il n'est cependant à l'heure actuelle pas possible de donner le montant des subventions accordées en 1982 par les Commissaires de la République. En outre, les renseignements actuels ne permettent pas d'isoler le montant consacré à l'investissement des établissements de l'enfance handicapée par d'autres organismes ou collectivités publiques (Caisses d'allocations familiales, Caisses régionales de sécurité sociale, régions, départements ou collectivités, associations).

3° *Allocation d'éducation spéciale.*

	1980	1981	1982
Prise en charge Caisses d'allocations familiales (en millions de francs courants). . . . .	475	558 (estimations)	660 (estimations)

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**15186.** — 31 mai 1982. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence d'application concrète à ce jour pour les centres de santé de la région parisienne de l'arrêté du 19 février 1982 relatif aux tarifs conventionnels pour les soins fournis dans les dispensaires publics ou privés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la procédure de révision des conventions entre les Caisses d'assurance maladie et les organismes gestionnaires des centres de santé.

*Réponse.* — L'arrêté du 19 février 1982, publié au *Journal officiel* du 4 mars 1982, a modifié le régime des honoraires applicables dans les centres de soins médicaux, infirmiers et dentaires, puisque ces tarifs pourront désormais être identiques à ceux des praticiens et auxiliaires médicaux du secteur libéral. La mise en œuvre de ces dispositions nouvelles suppose une modification des conventions qui lient les organismes d'assurance maladie

aux centres de soins conformément à l'article L 264 du code de la sécurité sociale. Afin de répondre, par avance, aux questions susceptibles de se poser, une circulaire du 11 mars 1982, signée conjointement par le ministre de la solidarité nationale et par le ministre de la santé, a apporté des précisions à cet égard. Un certain nombre de centres de soins ont pu ainsi bénéficier de ces dispositions nouvelles. Quelques caisses, dans la circonscription desquelles se trouve un nombre important de centres de soins, ont pu rencontrer des difficultés matérielles pour procéder à une révision rapide de l'ensemble des conventions, compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration, la conclusion et l'approbation de nouvelles conventions ou avenants. De la sorte, certaines situations n'ont pu être, effectivement, modifiées avant l'intervention de l'arrêté n° 82-18-A du 14 juin 1982 relatif aux prix de tous les services; la procédure prévue s'est donc trouvée suspendue pendant la période de blocage des prix ainsi instituée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a indiqué aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, par circulaire du 12 octobre 1982, que la procédure prévue par l'arrêté du 19 février 1982 pouvait être remise en oeuvre à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982. Il leur a demandé, à cette occasion, de veiller à ce que les dispositions en cause reçoivent l'application la plus large dans un délai aussi bref que possible.

*Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).*

**15372.** — 7 juin 1982. — **M. Louis Lareng** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le questionnaire adressé par certaines caisses d'assurance maladie aux assurés sociaux faisant l'objet de soins de kinésithérapie. Ce questionnaire interroge entre autres sur la nature des actes prescrits et effectués, les séances ordonnées et réellement exécutées, l'avis du malade sur la durée, etc. . . Beaucoup de patients et de professionnels de la santé ressentent mal cette enquête qu'ils considèrent comme un élément de suspicion. En conséquence il lui demande de bien vouloir s'assurer que les motivations d'une telle enquête ne portent pas atteinte à la confiance qui doit régner entre les malades et ceux qui les soignent.

*Professions et activités paramédicales.  
(masseurs kinésithérapeutes).*

**18037.** — 26 juillet 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la profession de masseur kinésithérapeute. Celle-ci semble être soumise actuellement à une pratique discriminatoire. En effet, chaque malade subissant un contrôle médical, que ce soit au siège de la Caisse primaire centrale d'assurance maladie ou à son domicile, se voit désormais demander de remplir un questionnaire sur l'exercice de la kinésithérapie. Emanant d'un organisme officiel, et n'en ayant ni la neutralité, ni la réserve requises, ce questionnaire peut jeter un doute inadmissible sur le bien fondé des traitements prescrits par les masseurs-kinésithérapeutes et présente en outre un caractère déplaisant dans la mesure où il constitue une sorte d'appel à la délation. Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre les mesures destinées à mettre un terme à cette pratique.

*Assurance maladie maternité (contrôle et contentieux).*

**20151.** — 27 septembre 1982. — **M. Louis Lareng** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 15372 au 7 juin 1982 portant sur le questionnaire adressé par certaines caisses d'assurance maladie aux assurés sociaux faisant l'objet de soins de kinésithérapie à laquelle il n'a pas été répondu à ce jour.

*Réponse.* — Dans le cadre du rôle qu'il joue dans la maîtrise des dépenses de santé, le service médical d'une Caisse primaire d'assurance maladie peut être amené à mettre en place, à partir de différentes sources d'informations, des programmes de contrôle sélectif en concertation avec le directeur de l'organisme. Ces programmes peuvent porter, par exemple, sur un type d'acte ou de prescription, la surveillance d'une consommation de soins ou l'évolution du ticket modérateur. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, le contrôle ne s'exerce, en aucune façon, sur la profession des masseurs kinésithérapeutes, mais uniquement sur un poste de dépenses pour lequel il a pu être constaté un accroissement sensible. La sélectivité du contrôle n'implique aucun jugement de valeur sur le comportement des masseurs kinésithérapeutes, mais elle permet, par des enquêtes éventuellement effectuées auprès des malades, de tenter de déterminer les raisons de l'augmentation constatée du poste de dépenses de masso-kinésithérapie. Il importe en effet que pour ce qui concerne, notamment, les actes de masso-kinésithérapie pour lesquels la Nomenclature générale des actes professionnels prévoit une durée minimum des séances et un nombre maximum de malades à traiter simultanément, les Caisses d'assurance maladie s'assurent, par des contrôles ponctuels, du respect, par les

masseurs-kinésithérapeutes, de ces conditions particulières. Ces actions des Caisses qui sont, il faut bien le souligner, uniquement dictées par un souci de saine gestion des fonds de la sécurité sociale, ne peuvent s'exercer qu'auprès des assurés sociaux auxquels, précisément, ont été dispensés des soins de masso-kinésithérapie. Elles ne portent en aucune façon atteinte à l'autorité des praticiens mais permettent, au contraire, d'associer ceux-ci à une amélioration des prestations et de leur qualité ainsi qu'à la maîtrise des dépenses.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**15952.** — 21 juin 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent certaines personnes ne disposant que de faibles revenus, à effectuer le paiement des analyses médicales réalisées par les laboratoires. Alors que ces analyses représentent souvent une lourde charge pour ces patients, le système du tiers-payant ne semble pas, à sa connaissance, exister avec les laboratoires d'analyses médicales. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage d'étendre ce système avec les laboratoires d'analyses médicales afin de dispenser les patients de faire l'avance de ces frais.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**23959.** — 6 décembre 1982. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15952 (publiée au *Journal officiel* du 21 juin 1982) relative à la nécessité d'étendre le système du tiers-payant aux analyses médicales réalisées par les laboratoires. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La Convention nationale définissant les rapports entre les Caisses d'assurance maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales, venue à expiration en août 1982, mais dont les principales dispositions continuent d'être appliquées, prévoyait, en son article 6, la dispense de l'avance des frais : lorsque la nature ou le coût des soins le justifient, l'assuré peut régler le biologiste pour la part de dépense prise en charge par l'assurance maladie au moyen du Titre biologiste. Ce mode de règlement s'applique aux actes dont le coefficient inscrit à la Nomenclature des actes de biologie médicale, ou la somme des coefficients pour les actes accomplis au cours d'une même séance, est égal ou supérieur à 350. En ce qui concerne le problème d'une éventuelle extension du système de tiers payant, les services ministériels mènent actuellement une réflexion sur les questions soulevées par la dispense d'avance des frais vis-à-vis de l'ensemble des professions de santé.

*Handicapés (politique en faveur des handicapés).*

**16047.** — 21 juin 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes ayant besoin d'aide pour les actes essentiels de l'existence. Ces personnes, par le biais de leurs associations représentatives, demandent depuis de nombreuses années, l'extension de l'éventail de l'allocation compensatrice pour tierce personne, l'amélioration et la prise en charge des aides techniques, la formation et le soutien des auxiliaires de vie, la prise en charge du surcoût des auxiliaires de vie, la possibilité et la priorité pour le parent d'un enfant grand handicapé qui travaille à l'extérieur d'obtenir une travailleuse familiale, et enfin, la mise en place de structures d'accueil temporaire, accessibles à tout moment sans formalités, soit pour enfants, soit pour adultes. Compte tenu de l'actualité et de l'importance de ces revendications, il lui demande si la mise à l'étude et le déblocage de ces revendications, pourra aboutir dans les délais les plus brefs.

*Réponse.* — Un effort important a été accompli en 1981 et en 1982 en faveur des grands handicapés ayant besoin d'une aide pour les actes essentiels de l'existence : 750 emplois d'auxiliaires de vie ont été créés, subventionnés par l'Etat à raison de 4 000 francs par mois et par poste. En 1983, 1 000 emplois supplémentaires d'auxiliaires de vie seront créés. La mise en œuvre de ce programme, engagée sur le terrain à partir d'octobre 1981, a fait apparaître la nécessité de concevoir un dispositif d'ensemble destiné à assurer le maintien à domicile des personnes handicapées qui le souhaitent. Une étude exhaustive des conditions de fonctionnement des services d'auxiliaires de vie dont on aura les résultats en 1983, permettra de mieux situer les problèmes particuliers que soulève l'intervention de la tierce personne salariée au domicile des personnes handicapées. D'ores et déjà, l'examen des dossiers autorisés fait apparaître qu'une formation, à la fois pratique et théorique, a été assurée à la plupart des personnels recrutés par les nouveaux services. Par ailleurs, les parents d'enfants handicapés, qui peuvent bénéficier de l'intervention des

travailleuses familiales, peuvent également à titre exceptionnel, recourir aux services d'auxiliaires de la vie. La prise en charge des aides techniques relève de l'action sociale facultative des organismes sociaux. Une discussion est en cours avec la Caisse nationale d'allocations familiales afin d'assouplir les critères d'attribution des aides personnelles prévues à l'article 54 de la loi d'orientation. En ce qui concerne la mise en place de structures d'accueil temporaire il convient de rappeler que les maisons d'accueil spécialisé peuvent d'ores et déjà comporter 10 p. 100 de places d'accueil non-permanent. Les foyers d'hébergement ont toute latitude pour moduler les formules d'accueil. Cette norme peut être assouplie, au cas par cas, en fonction du projet conçu par le promoteur.

*Prothèses (prothésistes).*

**16052.** — 21 juin 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des prothésistes dentistes. Elle lui demande s'il envisage d'une part une modification de la nomenclature, et d'autre part une distinction entre la prothèse elle-même et les interventions qui l'entourent afin de tarifier séparément ces deux opérations.

*Réponse.* — Il est procédé, actuellement, au niveau des services des différents départements ministériels intéressés, à l'examen de la situation des prothésistes dentaires et, en particulier, de l'intérêt qui s'attacherait à réaliser, en matière de prothèse dentaire, une dissociation entre la fourniture de la prothèse et l'acte du chirurgien dentiste. Cet examen est un préalable nécessaire à toute décision dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire.

*Avortement (législation).*

**16598.** — 5 juillet 1982. — **M. Pierre Micaut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines options, en matière de natalité, arrêtées par le gouvernement, dont on peut dire qu'elles s'apparentent à une révolution contraceptive. Sans juger au fond puisque là n'est pas son souci au travers de la question à poser, force est de constater, et non sans sérieuses inquiétudes, que la fécondité actuelle se situe aux alentours de 1,8 alors que chacun sait qu'elle doit se situer entre 2,10 et 2,15 pour le seul remplacement de la génération. Depuis que la nouvelle majorité décide des choix, la loi de finances a pratiquement supprimé le quotient familial, au nom de l'égalité. A l'instigation du gouvernement, une propagande anticonceptionnelle a été entreprise; mis à part son coût — qui n'est pas négligeable —, elle voisine avec le scandale. Plus récemment, le gouvernement vient de supprimer les avantages accordés aux familles de trois enfants... Tout autant de mesures qui contribuent à scier la branche sur laquelle nous étions en fragile équilibre. Pour en terminer avec ce « jeu de massacres » (et le mot est adapté), le gouvernement propose le remboursement de l'avortement par la sécurité sociale, laquelle par ailleurs ne couvre pas les frais dentaires, ne rembourse qu'à 30 p. 100 un accouchement par césarienne et qui globalement, n'est plus capable de boucler son budget ! Aussi lui demande : 1° de renoncer à poursuivre dans cette voie de « meurtre infanticide avec préméditation » ; 2° si le gouvernement entend renoncer à son projet de remboursement de l'avortement — ce qui irait de pair avec un assainissement du budget de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**17104.** — 12 juillet 1982. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse par la sécurité sociale a été annoncé par le gouvernement au début de mars 1982. Elle lui demande s'il entend prendre rapidement le décret relatif à cette mesure.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**20287.** — 27 septembre 1982. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que le remboursement de l'I.V.G. par la sécurité sociale avait été annoncé par le gouvernement au début de mars 1982. Il est important pour la majorité et le gouvernement de tenir les promesses qui ont été faites. C'est pourquoi elle lui demande de déposer, dès la rentrée parlementaire, un projet de loi sur cette mesure.

*Réponse.* — Conformément à ses engagements, le gouvernement dépose un projet de loi tendant au remboursement de l'interruption volontaire de grossesse. Le parlement a adopté définitivement ce projet de loi le 20 décembre 1982.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).*

**16815.** — 5 juillet 1982. — **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont ses intentions en ce qui concerne le régime de retraite obligatoire des professions libérales et plus précisément des agents généraux d'assurances affiliés à la C.A.V.A.M.A.C. (Caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation). Le régime obligatoire (C.A.V.A.M.A.C. de base) rend en effet impossible le départ à la retraite à soixante ans alors que celui-ci a fait l'objet de l'ordonnance 82/270 du 26 mars 1982 (*Journal officiel* du 28 mars 1982), sauf en cas d'invalidité totale au travail. Quant au régime complémentaire, il accorde la possibilité de prendre sa retraite à soixante ans mais avec un abattement de 28 p. 100. Il semble que le régime obligatoire de la C.A.V.A.M.A.C. devrait au moins comporter les mêmes avantages que le régime complémentaire, à savoir le droit de prendre sa retraite — même minorée — à soixante ans.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permet, pour l'essentiel, aux assurés du régime général des salariés de bénéficier de leur retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1983, dès lors qu'ils justifieront d'au moins trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes. Les régimes d'assurance vieillesse de base des artisans et des industriels et commerçants étant alignés sur le régime général des salariés, le gouvernement s'est engagé à procéder à une large concertation avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et selon quelles modalités les artisans et les industriels et commerçants pourront également bénéficier de la retraite à soixante ans. S'agissant du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, la situation doit être appréhendée différemment dans la mesure où ce régime n'est pas aligné sur le régime général des salariés. Une concertation sur ce problème de l'abaissement de l'âge de la retraite doit être engagée avec les représentants des professions concernées — dont les agents généraux d'assurances — au sein de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).*

**16833.** — 5 juillet 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité de traitement entre les centres de soins qui peut résulter de l'application de la circulaire n° 82/8 du 11 mars 1982 relative à la tarification des actes effectués dans le cadre d'un dispensaire, prise en application de l'arrêté du 19 février 1982. Si l'égalité doit être désormais la règle entre les tarifs visés à l'article 264 du code de la sécurité sociale pratiqués par les professionnels d'exercice libéral et ceux pratiqués par les centres de soins, des dispenses restent possibles et l'abattement peut éventuellement être maintenu, notamment lorsque la situation financière d'un centre de soins est saine et équilibrée. Il est à craindre que ces dispenses ne favorisent certains centres de soins dont la gestion pourrait être amendée au détriment d'autres, qui, par une politique rigoureuse, ont réussi à équilibrer leur budget et dont « l'excédent de gestion » évoqué dans la circulaire précitée pourrait être utilisé pour améliorer la qualité des services et soins offerts au public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que la suppression des abattements ne conduise certains centres à bénéficier d'une « prime à la mauvaise gestion ».

*Réponse.* — L'arrêté du 19 février 1982 a prévu que les tarifs d'honoraires applicables dans les centres de soins seraient désormais les mêmes que pour les praticiens et auxiliaires médicaux d'exercice libéral, le cas échéant affectés d'un abattement dont le principe et le taux, qui ne peut excéder 20 p. 100, sont arrêtés en considération de certains critères. Le principe est donc celui de l'égalité tarifaire, l'abattement constituant une modalité éventuelle sans caractère obligatoire. Les cas où celui-ci est maintenu ou seulement diminué, sont déterminés, non seulement en considération de la situation financière de l'établissement concerné, mais aussi de l'intérêt qu'il présente pour la population desservie, de la qualité de son équipement et de ses conditions de fonctionnement. L'ensemble des éléments pris en compte permet donc d'éviter que les situations pour lesquelles il paraîtrait nécessaire de maintenir un abattement soient limitées à la seule considération de la situation financière. Par ailleurs, à la suite d'une concertation avec les Caisses nationales d'assurance maladie et des représentants des gestionnaires de ces établissements, des instructions ont été diffusées pour préciser quels éléments il convenait de prendre en compte pour apprécier la situation financière des centres de soins. Ainsi, peut-il leur être notamment demandé la production d'une rétrospective des difficultés financières rencontrées au cours des années précédentes, et des moyens mis en œuvre pour y faire face; il doit par ailleurs, être produit le compte d'exploitation de l'année précédente, de même que le budget prévisionnel pour l'année en cours. Ces éléments doivent permettre de prendre une vue générale des caractéristiques de la situation passée et présente des établissements et, par là, d'opérer les distinctions nécessaires.

Enfin, la suppression de l'abattement, dans la mesure où elle intervient par voie conventionnelle, constitue un moment privilégié d'analyse et de réflexion. Elle peut donc être l'occasion de rechercher les moyens de remédier aux situations dans lesquelles un déficit serait provoqué par des causes structurelles. Dans ces conditions cette procédure devrait éviter de conduire les centres de soins à bénéficier d'une « prime à la mauvaise gestion ».

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions).*

**16940.** — 12 juillet 1982. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982. En effet, ce texte vise les salariés ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans et ayant effectué trente-sept ans et demi de service dont vingt-cinq liquidables au titre de la C.N.R.A.C.L. Le cas de salariés, bénéficiant déjà d'une retraite et ayant accompli plus de quinze ans au service des collectivités locales, c'est-à-dire ayant droit à pension, ne semble pas avoir été envisagé. Aussi, ne sont-ils pas admis à faire valoir des cinquante-sept ans leurs droits à la retraite. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu d'ouvrir la possibilité à cette catégorie de salariés, de choisir entre l'application de l'ordonnance précitée ou le droit commun, soit le droit à la retraite à soixante ans.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : calcul des pensions).*

**20647.** — 4 octobre 1982. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982. En effet, ce texte vise les salariés ayant atteint l'âge de cinquante-sept ans et ayant effectué trente-sept ans et demi de service dont vingt-cinq liquidables au titre de la C.N.R.A.C.L. Le cas de salariés, bénéficiant déjà d'une retraite et ayant accompli plus de quinze ans au service des collectivités locales, c'est-à-dire ayant droit à pension, ne semble pas avoir été envisagé. Aussi, ne sont-ils pas admis à faire valoir des cinquante-sept ans leurs droits à la retraite. Il lui demande donc s'il n'y aurait pas lieu d'ouvrir la possibilité à cette catégorie de salariés, de choisir entre l'application de l'ordonnance précitée ou le droit commun, soit le droit à la retraite à soixante ans.

*Réponse.* — Les articles 12 et 13 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales permettent aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ayant souscrit l'engagement de remplacement de bénéficier d'une cessation anticipée d'activité avec versement d'un revenu de remplacement. La cessation anticipée d'activité peut être demandée trois ans avant l'âge de départ normal à la retraite, à condition de réunir trente-sept annuités et demie de services salariés effectifs, dont vingt-cinq au profit des collectivités locales. En ce qui concerne l'application de l'ordonnance précitée aux agents ayant effectué moins de vingt-cinq ans au profit des collectivités locales, seule une nouvelle loi pourrait en modifier les règles, déjà plus favorables que celles appliquées aux fonctionnaires de l'Etat. En effet, ces derniers ne peuvent prétendre à la cessation anticipée d'activité en vertu de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 que s'ils réunissent trente-sept années et demie de service pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En ce qui concerne l'application du droit commun c'est-à-dire le droit à la retraite dès l'âge de soixante ans, l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des titulaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales donne déjà cette possibilité aux intéressés sous réserve d'avoir accompli au moins quinze ans de services civils et militaires effectifs au titre dudit régime.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**17942.** — 26 juillet 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des tarifs appliqués dans les centres de soins. Le gouvernement, par un arrêté du 19 février 1982 vient d'abroger l'arrêté du 13 mai 1976 et de permettre ainsi la suppression des abattements. Les tarifs auxquels peuvent prétendre les Centres de soins sont ainsi ceux des professionnels d'exercice libéral, affectés d'un abattement qui ne peut excéder 20 p. 100. La règle est devenue l'égalité tarifaire. Mais celle-ci est conditionnée : par la situation financière, car lorsqu'une association qui gère un Centre de soins présente un excédent de gestion, le taux d'abattement est maintenu. Cette condition incite donc les Centres de soins à élaborer un budget qui ne soit pas excédentaire; par l'intérêt présenté pour la population desservie; par la qualité de l'équipement et les conditions de fonctionnement du Centre de soins. Il s'avère également que

la majorité des Centres de soins présente un budget en déficit et il serait intéressant de le comparer au montant des abattements afférents audit Centre. Il lui cite le cas du Centre de soins de Cernay et environs. Il y persiste un abattement de 7 p. 100 et pour son annexe de Wittelsheim un abattement de 10 p. 100 entraînant les difficultés décrites ci-dessus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mettre à l'étude le principe de la suppression de ces abattements, notamment pour le Centre de soins de Cernay et environs.

*Réponse.* — L'arrêté du 19 février 1982 a prévu que les tarifs d'honoraires applicables dans les centres de soins seraient désormais les mêmes que pour les praticiens et auxiliaires médicaux d'exercice libéral, le cas échéant affectés d'un abattement dont le principe et le taux, qui ne peut excéder 20 p. 100, sont arrêtés en considération de certains critères. Le principe est donc celui de l'égalité tarifaire, l'abattement constituant une modalité éventuelle sans caractère obligatoire. Les cas où celui-ci est maintenu ou seulement diminué sont déterminés, non seulement en considération de la situation financière de l'établissement concerné, mais aussi de l'intérêt qu'il présente pour la population desservie, de la qualité de son équipement et de ses conditions de fonctionnement. L'ensemble des éléments pris en compte permet donc d'éviter que les situations pour lesquelles il paraîtrait nécessaire de maintenir un abattement soient limitées à la seule considération financière. Par ailleurs, à la suite d'une concertation avec les Caisses nationales d'assurance maladie et des représentants des gestionnaires de ces établissements, des instructions ont été diffusées pour préciser quels éléments il convenait de prendre en compte pour apprécier la situation financière des Centres de soins. Ainsi, peut-il leur être notamment demandé la production d'une rétrospective des difficultés financières rencontrées au cours des années précédentes, et des moyens mis en œuvre pour y faire face; il doit, par ailleurs, être produit le compte d'exploitation de l'année précédente, de même que le budget prévisionnel pour l'année en cours. Ces éléments doivent permettre de prendre une vue générale des caractéristiques de la situation passée et présente des établissements et, par là, d'opérer les distinctions nécessaires. Enfin, la suppression de l'abattement, dans la mesure où elle intervient par voie conventionnelle, constitue un moment privilégié d'analyse et de réflexion. Elle peut donc être l'occasion de rechercher les moyens de remédier aux situations dans lesquelles un déficit serait provoqué par des causes structurelles. Dans ces conditions, cette procédure devrait éviter de conduire les Centres de soins à bénéficier d'une « prime à la mauvaise gestion ». Un certain nombre de Centres de soins ont pu ainsi bénéficier de ces dispositions nouvelles. Quelques Caisses, dans la circonscription desquelles se trouve un nombre important de Centres de soins, ont pu rencontrer des difficultés matérielles pour procéder à une révision rapide de l'ensemble des conventions, compte tenu des délais nécessaires à l'élaboration, la conclusion et l'approbation de nouvelles conventions ou avenants. De la sorte, certaines situations n'ont pu être, effectivement, modifiées avant l'intervention de l'arrêté n° 82-18/A du 14 juin 1982 relatif aux prix de tous les services; la procédure prévue s'est donc trouvée suspendue pendant la période de blocage des prix ainsi instituée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a indiqué aux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales, par circulaire du 12 octobre 1982, que la procédure prévue par l'arrêté du 19 février 1982 pouvait être remise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1982. Il leur a demandé, à cette occasion, de veiller à ce que les dispositions en cause reçoivent l'application la plus large dans un délai aussi bref que possible. Il appartient donc au Centre de Cernay et environs de solliciter le bénéfice de ces dispositions dans la mesure où il peut y prétendre.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**18136.** — 26 juillet 1982. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, quelles sont, en fonction de la nouvelle législation en vigueur, les possibilités de retraite anticipée à partir de soixante ans pour les personnes du secteur privé anciens prisonniers de guerre dans les camps russes, qui ne parviennent pas à cumuler un nombre de mois suffisants de captivité, comme c'est le cas des prisonniers de 1940, dans les deux cas suivants : 1° s'ils ne se sont pas évadés; 2° s'ils se sont évadés de l'armée allemande.

*Réponse.* — Les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande peuvent déjà bénéficier, par assimilation de leur situation à celle des anciens combattants, des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. L'anticipation sur l'âge normal de la retraite du régime général calculée au taux plein (soixante-cinq ans actuellement) à laquelle ils peuvent prétendre au titre de cette loi, est conformément au principe posé par ce texte, fonction de la durée de leur période d'incorporation dans l'armée allemande et, s'ils ont été faits prisonniers par l'armée soviétique, de leur période de captivité. Toutefois lorsque les intéressés ont déserté l'armée allemande, il a été admis que leur situation pourrait être assimilée à celle des anciens prisonniers de guerre évadés : ils peuvent donc actuellement bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse calculée au taux plein s'ils justifient d'au moins six mois d'incorporation de force dans l'armée allemande avant leur désertion (par analogie avec la durée de captivité requise des anciens prisonniers de guerre évadés), et ce indépendamment du fait qu'ils aient été ou non faits prisonniers par les

troupes soviétiques, postérieurement à leur désertion. Bien évidemment, les droits des intéressés à la retraite anticipée prévue par la loi du 21 novembre 1973 sont déterminés, par les Caisses chargées de la liquidation des pensions de vieillesse, compte tenu des pièces justificatives de leur situation durant les périodes en cause, émanant des services du ministère de la défense ou du ministère des anciens combattants, qu'ils produisent auprès de ces organismes. Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, les assurés du régime général qui totalisent, tous régimes de retraites de base confondus, une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à trente-sept ans et demi, auront droit, dès l'âge de soixante ans, à la pension de vieillesse du régime général calculée au taux plein. Ces dispositions d'ordre général contribueront à améliorer sensiblement la situation particulière des Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans l'armée allemande et ayant été faits prisonniers par l'armée soviétique et qui ne peuvent actuellement bénéficier, à soixante ans, dans le cadre de la loi du 21 novembre 1973, de la pension de vieillesse au taux plein pour la raison soit qu'ils ne justifient pas de cinquante-quatre mois d'incorporation de force dans l'armée allemande et de captivité dans les camps soviétiques soit qu'ils n'ont pu déserté de cette armée ou ont déserté avant six mois d'incorporation. Il suffira en effet aux intéressés de satisfaire à la condition de stage susvisée pour bénéficier à cet âge de cette prestation.

*Prestations familiales (personnel).*

**18253.** — 26 juillet 1982. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications spécifiques des agents de la Caisse d'allocations familiales de la région parisienne, ressortissants des D.O.M.-T.O.M. Ces agents, représentant 25 p. 100 du personnel, ne disposent d'aucun avantage en matière de transport, lors de leurs congés payés, contrairement à leurs collègues de la R. A. T. P., de la S.N.C.F., de l'assistance publique, etc... Ils ne bénéficient d'aucune prise en charge globale ou partielle par leur employeur des frais de voyage Paris-départements territoires d'outre-mer. De plus, ils ne disposent que de deux jours de délai de route. Or, la moyenne des frais engagés s'élève à 3 795 francs, par personne, aller et retour sur le vol vacances, et entre 6 000 et 7 000 francs sur les autres circuits aériens ou maritimes. Ce prix prohibitif, interdit à bon nombre d'agents toute possibilité de retour chez eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir favoriser l'extension à cette catégorie d'agents des Caisses de sécurité sociale et des C.A.F., des droits existants dans d'autres administrations.

*Réponse.* — Il convient de préciser que les conditions de travail des personnels des organismes de sécurité sociale sont fixées, conformément à l'article 62 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, par voie de conventions collectives conclues sous la forme paritaire entre les partenaires sociaux. La circonstance qu'en application de l'article 63 de l'ordonnance sus-visée, ces conventions ne prennent effet qu'après avoir reçu l'agrément du ministre chargé de la sécurité sociale, n'en modifie par leur nature contractuelle. Toutefois, la question des frais de voyage des agents des organismes de sécurité sociale originaires des départements d'outre-mer a été examinée par le Conseil d'administration de l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale qui a obtenu des tarifs préférentiels aux personnes dont les ressources sont inférieures à un seuil déterminé. De plus, des négociations sont en cours au plan interministériel pour essayer de trouver une solution d'ensemble au secteur public.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**18990.** — 23 août 1982. **M. Faul Dhaille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le taux de remboursement par la sécurité sociale extrêmement bas des soins de podologie. Il lui semble urgent que des mesures soient prises pour améliorer cette situation car il s'avère que les personnes âgées, pour qui ces soins sont très souvent indispensables, ne pouvant assurer ces frais médicaux, se trouvent dans l'impossibilité d'appliquer des méthodes, en la matière, préventives et même curatives. De ce fait elles voient leur handicap et leur dépendance physiques croître tout en entraînant pour la collectivité des charges financières souvent très élevées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Dans le cadre des dispositions prises pour le maintien à domicile des personnes âgées, en application du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, il est prévu qu'en tant que de besoin, le service de soins à domicile peut faire appel à des pédicures dont les interventions sont rémunérées à l'acte ou à la vacation et comprises dans le forfait global annuel du service. De telles dispositions sont de nature à permettre d'assurer dans un domaine certes encore circonscrit, des soins allant au-delà des simples soins d'entretien mais ne figurant pas à la Nomenclature générale des actes professionnels.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**19014.** — 23 août 1982. **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en charge, par les Caisses primaires d'assurance maladie, des examens de santé des personnes âgées de plus de soixante ans. En effet, alors que les salariés en activité peuvent tous les cinq ans se voir accorder cette prise en charge, les salariés retraités ne peuvent espérer l'obtenir qu'à titre exceptionnel, et sur examen des ressources, même si au cours de leur vie professionnelle ils n'ont jamais sollicité cette prestation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les retraités puissent comme les salariés en activité obtenir tous les cinq ans la prise en charge d'un examen de santé.

*Réponse.* — Les examens de santé pratiqués sur les personnes âgées de plus de soixante ans peuvent être pris en charge sur le budget d'action sanitaire et sociale de la Caisse primaire d'assurance maladie, dont relèvent les intéressés dès lors que leur situation le justifie. Cependant, il n'est pas certain que ces bilans globaux soient la méthode de prévention la plus adaptée aux besoins de ces personnes. C'est dans cette perspective qu'une réflexion est actuellement menée pour améliorer le dispositif en vigueur.

*Logement (aide personnalisée au logement).*

**19231.** — 30 août 1982. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul de l'A.P.L. (Aide personnalisée au logement) qui est basé sur les ressources de l'année précédente la demande. Cela est source de nombreuses injustices. Par exemple : un couple demande à bénéficier de l'A.P.L. en 1982 (dont le mari et la femme sont au chômage et qui travaillaient tous deux en 1981) n'y ont pas droit alors que l'inverse est possible (mari et femme chômeurs en 1981 et travaillant tous deux en 1982). Il lui demande d'envisager une modification de cette méthode de calcul.

*Réponse.* — Le montant de l'Aide personnalisée au logement (A.P.L.) peut être dans certains cas révisé au cours de la période de paiement pour tenir compte de la diminution ou du tarissement des ressources résultant, notamment, de la cessation de l'activité professionnelle de l'un des conjoints ou de modifications dans la situation familiale. Ainsi, en application des articles R 351-12 et R 351-14 du code de la construction et de l'habitation, il n'est plus tenu compte des ressources du conjoint à partir du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu l'événement ou le changement de situation en cas : 1° de décès; 2° de séparation légale ou de fait des époux; 3° d'appel sous les drapeaux; 4° de cessation de l'activité professionnelle pour se consacrer à un enfant de moins de trois ans ou à plusieurs enfants; 5° de détention, sauf si l'intéressé est placé sous le régime de semi-liberté; 6° de chômage total non indemnisé ou indemnisé au moyen de l'allocation de fin de droits. Par ailleurs, en application des articles R 351-10 et R 351-13 du code de la construction et de l'habitation, il est procédé, à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est survenu le changement de situation, à un abatement de 30 p. 100 sur les revenus d'activité du conjoint en cas : 1° de chômage total ou partiel indemnisé pendant au moins deux mois consécutifs; 2° de cessation de l'activité professionnelle et d'admission au bénéfice d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'allocation compensatrice ou d'une rente d'accident du travail. Ces règles corrigent les effets du décalage entre la période de paiement de l'A.P.L. (1<sup>er</sup> juillet d'une année — 30 juin de l'autre) et l'année de référence pour la prise en compte des ressources (année civile antérieure à la période de paiement) en permettant de réajuster sans attendre le montant de l'aide à compter du premier jour du mois civil suivant la date à laquelle survient l'événement générateur de la diminution des ressources. Elles paraissent de nature à répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**19444.** — 30 août 1982. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une injustice frappant un certain nombre de retraités. La grille des coefficients actuellement appliquée pour le calcul des pensions de la sécurité sociale est telle que les années de 1948 à 1958 sont affectées d'un coefficient particulièrement élevé. Selon que ces dix années ont été, chez un salarié, rémunérées de façon très satisfaisante, ou bien au contraire particulièrement « creuses », en raison de chômage ou de maladie, il se produit des différences pouvant se chiffrer jusqu'à 400 francs par mois sur le montant des retraites servies. Il lui demande de bien vouloir examiner cette question.

*Réponse.* — Au titre de l'article L 344 et pour l'application de l'article L 331 du code de la sécurité sociale les salaires servant de base au calcul des pensions sont revalorisés chaque année. Par ailleurs, en

application des dispositions du décret du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Ce n'est que dans le cas où l'intéressé ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947 que les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années. Il est à remarquer que les salaires afférents aux années antérieures à 1948, comme ceux de certaines années postérieures à cette date, ont fait l'objet de revalorisations beaucoup plus importantes que ne l'aurait justifié l'évolution des salaires et des prix. Ces dispositions, prises dans le passé pour compenser les faibles durées d'assurance dans un régime créé en 1930 et réformé en 1946, continuent à avoir des conséquences sur le niveau des salaires afférents aux années en cause. Cependant, il convient d'observer que les années civiles ne comportant que des périodes assimilées (maladie, chômage, service militaire légal...) sont exclues pour la détermination du salaire annuel moyen. En outre, les années au cours desquelles les assurés ont travaillé partiellement sont, par le jeu de la prise en compte des dix meilleures années, exclues pour la plupart de ce décompte. Dans le cas contraire, les intéressés sont avantagés, pour ces périodes anciennes, par rapport à ceux ayant travaillé partiellement au cours d'années récentes.

*Assurance vieillesse : généralités  
pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité.*

**19499.** 30 août 1982. **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de certains assurés sociaux à obtenir une pension de vieillesse au titre de l'incapacité au travail, lorsqu'ils ont cotisé à différents régimes. Un décret n° 53-488 du 13 mai 1953 a prévu une coordination entre le régime des salariés agricoles et le régime général de la sécurité sociale. Aux termes de ce décret, la décision relative à l'état d'incapacité au travail doit être prise dans le cadre du régime auquel l'assuré cotisait à la date à laquelle son compte a été arrêté, et elle est valable pour l'autre régime. Les assurés qui ont cotisé en dernier lieu au régime des exploitants agricoles ne sont pas concernés par ces dispositions, car il n'a pas été prévu pour ces exploitants une coordination semblable à celle qui a été mise en place pour les salariés de l'agriculture. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage afin de mettre fin à cette diversité de situation.

*Réponse.* — Il est exact que certains assurés qui ont relevé, au cours de leur activité professionnelle de plusieurs régimes d'assurance-vieillesse éprouvent des difficultés pour faire reconnaître leur incapacité au travail par chacun de ces régimes. En effet, l'article 9 du décret de coordination 58-436 du 14 avril 1958 dispose que la reconnaissance de l'incapacité au travail par un régime de non-salariés est valable uniquement à l'égard des autres régimes d'assurance de même nature et la reconnaissance de l'incapacité au travail par un régime d'assurance de salariés est valable à l'égard de l'ensemble des régimes de même nature. En conséquence, la reconnaissance de l'incapacité au travail, par un régime ou groupe de régimes ne s'impose pas à l'autre régime ou groupe de régimes. La circulaire 42 S. S. et 51 A. S. M. du 7 avril 1959 a toutefois prévu, afin d'éviter, dans la mesure du possible, des décisions contradictoires quant à l'état d'incapacité, que le médecin du régime saisi en premier lieu, doit adresser, par lettre recommandée, les pièces médicales ou leurs copies au médecin de l'autre régime. En outre, la circulaire D. A. S. n° 7021 du 23 février 1976 du ministère de l'agriculture a assoupli les conditions de reconnaissance de l'incapacité au travail des exploitants agricoles. Elle prévoit que lorsqu'un exploitant agricole a, ultérieurement, exercé une activité salariée non agricole le médecin-conseil de la Caisse de la mutualité sociale agricole n'aura à procéder à l'examen ni du requérant, ni de son dossier médical; l'avis du médecin-conseil du régime des salariés non-agricoles qui aura apprécié l'incapacité au travail, en fonction de la dernière activité exercée, sera communiquée à la Caisse de la mutualité sociale agricole qui prendra sa décision sur le vu des conclusions ainsi établies. De plus, la reconnaissance de l'incapacité au travail par le régime des salariés agricoles s'impose au régime des non-salariés agricoles. Le problème soulevé n'a pas échappé à l'attention du ministre de la solidarité et des affaires sociales qui s'efforcera de trouver une solution satisfaisante en accord avec les autres départements ministériels concernés.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**19584.** 30 août 1982. **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés rencontrées par les handicapés physiques pour leur réintégration dans la vie sociale. Il semble que les employeurs (entreprises ou administrations même) ne facilitent pas toujours cette réinsertion en n'occupant pas le pourcentage d'handicapés qu'ils sont tenus, vis-à-vis de leurs effectifs, d'employer. Il lui demande quelles mesures

sont envisagées pour: 1° faciliter la réintégration dans la vie sociale des handicapés physiques; 2° mettre en demeure les employeurs (entreprises ou administrations) d'occuper le pourcentage prévu d'handicapés.

*Réponse.* — L'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire constitue l'une des priorités inscrites dans le plan intermédiaire adopté par le gouvernement pour les années 1982 et 1983. Les dispositions prises notamment en faveur de l'insertion en milieu ordinaire n'ont pas reçu jusqu'à présent une application suffisante. L'obligation faite aux entreprises industrielles et commerciales de plus de dix salariés d'employer un nombre de personnes handicapées au mois égal à 10 p. 100 de leur personnel n'est pas suffisamment respectée. C'est pourquoi le ministre chargé de l'emploi a récemment rappelé les dispositions du code du travail relatives aux personnes handicapées pour que celles-ci soient effectivement appliquées et que le pourcentage obligatoire d'emplois offerts à ces travailleurs soit impérativement respecté notamment à l'occasion des créations d'emplois. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a recommandé dans la circulaire relative aux prix de journée des établissements sociaux et médico-sociaux en 1982 qu'une fraction des emplois créés soit réservée aux personnes handicapées. Le ministre de la fonction publique et des réformes administratives a présenté au Conseil des ministres le 18 août 1982 une communication de l'action menée en faveur de l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique. Celle-ci doit jouer un rôle important dans l'effort national à l'égard de ces personnes, conformément aux vœux exprimés par le Président de la République lors de sa rencontre avec les associations de handicapés le 22 décembre 1981. Il faut, notamment que le pourcentage des handicapés dans la fonction publique atteigne l'objectif fixé par les textes de 3 p. 100 des effectifs. Trois projets de lois, établis dans cet esprit, ont été présentés au Conseil des ministres du 8 décembre. Ils portent en particulier sur les limites d'âges et l'aménagement des concours, sur les conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois de la fonction publique, sur le reclassement des fonctionnaires devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, sur le système des emplois réservés. Pour prolonger cette action en 1983, de nouvelles dispositions sont mises à l'étude en liaison avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Elles concernent l'embauche des handicapés, qui pourraient être améliorée par la création d'une voie directe de recrutement s'ajoutant à la voie des emplois réservés et à celle des concours aménagés; les mesures visant à réduire les délais des démarches, à faciliter les recours, à améliorer l'information et la concertation, la prise en compte de toutes les possibilités de la technique pour offrir de meilleures conditions de travail.

*Baux (baux d'habitation).*

**19704.** 6 septembre 1982. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article 11 du décret 72-533 du 29 juin 1972 portant diverses mesures en vue d'améliorer le sort des familles. Cet article 11 précise qu'à défaut de paiement total du loyer, le bailleur peut obtenir de l'organisme payeur le versement entre ses mains de l'allocation de logement au lieu et place du locataire. Ce versement est effectué au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel le bailleur a fait opposition et, éventuellement jusqu'à la fin de la période suivante, si le droit à l'allocation peut être ouvert au titre de cette période. S'agissant des organismes H. L. M. qui logent de nombreux travailleurs privés d'emploi qui sont dans l'incapacité de s'acquitter de leur loyer, il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions précitées afin que le bailleur puisse continuer à percevoir entre ses mains l'allocation logement au-delà du terme fixé dans le temps par le décret.

*Réponse.* — A l'expiration des délais de versement de droit de l'allocation de logement au bailleur qui, en cas de non-paiement du loyer, en a fait la demande dans le cadre de la procédure de tierce-opposition évoquée par l'honorable parlementaire, le Conseil d'administration de l'organisme débiteur peut, à titre exceptionnel, décider de prolonger d'un exercice de paiement le service de la prestation audit bailleur. Ces dispositions, prévues par l'article 11-III 2° alinéa du décret n° 72-533 du décret du 29 juin 1972 modifié par l'article 4 du décret n° 79-573 du 3 juillet 1979, concernant les allocataires qui n'ont pu, en raison de leur situation de ressources, régulariser leurs dettes et reprendre le paiement de leur loyer, à l'issue de la période précitée de versement de droit de l'allocation au bailleur. Elles ont été introduites dans la réglementation avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1979, dans le cadre de mesures ayant pour objectif de renforcer l'efficacité sociale de cette procédure dont la mise en œuvre rapide par les bailleurs doit permettre de concourir à la résorption des impayés de loyers.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature).*

**20488.** 27 septembre 1982. **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si l'exonération du ticket modérateur pour les myopathes pourrait être

envisagée prochainement pour les bénéficiaires des régimes particuliers artisans et commerçants et professions libérales comme c'est déjà le cas pour le régime général où la myopathie est comprise dans les vingt-cinq maladies « longues et coûteuses » prises en charge à 100 p. 100 par la sécurité sociale.

*Réponse.* — Le décret n° 74-362 du 2 mai 1974 établissant la liste des affections longues et coûteuses est applicable au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. C'est pourquoi ce régime prend en charge les frais de soins afférents à ces affections, et en particulier aux troubles neuro-musculaires, dont la myopathie, à des taux supérieurs à ceux qu'il applique par ailleurs. En cas d'affection longue et coûteuse, en effet, les frais d'hospitalisation et de traitements externes coûteux de radiothérapie, ainsi que les frais de pharmacie, sont alors remboursés à 100 p. 100 comme dans le régime général. Les soins en consultations externes des hôpitaux publics et assimilés sont pris en charge à 85 p. 100 et les soins au domicile du malade ou au cabinet du praticien à 80 p. 100. D'autre part, un projet de modification réglementaire est actuellement à l'étude en vue de permettre aux travailleurs indépendants atteints d'une affection longue et coûteuse de bénéficier de ces mêmes taux particuliers de remboursement pour tous leurs frais de soins, que ces frais soient engagés à l'occasion d'une affection longue et coûteuse ou d'une maladie intercurrente. Il s'agirait là d'une mesure d'alignement sur les autres régimes de sécurité sociale, mesure dont il convient de souligner que son incidence financière resterait limitée. Il importe, en effet, de ne pas perdre de vue que l'harmonisation du régime des travailleurs indépendants ne peut être poursuivie que par étapes, l'amélioration des prestations allant de pair avec une harmonisation des efforts contributifs afin que l'équilibre financier du régime soit assuré.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**20528.** 4 octobre 1982. **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du calcul des pensions de vieillesse. Selon les dispositions de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, les retraités ayant cotisé pendant les dix meilleures années de référence au salaire plafond perçoivent une pension inférieure au montant de la pension maximum. Cette anomalie s'explique par la différence des bases servant au calcul de la revalorisation des pensions et à la détermination du salaire plafond. Il en résulte une pénalisation des retraités concernés qui s'accroît d'année en année. Alors il lui demande conformément aux engagements pris par le Premier ministre de lui préciser dans quels délais les correctifs seraient apportés à cette mesure discriminatoire.

*Réponse.* — Il est exact qu'en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions déjà liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère chargé du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et des pensions est déterminé uniquement en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, dans la limite du plafond de cotisations. Il est possible que certaines années, ce double mécanisme d'évolution puisse paraître défavorable aux retraités. Toutefois, il n'en demeure pas moins vrai, qu'à long terme, ceux-ci ne sont pas désavantagés. Ainsi sur la base de 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'indice de revalorisation des pensions s'est élevé à 344,9 au 1<sup>er</sup> janvier 1982, celui du salaire plafond n'étant que de 323 à la même date.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(territoires d'outre-mer - assurance maladie maternité).*

**20704.** 4 octobre 1982. **M. Jacques Lefleur** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la situation inéquitable qui est celle des retraités d'un régime métropolitain, résidant dans un territoire d'outre-mer, au regard de l'assurance maladie. Actuellement, un Français ayant travaillé et cotisé régulièrement en métropole se trouve sans aucune garantie du risque maladie, dès lors qu'il réside dans un territoire d'outre-mer. S'ils veulent bénéficier des prestations médicales, ces retraités sont dans l'obligation de venir se faire soigner en métropole ce qui nécessite un déplacement long et coûteux. Cette situation, contraire au principe de l'égalité des citoyens, est aggravée par le fait qu'une cotisation de 2 p. 100, au titre de l'assurance maladie, est prélevée à la source sur le montant des avantages servis par les Caisses de retraite complémentaire. Malgré ses demandes répétées, il lui apparaît que le gouvernement n'a pris aucune disposition pour faire cesser cette injustice et permettre aux retraités métropolitains résidant dans un territoire d'outre-mer de bénéficier des prestations auxquelles ils devraient normalement prétendre. En conséquence, il souhaite connaître les raisons pour lesquelles aucune mesure n'a été prise dans ce sens.

*Réponse.* Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les autorités métropolitaines n'ont pas compétence pour se substituer aux autorités territoriales en matière de sécurité sociale, les territoires d'outre-mer ayant compétence pour instituer des régimes locaux de sécurité sociale totalement distincts du régime métropolitain. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, la coordination du régime local de sécurité sociale et du régime métropolitain a été instituée par le décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 et de l'arrêté territorial n° 66-575 C. G. du 15 décembre 1966, modifiés respectivement par le décret n° 82-189 du 24 février 1982, et l'arrêté n° 2307 du 3 septembre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 207 du 26 août 1982 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale. En application de ces textes, les pensionnés du régime métropolitain ont droit et ouvrent droit, lorsqu'ils résident en Nouvelle-Calédonie, aux prestations en nature de l'assurance maladie. Ces prestations, dues lorsque les intéressés n'effectuent aucun travail salarié, sont à la charge du régime de la Nouvelle-Calédonie. Les Français, titulaires d'un avantage de vieillesse alloué par le régime métropolitain, sont donc garantis contre le risque maladie lorsqu'ils résident en Nouvelle-Calédonie. De la même façon, les pensionnés du régime néo-calédonien bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie lorsqu'ils résident en métropole. Par ailleurs, la cotisation à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion est prélevée sur le montant des avantages de vieillesse servis aux pensionnés métropolitains, en application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979. Cette cotisation est due quel que soit le lieu de résidence des intéressés.

*Handicapés (allocations et ressources).*

**20709.** 4 octobre 1982. **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 fixant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'art. 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Il lui cite le cas d'une personne de soixante dix-sept ans dont l'état de santé s'est gravement altéré (taux d'incapacité de 90 p. 100) qui a été obligée d'entrer dans un établissement spécialisé, non agréé. Bien que ne disposant de revenus ne dépassant pas le maximum prévu pour l'attribution de l'allocation compensatrice définie ci-dessus et ne bénéficiant pas de l'aide sociale du fait des ressources de ses descendants, cette personne a vu sa demande rejetée par la C. O. T. O. R. E. P. (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnelle) au motif que les « sujétions qu'impose l'état de l'intéressé pèsent normalement de par la vocation de l'établissement ». Compte tenu du fait que le séjour en établissement semble être l'un des modes d'aide précisés dans le décret 77-1549, il lui demande quelles sont les raisons qui écartent cette personne de l'octroi de l'allocation compensatrice et quelles conditions elle doit remplir pour y avoir accès. Compte tenu d'autre part que les factures délivrées par ces établissements sont établies sur la base d'un prix de journée global (comprenant les frais d'hébergement proprement dits et les frais de personnel tierce personne), il lui demande si ces documents pourraient être tenus pour justificatifs des frais engagés en raison de la nécessité d'une tierce personne. Vu le nombre important des personnes vivant en maison de retraite, il lui demande de vouloir bien lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

*Réponse.* — L'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 institue une prestation en espèces, dite allocation compensatrice, qui peut être attribuée aux adultes handicapés ayant un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence et dont le revenu net imposable ne dépasse pas le plafond fixé pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés augmenté du montant de l'allocation compensatrice à laquelle ils peuvent prétendre. Le montant de cette allocation est modulé selon le degré de dépendance de l'intéressé et la nature de l'aide apportée, de 50 à 80 p. 100 de la majoration de tierce personne servie par les régimes de sécurité sociale, soit de 17 019,80 à 34 039,80 francs par an au 1<sup>er</sup> juillet 1982. Aucune disposition réglementaire ne permet actuellement de refuser aux personnes handicapées hébergées en établissement de quelque nature que ce soit, l'attribution de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne. Il n'en reste pas moins que l'allocation compensatrice est une allocation affectée sinon au maintien à domicile des personnes handicapées, du moins aux seules dépenses de rémunération ou de dédommagement de la tierce personne qui aide le personne handicapé à l'accomplissement des actes essentiels de l'existence. Lorsque les personnes âgées handicapées séjournent en établissement, il appartient donc à la C. O. T. O. R. E. P. ou la Commission d'admission à l'aide sociale (lorsque l'intéressé voit ses frais d'hébergement couverts par l'aide sociale), de distinguer au moment de la prise en charge et en fonction de la situation particulière des intéressés, le montant des dépenses de l'établissement correspondant à l'hébergement et à l'entretien de l'intéressé et les dépenses supplémentaires que la personne handicapée doit supporter, en raison de la nécessité où elle se trouve d'avoir recours à une tierce personne qui pourront donner lieu à une attribution modulée de l'allocation compensatrice.

*Sécurité sociale (cotisations).*

**21026.** — 11 octobre 1982. — **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un problème de cotisations sociales. Il lui demande de confirmer si, par application combinée des articles 120 et 125 du code de la sécurité sociale, les rémunérations des salariés de grossistes établissant des statistiques de vente au profit de fabricants ne sont pas assujetties aux cotisations sociales dès lors que ces rémunérations sont faites en nature par les fabricants et qu'il n'existe aucun lien de subordination entre ces salariés de grossistes et les fabricants.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du cas particulier auquel il fait allusion, aux fins d'enquête auprès de l'organisme compétent. Il est rappelé toutefois que l'existence d'un lien de subordination entraînant l'affiliation de personnes salariées au régime général de la sécurité sociale et, en conséquence, l'assujettissement aux cotisations de sécurité sociale de toutes les rémunérations qui sont versées aux intéressés à l'occasion d'un travail, y compris les avantages en nature, est appréciée par les organismes de sécurité sociale, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, en fonction des seules circonstances de fait qui caractérisent l'activité en question.

*Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).*

**21087.** — 11 octobre 1982. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le bénéfice de l'assurance veuvage. En effet, l'âge moyen d'attribution se situe entre quarante-six quarante-huit ans c'est-à-dire à la période où il est difficile de trouver un emploi. Le financement de l'assurance veuvage étant plus que largement assuré par les cotisations, il s'avère injuste : 1° d'éliminer les veuves sans enfant ; 2° d'arrêter le versement de l'assurance veuvage à cinquante-trois ans (pour la femme qui perd son mari à cinquante ans) alors qu'il lui faut attendre deux ans avant d'avoir droit à reversion. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les conditions d'attribution de l'assurance veuvage afin de pallier à ces injustices les plus criantes.

*Réponse.* — Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Cependant, des améliorations viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, dont les dispositions sont applicables au 1<sup>er</sup> décembre 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quelque titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables, mais lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé par le ministère des droits de la femme. Il conviendra en outre d'apprécier les mesures à prendre dans le cadre d'une politique de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**21105.** — 11 octobre 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la disparité de traitement qui existe entre les retraités originaires d'Afrique du Nord. En effet, si les services accomplis en Algérie en qualité de travailleurs salariés peuvent donner lieu à validation, dans certaines conditions, par le régime général d'assurance vieillesse et par les régimes de retraites complémentaires, cette possibilité n'est pas offerte aux salariés ayant accompli une partie de leur activité salariée en Tunisie. Il lui demande s'il envisage de modifier ces dispositions pour ce qui est du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et s'il compte inviter les partenaires sociaux à en faire de même pour ce qui concerne les régimes de retraites complémentaires.

*Réponse.* — Il est rappelé que les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Les mesures exceptionnelles tendant à la validation gratuite des périodes de salariat en Algérie prises par la loi du 26 décembre 1964 ont été motivées par le fait qu'il existait en Algérie, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1953, un régime général d'assurance vieillesse auquel devaient être assujettis les

salariés ; sous ce régime, les périodes de salariat accomplies en Algérie du 1<sup>er</sup> avril 1938 au 31 mars 1953 par les assurés pouvaient être validées gratuitement, sur leur demande. L'extension de ces mesures exceptionnelles aux rapatriés ayant exercé leur activité dans d'autres pays d'outre-mer ne se justifierait pas, puisqu'il n'existait pas dans ces pays, avant leur indépendance de régime d'assurance vieillesse analogue au régime général algérien. Les salariés français ayant exercé une activité professionnelle dans des pays d'outre-mer peuvent cependant racheter les cotisations d'assurance vieillesse correspondantes, dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965. Le délai imparti pour déposer des demandes à ce titre a été prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1985. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, il est précisé que l'activité exercée hors de France ne peut, en principe, donner droit au bénéfice d'une retraite complémentaire servie par l'un de ces régimes, sauf en cas d'extension ou de détachement. Les anciens salariés qui ont exercé leur activité en Tunisie peuvent, en application d'un protocole d'accord franco-tunisien, obtenir des droits à retraite complémentaire auprès d'un régime français si leurs employeurs avaient adhéré à l'Association nord-africaine de prévoyance de Tunisie (A. N. A. P. T.). Certes, des dispositions ont été prises par les régimes en cause en faveur des anciens salariés d'Algérie qui n'avaient pas cotisé dans ce territoire à une institution de retraite complémentaire. Les instances responsables desdits régimes n'ont pas estimé pouvoir prendre en charge des services effectués dans d'autres territoires d'outre-mer ou dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat de la France : en effet, compte tenu de la technique de la répartition mise en œuvre par les régimes de retraite complémentaire, des droits ne peuvent être reconnus pour des services passés que si, pour des services accomplis effectivement dans les mêmes conditions, des cotisations peuvent être exigées. Or, il n'existe pas de moyens permettant d'imposer l'application des régimes de retraite complémentaire français à des personnes qui, partant travailler à l'étranger, échappent, en raison du lieu de leur activité, au champ d'application de ces régimes. Il est souligné qu'il s'agit de régimes de droit privé, qui doivent assurer seuls leur équilibre financier. Seuls les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion de ces régimes, sont habilités à modifier les règles qu'ils ont librement adoptées.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces).*

**21353.** — 18 octobre 1982. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui doivent suivre une cure thermique. Les salariés sont contraints — à moins qu'une convention collective ne règle la question favorablement — de prendre un congé sans solde ou d'amputer sur leurs congés annuels pour suivre leur cure. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le séjour thermal soit considéré comme sanitaire, donc générateur d'un congé spécial de maladie au regard des relations de travail.

*Réponse.* — En cas d'arrêt de travail prescrit à l'occasion de cures thermales, l'article L 283 h du code de la sécurité sociale dispose que les indemnités journalières de l'assurance maladie ne sont pas servies sauf lorsque la situation de l'intéressé le justifie. A cet égard, le décret n° 69-134 du 6 février 1969 a subordonné le bénéfice des indemnités journalières de l'assurance maladie à la condition que les ressources de « toute nature » de l'assuré, de ses ayants-droit et de ses ascendants vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré soient inférieures au plafond retenu en matière de cotisations d'assurances sociales, ce plafond étant relevé de 50 p. 100 pour chacun des ayants-droit et ascendants à charge, définis ci-dessus. Il convient de souligner la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui s'oppose à l'assimilation des périodes de cures thermales à des congés de maladie, sauf disposition expresse de la convention collective. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**21395.** — 18 octobre 1982. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes victimes d'accident du travail qui se retrouvent au chômage et en situation de fin de droits. Il est évident que ces personnes fortement handicapées ont les plus grandes difficultés pour trouver une activité dans le contexte économique actuel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les personnes de plus de cinquante ans se trouvant dans une telle situation, puissent bénéficier de la retraite anticipée.

*Réponse.* — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général ou du régime des salariés agricoles auront la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, de la pension de vieillesse au taux plein dès leur soixantième anniversaire. Par

ailleurs, l'article 9 de l'ordonnance précitée, permet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1983, aux assurés âgés d'au moins soixante ans et inscrits comme demandeurs d'emploi à la date du 1<sup>er</sup> février 1982 de bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein à la seule condition qu'ils justifient d'une durée d'assurance au moins égale à quarante trimestres, tous régimes de retraite de base confondus. Cette ordonnance a bien entendu maintenu, quelle que soit la durée d'assurance, le droit à la retraite au taux plein à partir de soixante ans au titre de l'incapacité au travail au profit de l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Cependant, bien que la situation des victimes d'accident du travail qui se retrouvent au chômage et en situation de fin de droits retienne tout particulièrement l'attention du gouvernement, il n'a pas été possible, dans l'immédiat, de prévoir en leur faveur, une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite avant soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charges qui résulterait non seulement d'une telle mesure mais aussi de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Toutefois, les intéressés peuvent demander, auprès de leur Caisse primaire d'assurance maladie, un examen de leurs droits éventuels à pension d'invalidité.

#### *Handicapés (logement).*

**21512.** 18 octobre 1982. **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les handicapés qui recherchent un logement indépendant afin de devenir autonome. Lorsqu'ils s'adressent à des agences immobilières, la majorité d'entre-elles, au nom du propriétaire, demande, outre le dépôt de garantie, le cautionnement d'un tiers, les pensions d'invalidité et l'allocation adulte handicapé n'étant pas saisissables. Dans ces conditions, la prise en charge de ce cautionnement ne pourrait-elle pas être envisagée par un organisme tel que la D. A. S. S. ? Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne concerne pas les seules personnes handicapées, mais également les autres personnes dont les ressources sont constituées, pour l'essentiel, par des prestations sociales. Ceci résulte du fait que le législateur a voulu apporter une protection particulière aux bénéficiaires de ces prestations en donnant à celles-ci un caractère inextinguible et insaisissable. Il en est ainsi également des allocations familiales en vertu de l'article L 553 du code de la sécurité sociale et des allocations d'aide sociale. Il ne relève pas de la mission des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales de prendre en charge le cautionnement exigé par certaines agences immobilières dans le cas où la personne locataire ne dispose pas de telles ressources. Une solution pourrait éventuellement être apportée à cette question dans le cadre de l'article 26 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs qui dispose qu'une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourrait rejeter toute demande tendant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges, si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. Cette loi déterminera notamment les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du relogement éventuel du locataire.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales - calcul des pensions).*

**21639.** 25 octobre 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes posés aux agents non-titulaires des collectivités locales qui, ayant atteint soixante-trois ans, souhaitent bénéficier de la retraite. Nombre de ces agents non-titulaires hésitent à liquider leur retraite dès soixante-trois ans car leur carrière professionnelle ne s'est pas entièrement déroulée au sein d'une collectivité locale et les différentes Caisses de retraite complémentaire, auxquelles ils ont adhéré, leur refusent le bénéfice du taux plein. Aussi, il lui demande quelles mesures de compensation seront prises pour permettre à ces agents de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein.

*Réponse.* — En application de l'article 9 de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles, les agents non titulaires des collectivités locales âgés d'au moins 63 ans et justifiant d'une durée d'assurance de 150 trimestres peuvent bénéficier à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982 de la retraite au taux plein du régime général. La carrière professionnelle de certains de ces agents ne s'est pas entièrement déroulée au sein d'une collectivité locale et les différents régimes de retraites complémentaires du secteur privé, dont ils ont pu relever leur attribuent des

pensions affectées de coefficients d'anticipation. Le gouvernement n'a pas prévu de dispositions particulières en la matière dans le texte de l'ordonnance. Il fait confiance aux partenaires sociaux pour prendre les décisions qui leur incombent. Il a pris acte que ceux-ci reprendront normalement la négociation en vue d'adapter avant le 15 janvier 1983 les régimes de retraites complémentaires aux conditions nouvelles créées par l'abaissement de l'âge de la retraite.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (déclaration et constatation des accidents).*

**21641.** 25 octobre 1982. **M. Joseph Pinard** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Fédération des mutilés du travail a récemment formulé de nouvelles propositions : 1<sup>o</sup> sur la composition de « la Commission médicale » instituée par le décret du 8 mai 1981 en matière d'appareillage; 2<sup>o</sup> sur les voies de recours possibles suite aux décisions de cette Commission. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces propositions.

*Réponse.* — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale souhaite que l'élaboration des textes d'application du décret n° 81-460 du 8 mai 1981 fasse appel à la concertation la plus large possible. La Fédération nationale des mutilés du travail peut ainsi, au cours des travaux, faire part de ses observations. Les propositions qu'elle a formulées concernant la composition de la Commission médicale et les voies de recours contre ses décisions ont été soumises aux différentes parties intéressées et partiellement retenues. Il n'a pas paru opportun au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, dans un but de simplification administrative, de prévoir une organisation contentieuse particulière pour les recours formés contre les décisions de la commission médicale. Les remarques de la Fédération sont toutefois apparues suffisamment justifiées pour qu'une nouvelle étude soit entreprise du décret du 7 janvier 1959 qui organise l'expertise médicale.

#### *Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).*

**21655.** 25 octobre 1982. — **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les veuves susceptibles de bénéficier d'une pension de réversion. La loi du 17 juillet 1978 prévoit qu'en cas de pluralité de veuves, la pension de réversion est partagée entre les divers conjoints survivants au prorata de la durée de chaque mariage. Or, dans certains cas, les conjoints survivants ont vécu en concubinage préalablement à la célébration du mariage. De ce fait, la période de concubinage ne sera pas en principe prise en compte pour le calcul de la pension de réversion. En conséquence, elle lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire que lorsqu'il y a un partage de pension de réversion, les parts de pension attribuées aux intéressés prennent en considération les années durant lesquelles les conjoints survivants ont vécu en concubinage notoire avec le *de cujus*.

*Réponse.* — La loi du 17 juillet 1978 permet à tous les conjoints divorcés non remarqués de bénéficier d'une pension de réversion, quels que soient la date et la cause du divorce. En cas de remariage de l'assuré, la pension de réversion à laquelle il ouvre droit est partagée entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remarqués, au prorata de la durée respective de chaque mariage. Cette durée est déterminée à partir des dates de mariage et de décès ou de divorce figurant sur la copie de l'acte de naissance de l'assuré, document que le conjoint survivant ou divorcé doit obligatoirement joindre à sa demande de pension de réversion. La justification de la durée de la vie maritale soulevée par contre d'importantes difficultés de preuve qui ont conduit le législateur à ne pas tenir compte de cette période lors du partage de la pension de réversion. La modification récente apportée à la loi du 17 juillet 1978 par la loi du 13 juillet 1982 s'est donc limitée, en ce qui concerne le partage de la pension de réversion du régime général, à en supprimer le caractère définitif. A compter du 1<sup>er</sup> décembre 1982, la part de pension de réversion d'un bénéficiaire décédé pourra accroître celle de ou des autres bénéficiaires, disposition qui existait déjà dans de nombreux régimes spéciaux de retraite.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine - calcul des pensions).*

**21694.** 25 octobre 1982. **M. Joseph Legrand** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en date du 26 juillet 1982, par une question écrite n° 17958 il attirait l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la légitime demande des mineurs, anciens combattants, pour l'ouverture du droit à la double campagne, les mineurs étant les seuls des secteurs publics et nationalisés à être privés de ce droit. Une proposition de loi ayant été

rapportée au cours de la sixième législature, la Commission culturelle, familiale et sociale l'ayant adoptée à l'unanimité, il demandait donc que la date d'inscription de cette proposition de loi soit fixée à la session d'automne 1982. Dans sa réponse, en date du 4 octobre 1982, M. le ministre des anciens combattants indique que le régime autonome appliqué actuellement aux mineurs est inspiré du régime général des pensions de vieillesse et de la sécurité sociale, et que toute modification des textes en vigueur en ce domaine relève de la compétence du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui assume la tutelle de ce régime. En conséquence, il lui demande s'il pense, en accord avec le bureau de la Commission culturelle, familiale et sociale, inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de la présente session parlementaire.

**Réponse.** — Le régime minier de sécurité sociale ne compte effectivement les périodes de guerre ou assimilées que pour leur durée simple dans la détermination du montant des prestations de vieillesse et d'invalidité. Mais cette situation n'est pas unique puisqu'elle s'applique également aux affilés du régime général et à ceux qui relèvent d'autres régimes spéciaux (chemins de fer secondaires, clercs de notaires). L'harmonisation souhaitée par le législateur doit normalement se faire par référence au régime général. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale estime de ce fait, que les améliorations à apporter éventuellement au régime spécial des mineurs ne sauraient accroître encore les disparités qu'il présente avec le régime général. A cet égard, il croit devoir privilégier les mesures qui marqueraient un rapprochement avec ce dernier régime. Mais il n'en reste pas moins qu'une amélioration des prestations d'assurance vieillesse dans le régime spécial des mines ne peut être envisagée qu'avec un maximum de prudence, la couverture des risques en cause étant assurée, dans une large proportion, par une subvention de l'Etat. Pour l'ensemble de ces raisons, le ministre chargé de la sécurité sociale n'estime pas opportun d'ajouter aux dispositions actuelles l'octroi de bonifications de campagne au compte double comme le suggère l'honorable parlementaire.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(prestations en espèces).*

**21722.** — 25 octobre 1982. **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le barème servant à la détermination du capital représentatif des rentes d'accidents du travail. Ce barème fixé par l'arrêté du 17 décembre 1954 (*Journal officiel* du 31 décembre 1954) n'a pas été reconsidéré depuis cette date. A titre d'exemple, il lui indique qu'un accidenté du travail au taux de 6 p. 100, titulaire d'une rente annuelle de 953,74 francs, âgé de quarante-deux ans, a obtenu en fonction du prix du franc de rente pour cet âge (à savoir 14.630) la somme en capital de 13 953,22 francs. Compte tenu des bouleversements économiques intervenus depuis cette date et notamment le phénomène de l'érosion monétaire, il lui demande d'examiner la possibilité de reconsidérer le barème servant à la détermination du capital représentatif des rentes d'accidents du travail afin que les conditions de conversion d'une rente en capital soient sensiblement améliorées.

**Réponse.** — Il est exact que le barème servant à la détermination du capital représentatif des rentes d'accidents du travail en cas de conversion en capital de celles-ci en application de la législation sur la réparation des accidents du travail est fixé par l'arrêté du 17 décembre 1954 (*Journal officiel* du 31 décembre 1954). Il correspond au tarif appliqué à cette époque par la Caisse nationale de prévoyance et calculé pour un taux d'intérêt de 4,75 p. 100 au moyen de la table de mortalité dite « table C. R. ». Ce même barème a été rendu applicable en cas de rachat obligatoire par l'arrêté du 10 août 1959 (*Journal officiel* du 20 août 1959). Il a également été repris par l'arrêté du 8 janvier 1964 (*Journal officiel* du 22 janvier 1964) relatif au transfert des rentes en cas d'accidents successifs. La révision de ce barème n'est pas envisagée, en raison des coûts supplémentaires qu'entraîneraient celle-ci. Il convient d'ailleurs de préciser que la conversion obligatoire en capital d'une rente correspondant à un taux d'incapacité permanente partielle de moins de 10 p. 100 présente des avantages pour les victimes d'accident du travail puisque le capital reste acquis à la victime, même si l'incapacité permanente s'atténue par la suite, ou disparaît. En outre, une telle rente, si elle n'était pas convertie en capital, serait, conformément à l'article L. 455 du code de la sécurité sociale, non revalorisée. Il paraît donc préférable de maintenir le barème actuel en vigueur.

*Sécurité sociale (équilibre financier).*

**21983.** — 25 octobre 1982. **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'émotion des milieux tabacoles français consécutive à l'instauration d'une vignette sur la consommation de tabac. La taxation par tranches, telle qu'elle est envisagée, pénaliserait les produits français, cigarettes et scaferlati S. E. I. T. A., par rapport aux produits importés. Il lui demande si cette analyse est bien exacte et, dans l'affirmative, quelles corrections il envisage d'apporter au système prévu, en vue de remédier à cette anomalie.

**Réponse.** Les mesures adoptées par le Conseil des ministres du 29 septembre 1982 ont pour objet de rétablir la situation financière du régime général en 1983. La consommation immodérée de tabac et de boissons alcoolisées étant génératrice d'importantes dépenses pour l'assurance maladie, il apparaît normal de prélever sur la consommation de ces produits une taxe au profit de la sécurité sociale. Cette mesure qui vise à augmenter les recettes de la sécurité sociale va dans le sens de l'amélioration de l'état sanitaire de la population. La taxation prévue sur les tabacs sera appliquée sur l'ensemble des produits de l'espèce quelles que soient leurs origines et n'introduit aucune discrimination entre la production française et les produits importés. Son barème, qui a été retouché afin de le rendre conforme à la réglementation européenne, prévoit un taux de 25 p. 100 avec, pour les cigarettes, une part spécifique de l'ordre de cinq centimes par paquet; les produits de la S. E. I. T. A., généralement moins chers, seront donc moins lourdement taxés que les autres et verront donc l'écart de prix se creuser à leur avantage.

*Femmes (veuves).*

**21984.** — 25 octobre 1982. **M. Roland Floria** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes devenues veuves à cinquante ans. L'assurance veuvage n'étant accordée que pour une durée maximale de trois ans, elles ne bénéficient de cette allocation que jusqu'à cinquante-trois ans. La pension de réversion n'étant, quant à elle, attribuée qu'à partir de cinquante-cinq ans, il reste deux années sans qu'elles perçoivent aucune aide. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation actuelle pour pallier cette carence.

**Réponse.** — Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Cependant, des améliorations viennent d'être apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, dont les dispositions sont applicables au 1<sup>er</sup> décembre 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quel que titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés, qui percevaient à la date de leur décès, l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'études sur les droits propres des femmes demandé par le ministre des droits de la femme. Il conviendra, en outre, d'apprécier les mesures à prendre dans le cadre d'une politique de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**22031.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Jean Oehler** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de régler le problème, non prévu par la loi du 21 novembre 1973, des Alsaciens-Lorrains anciens incorporés de force « évadés » de l'armée allemande avant six mois, alors que la circulaire n° 83-75 du 18 juin 1975 adressée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés aux directeurs des Caisses régionales d'assurance maladie et à la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg, avait estimé que les Alsaciens-Lorrains déserteurs de l'armée allemande, devaient justifier d'au moins six mois d'incorporation. Cette période minimale ne devrait pas être exigée compte tenu du fait que les incorporés de force couraient, ainsi que leurs familles, des risques tout à fait exceptionnels. Si la suppression pure et simple de la condition de la durée d'incorporation ne pouvait être admise, il conviendrait pour le moins d'ajouter au temps d'incorporation dans l'armée la totalité du temps passé dans les formations para-militaires avant cette incorporation. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

**Réponse.** Par interprétation des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les Alsaciens-Lorrains ayant déserté de l'armée allemande dans laquelle ils avaient été incorporés de force, sont susceptibles de bénéficier, dès leur soixantième anniversaire, d'une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 normalement applicable à l'âge de soixante-cinq ans, s'ils justifient d'au moins six mois d'incorporation de force dans l'armée allemande avant leur désertion. Une telle condition s'explique par le souci de ne pas favoriser les intéressés par rapport aux prisonniers de guerre évadés auxquels ils ont été assimilés qui, lorsqu'ils ne totalisent pas six mois de captivité avant leur évasion, ne peuvent prétendre au régime le plus favorable prévu par la loi du 21 novembre 1973 susvisée que s'ils justifient d'au moins cinquante-quatre mois de services militaires en temps

de guerre et de captivité. Par ailleurs, n'étant aucunement compétents en matière de détermination des périodes d'incorporation de force dans l'armée allemande, les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et les Caisses « Vieillesse » ne sauraient être habilités, *a fortiori*, à assimiler à ces périodes celles accomplies dans les formations paramilitaires allemandes. Ce n'est que dans la mesure où les services du ministère des anciens combattants procéderaient à une telle assimilation, que les périodes accomplies dans les formations paramilitaires allemandes pourraient être prises en compte par les Caisses « Vieillesse » pour la détermination des droits à pension de vieillesse anticipée au titre de la loi du 21 novembre 1973.

*Assurance maladie maternité (bénéficiaires).*

**22053.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Bruno Vennin** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas précis d'une personne exerçant un mi-temps salarié et un mi-temps artisan : cette personne cotise à la fois au régime général de sécurité sociale et à la Caisse artisanale. Suivant la réglementation en vigueur (qui prévoit pour un mi-temps un minimum de 1 200 heures, dans ce cas précis), l'intéressée n'effectuant que 1 014 heures n'est pas prise en charge par le régime général pour le remboursement des frais médicaux et le paiement des indemnités maladie. Elle est donc prise en charge par la Caisse artisanale. Or, la Caisse artisanale ne lui offre pas les mêmes garanties de couverture que le régime général, elle voudrait donc pouvoir choisir la couverture sociale la plus favorable. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour revoir la réglementation et prévoir un abaissement du plafond de la sécurité sociale (actuellement 1 200 heures), notamment dans le cadre de la réduction du temps de travail.

*Réponse.* — Les dispositions du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 prises pour l'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 prévoient qu'une personne exerçant simultanément une activité non salariée et une activité salariée est présumée exercer à titre principal une activité non salariée, sauf si elle a accompli, au cours de l'année de référence, au moins 1 200 heures de travail salarié ou assimilé lui ayant procuré un revenu au moins égal à celui retiré de son activité non salariée. En application de ces dispositions, l'activité principale de la personne dont fait état l'honorable parlementaire est son activité non salariée dans la mesure où elle exerce simultanément une activité artisanale et une activité salariée correspondant à 1 014 heures de travail seulement. Dès lors, conformément à la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, l'intéressé est tenu de s'affilier et de cotiser en assurance maladie à la fois près du régime général dont relève son activité salariée et près du régime des travailleurs indépendants dont relève son activité non salariée, mais son droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime des travailleurs indépendants car celui-ci correspond, en l'espèce, à son activité principale. Ce régime assure du reste une couverture sociale très proche de celle offerte par le régime général. Ainsi les taux de remboursement sont identiques dans les deux régimes en cas d'hospitalisation et l'alignement sur le régime général pour l'ensemble des frais de soins engagés à l'occasion d'une affection longue et coûteuse. Seuls les soins courants n'ont pas été l'objet d'une évolution comparable, selon le vœu même des responsables du régime. L'harmonisation de cette couverture sociale avec celle offerte par le régime général constitue l'une des préoccupations du gouvernement. Toutefois, dans cette perspective, il importe que les non-salariés adaptent la contribution qu'ils apportent pour financer leur propre système de protection sociale. L'évolution de celui-ci ne peut donc se faire que par étapes et en concertation avec les intéressés.

*Entreprises (comités d'entreprises).*

**22133.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Joseph Legrand** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les contrôles effectués par l'U. R. S. S. A. F. auprès de Comités d'entreprise. Ces contrôles sont faits sur la base du décret Barrot d'octobre 1980 qui stipule que le Comité d'entreprise ne doit pas redistribuer ses fonds. Il a eu récemment à connaître le cas du Comité d'entreprise de la Société Huard à Châteaubriant (44) qui se voit imposer certains redressements. Il lui semble qu'un Comité d'entreprise a, entre autres, pour rôle d'aider les travailleurs en difficultés financières, d'aider les familles à envoyer leurs enfants en vacances, d'aider les familles d'enfants handicapés, et non pas de se borner à répartir son budget uniquement sous forme de bons d'achats. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que les Comités d'entreprise ne soient pas soumis à des pénalisations abusives et s'il n'envisage pas d'abroger le décret en question.

*Entreprises (comités d'entreprises).*

**22134.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Joseph Legrand** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les contrôles effectués par l'U. R. S. S. A. F.

auprès de Comités d'entreprise. Ces contrôles sont faits sur la base du décret Barrot d'octobre 1980 qui stipule que le Comité d'entreprise ne doit pas redistribuer ses fonds. Il a eu récemment à connaître le cas du Comité d'entreprise de la Société Atlas à Isse (44) qui se voit imposer certains redressements. Il lui semble qu'un Comité d'entreprise a, entre autres, pour rôle d'aider les travailleurs en difficultés financières, d'aider les familles à envoyer leurs enfants en vacances, d'aider les familles d'enfants handicapés, et non pas de se borner à répartir son budget uniquement sous forme de bons d'achats. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que les Comités d'entreprise ne soient pas soumis à des pénalisations abusives et s'il n'envisage pas d'abroger le décret en question.

*Réponse.* — Toutes précisions utiles ont été données à l'honorable parlementaire concernant les problèmes de principe évoqués en l'espèce, dans la réponse à sa question écrite n° 19-695 du 6 septembre 1982 ayant le même objet, réponse publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 48 du 6 décembre 1982.

*Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).*

**22200.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la validation des années d'études dans les écoles d'assistants et d'assistantes de service social pour la constitution des droits à pension pour les assistants et assistantes de service social exerçant en entreprise et relevant donc du régime général de sécurité sociale. Actuellement, les années d'études accomplies par les assistantes sociales, les infirmières et les sages-femmes, agents des collectivités locales, sont validables pour la retraite, leur scolarité étant assimilée à un temps de stage. Il lui fait observer que les études sociales comportent à la fois une formation théorique et des stages pratiques. Ces stages effectués en grande partie dans des services publics devraient équitablement être assimilés à des périodes de travail effectif, ce qui permettrait la validation au titre de l'assurance vieillesse de la scolarité accomplie par ces personnels. Celle-ci pourrait être de trois ou quatre ans selon les diplômes obtenus. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que les années d'études sociales soient prises en compte pour les droits à la retraite des assistants et assistantes de service social dans l'ensemble des régimes de sécurité sociale.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**22394.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **Mme Marie-Joséphe Sublet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en compte des années d'études des assistantes de service social en entreprise, pour le calcul de leur pension de retraite. En effet, du fait de la durée de cette scolarité, certaines assistantes ne peuvent totaliser les 150 trimestres permettant le départ à la retraite à taux plein à soixante ans. L'assimilation à des périodes de travail effectif des nombreux stages pratiques effectués pendant la scolarité permettrait la validation de cette scolarité. En conséquence elle lui demande quelle est sa position sur ce problème, et, le cas échéant, quelles mesures il compte prendre.

*Réponse.* — Dans le régime général de la sécurité sociale, seules les périodes d'activité accomplies dans les conditions du salariat et ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale ainsi que certaines périodes d'interruption involontaire de ces versements (par suite de maladie, maternité, accident du travail...) peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Les périodes d'études dans des établissements publics ou privés ne donnant pas lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général ne peuvent en conséquence être actuellement prises en compte pour le calcul de la pension de retraite de ce régime ou l'ouverture du droit à la retraite aux taux plein dès soixante ans accordé, par la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977, aux femmes totalisant au moins trente-sept ans et demi d'assurance dans le régime général et le régime des salariés agricoles. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, subordonnent le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser, tous régimes de retraite de base confondus, trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (à savoir les périodes d'activité professionnelle pour laquelle les intéressés n'étaient pas obligatoirement assujettis à un régime de retraite de base). Par ces dispositions, le gouvernement entend améliorer en priorité la situation, au regard du droit à retraite, des travailleurs qui sont entrés tôt dans la vie et ont accompli une longue carrière professionnelle. L'objectif ainsi imparti à la réforme, et qui répond à une préoccupation de justice sociale, s'oppose à la prise en compte, pour l'ouverture du droit au taux plein dès l'âge de soixante ans, des périodes d'études antérieures à l'entrée dans la vie active. Enfin, il est souligné que les régimes spéciaux sont établis

sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution et de calcul des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général.

*Retraites complémentaires (calcul des pensions).*

**22396.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas de certaines personnes en situation de pré-retraite, prises en charge par les Assedic pour une durée de cinq ans. Les Assedic ne cotisant à aucune caisse de retraite complémentaire, l'intéressé perd automatiquement le bénéfice de cinq années de cotisations dans le calcul du montant de cette retraite, par rapport à son plan de carrière initial. Cet état de fait ne peut manquer d'atténuer le caractère incitatif des mesures mises en place par le gouvernement pour développer les départs en pré-retraite, afin de lutter contre le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à cet égard.

*Réponse.* — Les salariés qui bénéficient de prestations versées par les Assedic, soit au titre du chômage, soit au titre du système de garanties de ressources, se voient attribuer par les régimes de retraites complémentaires des points gratuits, sous certaines conditions, pendant la période de versement desdites prestations. De plus, il convient de préciser que les bénéficiaires d'allocations conventionnelles de solidarité obtiennent également des points gratuits pour la période considérée auprès des régimes relevant de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.). S'agissant du régime des cadres il est nécessaire de distinguer l'attribution de points correspondant au taux de cotisation obligatoire dans ce régime (8 p. 100) et l'attribution de points relative aux taux de cotisation facultatifs. Dans le premier cas, des points gratuits sont attribués dans les mêmes conditions que pour les droits servis au titre du chômage ou des systèmes de garanties de ressources. Dans le second cas les points sont attribués en contrepartie du versement par l'intéressé de la moitié de la cotisation qui aurait été à sa charge pour l'acquisition de points supplémentaires s'il avait continué à travailler. Ce versement n'est dû que si le montant des points attribués est supérieur à 100.

*Collectivités locales (personnel).*

**22405.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales. Les agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs peuvent solliciter une cessation anticipée d'activité à condition de réunir trente-sept annuités et demi de services salariés effectifs, dont vingt-cinq au profit des collectivités locales, ce dernier nombre étant ramené à dix pour les agents non titulaires. Dans les bassins miniers, de nombreuses communes emploient d'anciens mineurs reconvertis, certains d'entre eux sont titulaires; or, l'application du minimum de vingt-cinq ans ne leur permet pas de bénéficier d'un départ en retraite anticipé. Cette situation est d'autant plus anormale que, si l'on additionne le nombre d'années d'exercice au profit des Houillères nationales à celui effectué dans la fonction communale, ces personnes pourraient réunir très souvent les conditions requises pour bénéficier de la cessation anticipée d'activité. Il lui demande en conséquence si pour ces cas particuliers peut être pris en compte dans le calcul des annuités le temps de travail effectué au profit des Houillères nationales.

*Réponse.* — Les articles 12 et 13 de l'ordonnance n° 82-108 du 30 janvier 1982 relative aux contrats de solidarité des collectivités locales permettent aux agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ayant souscrit l'engagement de remplacement, de bénéficier d'une cessation anticipée d'activité avec versement d'un revenu de remplacement. Elle peut être demandée trois ans avant l'âge de départ normal à la retraite, à condition de réunir trente-sept annuités et demi de services salariés effectifs, dont vingt-cinq au profit des collectivités locales. L'honorable parlementaire s'interroge sur la situation des anciens mineurs reconvertis qui effectuent une seconde carrière dans la fonction communale et qui bien que totalisant trente-sept annuités et demi de services salariés effectifs ne peuvent prétendre au bénéfice de la cessation anticipée d'activité au motif que leur durée de services effectifs au profit des collectivités locales est inférieure à vingt-cinq années. Il demande pour ces agents, la prise en compte dans le calcul des annuités, du temps de travail effectué au profit des houillères nationales. Il est à souligner qu'en matière de pré-retraite, la réglementation actuelle ne permet pas de transférer des droits d'un régime à un autre, chacun rémunérant les services accomplis sous son empire et selon ses propres modalités. Ainsi dans le cadre de l'ordonnance précitée la période pendant laquelle les agents bénéficient du revenu de remplacement

est validée gratuitement pour l'ouverture et la liquidation du droit à pension. Inclure dans le décompte des annuités celles effectuées sous l'empire d'une législation spécifique reviendrait à nier l'existence même du régime spécial en cause. Par ailleurs les conditions requises pour les agents des collectivités locales pour l'obtention de la cessation anticipée d'activité sont déjà plus favorables que celles exigées pour les fonctionnaires de l'Etat. En effet, ces derniers ne peuvent prétendre à la cessation anticipée d'activité en application de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 que s'ils réunissent trente-sept annuités et demi de services pouvant être pris en compte pour la constitution du droit à pension en application de l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Permettre la prise en compte du temps de travail effectué sous l'empire d'un autre régime spécial dans le décompte des annuités requises pour l'obtention d'un avantage dans un régime donné risquerait d'entraîner des demandes reconventionnelles dans tous les régimes de retraite et conduirait à aggraver le déficit financier de régimes déjà, pour certains, subventionnés par l'Etat.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).*

**22777.** — 8 novembre 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle des enfants handicapés scolarisés dans des classes spécialisées d'écoles de quartiers. Une telle formule a ceci de remarquable qu'elle permet aux enfants concernés, qui sont souvent des handicapés sensoriels, de ne pas être coupés du monde des enfants « normaux », et donc d'avoir beaucoup plus de chances d'être bien insérés, ultérieurement, dans la vie professionnelle. Cette scolarisation commune ne s'effectue pas, on s'en doute, sans problèmes. Les enfants handicapés auditifs doivent en particulier être équipés de prothèses auditives, lesquelles permettent d'amplifier les sons, qui coûtent entre 6 000 francs et 7 000 francs et qui, selon l'âge de l'enfant, doivent être régulièrement renouvelées. En outre, les maîtres doivent être eux-mêmes équipés de micros, dont le coût avoisine les 10 000 francs. Ces difficultés d'organisation et de pédagogie sont actuellement à peu près surmontées, et la scolarisation de tous les enfants appartenant à une même classe se déroule d'une façon satisfaisante. En revanche les obstacles relevant des conditions de prise en charge des équipements s'accumulent et dissuadent parfois les parents de scolariser leurs enfants handicapés dans ces écoles de quartiers. Tout d'abord la D. A. S. S. octroie les aides au coup par coup, en fonction des crédits disponibles. Ces aides peuvent être supprimées du jour au lendemain. Par ailleurs, l'aide apportée aux enfants concernés par des spécialistes orthophonistes ou autres au cours de leur scolarité s'avère aléatoire et, en tout état de cause, trop ponctuelle. En conséquence, il lui demande : 1° s'il a l'intention de mettre enfin au point, en collaboration avec le ministère de l'éducation une formule plus globale et plus adaptée d'aide institutionnelle; 2° s'il est prêt à multiplier ce genre d'expériences qui favorisent une meilleure insertion professionnelle de ces enfants handicapés, étant entendu qu'il est préférable de consentir des efforts dès le début de la scolarité plutôt que dans la période post-scolaire.

*Réponse.* — Les enfants handicapés auditifs sont actuellement accueillis soit dans des établissements ou des classes spécialisées, soit pour certains d'entre eux dans des classes ordinaires. Des expériences d'intégration individuelle ou collective se sont développées ces dernières années et ont donné des résultats encourageants lorsqu'elles s'appuyaient sur une prise en charge multidisciplinaire et concertée de la situation de chaque enfant. Les progrès accomplis en matière de dépistage et d'appareillage précoces, le perfectionnement des prothèses auditives et la mise au point des techniques d'éducation précoce favorisent les possibilités de communication de ces enfants et rend plus aisée leur intégration dans un milieu ordinaire. Cependant, l'intégration en milieu scolaire ordinaire ne saurait, sans risques sérieux, être pratiquée de manière systématique sans que soit pris en compte non seulement le niveau de déficience auditive de l'enfant mais également ses qualités d'intelligence et son comportement, l'aptitude de son entourage à le soutenir, l'efficacité de l'appareillage et de l'éducation précoce qu'il a reçus. La circulaire du 29 janvier 1982 a rappelé que l'intégration scolaire des enfants handicapés constituait une des priorités de la lutte contre les inégalités sociales. Visant à favoriser leur insertion sociale en les plaçant le plus tôt possible dans un milieu ordinaire, l'intégration doit s'accompagner d'une aide personnalisée sur le plan scolaire, psychologique, médical et paramédical. S'agissant d'actions décentralisées et concertées, elles doivent être l'occasion d'un rapprochement entre l'institution scolaire et les institutions spécialisées fonctionnant hors de l'école dont les moyens, notamment en personnels, seront associés en priorité à la mise en œuvre des soutiens thérapeutiques. Des instructions complémentaires doivent prochainement être diffusées qui porteront essentiellement sur les règles de prise en charge des moyens en personnels et techniques, les modalités de coopération entre l'établissement scolaire et l'organisme assurant le soutien médico-éducatif, enfin la procédure d'autorisation administrative à laquelle sera subordonnée la mise en place de services de soins et de soutien spécialisés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs de la mine : bénéficiaires).*

**22969.** — 15 novembre 1982. **M. Jean-Claude Bois** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'un de ses administrés. Invalide du régime général de la sécurité sociale après avoir effectué trente-neuf ans et demi de services aux Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais en qualité de mineur de fond, il s'étonne de ne pouvoir bénéficier d'aucun des avantages consentis aux anciens mineurs et de devoir supporter une cotisation d'assurance maladie sur sa pension de retraite. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux retraités mineurs ayant à leur actif un grand nombre d'années de services les avantages octroyés aux ressortissants du régime minier, d'autre part, s'il envisage de supprimer, dans un proche avenir, la cotisation d'assurance maladie sur les pensions de retraite.

*Réponse.* — Le mineur retraité qui perçoit, par la suite, une pension d'invalidité du régime général ne peut bénéficier de l'accès au système de soins quasi gratuit du régime minier. L'article 1<sup>er</sup> b) du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1955 modifié stipule en effet, que l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité et d'une pension acquise à un autre titre est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de sa pension d'invalidité. Il n'est pas possible de prévoir en faveur des seuls retraités mineurs ayant accompli une longue activité minière une dérogation à ce principe. Par ailleurs, l'opportunité d'une mesure immédiate et générale de suppression des cotisations sur les retraités doit être appréciée en tenant compte de la situation financière des différents régimes d'assurance maladie. Or, si certains régimes sont déficitaires en ce qui concerne ce dernier risque, d'autres ne sont en équilibre financier ou ne présentent un solde favorable que grâce à des subventions de l'Etat ou à la compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires, instituée par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. Cette situation apparaît donc étroitement liée à l'effort financier de l'Etat ainsi qu'à la capacité contributive de tous les régimes de sécurité sociale. Aussi, la suppression des cotisations sur les retraités ne pourrait se traduire dans la période actuelle et dans les conditions présentes de financement des régimes de sécurité sociale que par un transfert de charge, soit sur les employeurs pénalisant ainsi l'emploi, soit sur les salariés actifs auxquels un effort important de solidarité est déjà demandé. Il faut, cependant, indiquer que les retraités les plus modestes sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt ainsi qu'aux titulaires d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse. Les bénéficiaires de ces exonérations sont plus nombreux depuis l'augmentation au 1<sup>er</sup> janvier 1982 et au 1<sup>er</sup> juillet 1982 du minimum vieillesse, qui est passé respectivement de 24 000 francs à 25 500 francs par an pour une personne seule, le plafond de ressources étant relevé également à cette dernière date de 24 900 francs à 26 400 francs par an. Ils le sont davantage encore depuis le relèvement du seuil d'exonération de l'impôt sur le revenu opéré par la loi de finances pour l'année 1982 fixé à 26 200 francs s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans. Une nouvelle revalorisation du minimum vieillesse ainsi qu'un relèvement du plafond de ressources interviendront au 1<sup>er</sup> janvier 1983.

*Postes et télécommunications (téléphone).*

**23359.** — 22 novembre 1982. **M. André Audinot** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les difficultés croissantes que les parlementaires ont depuis quelques temps, pour obtenir le 567.55.44, numéro du ministère de la solidarité nationale. La vocation de ce ministère et son utilité indiscutable justifient une amélioration de la qualité du service des P.T.T. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le système afin qu'il soit rationnel entre le ministère et les élus.

*Réponse.* — Le standard téléphonique 567.55.44, installé en 1971, a dû faire face à des demandes de plus en plus importantes tenant à l'extension des missions des quatre ministères sociaux (Premier ministre emploi, affaires sociales et solidarité nationale, ministre délégué au travail, ministre de la santé), à l'augmentation des effectifs et à la multiplication des implantations (actuellement Fontenoy, Ségur, Bosquet, Cambronne, Grenelle et Varenne). Il est en effet sursaturé à certaines heures, bien que les effectifs de chaque brigade (quatorze standardistes) soient au complet. Aussi, pour remédier à cette situation, les directions ont été invitées à demander aux P.T.T. l'attribution de lignes spéciales pour toutes les campagnes d'information s'adressant à un large public ou susceptibles de concerner de nombreuses personnes. Par ailleurs, après étude menée en 1981 avec le concours des P.T.T. il a été décidé d'acquérir un nouvel auto-commutateur de plus grande capacité et plus performant. A cet effet, une autorisation de programme de 20,5 millions de francs et un crédit de paiement de 10 millions de francs ont été ouverts au budget de 1983. Toutefois, les travaux d'installation devant être exécutés pendant que

l'actuel auto-commutateur fonctionne, il convient pour ce faire de disposer de locaux vacants, ce qui n'est malheureusement pas le cas pour le moment. Un dossier de demande de location nouvelle, qui permettra de résoudre ce problème, est en instance d'examen devant le comité de décentralisation. Dès que l'agrément sera obtenu, la mise en place du nouveau standard sera entreprise.

**AGRICULTURE**

*Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).*

**15442.** — 7 juin 1982. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui paraissent accompagner la mise en application des mesures prises en faveur des coopératives d'utilisation du matériel agricole. Il semble en effet que les Caisses régionales de Crédit agricole n'aient pas reçu les instructions leur permettant de mettre en place les prêts annoncés et maintenant attendus. Les milieux professionnels paraissent craindre par ailleurs que ceux-ci « prélevés sur le contingent des prêts spéciaux d'installations ou de modernisation, il n'en résulte soit des difficultés pour les C.U.M.A., soit des restrictions pour les bénéficiaires de ces prêts bonifiés. Enfin, il paraît souhaitable que soit précisée dans les meilleurs délais la liste des travaux du sol qui bénéficient désormais du taux de T.V.A. à 7 p. 100. Particulièrement surpris de la position prise par certains responsables de la Fédération nationale des C.U.M.A. qui paraissent contester les mesures annoncées à la dernière conférence annuelle, et précisées depuis, alors que dans les départements les C.U.M.A. attendent au contraire avec impatience leur mise en application, il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires et de veiller à ce que les instructions qui ont été données par le gouvernement soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — L'instauration de cette nouvelle catégorie de prêts s'est traduite depuis quelques mois par des demandes nouvelles. Ceci montre l'importance du besoin auquel ces prêts permettent de répondre. Il est ainsi donné satisfaction à une demande formulée depuis de nombreuses années par les C.U.M.A., à savoir la possibilité d'accéder aux prêts spéciaux d'installation et de modernisation, au même titre que les exploitants individuels. Il n'était pas normal en effet de privilégier l'investissement individuel par des prêts très bonifiés, alors que ceux-ci ne pouvaient pas bénéficier aux agriculteurs décidés à se regrouper en C.U.M.A. Les exigences actuelles en matière d'encadrement du crédit et les possibilités de prise en charge budgétaire des bonifications d'intérêt sont cependant telles que les prêts spéciaux ne peuvent devenir la source de financement normale et exclusive, ni des investissements individuels, ni de ceux réalisés en C.U.M.A. C'est pourquoi des critères de sélectivité et de priorité ont été établis : 1° Financement exclusif du matériel agricole, avec priorité aux équipements entrant dans le cycle annuel de production; 2° Priorité aux C.U.M.A. de petite dimension (canton et communes limitrophes); 3° Nécessité de travailler pour l'usage exclusif des membres de la C.U.M.A. L'appréciation de ces critères et le choix des dossiers ont été confiés aux commissions mixtes, où les F.D.C.U.M.A. ont été introduites, celles-ci se voyant laisser une grande marge de manœuvre pour apprécier l'intérêt des plans d'investissement présentés. Après un trimestre de fonctionnement, il est possible de dresser un premier bilan de la mise en place de ces nouveaux prêts, à la suite de deux réunions tenues sur ce thème avec la F.N.C.U.M.A. et la C.N.C.A. 1° Au niveau de la procédure, le fait d'avoir prévu au sein des commissions mixtes un examen conjoint de plusieurs types de dossiers, a permis l'instauration d'un dialogue souvent fécond. En particulier, l'introduction d'un représentant des C.U.M.A. s'est traduite dans un certain nombre de cas par une attention plus grande, portée aux investissements en machinisme réalisés non seulement par la voie coopérative, mais aussi à titre individuel. De même, l'examen des dossiers de prêts C.U.M.A. a pu être effectué avec plus de sélectivité. 2° Le volume des besoins s'est révélé important, mais non disproportionné aux prévisions. L'enveloppe initiale de 130 millions de francs avait été répartie entre les départements, chacun d'eux pouvant dépasser de 50 p. 100 la fraction de l'enveloppe nationale qui lui avait été attribuée. Il apparaît aujourd'hui que la quasi totalité des départements a consommé sa fraction initiale et que deux départements sur trois ont atteint les 150 p. 100 de celle-ci. Il apparaît également que dans vingt-neuf départements selon la C.N.C.A. (vingt-quatre selon la F.N.C.U.M.A.) un complément de crédits est nécessaire pour satisfaire avec un degré normal de sélectivité les demandes prioritaires pour la fin de l'année 1982. C'est pourquoi, le ministère de l'agriculture a demandé à la C.N.C.A. de répartir 50 millions de francs de crédits entre les départements où une tension importante est apparue ou devrait apparaître d'ici la fin de l'année, dès lors que ces départements ont exercé une sélection normale des premiers dossiers examinés. Compte tenu de la décision du ministre délégué chargé du budget, en date du 12 février 1982, qui assimile les travaux de préparation des sols (labours, binage, hersage, disquage) à des façons, les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux façons et prestations de services, entrant dans le cadre des opérations de travaux agricoles, ont été précisés par l'instruction administrative du 13 juillet 1982 publiée au *Bulletin officiel*

de la Direction générale des impôts sous les références suivantes série 3 CA n° 3 du 1<sup>er</sup> juin 1982. Il est rappelé qu'en raison de l'assimilation ainsi reconnue, par application du principe selon lequel les façons sont imposables selon le taux du produit obtenu, les travaux de préparation des sols précités sont admis au bénéfice du taux super-réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire 5,5 p. 100, institué, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982, par l'article 31 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin.

#### *Élevage (porcs).*

**19674.** 6 septembre 1982. **M. Jean Desanlis** se permet de rappeler à **Mme le ministre de l'agriculture** que notre production porcine est toujours déficitaire alors que cette production pourrait être entreprise, même hors sol, par de nombreux jeunes agriculteurs en quête d'installation. La construction des bâtiments d'élevage est devenue trop coûteuse, en particulier, pour permettre leur amortissement. Il lui demande s'il est possible aujourd'hui d'accorder des prêts superbonifiés aux agriculteurs pour leur permettre de construire des bâtiments avec l'assurance de pouvoir les rentabiliser, et quelles autres mesures peuvent être prises pour relancer la production porcine dans notre pays en intéressant ainsi nombre d'agriculteurs installés dans des exploitations insuffisantes en superficie ou des jeunes en vue de leur installation.

*Réponse.* Actuellement la production porcine est celle qui reçoit les aides directes les plus importantes pour le financement de la construction de bâtiments d'élevage. Ces aides sont complétées par l'octroi de prêts surbonifiés aux taux de 4,75 p. 100 ou 6 p. 100 pour les titulaires d'un plan de développement et les jeunes agriculteurs, au taux spécifique à la production porcine de 7 p. 100 pour les autres agriculteurs. Cette bonification d'intérêt équivaut à une aide directe dont le montant varie entre le tiers et le quart du capital emprunté. Aussi pour éviter que de tels financements n'incitent les agriculteurs à investir imprudemment dans une production dont la rentabilité exige une parfaite maîtrise technique, l'attribution de tous ces prêts est liée à l'engagement de tenir une comptabilité de gestion et pour les premiers à la présentation et l'examen d'une étude prévisionnelle permettant d'évaluer les résultats attendus de l'investissement envisagé. Pour les autres éleveurs, il reste la possibilité d'obtenir des prêts spéciaux d'élevage au taux de 8 p. 100. Enfin notre déficit porcin commande des actions de relance dans ce secteur. C'est pourquoi le gouvernement souhaite qu'un plan de développement de la production porcine soit mis en place afin de redonner confiance aux éleveurs qui veulent investir. Chaque région pourra ainsi définir un programme de développement avec tous les partenaires de la filière en concertation avec les organismes à vocation générale. Ce programme devra prendre en compte l'intérêt qu'il y a à faciliter l'installation des jeunes et le développement des élevages à caractère familial. Par ailleurs le ministre de l'agriculture souhaite créer les conditions réelles tendant à améliorer l'environnement économique de la production porcine. A cette fin, diverses actions seront mises en œuvre tendant à assurer un meilleur fonctionnement du marché, grâce à des commissions de cotation aux missions étendues, à assurer une plus grande transparence des transactions grâce au rôle joué par les interprofessions régionales en matière de classement des carcasses, tandis qu'une attention accrue sera portée aux récents investisseurs dont la situation est particulièrement fragile. La gestion du marché conçu en termes de filière incombera à l'Office des viandes qui sera prochainement mis en place. Cet office comportera un Conseil spécialisé regroupant tous les agents intervenant sur le marché du porc.

#### *Enseignement (personnel).*

**20881.** 11 octobre 1982. **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que, grâce aux efforts de titularisation des personnels contractuels entamés par le gouvernement, certaines catégories, comme les maîtres auxiliaires dans les lycées agricoles, ont été incitées à passer les concours de titularisation. S'ils ont réussi, ils doivent aller en formation, généralement pendant une année, et leur poste est alors fréquemment occupé par un professeur déjà titulaire. Compte tenu des difficultés familiales et professionnelles pour ces personnels ayant servi l'État souvent plusieurs années, il lui demande si on ne pourrait pas leur conserver leur poste en nommant pendant leur année de formation, un remplaçant à titre provisoire.

*Réponse.* Les postes libérés par les maîtres auxiliaires reçus aux concours de recrutement de professeurs et affectés dans les centres de formation comme stagiaires, doivent être offerts au mouvement des fonctionnaires titulaires candidats éventuels à des mutations. On ne peut donc les « réserver » pour ces anciens maîtres auxiliaires, les fonctionnaires titulaires, candidats à une mutation ayant normalement priorité sur les fonctionnaires stagiaires. Cependant, à l'issue de ces mouvements annuels, on constate que de nombreux stagiaires arrivent à retrouver les postes

correspondant à leur affectation antérieure. En effet, si ces postes sont restés vacants après le mouvement des titulaires, on peut, au cours des réunions des Commissions administratives paritaires prendre en compte les priorités d'affectation exprimées dans les vœux des stagiaires.

#### *Produits agricoles et alimentaires (commerce extérieur).*

**21132.** 11 octobre 1982. **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour pallier les difficultés nées des agissements du Royaume Uni, qui a fermé ses frontières aux dindes et œufs français.

*Réponse.* — Le gouvernement britannique avait décidé d'interdire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1981 l'importation de produits avicoles en provenance de pays pratiquant la vaccination contre la maladie de Newcastle. La rouverture des frontières n'est intervenue que le 8 novembre 1982. Pendant près de quinze mois, les exportations françaises n'ont pu pénétrer sur le marché britannique. La fermeture de ce marché a causé un préjudice grave aux producteurs français notamment dans le secteur de la dinde et de l'œuf de consommation. Au cours de ces quinze mois, le gouvernement français n'a cessé d'intervenir pour obtenir la levée du dispositif sanitaire que le gouvernement britannique avait mis en place et maintenu dans le but de protéger son marché contre la concurrence des produits français. Sur la pression renouvelée du gouvernement français exercée auprès des autorités communautaires, la Commission a déposé le 4 février 1982 une requête auprès de la Cour de justice à l'encontre du Royaume-Uni, en application de l'article 169 du traité de Rome. Cette requête a conduit à la condamnation du Royaume-Uni par la Cour de justice le 15 juillet dernier. Après l'arrêt de la Cour condamnant sur le fond le Royaume-Uni pour entrave aux importations, il aura fallu plus de trois mois d'efforts complémentaires pour obtenir du gouvernement du Royaume-Uni et avec l'appui de la Commission des Communautés européennes la rouverture des frontières. C'est le 8 novembre dernier que les exportations de produits avicoles vers la Grande-Bretagne ont pu reprendre.

#### *Vétérinaires (profession).*

**21141.** 11 octobre 1982. **M. Michel Debré** exprime à **Mme le ministre de l'agriculture** sa surprise que le gouvernement n'ait pas fait précéder l'approbation par le parlement de la loi sur les activités des vétérinaires étrangers en France par des mesures assurant l'égalité dans la valeur des diplômes français et étrangers et une organisation des études qui assure un recrutement des vétérinaires satisfaisant en nombre, eu égard aux besoins français.

*Réponse.* — La loi relative à l'exercice des activités de vétérinaire par les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne a pour objet de rendre effectifs, pour l'exercice de la profession vétérinaire, les principes de la libre circulation des travailleurs et du droit d'établissement reconnu par le titre III du traité instituant la Communauté économique européenne. Compte tenu de la valeur de nos vétérinaires, il est exact qu'il aurait fallu poser le problème de la formation avant de signer la directive du 18 décembre 1978. Mais le présent gouvernement était tenu par la signature donnée au nom de la France et qu'il fallait honorer en proposant un projet de loi à l'approbation du parlement. Ceci ne signifie nullement qu'il ait renoncé à obtenir une harmonisation plus grande des formations, et, dans ce domaine, les discussions se poursuivent. Si l'on a pu relever des différences de niveau entre les divers pays de la Communauté, il faut cependant constater une récente et très sensible amélioration dans les pays qui nous entourent. Il serait d'ailleurs très dangereux de nous contenter d'une autosatisfaction qui ne repose que sur la sévérité du concours et le haut niveau des étudiants. Il n'est pas certain, en particulier, que, du point de vue de l'exercice pratique et de la connaissance de l'élevage, nos élèves soient en avance par rapport à ceux des autres pays, Belgique ou République fédérale d'Allemagne par exemple. S'agissant des besoins ressentis en zone rurale, ils ne s'expliquent pas par une faiblesse du recrutement des étudiants vétérinaires, qui a d'ailleurs été augmenté de façon sensible ces dernières années, mais par leur désaffection pour l'exercice en milieu rural au profit de la clientèle canine. Il est manifeste que les servitudes et contraintes de l'exercice rural, ainsi que le montant moindre des revenus professionnels contribuent à cette désaffection. Mais, d'un autre côté, on peut constater que l'enseignement vétérinaire français n'a pas toujours su accompagner l'évolution de l'agriculture et préparer les jeunes diplômés à leur insertion dans le domaine de l'élevage. Les réformes envisagées devront nécessairement prendre en compte cet aspect, par un rapprochement avec les formations agronomiques, par le développement des activités en élevage, et par la création d'un concours spécifique ouvrant l'accès des Ecoles nationales vétérinaires à des techniciens pourvus d'une qualification et d'une expérience professionnelle solides.

*Produits agricoles et alimentaires (œufs).*

**21241.** 11 octobre 1982. **M. Jean-Louis Goasduff** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la crise très grave qui frappe la production d'œufs dans notre pays et particulièrement dans les régions de Bretagne et du Pays de Loire qui assurent à elles seules les trois quarts de la production d'œufs français. Alors que le Comité interprofessionnel de l'œuf (C. I. O.) estimant en juin 1982 que les coûts de production étaient d'environ 36 centimes par œuf, le prix perçu par l'agriculteur voisine les 35 centimes et est tombé parfois jusqu'à 20 centimes. Le Comité des organisations professionnelles agricoles du marché commun (C. O. P. A.) signale à ce sujet que les prix perçus par les producteurs ont chuté de façon catastrophique au cours des six premiers mois de l'année (— 26 p. 100 en France). Or selon ce même organisme, les prix de vente au détail, pendant cette même période, n'ont connu au mieux qu'un léger fléchissement de 1 à 3 p. 100 selon les pays de la C. E. E. Cette crise a également des répercussions sur les cours des poules de réforme qui se situent à 50 p. 100 de leur valeur moyenne. En Bretagne, les producteurs perdent parfois près de 15 centimes par œuf. Or, lorsqu'on sait qu'un atelier de 20 000 poules pondeuses représente un investissement de un million et demi de francs en bâtiment et en cheptel, et que les pertes consécutives aux cours actuels s'élèvent à 750 000 francs pour un an, on conçoit l'acuité du problème et l'urgence de la situation. Face à ces difficultés il lui demande : 1° d'exiger de la Grande-Bretagne, conformément à l'arrêt du 15 juillet 1982 de la Cour de justice européenne, la réouverture totale et immédiate de ses frontières à tous les produits avicoles français; 2° d'arrêter très rapidement des mesures d'aides financières significatives qui permettent aux éleveurs de sauvegarder leurs ateliers mais aussi qui évitent un déplacement de la production avicole vers certains pays de la communauté comme les Pays-Bas où la production a augmenté de plus de 8 p. 100 depuis le début de l'année 1982; 3° d'informer les consommateurs que parallèlement à une baisse des prix au détail de 2,1 p. 100 en un an, les prix à la production ont baissé de près de 12 p. 100 sur la même période. Il lui demande également de comprendre les mouvements de protestations parfois vifs de ces éleveurs et leur irritation face à ses déclarations de satisfaction sur le revenu agricole 1982. Il s'étonne d'ailleurs que Mme le ministre tiende de tels propos alors qu'en automne 1981 elle critiquait vivement les estimations des revenus réalisés à partir de la « Jeune France ». Il tient à signaler à ce sujet que les disparités qui existaient en 1981, non seulement n'ont pas disparu, mais seront en fait amplifiées par l'évolution économique agricole de 1982.

*Réponse.* — Dans le secteur de l'œuf, le gouvernement a pris récemment plusieurs mesures qui devraient permettre d'améliorer sensiblement la situation de ce secteur. Lors du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole alimentaire qui s'est déroulé le 6 octobre dernier, les pouvoirs publics ont décidé d'accorder un avis favorable à la demande de reconnaissance de l'interprofession de l'œuf qui leur avait été soumise par la plupart des familles professionnelles réunies en un comité interprofessionnel. La mise en place de cette interprofession devrait permettre une meilleure concertation des différents éléments de la filière œuf, ainsi qu'une connaissance plus approfondie des flux de production. La nouvelle interprofession pourra poursuivre et développer les actions qui avaient été conduites jusqu'ici avec succès par le comité interprofessionnel, en faveur de l'exportation notamment. En effet, la politique d'exportation poursuivie jusqu'ici a pu permettre d'alléger sensiblement le marché. Plusieurs importants contrats d'exportation d'œufs ou d'ovoproduits sont en cours de réalisation vers le Japon, l'Algérie ou des États du Moyen-Orient. Par ailleurs, la mise en place d'une section spécialement consacrée à l'aviculture au sein du futur Office national interprofessionnel des viandes et de l'élevage devrait permettre de renforcer les relations existant entre l'administration et les différentes familles professionnelles. En ce qui concerne les entraves aux échanges que le Royaume-Uni a maintenues pendant plus de un an sur les importations de produits avicoles en provenance de France, il convient de rappeler que celles-ci ont été levées le 8 novembre dernier. En effet, sur la pression du gouvernement français exercée auprès des autorités communautaires, la Commission a déposé, le 4 février 1982, une requête auprès de la Cour de justice à l'encontre du Royaume-Uni, en application de l'article 169 du Traité de Rome. Cette requête a conduit à la condamnation du Royaume-Uni par la Cour de justice le 15 juillet dernier. Malgré l'arrêt rendu par la Cour condamnant sur le fond le Royaume-Uni pour entrave aux importations, il aura fallu plus de trois mois d'efforts supplémentaires du gouvernement français et de la Commission qui l'a soutenu, pour obtenir du gouvernement du Royaume-Uni qu'il accepte que ses frontières soient enfin réouvertes le 8 novembre dernier aux produits avicoles français.

*Agriculture (structures agricoles).*

**21323.** — 18 octobre 1982. **M. Paul Perrier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'alinéa II de la loi du 4 juillet 1980. En effet, cette loi qui donne à la S. A. F. E. R. des moyens d'intervention efficaces, notamment par la procédure de révision de

prix, comporte une restriction importante. L'alinéa II de la loi contraint les sociétés d'aménagement, en cas de vente publique, à ne préempter qu'au prix du dernier enchérisseur; c'est-à-dire que dans nos régions, la S. A. F. E. R. ne peut intervenir, les prix étant trop élevés dans la plupart des cas. En conséquence il lui demande si une modification ne pourrait être apportée à la loi du 4 juillet 1980, notamment à l'article 27, alinéa II, afin qu'elle permette lors de la vente publique, soit une procédure de révision de prix, soit une possibilité de négociation amiable, préalable à la vente, entre le vendeur et la S. A. F. E. R.

*Réponse.* — Le problème posé par les ventes aux enchères publiques notamment quant aux conséquences qu'elles peuvent avoir sur la création de prix de référence n'échappe pas au gouvernement. Lors des débats sur la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, une réflexion particulière avait été déjà engagée sur les adjudications laquelle avait abouti à l'exclusion du champ de contrôle des S. A. F. E. R. que les seules adjudications rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire. Dans tous les autres cas le vendeur doit, préalablement à la mise en adjudication, faire une offre amiable à la S. A. F. E. R., qui peut l'accepter ou faire une contre-offre d'achat à ses propres conditions conformément aux dispositions introduites par l'article 27 de la loi d'orientation agricole. Malgré ces améliorations qui ont visé essentiellement à permettre une meilleure maîtrise du prix des terres par les S. A. F. E. R., des modifications en la matière apparaissent encore nécessaires en particulier en ce qui concerne l'offre amiable à la S. A. F. E. R. avant adjudication. Une extension de cette procédure à certains cas d'adjudication qui ne sont pas encore couverts par cette disposition est envisagée et pourrait être prochainement soumise à l'examen du parlement dans le cadre du projet de loi sur l'aménagement foncier et rural.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**21938.** 25 octobre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la hausse prévue en ce qui concerne les cotisations dues par les agriculteurs à la Mutualité sociale agricole. Alors que la politique mise en place par le gouvernement vise normalement à ne pas accentuer les charges des entreprises, il lui demande si les agriculteurs bénéficieront de ces mesures d'allègement et en tout état de cause si une augmentation de cotisations sera suivie par une évolution identique du niveau des prestations.

*Mutualité sociale agricole (cotisations).*

**23472.** 22 novembre 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les très vives préoccupations exprimées par les agriculteurs à la suite de l'annonce d'une augmentation considérable des cotisations d'assurance sociales pour l'année 1983 contenue dans le projet de loi de finances. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que ces cotisations représentent pour les exploitants agricoles une charge insupportable, qui constitue un frein au développement de l'emploi. Aussi il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'éviter une hausse inconsidérée de ces charges incompatibles avec la bonne marche des exploitations agricoles.

*Réponse.* — La hausse des cotisations sociales doit être rapprochée de l'amélioration des prestations décidée par le gouvernement au titre des années 1981 et 1982 et dont les exploitants agricoles bénéficient comme l'ensemble des autres catégories sociales. Il paraît équitable, en effet, que chacun participe pleinement à l'effort qui a ainsi été consenti par la Nation. En ce qui concerne plus spécifiquement les prélèvements sociaux en agriculture, l'objectif poursuivi est de mettre un terme aux inégalités actuelles et de rapprocher le niveau des cotisations sociales des capacités contributives réelles des assurés. Pour l'année 1983, la hausse des cotisations sera toutefois ralentie. Globalement, la masse des cotisations progressera seulement de 16,5 p. 100 contre 21 p. 100 en 1982. Corrélativement, l'effort entrepris en vue de l'amélioration de la répartition des cotisations sera poursuivi; il devrait se traduire, pour les deux tiers des agriculteurs, mettant en valeur des petites ou moyennes exploitations, par une augmentation des cotisations comparable à celle des prestations, soit 13 p. 100.

*Agriculture**(formation professionnelle et promotion sociale : Haute-Vienne).*

**22071.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les menaces qui pèsent actuellement sur les actions conventionnées mises en place au Centre de formation professionnelle agricole de Saint-Yrieix. En effet, des réductions importantes ont été opérées sur la durée des cycles de formation (et plus particulièrement sur le cycle B. P. A. élevage ovin) et la modicité des subventions de

fonctionnement annoncées pour 1983 va imposer au Centre une profonde remise en cause de son organisation. Une telle situation va à l'encontre d'un effort important et régulier déployé depuis plusieurs années par de jeunes responsables du monde agricole qui s'étaient fortement impliqués dans le développement de ce C.F.P.A. En conséquence, et compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour essayer de redonner à ce Centre l'intégralité des formations qu'il souhaite mettre en place en relation avec les professionnels, pour la campagne 1982-1983.

*Réponse.* — Afin d'atténuer les difficultés financières du Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.) de Saint-Yrieix, les instances régionales concernées ont décidé d'accorder à cet établissement un complément de financement sur les fonds mis à sa disposition par le ministère de la formation professionnelle. La subvention du C.F.P.P.A. a ainsi progressé de 23 p. 100, ce qui devrait permettre à l'établissement d'assurer la poursuite des actions entreprises au titre de l'année 1982-1983. La mise en place de nouvelles actions sera subordonnée d'une part à l'importance des crédits de financement délégués à la région pour 1983-1984, d'autre part aux orientations et priorités inscrites au programme régional de la formation professionnelle continue qui est arrêté chaque année au vu des propositions établies par les différents secteurs d'activité. Les travaux préliminaires du Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, présidé par le préfet, commissaire de la République de la région Limousin, devraient débiter en avril 1983. Il importe donc que les représentants des organisations professionnelles agricoles se préparent, dès à présent, à participer, en étroite collaboration avec l'inspection générale d'agronomie de la région, à l'élaboration du programme des actions à mener dans les établissements relevant de la formation professionnelle continue en agriculture.

#### *Travail (travail temporaire).*

**22166.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle a l'intention de revoir pour la simplifier la réglementation du travail temporaire, notamment en matière d'assurances sociales, dans l'intérêt conjoint des employeurs et du personnel de renfort employé.

*Réponse.* — Le problème soulevé par l'auteur de la question est relatif aux formalités que doivent accomplir les exploitants agricoles auprès des Caisses de mutualité sociale agricole lorsqu'ils emploient occasionnellement des personnes à des travaux ponctuels et limités dans le temps, tels que les vendanges et la cueillette du tabac, du houblon ou des petits fruits. Il convient de préciser, à ce sujet, que l'ensemble des problèmes posés par l'emploi des travailleurs occasionnels, qu'il s'agisse des difficultés rencontrées par leurs employeurs pour accomplir les formalités de déclaration d'emploi et de versement des cotisations ou du montant des charges sociales jugées trop élevées, seront réexaminés dans le cadre de l'étude menée par les départements ministériels concernés, sur la réforme du financement de la sécurité sociale.

#### *Agriculture (structures agricoles).*

**22290.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des sociétés d'aménagement foncier et établissement rural. Le contexte actuel du marché foncier se traduit pour les S.A.F.E.R. par une augmentation de leurs charges et une diminution de leurs ressources, entraînant des déséquilibres financiers importants. Par exemple, pour la S.A.F.E.R. du centre (qui intervient dans le département d'Eure-et-Loir) cette situation a débouché sur la mise en place, au sein de cette société, d'un plan de redressement intégrant en particulier une compression de personnel. Compte tenu des projets gouvernementaux dans le domaine foncier, notamment en vue de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, il m'apparaît important d'envisager une intervention des pouvoirs publics auprès des différents partenaires concernés, afin de permettre un retour à l'équilibre financier. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle compte faire en la matière.

*Réponse.* — Il est exact que parmi les S.A.F.E.R., quelques-unes, qui ne constituent pas la majorité, connaissent actuellement des difficultés en raison essentiellement d'un alourdissement excessif de leur stock foncier dû aux difficultés de revente des propriétés entières dont l'origine tient à la stagnation du prix de la terre, et à l'impossibilité pour les agriculteurs, et notamment les jeunes, de réunir les moyens financiers pour acheter le foncier, tendance qui s'est accentuée avec la diminution de revenus agricoles au cours des dernières années. La S.A.F.E.R. du centre qui a déjà reçu récemment des crédits complémentaires au titre des aides de fonctionnement, fait partie des sociétés dont l'équilibre financier est affecté par cette situation. Les pouvoirs publics entendent y remédier d'une part en dégageant certains moyens financiers, et la S.A.F.E.R. du centre en

bénéficiera, qui permettront aux S.A.F.E.R. concernées de remettre à la vente, au prix du marché, des exploitations dont le prix de revente se trouve obéré des charges de stockage, et d'autre part en encourageant l'extension de la propriété foncière sous forme de groupements fonciers afin que les jeunes puissent plus souvent louer au lieu d'immobiliser des sommes considérables dans l'achat de terres. Les stocks fonciers des S.A.F.E.R. participeront à cette nouvelle politique de propriété sociétaire de la terre. Toutefois dans le contexte de rigueur budgétaire actuelle, cette action des pouvoirs publics d'aide au déstockage en faveur des S.A.F.E.R. ne pourra être que limitée et ne peut pas à elle seule, être suffisamment opérante pour amener un redressement financier de certaines S.A.F.E.R. Elle doit être accompagnée d'un certain nombre de mesures internes notamment de la nature de celles que le Conseil d'administration de la S.A.F.E.R. du centre a arrêtées.

#### *Jardins (jardins familiaux).*

**22581.** 8 novembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la réglementation relative aux acquisitions de terres destinées à la constitution ou la préservation de jardins ou de vergers familiaux. Cette réglementation est de nature à compromettre sérieusement la restructuration parcellaire dans les secteurs maraîchers. Il lui demande si, dans les secteurs de maraîchage et de cultures spécialisées, cette réglementation peut être annulée.

*Réponse.* — L'article 7 de la loi du 8 août 1962 modifiée prévoit en effet que les acquisitions destinées à la constitution ou à la préservation de jardins ou de vergers familiaux dont la superficie n'excède pas 2 500 mètres carrés, sauf s'il s'agit de parcelles enclavées, ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption des S.A.F.E.R. Il est apparu qu'en pratique cette exception au droit de préemption des S.A.F.E.R. n'était parfois utilisée que comme un moyen de faire échec à l'intervention de cette société compromettant ainsi une action de restructuration rendue nécessaire dans certains secteurs. Dans ces conditions il est envisagé une amélioration des dispositions susvisées grâce à une meilleure définition des vergers et jardins familiaux susceptibles d'échapper au droit de préemption des S.A.F.E.R.

#### *Fruits et légumes (entreprises : Isère).*

**22728.** 8 novembre 1982. **M. René Bourget** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation à la Coopérative fruitière « Chanabel » à Salaise-sur-Sanne (Isère). Cette coopérative vient de subir une augmentation du taux d'allocations familiales sur les salaires versés au personnel. Ce taux passe de 5,1 p. 100 à 9 p. 100 alors qu'une dérogation était accordée chaque année. Par ailleurs, les coopérateurs versent déjà à la Caisse d'allocations familiales une cotisation à l'hectare. Il lui demande si cette dérogation pourrait être maintenue pour cette coopérative qui ne transforme pas les produits mais fait uniquement la normalisation et la mise en marché des produits.

*Réponse.* — Le problème posé par les cotisations dues au titre des prestations familiales dans le régime agricole est d'une grande complexité. En effet, les exploitants agricoles paient une cotisation unique pour eux-mêmes et leurs salariés en fonction du revenu cadastral de leur exploitation. Les coopératives, pour leur part, acquittent une cotisation au titre des prestations familiales, fondée sur l'assiette plafonnée des salaires versés. Les exploitants agricoles qui commercialisent leur production par l'intermédiaire d'une coopérative ne peuvent toutefois pas considérer qu'ils sont doublement taxés car il convient de remarquer que l'exploitant, qui assure lui-même la commercialisation de sa production, supporte généralement des coûts de production plus élevés qu'une coopérative qui peut faire bénéficier ses adhérents d'économies d'échelle dues à l'importance des volumes de production traités. On doit donc considérer qu'il est logique que la plus value apportée par l'action des salariés dans les coopératives fasse l'objet d'un prélèvement social. Il est par ailleurs exact qu'en 1981, la coopérative fruitière « Chanabel » à Salaise-sur-Sanne dans l'Isère a bénéficié d'une exonération partielle des cotisations d'allocations familiales. Il faut toutefois rappeler qu'il s'agit de cotisations de répartition départer. Vale et que toute minoration de charges accordée à certaines entreprises entraîne un report de charges sur les autres catégories professionnelles. C'est pourquoi il a été demandé en 1982 que les exonérations admises dans le passé, notamment en faveur de certaines coopératives, ne soient maintenues que l'orsqu'une difficulté grave affecte une production ou un secteur déterminé. Estimant cette condition non remplie dans le cas de la coopérative susvisée, le Comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Isère a émis un avis défavorable à la reconduction de l'exonération, ce que traduit l'arrêté préfectoral fixant pour l'année 1982 le taux des cotisations d'allocations familiales agricoles.

*Baux (baux ruraux).*

**22989.** — 15 novembre 1982. **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 831 du code rural qui a trait à la transmission du bail aux ayants droit du preneur, en cas du décès de ce dernier. Selon ce texte « si le preneur vient à décéder, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants qui participent à l'exploitation ou qui ont participé effectivement au cours des cinq années qui ont précédé le décès... ». Le texte ne prévoit pas d'extension de ce droit aux collatéraux de l'exploitant décédé en l'absence d'ascendants et de descendants. En conséquence, elle lui demande dans quelle mesure elle envisage une modification de l'article 831 pour permettre aux collatéraux de bénéficier de ce droit, qui apparaît comme aussi légitime pour les collatéraux que pour les descendants et ascendants.

*Réponse.* — Les collatéraux du preneur en place ne participent qu'exceptionnellement à ses côtés à l'exploitation du fonds loué. Le statut des baux ruraux ne leur reconnaît aucune prérogative particulière que ce soit en matière de cession de bail (article 832 du code rural) ou d'exercice du droit de préemption (article 793). Dans ces conditions, la modification demandée par l'auteur de la question de l'article 831 du code rural afin qu'en cas de décès du preneur le bail puisse continuer au profit de ses collatéraux ne paraît pas devoir être envisagée.

*Agriculture (aides et prêts).*

**23041.** — 15 novembre 1982. — **M. André Bellon** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** tout l'intérêt que présenterait la mise en place de mesures particulières tendant à encourager de jeunes agriculteurs à exploiter des terres incultes. Il lui demande quelles mesures pourraient être proposées afin qu'une dotation particulière soit affectée à ce type d'opérations.

*Réponse.* — Les conditions d'attribution de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, fixées par le décret n° 81-957 du 22 octobre 1981 complétant le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, laissent une large initiative aux instances locales compétentes, par l'intermédiaire de la Commission mixte départementale, pour fixer les critères ou les éléments de référence qui, adaptés aux spécificités départementales, permettent de distinguer les situations où les besoins justifient ou non une aide supplémentaire plus ou moins importante. Cette possibilité est confirmée par la circulaire du ministère de l'agriculture du 23 juin 1982 qui précise que la dotation, au taux le plus élevé, devra se limiter aux jeunes agriculteurs dont l'installation se heurte à des difficultés structurelles graves, notamment, en cas de mauvais état général de l'exploitation reprise. Dans ces conditions, la mise en œuvre de la modulation individuelle de l'aide, en fonction des handicaps spécifiques rencontrés par le candidat, qui est permise par la réglementation actuelle, autorise l'octroi d'un complément d'aide aux jeunes agriculteurs qui s'installent sur une exploitation comportant des terres incultes ou en mauvais état cultural et répond ainsi aux préoccupations exprimées.

*Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité).*

**23327.** — 22 novembre 1982. — **M. Philippe Séguin** rappelle à **Mme le ministre de l'agriculture** que certaines caisses de la mutualité sociale agricole pratiquent le paiement des prescriptions en matière pharmaceutique par le système du tiers-payant. Cette procédure est particulièrement appréciée par ceux des ressortissants disposant de ressources modestes, à laquelle elle paraît réservée (retraités, invalides, assurés atteints d'une affection figurant sur la liste des maladies longues et coûteuses, titulaires d'une rente d'accidents du travail d'un taux au moins égal à 66,66 p. 100, etc...). Il lui demande si elle n'envisage pas d'étendre cet avantage à l'ensemble des assurés, et à toutes les dépenses de santé, répondant en cela à la proposition votée en novembre 1977 par les assemblées générales des caisses centrales de la M. S. A.

*Réponse.* — La pratique du tiers-payant en matière de prestations pharmaceutiques est une exception à la règle générale de l'avance des frais de la part des assurés; elle se situe jusqu'à présent dans le cadre d'un accord intervenu le 30 septembre 1975 entre les Caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats représentatifs des pharmaciens d'officine. Un convention modèle organise la dispense de l'avance des frais des médicaments prescrits aux assurés bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur ou titulaire d'une rente d'accident du travail de 66,66 p. 100, d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. Il est également tenu compte des accords antérieurs

ayant prévu l'extension de la dispense d'avance des frais à d'autres catégories, mais en tout état de cause, les conventions conclues ont, à l'heure actuelle, un caractère local. Pour ce qui concerne le régime de protection sociale agricole, soixante-deux Caisses départementales ou pluri-départementales ont signé de telles conventions. Des pourparlers entre les Caisses nationales d'assurance maladie et les syndicats de pharmaciens ont permis d'établir un protocole d'accord étendant le système du tiers-payant pharmaceutique à l'ensemble des assurés. Ce document pourrait être signé prochainement.

*Lait et produits laitiers (lait).*

**23471.** — 22 novembre 1982. **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle est en mesure de lui faire connaître dans quel délai seront tenus les engagements pris envers les agriculteurs, et notamment les producteurs de lait, de leur verser une indemnité compensatrice du retard apporté cette année à la fixation des prix décidés à Bruxelles.

*Réponse.* — En ce qui concerne le retard de la fixation des prix de campagne à Bruxelles, il n'apparaît pas à ce jour justifié d'envisager de compensation forfaitaire dans la mesure où les entreprises de transformation comme les distributeurs ont le plus souvent pratiqué pour un certain nombre de produits, une anticipation de la hausse de prix attendue de Bruxelles. En outre à la demande du gouvernement français, plusieurs mesures de gestion ont été adoptées par la Commission des Communautés européennes dès le mois de mai et de juin 1982. C'est ainsi que des dispositions ont été prises pour permettre l'entrée en stock d'intervention du beurre fabriqué pendant les trois semaines précédant la décision sur les prix d'une part, ainsi que des mesures particulières sur l'ajustement des restitutions préfixées destinées à favoriser la conclusion des contrats d'exportations d'autre part. Toutes ces dispositions ont été de nature à permettre une répercussion équitable aux producteurs de la hausse obtenue à Bruxelles. D'ailleurs, le compte prévisionnel que vient d'arrêter la Commission des comptes de l'agriculture fait apparaître une augmentation de 11,2 p. 100 des prix payés aux producteurs.

**ANCIENS COMBATTANTS***Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**20471.** — 27 septembre 1982. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur le cas particulier qui concerne la reconnaissance des services effectués, en 1944, sur le front des Alpes, par des Résistants durant la dernière guerre mondiale. Ces services ne sont pas reconnus au titre des F. F. I. et ne sont pas non plus pris en compte au titre de l'armée régulière, ce qui légitime de nombreux Résistants savoyards ayant servi dans les bataillons F. F. I. qui ont donné naissance à la 27<sup>e</sup> Division Alpine. Il souhaite que ce cas particulier soit examiné et qu'une décision positive soit prise conformément à la réalité des faits en faveur de ces Résistants.

*Réponse.* — Les services de Résistance effectués par des postulants à la carte du combattant ou à la carte de combattant volontaire de la Résistance sont pris en compte selon des procédures distinctes, selon que ceux-ci ont été ou non homologués par l'autorité militaire. S'agissant du cas particulier concernant le front des Alpes, il est indiqué à l'honorable parlementaire que de nombreux maquis ou mouvements de Résistance ayant opéré dans cette région ont été classés « unités combattantes » par le ministère de la défense, étant précisé que ces formations sont souvent devenues des unités militaires ou ont été intégrées en tant que telles à l'armée régulière. C'est ainsi, notamment, que plusieurs de ces groupements ont été intégrés à la 27<sup>e</sup> Division Alpine du détachement d'armée des Alpes et ont été reconnus combattants jusqu'au 8 mai 1945. Les personnes dont les services ont été homologués par le ministère de la défense peuvent donc se prévaloir de leur appartenance à l'une des unités concernées. En ce qui concerne celles qui ont omis de demander en temps utile l'homologation de leurs services de Résistance, elles ont la possibilité de justifier de leurs activités en produisant deux témoignages circonstanciés et précis faisant état de tous actes qualifiés de Résistance tels qu'ils sont énumérés à l'article R 287-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Au demeurant, le ministère de la défense est seul compétent pour fixer la liste des formations auxquelles la qualité d'unité combattante est reconnue. Enfin un projet de décret élaboré par le ministre des anciens combattants en cours de signature permettra prochainement à tous les anciens Résistants de faire valider les

périodes de Résistance sur la production des attestations délivrées par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sans condition de durée (tous régimes de retraite).

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

**22099.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les revendications des anciens combattants qui souhaiteraient obtenir, dans l'immédiat, une deuxième étape du rattrapage du décalage existant entre les pensions et les traitements de référence de certains fonctionnaires; à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, la troisième étape, soit 4,26 p. 100, et enfin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1984, en trois années égales et consécutives, le règlement des problèmes relatifs aux droits des familles des morts, veuves, orphelins et ascendants et le retour à la juste proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100. Il lui demande par ailleurs les mesures qu'il entend adopter concernant: 1<sup>o</sup> la prise en considération gratuite, comme période d'assurance vieillesse, du temps pendant lequel les invalides bénéficiaient de l'indemnité de soins; 2<sup>o</sup> la révision de l'article L-383 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne les indemnités journalières pour les pensionnés de guerre; 3<sup>o</sup> l'exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100; 4<sup>o</sup> le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité pour les invalides hors guerre — invalides du temps de Paix — dès lors que le taux d'invalidité atteint 10 p. 100; 5<sup>o</sup> l'attribution d'une pension de veuve aux veuves des victimes civiles de guerre, dès lors que leur mari était en possession d'une pension, ou en droit d'obtenir une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides; 6<sup>o</sup> le bénéfice de la pension au taux du grade pour tous les militaires de carrière, retraités avant la promulgation de la loi du 31 juillet 1982; 7<sup>o</sup> la généralisation rapide, totale, du paiement mensuel des pensions d'invalidité, de veuves, d'orphelins, d'ascendants et de toutes les allocations s'y rattachant.

*Réponse.* — 1 — 1<sup>o</sup> Le décalage constaté de la valeur des pensions militaires d'invalidité sur l'évolution des traitements de la fonction publique a été évalué à 14,26 p. 100. L'engagement: a été pris de procéder au rattrapage correspondant. Une première tranche de relèvement de 5 p. 100 est appliquée depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1981 (la dépense correspondante est de plus d'i milliard de francs pour l'année 1982). Le ministre des anciens combattants a annoncé à l'Assemblée nationale au cours des débats budgétaires du 13 novembre le relèvement de 2 points de l'indice de référence du rapport constant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1982 (crédit prévu pour ce faire: 400 millions sur 2 ans). En outre, le gouvernement a proposé aux députés qui l'ont adoptée une nouvelle tranche de rattrapage de 1,40 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983 (relèvement indiciaire de 5 points — crédit supplémentaire correspondant: 295 millions). Les deux mesures précitées se traduisent par un relèvement total de 16 points (170 à 186) de l'indice de référence de la valeur des pensions pour la période du 30 juin 1981 au 1<sup>er</sup> janvier 1983. Ainsi, en application des engagements pris et conformément aux intentions du gouvernement, le rattrapage promis sera réalisé pour moitié à mi-chemin de la législature. 2<sup>o</sup> Le problème des familles des morts, veuves, ascendants et orphelins ainsi que le retour à la proportionnalité des pensions militaires d'invalidité, font partie des mesures catégorielles dont l'étude se poursuit actuellement au ministère des anciens combattants, en concertation avec les représentants de Fédérations d'anciens combattants et victimes de guerre. II — 1<sup>o</sup> L'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 (*Journal officiel*, lois et décrets du 14 juillet 1982, page 2239) modifiant l'article L 342 du code de la sécurité sociale, autorise la validation gratuite au titre du régime général de la sécurité sociale des périodes durant lesquelles les pensionnés de guerre ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux. L'initiative des textes d'application appartient au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. 2<sup>o</sup> Les pensionnés de guerre qui doivent interrompre leur travail du fait des affections ayant ouvert droit à pension peuvent prétendre à l'attribution d'indemnités journalières pendant 3 mois. Le versement en est ensuite suspendu pendant 2 ans, quelle qu'ait été la durée des interruptions de travail au cours de ces 3 années. Le ministre des anciens combattants partage le souci de l'honorable parlementaire d'améliorer cette situation qui a donné lieu à de nombreuses études dans le passé en liaison avec le département chargé de la sécurité sociale, essentiellement compétent en ce domaine. Cette question rejoint les préoccupations d'ordre catégoriel. Il n'est pas exclu d'en reprendre l'examen, lorsqu'auront été décidées les priorités arrêtées en concertation avec les Fédérations d'anciens combattants et victimes de guerre. Quoi qu'il en soit, il est intéressant de rappeler que les règles actuelles présentent un certain avantage pour les invalides les plus gravement atteints. En effet, elles autorisent le versement des indemnités journalières pendant 3 années de suite et n'imposent qu'une reprise de travail limitée à 200 heures pendant la période de 2 ans suivant ces 3 années pour obtenir de nouveau le droit à une nouvelle période de

3 ans de perception de ces indemnités alors que la règle générale est une reprise de travail d'1 an pour avoir droit à nouveau à ces indemnités. 3<sup>o</sup> En l'état actuel des textes il est exact que parmi les artisans et commerçants, seuls les grands invalides de guerre sont dispensés du ticket modérateur pour les dépenses de soins résultant des affections n'ayant pas ouvert droit à pension de guerre. Il en est ainsi parce qu'ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale, les qualités (article L 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité). Les artisans et commerçants dont la pension militaire d'invalidité est inférieure à 85 p. 100 sont affiliés au régime prévu pour les professions indépendantes. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale serait seul compétent pour examiner la possibilité d'une extension à ces derniers de la dispense précitée. 4<sup>o</sup> La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnisable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Ceci étant, pour éviter toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. Telles sont les règles en vigueur. Les motifs ci-dessus résumés de leur évolution, paraissent exclure de nouvelles modifications. 5<sup>o</sup> L'imputabilité du dommage au fait du service constitue la règle fondamentale du code des pensions militaires d'invalidité. C'est ainsi que l'ouverture du droit à pension de veuve est subordonnée à la preuve de l'imputabilité au service ou à la guerre du décès du conjoint. La pension de veuve est alors attribuée au taux normal. Elle est également concédée à ce taux lorsque l'invalidité, militaire ou civil, est décédée en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins, le législateur ayant présumé que dans ce cas, le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, le législateur a dérogé aux dispositions qui précèdent pour permettre l'attribution d'une pension aux veuves de militaires dont le mari était pensionné à un taux de 60 p. 100 au moins et de 80 p. 100 au plus. Ce régime exceptionnel a été institué en considération et en reconnaissance des services rendus à la Nation, au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées. Dès la loi du 31 mars 1919, le législateur avait estimé que le degré d'invalidité dont il convient à cet égard de tenir compte devait atteindre au minimum 60 p. 100, ce taux étant le seuil en dessous duquel les textes antérieurs n'avaient prévu aucune indemnisation. Toutefois, la pension de veuve accordée dans ces conditions est calculée à un taux dit de réversion. Malgré la dénomination de ce taux, il ne s'agit en aucun cas de continuer à verser tout ou partie de la pension du mari: la pension attribuée à la veuve est un avantage forfaitaire, calculé sur la base d'un taux particulier à cette catégorie de ressortissantes, qui est inférieur à la pension au taux normal mentionnée plus haut. Le vœu exprimé tendant à appliquer ce régime exceptionnel à l'ensemble des veuves de pensionnés militaires, sans condition de taux d'invalidité, va à l'encontre des principes fondamentaux qui ont inspiré le législateur. 6<sup>o</sup> La mise en œuvre des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, relatif à la possibilité de cumul d'une pension militaire d'invalidité et d'une pension de services au taux du grade ouverte aux militaires de carrière rayés des cadres après le 2 août 1962, relève de la compétence du ministère de la défense. 7<sup>o</sup> La mensualisation du versement des pensions militaires d'invalidité incombe au ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Le ministre des anciens combattants peut cependant indiquer qu'elle est appliquée dans 71 départements (soit pour plus de 60 p. 100 des pensionnés).

## BUDGET

*Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires  
(politique en faveur des retraités).*

**4459.** — 26 octobre 1981. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** ses déclarations récentes sur la limitation du cumul d'un emploi et d'une retraite. Il semble que le ministre de la défense se soit engagé à défendre les droits des retraités militaires qui, en très grand nombre, ont une activité civile rémunérée. Il paraîtrait donc souhaitable que le gouvernement précise nettement ses intentions, en tenant compte de la double nécessité de ne pas priver abusivement une partie importante de la population française de son droit au travail et de remédier au grave problème du chômage des jeunes.

*Assurance vieillesse : régime de fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).*

**22120.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre délégué chargé du budget** que sa question écrite n° 4459 (*Journal officiel* A. N. Q du 26 octobre 1981) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 qui prévoit certaines mesures destinées à limiter, en fonction de l'âge, des revenus et du nombre de personnes à charge, la possibilité de cumul entre une pension de retraite et les revenus d'une activité professionnelle, comporte deux séries de dispositions : 1° interdiction, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983, au pensionné qui demande la liquidation de sa pension après son soixantième anniversaire, de conserver son ancien emploi; 2° institution d'une contribution de solidarité à la charge, à la fois, des pensionnés âgés de plus de soixante ans et titulaires de pensions d'un certain niveau (montant du S. M. J. C. majoré de 25 p. 100 par personne à charge) et de leurs employeurs. L'application de l'ordonnance au cas précis des militaires procède des considérations suivantes : ils ont des limites d'âge inférieures à soixante ans, ce qui leur permet d'échapper en partie à la législation sur le cumul, alors qu'ils bénéficient par ailleurs de conditions d'admission à la retraite et de jouissance de la pension particulièrement avantageuses. En revanche la contribution de solidarité, qui a pour objet essentiel de dissuader les titulaires de pensions élevées de continuer à occuper un emploi rémunéré mais aussi de les faire concourir au financement de l'U. N. E. D. I. C. lorsqu'ils ont fait choix inverse, ne peut, en raison même de sa nature, que s'imposer à toutes les catégories de retraités, civils ou militaires.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Commerce extérieur (Canada).*

**23625.** 29 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur** que la sous-commission chargée de la politique d'importation au sein de la Commission permanente des finances, du commerce et des affaires économiques du parlement canadien a publié un rapport recommandant une modification de la politique d'importation de ce pays (import policy, 9 juin 1982). Il lui demande s'il n'est pas préoccupé par le fait qu'un certain nombre de propositions contenues dans ce rapport porteront préjudice au commerce mondial et aux échanges entre la France et le Canada et s'il a déjà présenté des observations au gouvernement canadien et dans l'affirmative sur quels aspects de ce rapport a-t-il plus particulièrement mis l'accent?

*Réponse.* — Les autorités canadiennes à l'issue des négociations commerciales multilatérales du G. A. T. T. (Tokyo Round), ont déclaré avoir l'intention de modifier leur réglementation à l'importation pour la rendre conforme aux dispositions nouvellement adoptées. Le rapport du sous-comité sur la politique d'importation du parlement canadien cité par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le cadre de cette démarche des autorités canadiennes. Ce rapport ne contient pas de dispositions applicables et se limite à formuler des propositions qui, en tant que telles, ne peuvent appeler de réaction officielle des pouvoirs publics français. Néanmoins, il convient de relever la longueur des délais que s'accordent les autorités canadiennes pour rendre conforme aux dispositions du G. A. T. T. leur législation intérieure. Quant au fond, les propositions de ce rapport conduiraient probablement, si elles étaient adoptées, à limiter ou entraver les importations canadiennes. D'une part, les conséquences de l'ouverture d'enquêtes anti-dumping ou anti-subsvention seraient aggravées pour les entreprises concernées. D'autre part, le champ d'application des mesures de sauvegarde ou de rétorsion serait élargi. C'est la raison pour laquelle la Commission des communautés européennes a adressé le 15 octobre 1982 aux autorités canadiennes une note verbale dans laquelle elle incitait le Canada à résister aux pressions qui s'exercent en faveur de mesures protectionnistes mal fondées. De leur côté, les pouvoirs publics français n'ont pas manqué de faire part aux autorités canadiennes de leur préoccupation devant la tentation du recours à des mesures qui aggraveraient encore l'aspect protectionniste dont est doté le Canada. Ces remarques ont été notamment formulées avec un certain éclat par le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur lors de son voyage au Canada en mars 1982 et au cours de la visite officielle effectuée en France en novembre dernier par le Premier ministre Elliott Trudeau.

## CONSOMMATION

*Prix : concurrence (politique des prix et de la concurrence).*

**17039.** — 12 juillet 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **Mme le ministre de la consommation** si la création de centres d'information sur les prix peut être envisagée, et à quelle date?

*Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).*

**22441.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la consommation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17039 parue au *Journal officiel* du 12 juillet 1982, concernant la création de centres d'information sur les prix.

*Réponse.* — A l'étude du projet de mise en place de centres locaux d'information sur le prix doit aboutir à une expérience de mise en place progressive dans six agglomérations entre la fin de 1982 et l'année 1983. Le premier centre expérimental commencera à fonctionner au début de l'année prochaine; cinq autres suivront, avec la participation des collectivités locales et des organisations de consommateurs. Chacun pourra ainsi connaître quasi immédiatement les prix réellement pratiqués dans les magasins de son quartier ou de sa ville, pour quelques dizaines de produits courants.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

**18555.** — 2 août 1982. — **M. Albert Brochard** ayant noté avec intérêt la réponse de **Mme le ministre de la consommation** à une question écrite (n° 2875 du 16 novembre 1981) relative au droit de réponse à la télévision après certaines émissions de l'Institut national de la consommation ou d'Associations de consommateurs, dans laquelle elle indiquait que : « l'équilibre est très loin d'être réalisé entre les possibilités d'expression publicitaire des professionnels à la télévision et le temps d'antenne consacré par l'intermédiaire de l'I. N. C. à une information des consommateurs indépendante », lui demande de lui préciser comment peut s'exercer l'équilibre entre la publicité et des professionnels à la télévision et le temps d'antenne du mouvement consumériste lorsque les professionnels n'ont pas accès à la télévision, ce qui est le cas pour certaines activités commerciales (immobilier, etc...). Dans ce cas, n'est-il pas nécessaire de prévoir dans de meilleures conditions un droit de réponse simultanée, dans un simple souci de pluralisme et d'objectivité.

*Réponse.* — Le ministre de la consommation rappelle à l'honorable parlementaire que la loi sur la communication audiovisuelle adoptée par le parlement prévoit que « toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle ». Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de cet article qui concerne donc outre les associations, les syndicats et les partis politiques, les organisations professionnelles.

## COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

*Bois et forêts (commerce extérieur).*

**24141.** 6 décembre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** quel est le tonnage de bois d'origine tropicale qui a été importé par la France en provenance des pays d'Afrique au cours des dix années écoulées de 1972 à 1981 : 1° globalement; 2° par type de bois; 3° par pays africains exportateurs; en précisant quel est la part des pays africains d'origine francophones et des autres pays africains.

*Réponse.* — Les informations demandées sont regroupées sur les trois tableaux en annexe. Compte-tenu de la nature du produit, il a paru préférable d'exprimer les quantités en unités de volume plutôt qu'en unités de poids.

Importations totales de bois tropicaux (en millions de m<sup>3</sup>)

	Grumes	Sciages	Total
1973	2,522	0,376	2,898
1974	1,989	0,262	2,251
1975	1,483	0,189	1,672
1976	1,874	0,462	2,336
1977	1,769	0,404	2,173
1978	1,518	0,402	1,920
1979	1,697	0,633	2,330
1980	1,713	0,618	2,331
1981	1,411	0,396	1,807

Les importations en provenance d'Afrique représentent en moyenne 80 p. 100 du volume total des grumes et 25 p. 100 de celui des sciages. Les provenances et les quantités sont précisées dans les deux tableaux suivants.

## Grumes

Importations en provenance des pays africains (en m<sup>3</sup>)

Pays	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Cameroun . . . . .	106 935	94 011	49 869	61 930	59 635	70 459	73 087	93 446	74 987
Congo . . . . .	56 588	48 757	44 380	45 276	34 318	31 367	24 031	52 542	40 411
Côte d'Ivoire . . . . .	637 137	569 605	372 774	510 866	607 598	528 768	642 700	617 996	462 516
Gabon . . . . .	1 031 749	884 361	647 056	545 627	598 448	587 652	612 840	593 596	621 155
R.C.A. . . . .	27 485	24 850	18 803	11 366	7 502	10 581	5 697	6 168	5 787
<b>Total Afrique francophone . . . . .</b>	<b>1 859 894</b>	<b>1 621 584</b>	<b>1 132 882</b>	<b>1 175 065</b>	<b>1 307 501</b>	<b>1 228 927</b>	<b>1 358 355</b>	<b>1 363 748</b>	<b>1 204 856</b>
Ghana . . . . .	11 246	14 762	10 233	4 523	6 555	3 607	3 642	3 896	34
Libéria . . . . .	125 364	116 632	76 319	90 797	66 793	98 160	153 424	179 575	90 698
Nigeria . . . . .	8 044	5 157	991	36	521	—	—	345	—
Angola . . . . .	10 066	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Total Afrique non francophone . . . . .</b>	<b>154 720</b>	<b>136 551</b>	<b>87 543</b>	<b>95 356</b>	<b>169 225</b>	<b>101 767</b>	<b>157 066</b>	<b>183 816</b>	<b>90 732</b>
<b>Total général Afrique . . . . .</b>	<b>2 014 614</b>	<b>1 758 135</b>	<b>1 220 425</b>	<b>1 270 421</b>	<b>1 381 370</b>	<b>1 330 594</b>	<b>1 515 421</b>	<b>1 547 564</b>	<b>1 295 588</b>

## Sciages

Importations en provenance des pays africains (en m<sup>3</sup>)

Pays	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981
Cameroun . . . . .	6 542	7 359	4 609	8 721	21 214	38 591	34 474	46 161	31 472
Congo . . . . .	6 011	3 894	3 112	3 509	1 469	1 352	4 157	3 996	4 206
Côte d'Ivoire . . . . .	40 104	59 737	42 151	53 530	60 629	68 267	72 128	92 492	63 162
Gabon . . . . .	1 609	556	236	5 698	3 593	4 382	6 611	5 081	2 170
R.C.A. . . . .	19 914	9 089	8 605	3 032	892	2 939	2 222	1 397	645
<b>Total Afrique francophone . . . . .</b>	<b>74 180</b>	<b>80 635</b>	<b>58 713</b>	<b>74 510</b>	<b>87 797</b>	<b>115 531</b>	<b>119 592</b>	<b>149 127</b>	<b>101 655</b>
Ghana . . . . .	3 045	4 239	640	1 510	87	—	718	288	391
Libéria . . . . .	1 170	1 785	4 013	9 206	8 807	10 007	18 106	13 768	5 473
Nigeria . . . . .	—	—	—	139	574	539	844	536	280
Angola . . . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Total Afrique non francophone . . . . .</b>	<b>4 215</b>	<b>6 024</b>	<b>4 653</b>	<b>10 855</b>	<b>9 468</b>	<b>10 546</b>	<b>19 668</b>	<b>14 592</b>	<b>6 144</b>
<b>Total général Afrique . . . . .</b>	<b>78 395</b>	<b>86 659</b>	<b>63 366</b>	<b>85 365</b>	<b>97 265</b>	<b>126 077</b>	<b>139 260</b>	<b>163 719</b>	<b>107 799</b>

## CULTURE

*Politique extérieure (francophone).*

**22216.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la participation de la France aux congrès culturels francophones ayant lieu au Québec. En effet, du 11 au 13 novembre doit avoir lieu au Québec un congrès national sur la langue française. Ce congrès doit faire le point sur l'évolution de la langue française dans différents secteurs de la vie québécoise, notamment les activités socio-économiques, le statut culturel, les œuvres de création et le domaine de l'éducation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la participation de la France à cette importante réunion francophone ?

*Réponse.* — Le ministère de la culture participe activement à la politique d'échanges avec le Québec et attache une attention particulière aux actions s'inscrivant dans la politique de la langue française et l'un et l'autre pays. Le congrès national « Langue et société » qui s'est tenu au Québec du 11 au 13 novembre 1982 étant destiné, comme l'a noté l'honorable parlementaire, à faire le point sur l'évolution de la langue française dans différents secteurs de la vie québécoise, il n'a pas semblé indispensable de proposer la participation de la France. Toutefois, répondant à l'invitation des organisateurs, l'attaché culturel près le consulat général de France à Québec a assisté au congrès, en qualité d'observateur.

*Edition, imprimerie et presse (livres).*

**23663.** 29 novembre 1982. **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir dresser un premier bilan de la loi sur le prix unique du livre, portant notamment : 1° sur l'évolution du nombre des

livres vendus en France; 2° sur l'augmentation moyenne du prix des livres depuis la mise en application de la loi. Il souhaite connaître les observations que ces données appellent de sa part.

*Réponse.* — L'évaluation du nombre de livres vendus au détail est difficile en raison de l'absence d'enquête professionnelle exhaustive; en revanche des informations précises sont connues quant à la réalisation du chiffre d'affaires des éditeurs avec les détaillants. Sur les neuf premiers mois de l'année 1982, ce chiffre d'affaires a augmenté d'environ 14 p. 100 par rapport à la même période de 1981. On peut donc avancer qu'après de graves difficultés en 1981, le marché du livre connaît une tendance encourageante, d'autant plus que depuis quelques mois l'indice du prix du livre calculé par l'I. N. S. E. E. progresse moins vite que l'indice général des prix à la consommation. Toutefois en raison de l'effet mécanique de la suppression des rabais pratiqués antérieurement par les grandes surfaces, la hausse de prix enregistrée sur le livre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982 s'est établie à 11 p. 100.

## DEFENSE

*Armes et munitions (commerce extérieur).*

**21370.** 18 octobre 1982. **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la part relative représentée par les ventes d'armes dans le montant annuel des exportations françaises. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, année par année depuis 1970 jusqu'à 1982, l'évolution de cette part, en volume et en pourcentage.

*Réponse.* — Le tableau ci-après récapitule, en francs courants, le montant des exportations totales de la France en milliards de francs, celui des exportations d'armement ainsi que la part relative de ces dernières pour chacune des années 1972 à 1981, les données antérieures à 1972 manquant de fiabilité.

	Montant des exportations totales	Montant des exportations d'armement	Part relative des exportations d'armement dans les exportations totales
1972	132,2	4	3,03 %
1973	160,4	5,4	3,37 %
1974	219,7	6,7	3,05 %
1975	226,1	8,3	3,67 %
1976	270,5	11,6	4,29 %
1977	317,8	14,7	4,63 %
1978	355,0	17,3	4,87 %
1979	423,7	20,5	4,84 %
1980	487,0	23,4	4,80 %
1981	573,5	28,5	4,97 %

La part des exportations d'armement dans le total de nos ventes a connu une très forte croissance pendant la première partie du précédent septennat passant de 3,05 à 4,87 p. 100 en 1978. Depuis lors cette proportion est demeurée relativement stable.

#### Armée (fonctionnement).

**21635.** 25 octobre 1982. **Mme Jacqueline Osselin** souhaite obtenir de **M. le ministre de la défense** des informations sur les mesures prises ou envisagées par son ministère en faveur du développement de la musique, que ce soit dans des formations comme la musique de l'air ou la musique de la garde républicaine ou dans celles existant dans de nombreux régiments. Elle désire également connaître les dispositions spécifiques éventuellement prévues dans ce domaine par la convention qui doit être signée avec M. le ministre de la culture.

*Réponse.* — Dans chacune des armées, les formations musicales (orchestres, cliques, fanfares, bagads, etc...) mises en place aux fins de soutien des cérémonies militaires ou des opérations de relations publiques, sont en nombre suffisant pour permettre d'y affecter tous les jeunes gens qui possèdent une réelle qualification musicale et qui en expriment le désir; au demeurant, le nombre des candidats n'est pas suffisant pour honorer tous les postes disponibles. La gendarmerie nationale possède elle aussi plusieurs formations musicales dont certaines, telle la musique de la garde républicaine, de grand renom. Afin de favoriser davantage encore le développement culturel et la création artistique, le ministère de la défense et le ministère de la culture ont décidé de mettre en œuvre un protocole qui, dans le domaine de la musique, prévoit que les deux départements développeront des actions communes favorisant l'initiation artistique dans des domaines traditionnels comme les concerts, mais aussi dans des voies nouvelles comme la création d'un chœur des armées ou l'élargissement du répertoire des musiques et des fanfares. Par ailleurs, il est envisagé de sensibiliser les personnels sous les drapeaux aux différentes activités artistiques — dont la musique —; ce souci ayant déjà été illustré par l'organisation de rencontres musicales dans les armées. Enfin, le ministère de la défense envisage de diversifier les modes d'expression artistique employés au sein des armées en développant l'appel à des artistes musiciens notamment contemporains.

#### Décorations (croix de guerre).

**22595.** 8 novembre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la défense** que du fait des diverses phases de la guerre 1939-1945, plusieurs soldats et grades furent cités pour leur bravoure ou du fait de la discipline qu'ils manifestèrent au cours des terribles épreuves de mai 1940 à l'effondrement de juin 1940. Mais à la suite des circonstances — troupes capturées en masse, archives détruites au cours de combat ou archives détruites volontairement pour éviter de les laisser tomber dans les mains de l'envahisseur — beaucoup de citations ne purent être concrétisées. En effet, beaucoup de cas n'ont pu être sanctionnés par l'attribution de la croix de guerre. Un tel oubli, s'il persistait, ne serait pas digne des autorités civiles et militaires du pays. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense et ce qu'en pensent ses services à tous les échelons de cette injustice; 2° s'il ne pourrait pas la supprimer sur le plan général ainsi que sur le plan des cas individuels, quand des documents d'archives sont invoqués et dont l'authenticité ne peut être mise en cause.

#### Décorations (croix de guerre).

**22663.** 8 novembre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** si ses services sont en possession de demandes présentes par d'anciens militaires d'active ou de carrière qui, étant en possession de documents officiels relatifs à des citations gagnées au combat,

désirent, de leur vivant, recevoir la Croix de guerre afférente. Si oui, quel est le nombre de ces demandes non honorées jusqu'ici globalement et par période d'hostilité de guerre : a) 1939-1940; b) 1940-1945; c) et par type de service armé avec ou sans uniforme sur le territoire français, métropole et autres territoires.

#### Décorations (croix de guerre).

**22665.** 8 novembre 1982. **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de la défense** si un ancien militaire mobilisé ou de carrière susceptible de présenter un document officiel portant citation à l'ordre du régiment de l'armée, peut se voir attribuer la Croix de guerre en conséquence, même en 1982.

*Réponse.* — La croix de guerre, créée par décret-loi du 26 septembre 1939, était destinée à commémorer, durant les hostilités, les citations individuelles pour faits de guerre, à l'ordre des armées de terre, de mer et de l'air. Les hostilités ayant pris fin en 1945, ces citations ont cessé d'être accordées en 1954 pour l'armée de terre et l'armée de l'air et en 1956 pour la marine. Durant cette période, les mesures nécessaires ont été prises afin de permettre aux chefs militaires de l'époque, qui en définitive étaient les plus qualifiés pour l'appréciation des faits de guerre, d'élaborer des propositions de citations en faveur de ceux de leurs subordonnés ayant accompli des actions d'éclat au cours de la campagne 1939-1945. Il est à noter qu'au titre de la campagne 1939-1945 environ 245 000 citations ont été homologuées sur un total de plus de 400 000. Les citations décernées pour faits de guerre donnent en général lieu à l'attribution d'une croix de guerre de la campagne considérée, qui est en principe remise sur le front des troupes, au cours d'une cérémonie militaire, dans un temps le plus proche possible des événements qui l'ont motivée. Les militaires concernés ont pu recevoir de leur vivant et en activité de service, la croix de guerre correspondant à leur citation. La remise aux intéressés d'un extrait de l'ordre les citant suffit à établir les droits éventuels au port de la décoration, sauf cas particuliers prévus par des instructions ministérielles, telles l'obligation d'homologation des citations pour celles attribuées pendant les campagnes de France et de Norvège (2 septembre 1939 — 25 juin 1940). Occasionnellement, d'anciens militaires titulaires de la croix de guerre qui, en raison de circonstances particulières, n'auraient pu la recevoir officiellement, peuvent, sans cérémonial obligatoire, recevoir la collation de cette distinction. Les citations refusées, sans donner droit au port de la croix de guerre, restent acquises aux intéressés et constituent le témoignage du devoir accompli durant la dernière guerre et d'un comportement au feu du commun. Il ne paraît pas possible, sauf à porter atteinte au prestige de cette distinction, d'envisager aujourd'hui une levée de forclusion à l'égard de propositions d'attribution de citations entraînant le droit au port notamment de la croix de guerre 1939-1945, alors même que les faits correspondants remontent désormais à près de quarante ans et que le propre de ces récompenses est d'être accordées sur les lieux des combats ou dans un temps aussi proche que possible de la date où ils se sont déroulés. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministère de la défense n'a pas établi et ne détient pas conséquent pas de statistiques relatives aux demandes de croix de guerre qui n'auraient pu être honorées pendant les diverses périodes d'hostilité; mais il est répondu individuellement aux diverses correspondances adressées à ce propos.

#### Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

**22886.** 15 novembre 1982. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes gens suivant une préparation militaire. Il arrive que ces jeunes soient victimes d'accidents à l'occasion des manœuvres qu'ils ont à effectuer. Certains de ces accidents peuvent entraîner une incapacité temporaire de travail. Dans ce cas, seules les indemnités journalières versées par la sécurité sociale viennent compenser pour partie le manque à gagner résultant de cette incapacité de travail. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur afin d'indemniser plus justement ces jeunes gens.

*Réponse.* — La situation des jeunes gens suivant la préparation militaire, comme celles des militaires des réserves appelés à des périodes d'exercice, qui sont victimes d'accidents reconnus imputables au service, n'a pas échappé à l'attention du ministre de la défense. Ainsi la loi n° 62-897 du 4 août 1962 complétée par la loi n° 72-1043 du 18 novembre 1972 a voulu améliorer la situation de ces personnels, victimes d'un accident au cours ou à l'occasion des séances d'instruction militaire, en les faisant bénéficier du régime du code des pensions militaires d'invalidité et en les plaçant ainsi dans la même situation que les militaires de carrière. Aux termes de ces dispositions, la pension militaire d'invalidité est en partie fonction du grade; or, ce dernier, en raison du caractère accessoire des activités militaires pour le réserviste, est souvent modeste. De ce fait, il a été constaté un décalage parfois important entre le montant de cette pension et la réparation qui aurait pu être accordée à la personne concernée si l'accident était survenu dans le cadre de ses activités professionnelles. C'est pourquoi,

le département de la défense procède, en concertation avec les départements ministériels concernés, notamment celui du budget, à un examen de cette question au fins de définir un régime d'indemnisation qui rapprocherait la réparation de l'Etat de celle à laquelle pourraient prétendre les intéressés au titre de leur régime professionnel d'accidents du travail.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).*

**23274.** — 22 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la non intégration dans le traitement de base pris en compte pour le calcul des retraites des gendarmes, de l'indemnité de sujétion spéciale, alors que cette intégration a été réalisée en faveur des policiers. Il souhaiterait connaître les mesures envisageables pour assurer la parité des modes de calcul des retraites de ces deux catégories de fonctionnaires, investis d'une même mission de défense de l'ordre public.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).*

**23276.** — 22 novembre 1982. — **M. Philippe Mestre** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de la défense** des précisions sur ses intentions en matière de revalorisation du taux de l'indemnité spéciale servie aux retraités de la gendarmerie. Cette majoration spéciale, prévue aux articles L 82 et R 78 du code des pensions civiles et militaires de retraites, n'a pour ainsi dire jamais été modifiée depuis 1938 et demeure toujours fixée à 27 francs par an pour l'adjudant-chef et l'adjudant, 22 francs par an pour le maréchal des logis-chef et à 17 francs par an pour le gendarme; elle ne revêt donc plus aujourd'hui qu'une valeur symbolique. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, pour les militaires officiers et non officiers de la gendarmerie, un régime de majoration spéciale analogue à celui dont bénéficient les militaires du régiment des sapeurs-pompier de la ville de Paris, et d'augmenter de 0,50 p. 100 de la solde de base, par année de service accomplie dans l'arme, le montant de cette indemnité. De meilleures retraites seraient ainsi versées à des hommes ayant consacré leur vie professionnelle à assurer la sécurité et la tranquillité publiques.

*Réponse.* — La majoration spéciale de pension, réservée aux militaires non officiers de la gendarmerie, a été instituée par une loi du 18 août 1879 afin de compenser à l'époque les lenteurs de l'avancement dans cette arme. Lors de la réforme de la condition militaire, il a été tenu compte de la situation spécifique de ces militaires pour l'élaboration de leur statut particulier : l'effort a essentiellement porté, de préférence à la revalorisation spéciale de pension qui n'aurait constitué qu'une simple revalorisation d'accessoire de pension, sur certaines dispositions dont les conséquences étaient les plus avantageuses pour les gradés et les gendarmes. Ainsi tous les militaires de la gendarmerie ont bénéficié intégralement des améliorations substantielles prévues par la réforme qui a opéré un important relèvement de l'indice de chaque échelon de solde tout en accélérant le rythme des carrières judiciaires. En outre, des mesures spécifiques à l'arme ont été prises : d'une part, il a été attribué au gendarme un rang spécial dans la hiérarchie militaire générale qui le situe entre le sergent et le sergent-chef avec le bénéfice d'une grille indiciaire adaptée; d'autre part, l'échelon exceptionnel terminal de la carrière du gendarme a été transformé en échelon normal de sorte que tous les retraités de la gendarmerie ayant effectué une carrière complète de gendarme ont pu obtenir la révision de leur pension sur la base de cet échelon, réservé antérieurement à ceux qui avaient fait l'objet d'une promotion au choix; enfin, tous les gradés de la gendarmerie sont classés à l'échelle de solde n° 4 qui est la plus élevée dans la grille indiciaire des sous-officiers. Toutes ces mesures ont intégralement bénéficié aux retraités de la gendarmerie par application du principe de la péréquation entre les soldes et les pensions régies par le code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui témoigne de l'estime et de la sollicitude de l'Etat pour ces serviteurs particuliers de la collectivité nationale. Par ailleurs, le ministre de la défense fait procéder, à la demande du Président de la République, à l'examen des modalités de mise en œuvre de l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le traitement de base servant au calcul de la pension de retraite des militaires de la gendarmerie. Cette mesure qui s'accompagnera nécessairement d'un relèvement du taux de la cotisation versée par les personnels en activité au titre des retraites, entrera en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : personnes âgées).*

**5066.** — 9 novembre 1981. — **M. Cécille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur

l'Association martiniquaise d'aide mutuelle aux personnes seules et âgées, au regard des dispositions législatives des 7 août 1957 et 14 avril 1962 relatives à la création et aux modalités financières de fonctionnement des logements-foyers du troisième âge. Reconnue d'utilité publique par arrêté du 12 décembre 1979, du ministre de l'intérieur, cette association dont l'objectif est le maintien à domicile des personnes âgées a organisé, depuis plusieurs années, un service d'aide ménagère à domicile opérant dans tout le département de la Martinique, avec plus d'une centaine de collaboratrices qui, pour l'année 1980 ont effectué pour de 100 000 heures d'intervention. Mais, voulant aller plus loin dans ce domaine, elle a mis en chantier, dans la commune de Carbet, un bâtiment à usage de logements-foyers du troisième âge, premier du genre à la Martinique et qui sera fonctionnel en juillet 1982. Cependant, le fonctionnement de cet établissement serait très sérieusement compromis si les dispositions législatives susvisées non encore applicables aux départements français d'outre-mer n'étaient pas étendues à ces collectivités et plus particulièrement à la Martinique. Il lui demande de bien vouloir rendre immédiatement applicable à la Martinique la loi n° 57-908 du 7 août 1957 relative à cet objet.

*Réponse.* — Le règlement d'administration publique déterminant les « conditions particulières d'application et d'adaptation de la législation d'aide sociale dans les départements d'outre-mer », prévu par l'article 202 du code de la famille et de l'aide sociale a été pris le 28 septembre 1956, et modifié par les décrets n° 61.928 du 17 août 1961 et n° 70.197 du 9 mars 1970. Cet ensemble de textes s'est substitué aux lois et règlements introduits auparavant par le décret n° 47.1968 du 7 octobre 1947 éter. Jant l'ancienne législation d'assistance aux départements d'outre-mer. En ce qui concerne les logements-foyers, l'aide sociale intervient dans les mêmes conditions qu'en métropole lorsque le logement-foyer fonctionne avec un prix de journée fixé par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Les dépenses d'hébergement et de restauration sont alors comprises dans le calcul du prix de journée demandé. De plus les personnes âgées peuvent bénéficier de l'allocation logement à caractère social depuis 1978, date à laquelle la loi du 16 juillet 1971 s'est étendue aux départements d'outre-mer. Cette allocation versée aux personnes âgées, accueillies en foyers-logements ou maison de retraite, doit être reversée dans sa totalité aux services de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales par les bénéficiaires de l'aide sociale, cette somme venant en atténuation des dépenses. En revanche pour les personnes âgées extérieures à l'établissement qui désirent fréquenter le foyer-restaurant et dont les ressources ne leur permettent pas de s'acquitter du prix du repas, une participation de l'aide sociale n'est pas actuellement envisagée. Cependant, il n'est pas exclu qu'au niveau des collectivités locales, une aide ponctuelle puisse être accordée tant pour les repas consommés au foyer-restaurant que pour les repas portés à domicile. La loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction des logements et des équipements collectifs prévoit en son article 12-III que le gouvernement prendra toutes dispositions en vue de permettre aux organismes d'habitations à loyer modéré, de mettre des logements-foyers à la disposition des jeunes ou à la disposition des personnes âgées. Aucune disposition particulière n'excluant les départements d'outre-mer du champ d'application de cette loi ceux-ci peuvent bénéficier des mesures intervenues au titre de l'article 12-III précitées et traduites dans les différents arrêtés relatifs à la construction de logements-foyers par les organismes H. L. M. C'est ainsi que la société martiniquaise d'H. L. M., en relation avec l'association du foyer « Logis St-Jean », a édifié à l'aide de crédits H. L. M. un ensemble de seize logements-foyers pour personnes âgées à Rivière Salée. Les immeubles sont loués à l'association qui les gère depuis 1974 sous le contrôle de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Le financement de la construction des foyers pour personnes âgées existant actuellement, provient de deux sources : 1° soit le financement H. L. M. : l'Association martiniquaise d'aide mutuelle aux personnes seules, pourrait confier la maîtrise d'ouvrage d'une telle opération à l'une des sociétés H. L. M. du département; 2° soit le financement par primes et prêts spéciaux du Crédit foncier de France. Il convient, en effet, de souligner à cet égard que l'arrêté du 20 février 1981 — section 5, article 24 et suivants (*Journal officiel* du 22 février 1981) — prévoit l'octroi des primes convertibles en bonifications d'intérêt et des prêts spéciaux à la construction pour la réalisation de logements-foyers dans les départements d'outre-mer.

## DROITS DE LA FEMME

*Adoption (congé d'adoption).*

**20424.** 27 septembre 1982. **M. Paul Perrier** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le contenu de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 définissant la durée du congé d'adoption et la lacune qu'elle semble comporter. En effet, lorsqu'un couple adopte un ou plusieurs enfants, la femme a droit à un congé de dix semaines (douze semaines pour une adoption multiple), équivalent à un congé postnatal et ceci à partir du moment où l'enfant lui a été remis, qu'il vienne de France ou de l'étranger. Elle n'a donc pas droit au congé pré-natal de six semaines. Mais il est des cas que la législation n'a pas prévu. Certains

pays, particulièrement l'Amérique Latine, exigent que les parents adoptifs aillent chercher l'enfant dans son pays d'origine et y demeurent avant que ne leur soit confié l'enfant. En conséquence il lui demande s'il ne serait pas normal, dans de telles conditions, que la mère adoptive puisse disposer de l'équivalent du congé prénatal, sans être obligée d'avoir recours au congé sans solde ou, si son employeur le veut bien, amputer son congé d'adoption.

*Réponse.* — Il n'y a pas de disposition particulière, en matière de congé parental, prévue pour les parents, qui, désirant adopter un enfant étranger, sont conduits à demeurer quelques temps dans le pays d'origine avant que l'enfant ne leur soit confié. L'accent est mis en effet, par priorité, sur l'adoption d'enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, pour laquelle comme le souligne l'honorable parlementaire un congé d'adoption, d'une durée égale au congé post-natal, est prévu. Mme le ministre des droits de la femme compte intervenir pour que ce congé puisse être pris aussi bien par la mère que par le père ou par les deux parents, chacun pouvant alors prétendre à la moitié des dix semaines actuellement prévues. En effet, dans l'optique d'un meilleur partage des responsabilités parentales, ce type d'initiative lui semble souhaitable.

#### *Droits de la femme : ministère (structures administratives).*

**21830.** — 25 octobre 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur le comité du travail féminin et l'autorité que lui confère sur ce comité l'arrêté du 30 septembre 1981. Il lui demande : quel a été le bilan de l'activité de ce comité depuis le début de l'année 1982; quel est son programme de travail et quels sont ses objectifs pour les prochains trimestres.

*Réponse.* — Le Comité du travail féminin placé désormais par arrêté du 30 septembre 1981 sous la tutelle du ministère des droits de la femme est un organe de réflexion, d'impulsion et de proposition. En effet, si le ministère des droits de la femme doté d'une cellule emploi-formation a un rôle d'impulsion politique, de mise en œuvre et de suivi, le Comité du travail féminin étudie les problèmes à plus long terme et fait des propositions. Il dispose d'une grande liberté d'organisation et de choix de ses thèmes de réflexion et de ses travaux, liberté qui garantit son indépendance. Le ministère des droits de la femme fait connaître les résultats des travaux du Comité du travail féminin, en assure une large diffusion, les intègre également dans les projets du gouvernement dans la mesure où ils s'insèrent dans la politique de conquête et de promotion des droits des femmes. Le Comité du travail féminin exerce une fonction de vigilance. Comme il estime qu'un des problèmes majeurs est le danger de marginalisation de la main-d'œuvre féminine, ses recherches s'orientent en particulier dans les domaines suivants : 1° situation spécifique des femmes face au chômage; 2° emploi féminin; 3° évolution des techniques et conséquences sur l'emploi et la qualification; 4° formes de travail; 5° formation professionnelle. Des études sont menées sur les conditions de travail d'une part et sur les nouvelles technologies d'autre part. L'apport du Comité du travail féminin consiste, après avoir réuni les données et études existantes, à attirer l'attention sur les différents problèmes en indiquant les études plus approfondies qui devraient être effectuées et les mesures qui devraient être prises. Par ailleurs, le Comité de liaison des Comités du travail féminin européens à Bruxelles a dégagé au sein de son programme 1982 un certain nombre de travaux auxquels le Comité du travail féminin participe. Mais il convient de rappeler que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un projet portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Le texte prévoit la création d'un Conseil supérieur de l'égalité professionnelle. Sous réserve de l'adoption définitive du texte par le parlement, cet organisme devrait être mis en place au cours de l'année 1983. Les attributions actuellement dévolues au Comité du travail féminin seront donc exercées par ce Conseil dont la compétence sera élargie. Son programme de travail sera établi en temps opportun.

#### *Femmes (politique en faveur des femmes - Paris).*

**23766.** — 29 novembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme**, alors qu'elle vient de déposer un projet de loi sur l'égalité professionnelle des femmes et des hommes, que d'autres formes d'inégalité, plus insidieuses, existent encore. C'est ainsi que certains établissements parisiens publics (cafés, bars, etc...) refusent encore aux femmes de les servir au bar, ou même leur refusent le droit d'entrer si elles ne sont pas accompagnées d'un compagnon masculin, alors que la venue d'hommes seuls ne suscite aucun problème. Il lui demande si cette attitude ne lui paraît pas anachronique, humiliante, et en contradiction avec les objectifs que poursuit son ministère, et si elle entend prendre les dispositions que l'équité lui semble imposer, lesquelles, et quand.

*Réponse.* — Le code pénal réprime déjà, en son article 416 : « toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé à raison de son sexe... ou aura soumis son offre à une condition fondée sur le sexe... ». Si, comme le signale l'honorable parlementaire, des cas précis de discrimination existaient, l'intéressée aurait alors la possibilité de porter plainte. Le ministre des droits de la femme verrait avec grand intérêt que l'honorable parlementaire, en particulier, lui soumette de telles situations. Elle interviendrait alors auprès du ministre de la justice, afin que le parquet agisse avec célérité pour la pleine application de la Loi.

## ECONOMIE ET FINANCES

### *Entreprises (petites et moyennes entreprises).*

**17534.** — 19 juillet 1982. — **M. Charles Fèvre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** que le gouvernement ne s'alarme pas du profond mécontentement qui règne dans le secteur de la petite et moyenne industrie et que révèlent des manifestations de colère de plus en plus dures et répétées. Ce mécontentement trouve ses causes dans les mesures prises depuis un an ou en cours d'adoption, lesquelles se traduisent par de plus grandes difficultés de gestion des entreprises, de direction du personnel, d'équilibre des comptes financiers. Les récentes mesures de blocage des prix et des revenus ont accentué l'irritation des dirigeants de la P.M.I. dans la mesure où leurs charges vont continuer à augmenter (effet des lois Auroux, non répercussion de l'accroissement du taux de la T.V.A., augmentation du S.M.I.C. et des charges sociales correspondantes compensées seulement à 50 p. 100, relèvement prévu des produits pétroliers et des matières dérivées, etc). Au moment où l'on s'aperçoit que le taux de croissance de l'économie sera de beaucoup inférieur à ce qui était prévu en 1982, que la production industrielle plafonne, que la compétitivité de l'économie française reste fragile malgré la récente dévaluation, il apparaît que le mécontentement et le découragement des petits patrons qui constituent l'essentiel de notre tissu industriel est grave pour l'avenir de l'économie de notre pays. Il lui demande dans ces conditions quelles mesures d'urgence il compte proposer au gouvernement pour rétablir la confiance des chefs d'entreprises et pour redonner vigueur à l'initiative privée, s'agissant de deux conditions fondamentales sans lesquelles, dans notre type d'économie ouverte sur l'extérieur, la France ne sera pas en mesure de redresser une situation déjà trop compromise.

*Réponse.* — Parallèlement aux mesures prises pour lutter contre l'inflation et assurer une meilleure répartition des richesses au sein de la collectivité nationale, le gouvernement a, depuis 1981, mis en œuvre un ensemble de dispositions en faveur des entreprises destinées à leur fournir des moyens de financement adaptés et à améliorer leur environnement économique. C'est ainsi qu'en 1982, les pouvoirs publics ont dégagé une enveloppe de 24 milliards de francs de prêts bonifiés qui visent à financer les programmes d'investissements des entreprises et qui s'adressent plus particulièrement à celles qui ne bénéficient pas du crédit interentreprise. Afin de renforcer la situation financière des entreprises et restaurer leur capacité d'endettement, les prêts participatifs ont connu un essor important et devraient atteindre en 1982 3,75 milliards de francs. Par ailleurs, le gouvernement a développé les dispositifs de Fonds de garantie qui, assurant une mutualisation des risques bancaires, devraient encourager les banques à accroître leurs concours aux entreprises. S'agissant des entreprises qui connaissent des difficultés temporaires de trésorerie, le gouvernement a maintenu au profit des entreprises dont les conditions d'exploitation sont affectées par le blocage des prix la procédure des avances exceptionnelles de trésorerie qui, depuis juillet 1981, a bénéficié à près de 1 900 entreprises pour un montant de 1 200 millions de francs. Enfin, les pouvoirs publics se sont attachés à diminuer le coût des concours bancaires en menant une politique volontariste d'abaissement des taux. D'autre part, l'annonce de la fiscalisation progressive du financement des allocations familiales, la réduction de 11 milliards de francs sur 2 ans de la taxe professionnelle, la conclusion d'un accord industrie-distribution sur les conditions du crédit-interentreprise, la prise en compte dans les contrats de plan passés avec les entreprises nationales d'objectif de stabilité dans leurs rapports avec leurs sous-traitants, les dispositions fiscales en faveur de l'investissement contenues dans le projet de loi de finances pour 1983, et les dispositions de la loi sur l'épargne visant à orienter celle-ci vers l'industrie devraient contribuer à l'amélioration de l'environnement et de la rentabilité des entreprises.

### *Commerce et artisanat (emploi et activité).*

**17886.** — 26 juillet 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur les difficultés dans lesquelles se trouvent les entreprises artisanales à la suite des récentes dispositions gouvernementales accompagnant la dévaluation du franc. Difficultés concrétisées par une motion remise à la préfecture de Nantes, le 12 juillet 1982. Dans cette motion, il est indiqué entre autre, que « les mesures prises par le

gouvernement pour accompagner la dévaluation du franc pénalisent lourdement les entreprises du secteur des métiers. L'ensemble de ces dispositions viennent en effet aggraver les difficultés croissantes rencontrées par l'Artisanat à un moment où celui-ci n'a pas encore pu « absorber » le coût des récentes ordonnances sociales. Si le secteur des métiers reconnaît la lutte contre l'inflation comme une action prioritaire pour le pays, il convient que l'effort exigé de chaque catégorie socio-professionnelle soit mieux équilibré. Les syndicats artisanaux des départements soutiennent donc l'action de l'Union professionnelle artisanale (U.P.A.) tendant à faire étudier par les pouvoirs publics, un dispositif d'assouplissement des mesures relatives au blocage des prix. L'augmentation du taux de la T.V.A., jointe à cette mesure de blocage, fait en effet supporter de façon arbitraire l'accroissement de cet impôt indirect sur les propres ressources de l'artisan, contrairement au principe même de la T.V.A. Les syndicats artisanaux de tous les départements et l'Union professionnelle artisanale demandent en conséquence une révision immédiate des mesures accompagnant le blocage des prix, sans laquelle les entreprises du secteur des métiers risquent de voir leur activité se dégrader dangereusement ». Il lui demande quelle suite il compte donner à cette motion, pour aller dans le sens de la défense d'un secteur professionnel créateur d'emplois.

*Commerce et artisanat (emploi et activité).*

**17914.** — 26 juillet 1982. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la hausse de la T.V.A. conjointement au blocage des prix. L'artisanat, l'un des moteurs et régulateurs de l'économie nationale, voit, par ces mesures, s'accroître ses charges d'exploitation et craint parallèlement une détérioration du niveau de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'allègement il envisage de prendre.

*Commerce et artisanat*

*(politique en faveur du commerce et de l'artisanat).*

**19700.** — 6 septembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** fait part à **M. le ministre de l'économie et des finances** de l'inquiétude des artisans qui voient leurs charges s'accroître rapidement à la suite des dispositions relatives à la hausse de la T.V.A. et du blocage des prix. Il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement.

*Commerce et artisanat (emploi et activité).*

**22563.** — 8 novembre 1982. — **M. François Fillon** renouvelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question écrite n° 17914 restée sans réponse, parue au *Journal officiel* du 26 juillet 1982.

*Réponse.* — La priorité donnée par les pouvoirs publics à la lutte contre l'inflation a conduit ces derniers à mettre en place, jusqu'au 31 octobre 1982, un dispositif exceptionnel de blocage des prix toutes taxes comprises des entreprises, à tous les stades de la production et de la distribution, à leur niveau du 11 juin 1982. Le gouvernement est conscient des contraintes que ce dispositif rigoureux, conjugué avec l'augmentation d'un point, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1982, du taux intermédiaire de la T.V.A., a fait peser sur les entreprises artisanales. Mais pour des raisons d'efficacité économique et d'équité, les mesures adoptées se devaient d'être d'application générale et concerner l'ensemble des agents économiques à quelque secteur de la production, de la distribution ou des services qu'ils appartiennent. Il convient en outre de rappeler que les mesures relatives aux prix ont été accompagnées d'une mesure de blocage général des salaires et revenus à leur niveau du 11 juin 1982, le gouvernement ayant voulu éviter, pendant la période de blocage des prix, un alourdissement des coûts salariaux des entreprises. D'autre part, sur le plan fiscal, des dispositions ont été prises en faveur des entreprises concernées par l'augmentation du taux intermédiaire de T.V.A. Ainsi les modalités de fixation des forfaits de chiffre d'affaires pour 1982 ont été aménagées afin d'éviter des incidences trop brutales de cette augmentation pour les petites entreprises et notamment les artisans. Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> novembre, le blocage des prix fait place à un régime d'engagements de lutte contre l'inflation ou d'accords de régulation qui, négociés avec les secteurs professionnels concernés, permettent la poursuite de l'objectif de réduction de l'inflation tout en tenant compte des contraintes économiques de chaque secteur.

*Taxis (voitures de petite remise).*

**19720.** — 6 septembre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains arrêtés préfectoraux définissant la tarification des prestations effectuées par les véhicules dits de « petite remise ». Il lui demande si cette

pratique n'est pas contraire à l'arrêté ministériel n° 80-36-A du 13 mai 1980, relatif aux prix de tous les services, actuellement bloqués. Dans l'hypothèse où **M. le ministre de l'économie et des finances** jugerait qu'il existe bien une contradiction, il lui demande ce qu'il compte faire pour y mettre un terme.

*Réponse.* — L'arrêté ministériel n° 80-36 A du 13 mai 1980 relatif aux prix de tous les services avait rendu la liberté des prix aux prestations de services autres que celles dont les prix étaient fixés par arrêté ministériel ou préfectoral spécifique. Les commissaires de la République étant habilités, conformément à la délégation générale de compétence qui leur est confiée, à prendre par arrêté les mesures qu'ils estiment nécessaires, les tarifs des voitures de petite remise font, dans certains départements, l'objet d'arrêtés préfectoraux. Ces dispositions spécifiques visent à répondre aux conditions particulières d'exercice de cette activité dans les départements concernés. L'arrêté n° 82-18/A du 14 juin 1982 qui a prévu jusqu'au 31 octobre 1982 le blocage des prix des prestations de services au niveau des prix licitement pratiqués le 11 juin était de portée générale et s'appliquait notamment aux tarifs des voitures de petite remise. L'arrêté n° 82-96 A du 22 octobre 1982 précise dans son article 5 que les prestations de services qui faisaient l'objet d'un régime de prix spécifique à la date du 14 juin 1982 demeurent soumises à ces dispositions réglementaires. Les arrêtés préfectoraux relatifs aux tarifs des véhicules de petite remise, en vigueur au 14 juin, reprennent donc leur plein effet. En ce qui concerne les départements dans lesquels aucune disposition spécifique à cette activité n'est prévue, les tarifs des véhicules de petite remise sont soumis au régime général des prix des services de l'article 3 de l'arrêté n° 82-96/A. Les commissaires de la République conservent néanmoins leur délégation générale de compétence pour arrêter par entreprise ou par secteur d'activité un régime de prix différent de ce régime général.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**19837.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, le 18 mai dernier, un contrat-cadre était signé, et prévoyait à l'article III un blocage des prix jusqu'à la fin de l'année si les chantiers étaient ouverts dans un délai maximum de trois mois. C'était le fruit d'une concertation et cela représentait un effort plus qu'exceptionnel dans le seul intérêt de la relance du bâtiment et de la maison individuelle. Or, la décision unilatérale de blocage des prix à partir du 11 juin est non seulement un véritable affront à ceux qui ont respecté cet accord, mais remet en cause l'objectif de relance de l'activité, et donc de l'économie. Les entreprises du bâtiment ne peuvent avoir leurs prix bloqués pendant plus de sept mois (du 18 mai au 31 octobre) et même plus puisque la clause de révision des prix est supprimée. Il était indispensable qu'il leur soit accordé une baisse du taux de T.V.A. ; au contraire, on leur augmente de 1 p. 100 et de plus on leur impose, avec ou sans accord, l'interdiction de répercuter les augmentations de fournitures et de charges qu'elles ont subies (+ 7 p. 100 minimum du chiffre d'affaires H.T., 5 p. 100 de perte minimum par rapport à une marge nette de 2 p. 100 après impôts (source centrale des bilans) pour une entreprise de 100 personnes et faisant un chiffre d'affaires de 2 millions de francs H.T.). Ces entreprises ne pourront pas le supporter. Il ne sera pas possible, dans ces conditions, de vendre des maisons, car personne, sauf l'Etat, ne peut travailler à perte. Si l'obstacle aux clauses des contrats d'entreprises relatives à la révision des prix est maintenu, si les entreprises ne peuvent plus répercuter les augmentations de leurs fournisseurs et de leurs charges salariales, celles-ci sont condamnées. Il lui demande quelle décision il envisage de prendre en faveur du bâtiment, afin de sauver un grand secteur de notre économie.

*Réponse.* — En matière de clauses de révision de prix, le jeu des formules n'est pas supprimé, mais seulement limité pour les contrats en cours à la date du blocage du 14 juin 1982 à l'utilisation des valeurs maximales des indices ou autres références du mois de juillet 1982. Il en résultait donc que la révision des prix de règlement pendant la période bloquée ne pouvait faire intervenir des indices ou index afférents aux mois d'août, septembre et octobre. Par ailleurs, les entreprises ne pouvaient répercuter le nouveau taux de la T.V.A. sur leur clientèle, publique ou privée pour les facturations relatives aux travaux effectués pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre. Certes, la profession avait consenti préalablement un effort sur les prix en signant un accord-cadre avec le ministère de l'urbanisme et du logement. Outre le fait cependant que cet engagement — maintien des prix fermes dans l'hypothèse d'une ouverture de chantier avant un délai de trois mois — ne pouvait s'appliquer que de manière peu fréquente, le blocage des prix mis en place à partir du 11 juin constituant une mesure générale qui visait à une réduction de l'inflation et par là même, à l'amélioration de la compétitivité des différents secteurs économiques. Ce dispositif présentant un caractère exceptionnel et temporaire nécessitait pour être efficace, d'être respecté par l'ensemble des branches professionnelles quelles que soient les particularités de chacune d'entre elles. Dans le cadre de la sortie du blocage, le secteur retrouve la liberté des prix, précisée par les dispositions de l'arrêté n° 24-319 du 1<sup>er</sup> juin 1980.

*Papiers et cartons (entreprises - Val-de-Marne).*

**20754.** — 4 octobre 1982. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant : alors que le blocage des prix décidé par le gouvernement entraine en application à compter du 31 mai, la direction du groupe « Galerie du papier peint » a ordonné à tous les gérants de ses magasins, dans une note datant du 9 juin, de procéder à une hausse des prix de ses produits. Le gérant du magasin « La Galerie du papier peint » de Vitry-sur-Seine a refusé d'appliquer cette hausse illégale, faisant ainsi preuve d'esprit de responsabilité et de civisme. Il a également saisi l'inspection des fraudes, ainsi que le Comité de la concurrence et des prix. Mais la direction du groupe « Galerie du papier peint » vient de le licencier. Aujourd'hui, il occupe son magasin, considérant à juste titre son licenciement comme profondément injuste. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour contraindre la direction du groupe « Galerie du papier peint » à annuler les hausses de prix du mois de juin, ainsi que le licenciement illicite du gérant du magasin de Vitry, et quelles sanctions il envisage contre le groupe.

*Réponse.* — Dans le cadre des opérations de contrôle du respect du blocage des prix à la date du 11 juin 1982, les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation ont réalisé un certain nombre d'enquêtes auprès des magasins de la société « Galeries du papier peint », notamment dans les départements de la Somme, de la Seine-Maritime et en région parisienne. Une intervention a ainsi été effectuée le 6 juillet dans le point de vente exploité par la société à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). Les résultats de ces enquêtes ont été transmis au procureur de la République d'Amiens, qui a décidé des poursuites judiciaires pour pratique de prix illicites à l'encontre des responsables de la S.A. « Galeries du papier peint » dont le siège est à Boves (Somme). Le Tribunal de grande instance d'Amiens a rendu, le 13 octobre 1982, un jugement condamnant deux des responsables du groupe poursuivis à des amendes et ordonnant la publication du jugement dans certains journaux ainsi que son affichage sur les portes et entrées du siège de la société du groupe pendant un mois. Ce jugement, frappé d'appel, a été évoqué par la Cour d'appel d'Amiens le 2 décembre 1982, qui a condamné à des amendes de 10 000 francs chacune le président directeur général et le directeur général de la société et a confirmé l'amende de 1 000 francs à l'encontre du directeur régional de la Seine-Maritime. Les trois intéressés se sont pourvus en cassation. Par ailleurs, en ce qui concerne le licenciement du gérant du magasin de Vitry-sur-Seine, la question de la rupture du contrat de travail relève de la compétence du ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail. Ayant été également saisi de ce problème, il y répondra sous le n° 20755.

*Entreprises (aides et prêts : Ariège).*

**21437.** — 18 octobre 1982. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que connaissent les demandes de prêts participatifs des entreprises de l'Ariège. Le cheminement des dossiers est extrêmement compliqué et très lent : dépôt à la Trésorerie générale à Toulouse; première instruction du C. E. P. M. E. (Caisse d'équipement des P. M. E.); première commission à la Trésorerie générale; deuxième étude du C. E. P. M. E.; deuxième commission d'octroi à la Trésorerie générale. Devant l'urgence que revêtent souvent les demandes de prêts participatifs, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une procédure plus simplifiée et si des instructions ne pourraient être données pour accélérer les formalités.

*Réponse.* — Le processus d'instruction des dossiers de prêts participatifs simplifiés a été fixé en prévision du traitement d'un nombre important de demandes suscitées par la souplesse de la procédure et les conditions particulièrement favorables des concours. Les demandes sont reçues par la trésorerie générale de région qui, après les avoir répertoriées, les transmet au Crédit d'équipement des P. M. E. pour instruction et présentation au Comité consultatif régional. Seuls les dossiers dont l'éligibilité est douteuse au regard des instructions du ministère de l'économie et des finances font l'objet d'un réexamen dont les résultats sont communiqués aux membres des Comités en début de séance. Depuis la mise en place de la procédure en juin 1982, ce dispositif a permis l'étude de plus de 5 000 dossiers, et a facilité les travaux des Comités qui souhaitent légitimement examiner avec attention les demandes qui leurs sont présentées. S'agissant de la région Midi-Pyrénées, le Comité avait au 15 novembre étudié 241 dossiers sur 380 demandes déposées. Les prochaines réunions devraient permettre d'apurer le retard constaté et ramener ... Mais moyens d'instruction à un mois.

*Politique économique et sociale (pouvoir d'achat).*

**22467.** — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer à combien il évalue la perte de pouvoir d'achat des Français, dans les dix-huit mois qui viennent par suite de la remise en cause, par le gouvernement, de l'indexation des salaires sur les prix.

*Réponse.* — A travers la remise en cause des mécanismes d'indexation, la politique du gouvernement vise à réduire la dynamique inflationniste de l'économie française, en obtenant un ralentissement des évolutions nominales de salaires et de prix. Cette politique ne s'oppose donc nullement au maintien du pouvoir d'achat, qui reste un objectif de l'action gouvernementale, ainsi que l'a rappelé récemment le Premier ministre, en précisant que, en dépit du recul transitoire observé au deuxième semestre 1982 du fait du blocage, le pouvoir d'achat serait rattrapé en niveau d'ici à la fin 1983; la revalorisation du S.M.I.C. appliquée à partir du 1<sup>er</sup> décembre témoigne, par ailleurs, de la volonté du gouvernement de poursuivre le relèvement du pouvoir d'achat des bas salaires. Bien au contraire, la maîtrise de l'accroissement nominal des salaires et des prix est conçue comme une action permettant de garantir à terme une élévation durable du pouvoir d'achat, grâce à l'amélioration de la compétitivité internationale indispensable à une croissance soutenue et équilibrée de l'économie française.

*Viandes (commerce).*

**22795.** — 15 novembre 1982. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile que connaissent les petites entreprises de commerce de boucherie du fait du mode de taxation adopté sur les prix de certains morceaux de bœuf, de veau et de porc: cette taxation est assortie d'une marge fixée autoritairement à un niveau qui paraît insuffisant compte tenu des charges que doivent supporter ces petites entreprises, notamment en milieu rural. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas ouvrir, à très brève échéance, une concertation avec la profession afin de mettre au point les assouplissements qui semblent s'imposer en ce domaine.

*Réponse.* — Le blocage des prix et des revenus a nécessité de l'ensemble des Français un effort particulièrement important. A cet effort qui a porté sur une période de quatre mois, doit succéder une discipline stricte qui permettra de réduire durablement notre différentiel d'inflation par rapport à nos concurrents. C'est dans ce cadre qu'ont été définis les nouveaux régimes de prix applicables depuis novembre dernier aux viandes de boucherie et de charcuterie. Ils ont fait l'objet d'une étude concertée entre l'Administration et les organismes professionnels nationaux représentant les professions en cause et sont formalisés dans deux arrêtés. Le premier : n° 82-99 A du 29 octobre 1982, publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation n° 26, concerne les viandes de bœuf, de veau et de mouton. Le second : n° 82-106 A du 1<sup>er</sup> novembre 1982, publié au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation n° 28 du 11 novembre 1982 fixe la marge de détail de la viande fraîche de porc.

*Entreprises (aides et prêts).*

**23050.** — 15 novembre 1982. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'attribution, au niveau régional, des prêts participatifs d'Etat. En effet, auparavant, le régime des avances exceptionnelles de trésorerie, qui était attribué selon des conditions identiques sur fonds publics pour une durée de dix-huit mois, était soumis à l'examen des C. O. D. E. F. I. départementaux. Ainsi, c'est après l'avis départemental des C. O. D. E. F. I., qui connaissaient bien la réalité du dossier, que le crédit d'équipement P. M. E. donnait ou refusait une décision d'attribution. Aujourd'hui la régularisation des prêts participatifs, avec le premier filtre au niveau régional de l'examen par le crédit d'équipement P. M. E., puis le deuxième filtre au niveau de la Commission régionale, font que les dossiers sont appréciés de plus loin. Il paraîtrait souhaitable que le régime des prêts participatifs, qui sera maintenu pour 1983, puisse mieux prendre en compte l'avis des responsables départementaux, comme c'était le cas pour les précédentes avances exceptionnelles de trésorerie. Il lui demande quelles mesures ou quelles directives pourraient être données aux Commissions régionales pour que, dans le cadre de la décentralisation, l'avis des responsables départementaux, qui connaissent bien la spécificité des dossiers présentés, puisse être pris en considération de manière plus active.

*Réponse.* — La décision de confier aux commissaires de la République de région, assistés d'un Comité consultatif régional, la distribution des prêts participatifs simplifiés a été prise afin de marquer l'importance nouvelle des régions dans la conception et la distribution des aides aux entreprises. Cependant le caractère décentralisé de la procédure et l'intérêt économique et social que doivent présenter les projets de développement des entreprises ont incité les commissaires de la République à composer les Comités régionaux de manière équilibrée en y associant, à côté des représentants régionaux des administrations concernées et de la Banque de France, des chefs d'entreprises issus de chacun des départements composant la région. Par ailleurs, le fonctionnement des Comités fait apparaître que les responsables départementaux sont consultés sur l'opportunité d'accéder aux demandes présentées.

*Economie : ministère (I. N. S. E. E.).*

**23425.** — 22 novembre 1982. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'I. N. S. E. E. publiait normalement dans les premiers jours de chaque mois plusieurs indices provisoires concernant le mois précédent. Il s'étonne qu'à la date du 16 novembre l'I. N. S. E. E. n'ait toujours pas publié les indices provisoires du mois d'octobre et, en particulier, l'indice provisoire des prix et le nombre provisoire des demandeurs d'emplois (en données brutes). Il lui demande, en conséquence, les raisons de ces retards.

*Réponse.* — Compte tenu des vérifications à réaliser, variables d'un mois à l'autre, des aléas d'acheminement, des congés légaux éventuels et des vacances, il n'est pas possible d'établir un calendrier rigoureux de publication de l'estimation de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation, ce qui est d'ailleurs également valable pour la date de publication de l'indice définitif. Néanmoins, tous les efforts sont faits pour que la variation estimée soit diffusée de façon aussi proche que possible du 15 du mois suivant. Malgré différents problèmes rencontrés au cours du mois de novembre (deux fêtes légales dans la première quinzaine, conditions climatiques du sud de la France gênant l'acheminement des données), la règle a été respectée et les calculs ont pu être terminés et vérifiés et l'estimation communiquée à la presse le 16 novembre 1982 en fin d'après-midi. Les statistiques mensuelles de demandeurs d'emploi sont publiées par le ministère de l'emploi (service des études et de la statistique) et non par l'I. N. S. E. E., qui procède cependant avec le service des études et de la statistique à la mise au point de la correction des variations saisonnières de cette série. Il faut toutefois noter que depuis octobre 1982 l'A. N. P. E. ne procède plus à un comptage *manual* des demandeurs d'emploi en fin de mois, comptage qui était auparavant publié au début du mois suivant. L'exploitation *informatique* du fichier des demandeurs d'emploi est régulièrement disponible vers le milieu de mois. Pour la fin octobre, les statistiques correspondantes ont été diffusées le 18 novembre 1982 par le ministère de l'emploi.

## EDUCATION NATIONALE

*Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis).*

**13657.** — 3 mai 1982. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du département de la Seine-Saint-Denis qui a été profondément marqué en matière d'éducation par la politique de restriction budgétaire menée par l'ancienne majorité de droite. Ce lourd héritage rend insuffisants les moyens inscrits au budget 1982 de l'éducation nationale pour avancer dans la voie des nouvelles orientations gouvernementales, notamment pour faire reculer les échecs et les retards scolaires. Après les premières mesures positives prises par le gouvernement à la rentrée 1981 qui ont permis de marquer un coup d'arrêt à la dégradation du service public d'éducation, il s'agit aujourd'hui d'aller plus loin pour permettre de premiers changements qualitatifs dans toutes les villes de la Seine-Saint-Denis pour la rentrée 1982. Des études menées à l'échelle du département de la Seine-Saint-Denis par la section de la Fédération de l'éducation nationale, des évaluations émanant de l'inspection d'académie, laissent apparaître que des besoins importants ne seront pas satisfaits à la rentrée prochaine dans l'état actuel des choses. Dans le premier degré, quarante-huit postes supplémentaires seraient prévus, alors que l'inspection d'académie en avait demandé deux cent trente-cinq et qu'elle estimait à soixante-treize le nombre de postes nécessaires pour maintenir le taux d'encadrement actuel. Dans les conditions actuelles, l'administration départementale est conduite à réclamer quatre-vingt-dix-huit lemetures. Dans les collèges, trente postes seront créés pour mille trois cents élèves supplémentaires attendus selon une estimation des chefs d'établissements. Dans les lycées, les vingt-sept postes ne suffiront pas à accueillir les élèves attendus. Dans les L. E. P., seules sont prévues deux ouvertures de B. E. P. dont une transformation d'une section de C. A. P., de quatre sections de C. A. P. et de trois classes de C. P. P. N. En matière d'éducation physique, quarante postes ont été attribués, ce qui est positif, mais cet effort ne permettra pas encore d'assurer partout les horaires obligatoires. Pour le personnel administratif, une dizaine de postes seront créés pour les cent soixante-quinze établissements du second degré, alors que l'évaluation est de deux cent cinquante postes pour l'ensemble de ce secteur. Pour le service d'entretien, quatorze créations seulement sont prévues alors que les établissements sont sous-dotés. Compte tenu des effectifs attendus en Seine-Saint-Denis, l'insuffisance des dotations en personnel aboutirait à une dégradation de la situation dans tous les ordres d'enseignement et mettrait en cause l'action nécessaire pour faire reculer l'échec scolaire pour commencer à construire une école qui corresponde aux besoins des enfants, des jeunes, de la nation, au développement des sciences et des techniques. Pour la rentrée 1982, de nouvelles mesures correspondant à une nouvelle étape, devraient pouvoir être prises pour créer notamment les nouveaux postes nécessaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment en matière de nouveaux moyens financiers, qui pourraient entrer dans le cadre

d'un collectif budgétaire, pour assurer un recrutement exceptionnel d'instituteurs, de professeurs, afin de permettre en 1982 une bonne rentrée scolaire dans le département de Seine-Saint-Denis.

*Réponse.* — Les moyens ouverts à l'occasion du collectif de l'été 1981 et au titre des mesures nouvelles de la loi de finances de 1982 (au total près de 30 000 emplois créés) ne peuvent suffire pour régler tous les problèmes qui se posent à notre système éducatif. Il s'agit d'une tâche considérable qui devra se poursuivre sur plusieurs exercices budgétaires. Pour les écoles de la Seine-Saint-Denis la dotation a été fixée à 48 emplois, chiffre qui prend en compte aussi bien les nécessités de l'accueil dans l'enseignement préélémentaire que l'amélioration du remplacement des maîtres et le développement des actions spécifiques (notamment dans les zones d'éducation prioritaires). Pour les collèges et les lycées les moyens ont été répartis entre les académies en fonction de la situation relative de chacune d'elles, compte tenu des phénomènes générateurs de besoins nouveaux : 1° la nécessité d'accueillir les effectifs supplémentaires; 2° comme dans les écoles, la volonté de poursuivre, en les intensifiant, les efforts consentis en faveur des zones d'éducation prioritaires. Il appartenait ensuite à chaque recteur de répartir son contingent global d'emplois, dans le respect des procédures de concertation et en fonction des objectifs définis à l'échelle nationale. A cet égard, selon les renseignements recueillis auprès des services rectoraux, il a été créé pour les collèges de la Seine-Saint-Denis, 48 emplois d'enseignants et 11 emplois d'adjoints d'enseignement documentalistes. Pour les lycées, la Seine-Saint-Denis a ainsi bénéficié de 43 emplois de professeurs, auxquels se sont ajoutés 37 postes d'adjoints d'enseignements. Les L. E. P. ont bénéficié d'une vingtaine de postes. En ce qui concerne les personnels ouvrier et de service, l'Académie de Créteil s'est vu attribuer 77 emplois de personnel ouvrier et de service et 60 emplois de personnel administratif. Après consultation du Comité technique paritaire académique le 19 mars 1982, le recteur a décidé d'affecter aux établissements du département de la Seine-Saint-Denis 20 emplois de personnel ouvrier et de service afin d'améliorer le fonctionnement des lycées et collèges qui connaissent des difficultés et de faire face aux besoins nouveaux liés à l'ouverture d'établissements à la dernière rentrée scolaire. A ce dernier titre, 7 emplois de personnel administratif ont en outre été affectés au département de la Seine-Saint-Denis.

*Enseignement (fonctionnement).*

**18447.** — 2 août 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la procédure que doivent respecter les municipalités pour utiliser les salles de classe de bâtiments scolaires, en dehors des heures et jours requis pour l'enseignement, pour que s'y déroulent certaines activités publiques, qui ne peuvent trouver place dans les locaux communaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la procédure actuellement en vigueur pour permettre notamment pendant les vacances scolaires, une utilisation de ces constructions par des associations culturelles.

*Réponse.* — La circulaire du 7 mars 1978 n° 78103 a eu pour objet, récemment, de favoriser l'ouverture des établissements d'enseignement au-delà des horaires ou périodes scolaires. Ce texte conduit à distinguer d'une part les activités qui sont organisées par l'établissement, d'autre part, celles qui le sont à la demande d'organismes étrangers à l'établissement. Entrent dans cette seconde catégorie, notamment, les activités qui résultent de l'initiative des municipalités, par exemple le fonctionnement de cours municipaux, d'associations sportives ou culturelles, l'accueil de colonies de vacances, etc. Dans le cadre de la réglementation actuelle, le chef d'établissement ou le directeur d'école demeure cependant personnellement responsable de la sécurité, même dans le cas d'une utilisation des locaux scolaires par la collectivité locale propriétaire. Afin d'élargir les possibilités d'ouverture de l'établissement ou de l'école sur l'extérieur, est prévue, dans le cadre du projet de loi relatif aux transferts de compétences entre l'état et les collectivités locales, la possibilité pour le maire de la commune, sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'établissement, d'utiliser les locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif pendant les heures et périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la scolarité. La commune, ou le cas échéant la collectivité locale propriétaire, pourra soumettre toute autorisation d'utilisation des locaux scolaires à la passation d'une convention entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale désirant organiser des activités qui, en tout état de cause, devront être compatibles avec la nature des installations et de l'aménagement des locaux. Les dispositions qui sont actuellement soumises au parlement sont de nature à répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire.

*Associations et mouvements  
(politique en faveur des associations et mouvements).*

**19116.** — 23 août 1982. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la mise à disposition des locaux des établissements scolaires à des associations permet non seulement l'utilisation à

plein temps des locaux, mais en développant la vie associative, favorise la responsabilisation des citoyens. Il désire connaître le nombre de collégés et de lycéens qui ont signé des conventions dans ce domaine avec les rectorats. Il souhaite aussi savoir si ce nombre a évolué dans les cinq dernières années.

*Associations et mouvements  
(politique en faveur des associations et mouvements).*

**23739.** — 29 novembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 19116, parue au *Journal officiel* le 23 août 1982 et qui est restée sans réponse, qui concernait la mise à disposition des locaux des établissements scolaires à des associations.

*Réponse.* — Dans le cadre général de la politique d'ouverture de l'école sur le monde environnant, la mise à disposition des locaux scolaires au bénéfice d'associations doit être encouragée. A cette fin, la circulaire du 7 mars 1978 a prévu un corps de règles facilitant pour les chefs d'établissement la réalisation de cette préoccupation. Sans que des chiffres précis puissent être avancés, aucune enquête exhaustive n'ayant été conduite à ce propos par les services ministériels, les rapports de « vie scolaire » transmis par les rectorats font état à cet égard d'une prise de conscience encourageante au niveau des établissements scolaires. Il convient d'ajouter que les travaux relatifs aux transferts de compétence liés à la décentralisation sont de nature à modifier sensiblement le mode d'approche de cette question.

*Handicapés (établissements).*

**19300.** — 30 août 1982. — **M. Georges Frêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels intégrés dans l'éducation nationale suivant la loi d'orientation de 1975 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1978, et des personnels agréés par l'éducation nationale possédant souvent le C.A.P. d'instituteur, qui travaillent dans les établissements privés accueillant en demi-internat les enfants handicapés recevant un enseignement spécial (établissement du type I. M.P.). Il lui demande : 1° quel est le nombre de jours de travail par an qui doit être imposé à ces personnels ; 2° à quel horaire annuel, selon quel rythme hebdomadaire doivent être soumis les enfants de ces établissements pour les activités d'enseignement ; 3° à quels congés annuels ont droit les enfants fréquentant ces établissements ; si la coupure hebdomadaire du mercredi observée dans l'enseignement public doit leur être appliquée. En conséquence, dans la perspective des engagements du gouvernement visant à résorber l'auxiliaire sous toutes ses formes, il souhaiterait savoir si le ministère envisage à court terme, l'intégration dans la fonction publique des personnels enseignants agréés par l'éducation nationale qui travaillent dans ces établissements.

*Réponse.* L'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a défini les modalités de prise en charge des dépenses d'enseignement dans les établissements médico-éducatifs. Il s'agit soit d'une prise en charge au titre de l'enseignement public de maîtres mis à la disposition de ces établissements par convention, soit d'une prise en charge au titre de l'enseignement privé de maîtres agréés dans le cadre de la réglementation relative au contrat simple prévu par la loi du 31 décembre 1959 relative à l'enseignement privé. La situation des instituteurs publics exerçant dans des établissements médico-éducatifs a été définie par le décret n° 78-441 du 24 mars 1978 et précisée par la circulaire interministérielle éducation-santé famille du 8 juin 1978. C'est ainsi que les maîtres concernés sont en position d'activité dans leurs corps, qu'ils ont les mêmes obligations de services que leurs collègues exerçant dans les établissements d'enseignement public en ce qui concerne le temps d'enseignement. Toutefois, en raison du handicap de leurs élèves qui nécessitent souvent des soins médicaux et para-médicaux importants, le rythme de travail scolaire hebdomadaire et annuel des maîtres ne peut être fixé aussi rigoureusement que dans l'enseignement ordinaire. En effet, l'horaire peut être allégé ou réparti différemment dans la semaine ou l'année, en raison d'exigences médicales des élèves. Les conditions de travail dépendent donc des handicaps des enfants reçus. Elles sont déterminées d'un commun accord par le responsable médical et le responsable pédagogique. De plus, l'association gestionnaire de ces établissements peut demander aux maîtres qui exercent dans leurs établissements des travaux supplémentaires pour lesquels elle leur verse une rémunération annexe. C'est pourquoi les postes implantés dans ces établissements sont publiés avec la mention « sujétions spéciales » et c'est donc en toute connaissance de cause que les maîtres les acceptent. En ce qui concerne l'intégration dans la fonction publique des personnels enseignants agréés par l'éducation nationale, il est prématuré d'indiquer quelles solutions pourront être retenues.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).*

**19994.** — 13 septembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que l'une des conséquences indirectes de l'application de la loi dite loi « Quilliot » est que

les offres de locations de chambres pour étudiants ont baissé par rapport à l'an dernier. Il lui demande si ses services ont eu connaissance de cette rumeur et les mesures qu'ils comptent prendre pour trouver un logement aux étudiants

*Réponse.* — Les étudiants bénéficiaires des Oeuvres Universitaires peuvent obtenir, sur critères sociaux, un logement en résidence universitaire ou en H.L.M. selon les places disponibles. Cependant, compte tenu de l'insuffisance de la capacité d'accueil en ce domaine, aggravée par le problème du logement des étudiants étrangers, l'hébergement chez l'habitant demeure, de loin, le mode de logement sur lequel doit pouvoir compter le plus grand nombre des étudiants. Cependant, des difficultés ont été signalées au ministère et aux responsables des C.R.O.U.S. ces dernières semaines : des jeunes gens français ou de nationalité étrangère, ne parviendraient pas à trouver une chambre à louer ou sous-louer. A ce sujet, l'incidence de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs a été évoquée, en même temps que celle du blocage des prix. Ces arguments ne sont, en réalité, pas opposables, en particulier parce que ladite loi ne s'applique pas, aux termes mêmes du dernier alinéa de son article 2, « aux locations de chambres meublées faisant partie du logement occupé par le bailleur ou, en cas de sous-location, par le locataire principal ». Par ailleurs les sous-locations, sont expressément prévues (article 15) des lors qu'elles sont autorisées par le bailleur. En outre, les conditions de sortie du blocage des prix, donc aussi des loyers, ne pénalisent pas les propriétaires qui auraient loué dans la période où il s'appliquait. Il faut donc que, chacun à sa façon et avec son image, présidents d'université, directeurs de C.R.O.U.S., recteurs, saisissent l'opinion de ce problème selon les formes jugées les plus appropriées, et incitent les propriétaires et les locataires à mettre des chambres ou appartements à la disposition des étudiants. Le C.R.O.U.S. peut être perçu comme un recours contre d'éventuels impayés et lever aussi des réticences. Il y aurait lieu dès lors intérêt à faire transiter par lui ses offres et les demandes. Néanmoins, il ne saurait être question de dissuader les conventions directes passées entre étudiants et bailleurs.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
(établissements : Cher).*

**20183.** — 27 septembre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes de la municipalité de Mehun-sur-Yèvre (Cher), et de certains parents d'élèves de cette localité. En effet, dans cette dernière, une nouvelle école, l'école Jean-de-la-Fontaine, doit ouvrir ses portes prochainement, à la suite de sa récente construction par la commune de Mehun-sur-Yèvre. Or, si cette école a été construite pour deux classes, il s'avère que présentement, seule une institutrice, chargée de la direction de l'école, a été nommée. Il lui fait remarquer tous les désagréments de cette situation pour la municipalité de Mehun-sur-Yèvre, les parents d'élèves de ce bourg, et les enfants de tout un secteur de la ville, qui ne pourront pas, tant qu'une seconde institutrice ne sera pas nommée, profiter de cette nouvelle école. C'est pourquoi, afin de permettre à ces enfants de fréquenter des classes moins chargées que celles dans lesquelles ils étudient présentement, il lui demande s'il ne pourrait pas d'urgence, faire procéder à la nomination d'une seconde institutrice à l'école Jean-de-la-Fontaine de Mehun-sur-Yèvre.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que l'ouverture de la seconde classe de l'école maternelle de la commune de Mehun-sur-Yèvre n'a pu être retenue, cette année. En effet, compte tenu de l'ensemble des priorités départementales recensées lors de la dernière rentrée scolaire, il a été nécessaire d'opérer, après avoir consulté les partenaires intéressés, un certain nombre de choix, et il n'a finalement pas été possible d'envisager cette création. Le ministre précise toutefois à l'honorable parlementaire que la situation de cette école fera l'objet d'un nouvel examen lors de la préparation de la rentrée 1983.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).*

**20266.** — 27 septembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour développer les cantines pour tous les élèves de maternelle et du primaire en milieu montagnard afin d'éviter aux enfants la fatigue de deux allers et retours par jour, et de participer au prix des repas, même si la cantine est jumelée avec un service n'appartenant pas à l'éducation nationale.

*Réponse.* Les dispositions législatives concernant les écoles n'imposent pas aux communes la création de services de restauration. Toutefois, de tels services, annexes du service d'enseignement, existent dans la quasi-totalité des cas. Ils sont le plus souvent gérés par la Caisse des écoles ou par un service municipal en régie directe, mais leur création peut également résulter d'une initiative privée, les cantines pouvant alors être gérées, soit par des groupements privés, soit par des personnes physiques, souvent les instituteurs. Le ministre de l'éducation nationale ne saurait mésestimer

l'intérêt que portent de nombreuses municipalités au fonctionnement des cantines scolaires et l'importance que revêt, auprès des familles, l'existence et la qualité de ce service, notamment en zone rurale et de montagnes. Mais il ne saurait non plus intervenir directement dans ce secteur. Il convient par ailleurs de rappeler l'aide financière de l'Etat en faveur de l'enseignement du premier degré. En effet l'Etat assure d'une part la rémunération des personnels enseignants, couvrant aussi la part la plus importante des dépenses de fonctionnement. D'autre part il participe diversément au financement des dépenses de construction. Par application du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976, donnant aux Conseils généraux la possibilité de subventionner, sur crédits d'Etat, des opérations d'équipement et en bénéficiant du Fonds scolaire départemental, les collectivités locales reçoivent ainsi une aide financière non négligeable. En 1982, c'est plus de 23 milliards de francs au total que l'Etat a consacré à l'enseignement préélémentaire et élémentaire public. J'ajoute qu'un accroissement des charges de l'Etat dans l'enseignement du premier degré n'est pas envisagé, notamment en matière de restauration scolaire, dans la mesure où les textes votés et en cours d'élaboration, relatifs à la décentralisation, visent à définir un nouvel équilibre fondé, au contraire, sur un accroissement des responsabilités des collectivités locales; à cet égard, il est prévu, en particulier, que les communes conservent l'essentiel de leurs responsabilités en ce qui concerne la prise en charge des dépenses d'enseignement du premier degré. L'Etat ne s'est pas pour autant déchargé de ses responsabilités, ainsi que le montre l'évolution du crédit destiné au transport scolaire, par exemple.

#### *Apprentissage (réglementation).*

**20325.** — 27 septembre 1982. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution inquiétante de la durée de formation des apprentis. Ceux-ci suivaient avant la loi de 1971, 5 760 heures de formation sur trois ans, et réparties en 864 heures d'enseignement théorique et 4 896 heures d'enseignement pratique dans l'entreprise. La réforme de l'apprentissage appliquée en Alsace à partir de 1973 réduisait la durée de formation à 3 840 heures, dont 720 heures de formation théorique et 3 120 heures de formation pratique, desquelles il faut encore déduire 40 heures pour la préparation de l'examen au C.F.A. L'horaire hebdomadaire légal de travail venant d'être réduit à 39 heures et les congés légaux prolongés d'une semaine, il en résulte une nouvelle réduction de la durée de formation de l'apprenti, qui est ramenée à 3 666 heures dont 720 heures de formation théorique et 2 945 heures de formation pratique. La durée de la formation en entreprise a donc été réduite en dix ans de plus de 40 p. 100. D'après les professionnels, cette évolution ne serait pas étrangère aux mauvais résultats des apprentis aux examens du Brevet de Compagnon et à l'insuffisance de qualification des jeunes professionnels. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour réformer le système de l'apprentissage afin que les jeunes apprentis puissent bénéficier d'une formation suffisante. Une éventuelle restauration de la troisième année d'apprentissage pourrait en être un élément décisif.

*Réponse.* — L'amélioration de l'apprentissage reste l'une des préoccupations du gouvernement qui s'est fixé, entre autres orientations, la rénovation de cette voie de formation professionnelle. Les mesures propres à traduire cette orientation ont été précisées lors du Conseil des ministres du 5 octobre 1982 et leur mise en œuvre fait l'objet de travaux au plan interministériel. Les discussions en cours devraient notamment tenir compte de la réflexion menée dans le cadre de l'élaboration des annexes pédagogiques qui incombent au ministère de l'éducation nationale. Cette réflexion incline à penser que l'amélioration de la formation des apprentis résulte moins de la prolongation de la durée de l'apprentissage que d'une meilleure organisation de l'alternance et du développement pédagogique propres à cette voie de formation, qui prennent en compte le vécu de l'entreprise en même temps qu'ils permettent aux Centres de formation d'apprentis de jouer le rôle de coordination tel qu'il est envisagé en particulier par l'article R 116-11 du code du travail. Cette réflexion porte sur la durée de l'apprentissage pour chaque métier, et notamment sur la répartition des temps de formations entre l'entreprise et le centre, le rythme de l'alternance, la conception des progressions pédagogiques, le développement de la liaison C.F.A.-entreprise. Cela suppose une démarche à laquelle sont associés l'ensemble des partenaires professionnels et sociaux concernés par la mise en œuvre de la formation des apprentis.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement).*

**20521.** 4 octobre 1982. — Dans de nombreux établissements scolaires, les heures de musique n'ont pu être assurées à la rentrée. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le nombre d'enfants bénéficiant d'un enseignement musical et le nombre d'enfants qui en sont privés, par catégories d'établissements (premier et deuxième cycles du deuxième degré et technique).

*Réponse.* — Pour les enseignements artistiques, la rentrée s'est effectuée de façon bien différente selon les niveaux. Ainsi, une amélioration est-elle sensible dans plusieurs secteurs des enseignements supérieurs. En revanche, les difficultés sont réelles dans le second degré, compte tenu du déficit en enseignants accumulé au cours de la décennie précédente; déficit plus sensible en éducation musicale qu'en arts plastiques et dont il ne faut pas se cacher qu'il sera long à combler. En ce qui concerne le second degré et pour bien comprendre ce qui s'est passé en septembre 1982, il est important de rappeler ce que sont les obligations du ministère de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale est tenu d'assurer en priorité les enseignements obligatoires et ensuite, seulement, les enseignements facultatifs. Pour les disciplines artistiques, éducation musicale et arts plastiques, l'obligatoire se situe au niveau du premier cycle, dans les collèges, et le facultatif (option complémentaire), au niveau du second cycle, dans les lycées. En vue de répondre à l'ensemble de ces contraintes dans le cadre des moyens qui leur sont alloués, certains rectorats ont pris dans un premier temps, toutes dispositions pour que l'éducation musicale et les arts plastiques soient enseignés prioritairement dans les collèges relevant de leur autorité. A cette fin, des enseignements artistiques ont dû être provisoirement suspendus dans un certain nombre de lycées et les enseignants impliqués, transférés dans les collèges. Cette mesure n'a toutefois pas encore permis de combler le déficit existant dans les collèges. Dans le cadre des enquêtes statistiques confiées au service de l'informatique de gestion et des statistiques, il n'est pas possible de préciser les effectifs d'élèves du second degré ayant bénéficié ou non d'un enseignement musical en 1981-1982 et *alortiori* pour l'année 1982-1983. Le ministère de l'éducation nationale se préoccupe de préparer l'avenir en élaborant un train de réformes dont les effets ne se feront pas sentir tout de suite mais sont de nature à produire une amélioration progressive et irréversible de la situation. L'effort de recrutement déjà entrepris en 1981 pour les concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation s'est poursuivi en 1982 en éducation musicale et arts plastiques. En éducation musicale, l'évolution a été la suivante: 1° Pour le C.A.P.E.S. 1979: 120 postes mis au concours, 1980: 133, 1981: 175, 1982: 245. 2° Pour l'agrégation 1979: 40, 1980: 43, 1981: 35, 1982: 60 postes mis au concours. Conscient du problème que pose, à l'intérieur du système éducatif, l'éducation artistique des jeunes français, le ministre de l'éducation nationale a créé en avril 1982 une mission des enseignements artistiques qui a pour tâche d'établir un bilan de la situation de ces enseignements aux divers degrés de la scolarité et de proposer des solutions destinées à améliorer leur place dans le système éducatif. Enfin, concrétisant cet effort, au niveau d'une politique d'ensemble, les 2 ministères de l'éducation nationale et de la culture travaillent conjointement à l'élaboration d'un projet de loi en faveur des enseignements artistiques.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (instituts universitaires de technologie).*

**20662.** 4 octobre 1982. **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre actuellement très insuffisant de places en I.U.T. d'informatique. En effet, l'informatique est la branche d'activité en plein essor et la source de débouchés la plus prometteuse. La formation en I.U.T. étant très appréciée pour son efficacité, beaucoup de jeunes, par goût, par aptitudes et par raison, préfèrent ce type de formation, courte et concrète, aux études longues et théoriques. Mais ils sont souvent contraints à renoncer, la sélection à l'entrée portant, non sur des critères d'aptitudes, mais sur des critères conventionnels comme celui de la mention obtenue au baccalauréat. Il est paradoxal qu'un simple succès au baccalauréat suffise pour une inscription en faculté, ouvrant sur tous les aléas de la filière universitaire, tant au plan des études qu'à celui des débouchés, alors que le baccalauréat (même en série C, et sans rattrapage) ne suffit pas pour être admis à une formation courte, concrète, moins coûteuse, directement opérationnelle, recherchée dans tous les secteurs de l'économie. Aussi, elle lui demande de prendre en compte ces données et d'envisager les mesures nécessaires afin que soient mises en place des structures d'accueil pour des formations économiques aux débouchés assurés.

*Réponse.* — Dans la conjoncture économique actuelle, il est peu de secteurs dont le développement et les débouchés soient garantis à moyen terme. Celui de l'informatique est à cet égard, privilégié: l'offre d'emplois y demeure encore nettement supérieure à la demande, et les rémunérations plus attractives que dans la plupart des autres branches professionnelles. Si l'on ajoute à ces données économiques et sociologiques la qualité reconnue de la formation dispensée par les I.U.T., il n'est pas surprenant que les départements d'informatique de ces établissements atteignent actuellement leur niveau de saturation au regard des possibilités d'encadrement pédagogique dont ils disposent. Le ministre de l'éducation nationale est très sensible au fait que cette situation conduit à opérer une sélection sévère parmi les candidats bacheliers. Aussi bien, une augmentation du flux des admissions dans les départements d'informatique a été amorcée dès la rentrée de 1981: cinq départements ont été alors autorisés à recruter chacun un groupe supplémentaire de vingt-quatre étudiants. Quatre autres départements ont bénéficié de la même mesure à la rentrée de 1982. Cet effort serait cependant insuffisant s'il ne s'accompagnait de la création de

nouveaux départements d'informatique. C'est pourquoi, au terme d'un recensement des besoins les plus urgents, il a été décidé de mettre en place trois départements supplémentaires dans cette spécialité : l'un, dès la rentrée de 1982, à l'I. U. T. de la Rochelle, les autres à Dijon et Metz, à la rentrée de 1983. De plus, un plan de développement des I. U. T. portant sur la période 1983-1985 va être élaboré au cours des prochains mois, à partir des demandes présentées par les instances universitaires au sein de chaque académie. Le choix des implantations nouvelles devra prendre en compte aussi bien les priorités sectorielles nationales que les objectifs économiques régionaux et la nécessaire harmonisation territoriale de la carte universitaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).*

**20812.** 4 octobre 1982. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'hébergement de plus en plus grandes rencontrées par les étudiants. Le nombre d'étudiants accueillis en cité universitaire est infime par rapport à la demande globale et surtout l'offre des particuliers tarde à se manifester. Le problème est particulièrement aigu pour les étudiants étrangers et pour les boursiers quand ceux-ci n'ont pas la chance d'être hébergés par le Crous. Il lui demande si des études menées conjointement avec ses collègues de l'urbanisme et du logement et du budget ne pourraient permettre de déboucher sur des nouvelles mesures à caractère incitatif. C'est ainsi que dans l'Académie de Strasbourg le Crous ne dispose que de 3 400 chambres pour 30 000 étudiants.

*Réponse.* — Les étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires qui ne peuvent ou ne veulent être hébergés par leur famille peuvent soit obtenir sur critères sociaux un logement en résidence universitaire ou en H. L. M. selon les places disponibles, soit se loger chez l'habitant. 1° La capacité d'accueil en nombre de lits dans les résidences universitaires et les H. L. M. est passée de 112 863 en 1981 à 113 263 en 1982; il faut ajouter à ces chiffres les 5 500 lits de la Cité internationale universitaire de Paris. Cette capacité demeure insuffisante par rapport aux besoins. Les efforts entrepris pour l'accroître seront poursuivis. Des contacts ont été noués, avec le ministère de l'urbanisme et du logement en particulier, pour que l'on aille plus vite dans les constructions nouvelles à partir de procédures rénovées de financement. D'autre part, des contacts ont été pris avec les ministères des relations extérieures et de la coopération pour qu'ils apportent une contribution à l'effort global de construction dans le cadre d'une politique active d'accueil des étudiants étrangers. 2° S'agissant du logement chez l'habitant, des difficultés ont été signalées au ministère et aux responsables des C. R. O. U. S. ces dernières semaines; des jeunes gens, français ou de nationalité étrangère, ne parviendraient pas à trouver une chambre à louer ou sous-louer. A ce sujet, l'incidence de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs a été évoquée, en même temps que celle du blocage des prix. Ces arguments ne sont, en réalité, pas opposables, en particulier parce que ladite loi ne s'applique pas, aux termes mêmes du dernier alinéa de son article 2, « aux locations de chambres meublées faisant partie du logement occupé par le bailleur ou, en cas de sous-location, par le locataire principal ». Par ailleurs, les sous-locations, sont expressément prévues (article 15) dès lors qu'elles sont autorisées par le bailleur. En outre, les conditions de sortie du blocage des prix, donc aussi des loyers, ne pénalisent pas les propriétaires qui auraient loué dans la période où il s'appliquait. Il faut donc que, chacun à sa façon et avec son image, présidents d'université, directeurs de C. R. O. U. S., recteurs, saisissent l'opinion de ce problème selon les formes jugées les plus appropriées, et incitent les propriétaires et les locataires à mettre des chambres ou appartements à la disposition des étudiants. Le C. R. O. U. S. peut être perçu comme un recours contre d'éventuels impayés et lever ainsi des réticences. Il y aurait dès lors intérêt à faire transiter par lui les offres et les demandes. Néanmoins, il ne saurait être question de dissuader les conventions directes passées entre étudiants et bailleurs.

*Arts et spectacles (musique).*

**20864.** 11 octobre 1982. **M. René Bourget** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'éveil musical dans les classes maternelles. Les communes occupent de plus en plus une place importante dans l'initiation et la formation musicale puisqu'elles financent de nombreuses écoles municipales de musique dans lesquelles enseignent des professeurs certifiés titulaires de diplômes d'Etat ou de Conservatoires régionaux. Cet enseignement musical, pour être efficace, devant pouvoir être précédé d'une initiation musicale au niveau des classes maternelles animée par des professeurs de musique, seuls véritablement qualifiés pour cette tâche. Or, les autorisations nécessaires ne sont pas données pour la mise en place de telles séances d'initiation dans le cadre des écoles maternelles alors que les professeurs de musique susceptibles d'intervenir sont rémunérés par les communes et présentent de

sérieuses garanties pédagogiques et musicales. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner les consignes nécessaires pour qu'une initiation musicale puisse être faite dans les maternelles des communes qui le souhaitent.

*Réponse.* — La participation à des séances d'initiation musicale, de professeurs de musique ou de tout autre intervenant qualifié en milieu scolaire est subordonnée à l'agrément de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, conformément au titre 5-5-3-4 de l'arrêté du 28 janvier 1978 portant directives pour l'établissement du règlement type départemental. Celui-ci est amené à tenir compte dans sa décision des impératifs locaux et de l'organisation générale instaurée dans le département en accord avec les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et les conseillers pédagogiques d'éducation musicale. Sur un plan plus général, la qualité et le développement de l'enseignement artistique demeure un souci constant du ministre de l'éducation nationale qui a l'intention de faire réétudier l'ensemble de la question des interventions à caractère pédagogique pouvant être menées dans les écoles maternelles ou élémentaires par tout intervenant extérieur en liaison avec les instituteurs.

*Enseignement (personnel).*

**21035.** 11 octobre 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème général des critères qui président au classement des professeurs stagiaires en vue de leur affectation dans un centre pédagogique régional. En effet, il apparaît par exemple qu'à nombre de points égal, compte tenu des barèmes actuellement appliqués, l'affectation sera prononcée au bénéfice de l'âge. Cette procédure qui présente les garanties d'une certaine logique pourrait aussi faire intervenir l'origine géographique de l'enseignant de manière à satisfaire dans la mesure du possible le souhait de « vivre et travailler au pays ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que les affectations soient faites d'une façon plus satisfaisante pour chacun.

*Réponse.* — Le barème qui a été utilisé en 1982 pour l'affectation en centre pédagogique régional a été établi après consultation des organisations syndicales représentatives des personnels concernés. Il a intégré, en partie, le critère de l'origine géographique des candidats dans la mesure où la situation de famille et, notamment, la notion de conjoint professionnellement fixé, étaient largement prises en compte. Pour l'an prochain, la situation familiale sera encore plus prépondérante. Mais les difficultés d'une définition objective et simple d'un critère d'origine géographique *stricto sensu*, et le souci de préserver une égalité de traitement des lauréats d'un concours de recrutement national, ne permettent pas d'introduire plus nettement le critère de l'origine géographique dans la procédure d'affectation en centre pédagogique régional. A nombre de points égal, deux candidats qui formulent les mêmes vœux devront donc être départagés selon l'âge. Compte tenu des nécessités de service — telles qu'elles s'expriment notamment dans les académies déficitaires en personnels enseignants et des possibilités budgétaires, l'affectation la plus conforme possible aux vœux exprimés par les candidats est recherchée chaque année par les services de gestion du ministère de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**21036.** 11 octobre 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'admission des élèves de l'enseignement technique court dans le second cycle long en vue de la préparation d'un baccalauréat technique. En effet, ces jeunes gens, issus pour la plupart de milieux défavorisés présentent en fin de cycle court, par rapport à l'âge théorique, une, deux, sinon trois années de retard. Or l'admission des élèves de B. E. P. en première d'adaptation et dans ceux de C. A. P. en trois ans et deuxième spéciale est soumise à un certain nombre de conditions dont celle d'âge. Des textes précisent que leur âge, au moment de l'admission dans ces classes, doit leur permettre de mener leurs études jusqu'à leur terme avant l'appel sous les drapeaux car le sursis, pour les élèves fréquentant le second cycle long, n'est accordé que jusqu'au 31 octobre de l'année où ils atteignent vingt-et-un ans. Cette mesure frappant électivement les garçons est appliquée aux filles. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour assouplir cette limite afin de démocratiser plus encore l'accès à l'enseignement technique long de cette catégorie d'élèves.

*Réponse.* — La « note d'information concernant le service national » publiée par circulaire n° 78-358 et n° 78 U 073 du 18 octobre 1978 énumère les différents reports d'incorporation et leurs modalités d'obtention. « Sur simple demande et de plein droit », les jeunes gens ont actuellement la faculté de reporter la date de leur incorporation jusqu'à l'âge de vingt-deux ans. Par ailleurs, un report supplémentaire d'incorporation dans la limite

d'une année scolaire ou universitaire ou de formation professionnelle peut être accordé sur leur demande aux jeunes gens bénéficiaires d'un report initial. Le ministère de l'éducation nationale est soucieux de permettre aux élèves qui entrent dans ces classes de conduire leurs études jusqu'à terme et dans la continuité. C'est pourquoi, il est en effet exigé des garçons admis à poursuivre leurs études en classes d'adaptation qu'ils remplissent des conditions d'âge telles qu'ils n'aient pas à interrompre leurs études par suite d'appel sous les drapeaux. Quant aux jeunes filles, elles ne sont évidemment pas concernées par ces dispositions. Il ne semble pas d'ailleurs qu'elles leur soient appliquées.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie - enseignement).*

**21277.** 18 octobre 1982. **M. André Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des agents de service de l'éducation nationale en Nouvelle-Calédonie. Un projet de loi tendant à intégrer ces agents dans le corps d'Etat se trouve actuellement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Compte tenu de l'attente insupportable dans laquelle se trouvent ces agents, il lui demande de tout faire pour apaiser leur inquiétude.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Nouvelle-Calédonie - enseignement secondaire).*

**21919.** 25 octobre 1982. **M. Jacques Lafleur** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème de l'intégration des agents de service de l'enseignement secondaire en Nouvelle-Calédonie dans le corps de l'Etat. Cette mesure, demandée par les intéressés, a fait l'objet d'une étude entre les différents services ministériels concernés en vue de l'élaboration d'un projet de loi, nécessaire pour résoudre cette question. Depuis un an, une solution imminente est promise aux personnels intéressés qui s'inquiètent des délais qui auront été requis pour élaborer ce texte dont on aurait pu penser qu'il ne soulevait pas de problème de fond. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si l'intégration des agents de l'enseignement secondaire en Nouvelle-Calédonie pourra intervenir d'ici à la fin de l'année.

*Réponse.* L'intégration dans des corps de fonctionnaires de catégories C et D de personnels techniques, ouvriers et de service en fonction au vice-rectorat et dans les établissements d'enseignement du second degré de Nouvelle-Calédonie implique effectivement le vote d'une loi et la publication d'un décret d'application. Le projet de loi précité devrait être prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**27289.** 18 octobre 1982. **M. Max Gallo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes afférents à la poursuite de scolarité des jeunes titulaires d'un C. A. P. en trois ans. En effet, ces élèves, issus dans leur majorité de milieux socio-économiques défavorisés, ont été le plus souvent orientés par l'échec vers un C. A. P. en trois ans. Certains d'entre eux particulièrement méritants, qui ont pu combler une partie de leur handicap et ont été jugés aptes par le conseil des professeurs, pourraient continuer des études professionnelles à l'issue de la troisième année de C. A. P. L'insuffisance, sinon l'absence de seconde dans la spécialité considérée et surtout la réglementation, à savoir les circulaires n° IV - 69-5 du 8 janvier 1969 et n° IV - 69-279 du 10 juin 1969 réservant exclusivement l'admission en première année de B. E. P. aux élèves ayant achevé leurs études de premier cycle et qui jugent «... grave de conséquences quant à l'avenir des jeunes concernés...» une admission en première année de B. E. P., limitent la poursuite d'étude de cette catégorie d'élèves sans prendre en compte l'intérêt bien compris de ceux-ci. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour assouplir cette réglementation qui freine actuellement la démocratisation de l'enseignement à ce niveau de scolarité.

*Réponse.* Les élèves issus des classes terminales du cycle de formation aux Certificats d'aptitude professionnelle n'ont pas intérêt à solliciter leur admission en classe de préparation aux brevets d'études professionnelles. En effet, bien que les contenus de formation du certificat d'aptitude professionnelle soient plus spécialisés et ceux du brevet d'études professionnelles plus polyvalents quand ces deux diplômes portent sur une même spécialité professionnelle, ils conduisent à un même niveau de qualification (niveau V). La préparation d'un brevet d'études professionnelles après un certificat d'aptitude professionnelle correspondrait à un allongement de la scolarité mais n'apporterait pas un réel supplément de qualification professionnelle. En revanche, des mesures ont été prises depuis 1981, pour permettre à certains titulaires de certificat d'aptitude professionnelle d'acquies un complément de formation. Ils ont en effet la possibilité de préparer, lorsqu'elle existe, une mention complémentaire qui

s'ajoute à leur certificat d'aptitude professionnelle. D'autre part, les meilleurs élèves titulaires du certificat d'aptitude professionnelle, peuvent être, sur décision des commissions rectorales, admis en classe de seconde spéciale, et rejoindre ainsi le second cycle long. Si le nombre des classes passerelles demeure limité, un important effort est mené par le ministère pour leur développement.

*Enseignement secondaire (programmes).*

**21316.** 18 octobre 1982. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs enseignant l'histoire et la géographie de première E et F dans les E. L. P. Suite à la réforme de l'an passé provoquant un changement de programmes et d'horaires en histoire et géographie en classe de seconde, les enseignants s'attendaient à un prolongement de la réforme en classes de première et de terminale avec notamment une épreuve au baccalauréat. Il n'en est rien puisque l'histoire enseignée en classe de première s'étale jusqu'à 1914 et en classe de terminale, de 1914 à nos jours (cette période est étudiée dans le secondaire en deux ans). Quant à l'étude de la France en géographie, elle a disparu curieusement. De plus, il n'existe, cette année, aucun manuel adapté aux nouveaux programmes, les anciens, comme ceux du secondaire ne pouvant être utilisés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir une certaine cohérence au sein de ces matières.

*Réponse.* La modification des programmes d'histoire et de géographie de la classe de seconde s'est prolongée en classe de première et de terminale, comme en témoigne la publication de l'arrêté du 26 janvier 1981, annexe 1, paru au *Bulletin officiel* numéro spécial I du 5 mars 1981. Cette élaboration de l'enseignement de l'histoire et de la géographie, étroitement lié à l'instruction civique, n'est intervenue qu'en accord avec tous les partenaires habituels de l'éducation nationale. On ne peut dire que dans les sections E et F l'étude de la France en géographie ait disparu. Mais les conditions spécifiques de l'enseignement de l'histoire et de la géographie dans ces sections conduisent à établir un programme très souple résolument centré sur le monde contemporain. Il appartient aux professeurs, après avoir vérifié l'acquis des élèves dans les classes antérieures, de mettre en place les repères historiques ou le cadre géographiques nécessaires pour étudier les sujets abordés. Concernant plus spécifiquement l'histoire, afin de proposer les voies et les moyens les plus propres à améliorer la situation actuelle, M. Girault professeur d'université, vient d'être chargé de faire un bilan des dix dernières années de l'enseignement. D'ores et déjà, il est clair que la solution consistant à multiplier les épreuves du baccalauréat ne saurait être très satisfaisante, tant pour des raisons matérielles d'organisation que pour des raisons pédagogiques.

*Enseignement secondaire (établissements - Val-de-Marne).*

**21320.** 18 octobre 1982. **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Molière à Chennevières-sur-Marne (94430), où a été instauré un système de caution pour les livres prêtés aux élèves. Ainsi, les élèves de sixième et de cinquième doivent verser une caution de 50 francs et ceux de quatrième et troisième une caution de 80 francs. Cette caution étant individuelle, les familles doivent en verser une pour chacun de leurs enfants scolarisés ce qui peut représenter une somme importante. Elle souhaite savoir si ce procédé innové cette année en période de blocage des prix, recueille l'agrément du ministre et si, en tout état de cause, on ne pourrait pas mettre au point un autre système que celui de la caution.

*Réponse.* En l'état actuel de la réglementation, les livres scolaires sont prêtés à titre gratuit aux familles, il n'est pas prévu qu'une caution leur soit demandée pour garantir le prêt de manuels scolaires à leurs enfants scolarisés dans les collèges. Toutefois, la non-restitution ou la dégradation des manuels confiés aux élèves entraîne pour les parents des conséquences pécuniaires, dans les conditions fixées par la circulaire n° IV.70-68 du 5 février 1970. Des renseignements complémentaires sont demandés au collège concerné afin de déterminer les raisons qui ont amené l'administration collégiale à instaurer un tel système de garantie dans l'établissement et d'en préciser les modalités d'application.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**21348.** 18 octobre 1982. **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la titularisation des maîtres-auxiliaires. 51 000 maîtres-auxiliaires attendent, en effet, la titularisation qui leur a été promise. Le ministère de l'éducation nationale s'est engagé, l'an dernier, à résorber l'auxiliaariat par un plan de 5 ans dont on ne connaît pas encore le détail. Certes, près de 7 000 maîtres-auxiliaires ont été titularisés l'an dernier, mais à peu près autant ont été

recrutés. De nombreux maîtres-auxiliaires, tout particulièrement parmi les MA III des disciplines artistiques, dont certains ont plus de dix années d'ancienneté, ont vu, par ailleurs, leur demande de titularisation rejetée. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser quelles dispositions il compte prendre, dans les 4 années à venir, pour titulariser tous les maîtres-auxiliaires dans leur discipline et s'il ne lui paraît pas opportun de rassurer ces enseignants en portant individuellement, à leur connaissance, la date de leur titularisation dans le cadre du plan pluriannuel de titularisation qui devrait tenir compte, en priorité, de l'ancienneté des intéressés.

**Réponse.** La résorption de l'auxiliarat reste l'une des priorités du ministre de l'éducation nationale. Une vaste concertation s'est déroulée avec les syndicats des personnels enseignants et l'ensemble des modalités d'un plan de titularisation a été examiné. Le projet de budget pour 1983 permet, financièrement, la titularisation d'environ 4 200 maîtres-auxiliaires, la priorité étant donnée par le gouvernement à la titularisation des personnels de catégories C et D, mesure dont 4 000 agents de l'éducation nationale bénéficieront en 1983. Le ministre de l'éducation nationale est cependant bien conscient de l'insuffisance du projet de budget en matière de titularisation de maîtres-auxiliaires; c'est pourquoi des travaux interministériels ont été engagés pour essayer de trouver des solutions plus rapides à ce problème difficile en raison des conséquences budgétaires et statutaires des mesures de titularisation.

*Assurances (contrats d'assurance).*

**21468.** 18 octobre 1982. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessaire redefinition des dispositions contenues dans la circulaire ministérielle 76-260 du 20 août 1976, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation n° 31 du 2 septembre 1976. Relative aux sorties et voyages collectifs des élèves, cette circulaire stipule que l'assurance des élèves contre les accidents subis ou causes au cours des sorties ou voyages est obligatoire, la participation à ces activités restant toutefois facultative. A une époque où les méthodes éducatives font une part de plus en plus grande à l'ouverture sur le monde extérieur à l'école, l'interprétation divergente qu'en font les différentes personnes concernées (inspection départementale, instituteurs, Mutuelle accidents, parents d'élèves) crée une regrettable confusion sur ce qu'il convient de considérer comme activités obligatoires ou facultatives dont nul ne delimitte avec précision la frontière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'information des enseignants et des parents sur les limites juridiques de leur responsabilité.

**Réponse.** Il convient de rappeler que la circulaire n° 76-260 du 20 août 1976 a été complétée par une circulaire du 12 juin 1979 qui a donné les précisions nécessaires quant à la détermination du caractère obligatoire ou facultatif des sorties. En effet, cette circulaire, adressée aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école, a précisé « que toute sortie qui s'inscrit dans le cadre des programmes officiels d'enseignement est à l'évidence obligatoire pour les élèves. Dans les autres cas, il appartient aux chefs d'établissement et directeurs d'école de décider de la nature des déplacements projetés. A cet égard, le caractère obligatoire d'une sortie ne peut être reconnu que si celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une action éducative organisée en période scolaire ». En ce qui concerne l'information des enseignants et des parents sur les limites juridiques de leur responsabilité, la circulaire du 20 août 1976 a indiqué : 1° qu'en application de la loi du 5 avril 1937, la responsabilité de l'Etat se substitue à celle des enseignants, que la sortie soit obligatoire ou facultative, en cas de dommages causés ou subis par les élèves. La substitution de responsabilité joue toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, les élèves se trouvent sous la surveillance des membres de l'enseignement. L'Etat ne peut engager l'action récursoire à l'encontre d'un membre de l'enseignement que si celui-ci a commis une faute personnelle détachable du service; 2° que les parents d'élèves qui participent, avec l'accord des chefs d'établissement et des directeurs d'école, à l'encadrement d'une sortie ou d'un voyage, sont considérés comme des « collaborateurs bénévoles » du service public de l'enseignement. A ce titre, ils bénéficient également de la loi du 5 avril 1937 sur la substitution de la responsabilité de l'Etat à la leur. Les dommages qu'ils pourraient causer engageraient leur responsabilité en cas de faute d'une particulière gravité sans rapport avec l'activité éducative. Dans cette hypothèse, seulement, l'Etat pourrait exercer l'action récursoire à leur encontre.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Paris).*

**21713.** 25 octobre 1982. **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par note d'information en date du 8 septembre 1982, le secrétaire général de l'Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne vient d'aviser les étudiants inscrits à cette université que, depuis la date de leur inscription, le montant des droits universitaires a

été modifié. Fixé précédemment à 95 francs, le montant de ces droits au titre de l'année 1982-1983 s'élève maintenant à 150 francs, ce qui représente une augmentation de près de 65 p. 100. Elle lui demande s'il n'estime pas qu'une telle majoration est en complet désaccord avec la législation relative au blocage des prix et des salaires. Elle souhaite connaître les raisons qui ne peuvent manquer d'exister, susceptibles de donner une explication valable de cette divergence.

**Réponse.** Le montant du droit de scolarité dans les universités n'a pas varié depuis 1969. Il a donc paru nécessaire de revaloriser ce droit. L'augmentation décidée constituant un ajustement partiel, de l'ordre d'un tiers, par rapport à l'évolution des prix. Cette augmentation se rapporte à l'ensemble de l'année universitaire octobre 1982-septembre 1983; en effet, le droit fait l'objet d'un paiement unique au moment de l'inscription de l'étudiant à l'université, mais il s'applique à une année complète d'études. La mesure ne touche pas les étudiants boursiers qui sont exonérés du paiement des droits; en outre, les présidents des universités peuvent accorder des exonérations compte tenu de certains cas sociaux. Le ministère de l'éducation nationale est très sensible à l'importance de l'aide sociale aux étudiants. Ceux qui sont issus des familles les plus défavorisées ont ainsi la possibilité d'obtenir une bourse d'enseignement supérieur pour leur permettre d'entreprendre ou de poursuivre des études auxquelles ils auraient été, sans cette aide, contraints à renoncer. Les taux des bourses d'enseignement supérieur sont revalorisés en moyenne de 12 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1982 tandis que les plafonds de ressources ouvrant droit à cette aide ont été relevés de 14,6 p. 100. Il est en outre prévu de rétablir au 1<sup>er</sup> janvier 1983 l'échelon ou palier supplémentaire de bourse au titre de l'enseignement technologique supérieur accordé en 1981-1982, sur les crédits de bourse non consommés que maintenait la gestion précédente. La progression des effectifs de boursiers dans l'enseignement supérieur, à la rentrée dernière, non seulement a épuisé les crédits antérieurs et ceux de l'année mais fait apparaître un besoin de dotation complémentaire du chapitre budgétaire concerné, dont l'ajustement sera proposé en loi de finances rectificative pour 1982. Le changement de politique des aides apparaît, sous ce seul aspect déjà, substantiel. Par ailleurs, dans le cadre des mesures gouvernementales de blocage des prix, le montant du repas dans les restaurants universitaires n'a pas été augmenté et les hausses des redevances des cités universitaires qui auraient dû intervenir dans le courant de l'été sont provisoirement différées. Par rapport aux hausses des redevances l'économie ainsi réalisée par les étudiants représente déjà, à elle seule, plus que la valeur de l'augmentation des droits d'inscription.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Ille-et-Vilaine).*

**21737.** 25 octobre 1982. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée à l'école maternelle de Bam-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine). En effet, en raison de la charge des trois classes maternelles existantes, les parents d'élèves ont réclamé, en fonction des effectifs, une quatrième classe. Cette réclamation, faite en cours de l'année scolaire passée, avait entraîné une promesse d'ouverture à la rentrée 82-83. Or, faute de poste, cette ouverture est toujours différée. Cette situation a contraint les parents d'élèves à ouvrir eux-mêmes une quatrième classe maternelle dont ils assurent les permanences. Les autorités académiques s'abritant derrière l'insuffisance de création de postes à leur disposition, il lui demande en conséquence s'il entend remédier à cette situation en fournissant à l'école maternelle de Bam-de-Bretagne les moyens à son fonctionnement normal. Pour le cas où la situation de carence de l'éducation nationale devrait se prolonger il lui demande dans quelles conditions réglementaires et financières peut se poursuivre cette expérience d'ouverture d'un secteur privé à l'intérieur d'un établissement public.

**Réponse.** Le ministre de l'éducation nationale informe l'honorable parlementaire que le développement des écoles maternelles retient toute son attention ainsi qu'en témoignent les instructions de la circulaire n° 82-021 du 13 janvier 1982. Cependant, compte tenu des priorités recensées dans le département de l'Ille-et-Vilaine lors de la rentrée 1982, l'ouverture de la quatrième classe de l'école maternelle de Bam-de-Bretagne n'a pas été retenue cette année. Le ministre précise toutefois que parmi les 110 enfants accueillis dans cette école à la rentrée de septembre 10 d'entre eux n'avaient pas 2 ans révolus, leur inscription aurait pu être différée par les autorités académiques, cela n'a pas été fait, et prouve ainsi l'effort maximum qui est consenti, pour la préscolarisation des tout petits.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**21743.** 25 octobre 1982. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend poursuivre la promotion sur place de nombreux assistants en maîtres assistants, notamment en fonction des travaux de recherche.

*Réponse.* — Les promotions d'assistants en qualité de maîtres-assistants s'inscrivent dans une action délibérée, appelée à se poursuivre sur les prochaines années. Il est à souligner à cet égard que, dès l'année universitaire 1982-1983, les opérations de recrutement d'enseignants-chercheurs considérées globalement, — y compris celles effectuées à un autre niveau et dégageant des emplois par effet de cascade —, sont susceptibles d'aboutir à un maximum de quelque 1 300 nominations de maîtres-assistants. Un recrutement particulier a d'ailleurs été prévu en faveur des assistants auxquels ont été réservés des emplois de maîtres-assistants. Ces recrutements sont ouverts à tous les assistants satisfaisant aux conditions d'ancienneté prévues et non aux seuls assistants en fonction dans l'université où est affecté l'emploi vacant. Le département de l'éducation nationale poursuivra ce déblocage des carrières dans le cadre des moyens budgétaires qui lui seront affectés au cours des prochaines années.

*Education : ministère (personnel).*

**21773.** — 25 octobre 1982. **M. Bruno Boury-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles ont été les mesures prises pour l'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à la prévention, à l'hygiène et à la sécurité dans la fonction publique en ce qui concerne son département ministériel si : 1° un fonctionnaire chargé d'inspection a été désigné; 2° services de médecine de prévention ont été organisés; 3° les programmes de formation ont été modifiés en vue d'une formation à l'hygiène et à la sécurité; 4° les carnets d'hygiène et de sécurité ont été mis en place; 5° par ailleurs, des dispositions particulières seront définies compte tenu de la spécificité des établissements qui accueillent en dehors des personnels, un grand nombre d'usagers.

*Réponse.* — L'ensemble des mesures d'application du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique est actuellement à l'étude tant au ministère de la fonction publique et des réformes administratives qu'au sein du ministère de l'éducation nationale pour ce qui le concerne. S'agissant de la médecine de prévention, le projet de budget 1983 du ministère de l'éducation nationale prévoit la création de dix-neuf postes (neuf médecins, cinq infirmières et cinq agents techniques de bureau). Grâce à ces postes, une expérimentation approfondie va pouvoir être menée dans un département : elle permettra d'évaluer les moyens nécessaires à la généralisation de la médecine de prévention et de mettre au point les dispositions réglementaires à adopter. Il convient de préciser par ailleurs que tant que les textes d'application du décret précité ne seront pas intervenus, les dispositions du décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 qui ont dévolu au ministre chargé de la santé les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière de protection sanitaire du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation, restent applicables. En ce qui concerne les problèmes d'hygiène et de sécurité qui se posent de manière spécifique au ministère de l'éducation nationale puisque, comme le souligne l'honorable parlementaire, un grand nombre d'établissements accueillent simultanément et pour une durée analogue personnels et usagers, des dispositions particulières devront être définies; d'ores et déjà la plus grande attention est accordée à l'éducation à la sécurité dans les programmes de formation des élèves. La création prochaine d'un Comité central d'hygiène et de sécurité devrait permettre de dégager, en concertation avec les partenaires sociaux, les règles générales et particulières à mettre en place au sein du ministère de l'éducation nationale. Ces règles s'inscriront dans le cadre du dispositif du décret du 28 mai 1982, étant entendu que l'adaptation à la spécificité des établissements scolaires et universitaires peut conduire à des procédures aménagées.

*Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).*

**21872.** — 25 octobre 1982. **M. Pierre Zarka** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer la répartition de l'aide de 450 millions adoptée lors du vote du budget 1982, destinée au renouvellement du parc machine-outil.

*Réponse.* — Le plan triennal « machines-outils », décidé en Conseil des ministres le 2 décembre 1982, a pour objectif de doter les établissements d'enseignement technique, et notamment les lycées d'enseignement professionnel, en matériels modernes et pour une part importante en machines à commande numérique. Pour ce faire, le gouvernement a fixé à 1 290 millions de francs en trois ans, soit 430 millions de francs par an, le niveau des commandes de l'éducation nationale. En ce qui concerne l'année 1982, la ventilation des 430 millions de francs est la suivante : 1° *Second degré* : Machines-outils conventionnelles : 260 millions de francs; machines-outils à commande numérique : 80 millions de francs, soit au total 340 millions de francs dont 78 millions de francs au titre du premier équipement et 262 millions de francs pour le renouvellement du parc machines. Sur ce total de 340 millions de francs un crédit de l'ordre de

230 millions de francs devrait être affecté plus particulièrement aux lycées d'enseignement professionnel. 2° *Enseignements supérieurs* : 90 millions de francs. Il est précisé toutefois que ce programme subit actuellement un certain retard, car des commandes, pour un montant d'environ 40 millions de francs, ne peuvent être passées. En effet quelques régions n'ont pas encore renvoyé, signées, les conventions concrétisant leur participation au programme qui leur a été proposé et pour lequel elles avaient donné un accord de principe en début d'année. Cependant, quel que soit le résultat final de l'année 1982, il s'agit là d'un effort sans précédent engagé par le gouvernement pour la rénovation du parc machines-outils des établissements d'enseignement technique, pour une meilleure formation des élèves et, par voie de conséquence, pour lutter efficacement contre le chômage des jeunes.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation — Loire).*

**21936.** — 25 octobre 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les remplacements des Conseillers d'Orientation dans les C.I.O. qui se font dans certains cas et particulièrement dans le département de la Loire par des maîtres auxiliaires de l'enseignement. Ces derniers, n'ayant pas reçu de formation spécifique, ne peuvent manifestement pas assurer pleinement la mission délicate d'interventions psychologiques et d'information auprès du public qui est celle des conseillers d'orientation. Il convient de souligner en outre que cette situation est tout à fait anormale alors que des maîtres auxiliaires pourraient être utilisés dans leur discipline dans certains collèges et lycées dont toutes les heures d'enseignement ne sont pas normalement assurées. Compte tenu que des intérimaires, licenciés en psychologie et initiés aux techniques des C.I.O. font acte de candidature pour ces remplacements, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour respecter la spécificité de la profession de conseiller d'orientation lors des remplacements de ces personnels.

*Réponse.* — Les actions menées actuellement en vue de la résorption de l'auxiliarat ont conduit à prendre des mesures pour ne pas recruter de nouveaux auxiliaires. En application des notes de service des 11 juin et 9 juillet 1982 relatives au réemploi des maîtres auxiliaires et des conseillers auxiliaires d'orientation à la rentrée 1982, les neuf conseillers auxiliaires d'orientation de l'Académie de Lyon remplissant les conditions requises pour bénéficier du réemploi à temps complet ou à temps partiel se sont vu attribuer un poste en tenant compte de leur vœu et de leur domicile. Pour assurer le service des postes demeurés vacants après le réemploi de neuf conseillers auxiliaires il a fallu, notamment dans le département de la Loire, faire appel à des maîtres auxiliaires. Il s'est agi de maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi qui n'avaient pu recevoir une affectation correspondant à leur spécialité dans l'enseignement et dont un seul était titulaire d'une maîtrise de psychologie. S'il est exact comme le souligne l'honorable parlementaire que les fonctions de conseiller d'orientation demandent une formation en psychologie, ces fonctions exigent également des connaissances en économie et en statistique. D'ailleurs, les candidats qui se présentent aux concours de recrutement de l'information et de l'orientation ont des formations très variées, même si la formation psychologique reste privilégiée. Ainsi, sur l'ensemble des reçus aux concours d'élèves conseillers et au concours externe pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation session 1982, 48 p. 100 des lauréats possédaient une formation supérieure en psychologie alors que 52 p. 100 étaient diplômés dans des disciplines très diverses comme les lettres, sciences naturelles, mathématiques, droit, sciences économiques. Il est de toute façon difficile d'assurer les remplacements des conseillers d'orientation titulaires qui ont bénéficié pour la plupart de deux années de formation en institut et ont passé un concours de recrutement très sélectif avant de pouvoir exercer leurs fonctions. Pour travailler de manière efficace, les auxiliaires recrutés qu'ils soient titulaires ou non d'une licence de psychologie sont aidés par le directeur et les conseillers du Centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés.

*Enseignement (fonctionnement).*

**22014.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de remplacement des agents de service. En effet, ils ne sont actuellement pas remplacés si leur absence est inférieure à quinze jours, ensuite et même si la durée du remplacement nécessaire est connue, ils ne sont remplacés qu'au mois le mois. Leurs suppléants ne peuvent bénéficier des congés payés et rien ne garantit que ce sera la même personne qui assurera le remplacement sur toute sa durée, ce qui est très dommageable pour la qualité du service rendu aux établissements. Par ailleurs ces conditions d'emploi ne sont pas les meilleures pour faciliter la gestion des personnels qui alternent ainsi très souvent période d'emploi et période de chômage, alors que ces remplacements de longue durée

demande quelles mesures peuvent être prises afin que les modalités de remplacement des agents de service garantissent la continuité et la qualité du service rendu ainsi que la bonne gestion des personnels.

*Réponse.* En raison du caractère absolument limitatif des crédits de suppléance, Mmes et MM. les recteurs ont été invités, pour le remplacement des agents de service momentanément absents, à couvrir en priorité, dans la limite naturellement des plafonds de dépenses autorisées pour l'exercice budgétaire, les besoins les plus indispensables en matière de suppléances. Ce sont, en ce sens, les remplacements des personnels dont l'absence est particulièrement préjudiciable au bon fonctionnement du service, notamment dans les établissements à faible effectif, qui ont une priorité absolue. En ce qui concerne leurs congés payés, les suppléants ont droit, conformément au décret n° 80-552 du 15 juillet 1980, à deux jours de congé par mois de service, sans que la durée totale du congé puisse toutefois dépasser vingt-quatre jours ouvrables. Il convient enfin de préciser à l'honorable parlementaire que, pour l'avenir, est envisagée l'institution d'un système de « permanents-remplaçants ». Sa mise en place exige toutefois une étude préalable approfondie qui est actuellement conduite en concertation avec les organisations représentatives des personnels.

#### *Enseignement personnel*

**22208.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est à la rentrée scolaire 1982-1 le nombre des autorisations de travail à temps partiel accordées aux personnels enseignants, et quelles en sont les quantités; 2° quelle a été l'importance des recrutements effectués sur les fractions d'emplois libérés; 3° quelles ont été les modalités mises en œuvre pour le regroupement de ces fractions d'emplois, et si les emplois ont été regroupés par catégorie, par établissement ou au niveau des services rectoraux.

*Réponse.* Une enquête est en cours qui permettra de connaître l'ampleur du travail à temps partiel par catégorie de personnel. Pour les personnels enseignants des supports budgétaires à temps plein ou à temps partiel sont constitués par les rectorats soit par addition de fractions de postes correspondant à des catégories d'emplois identiques ou, en cas d'impossibilité, par addition d'heures correspondant à des catégories d'emplois différentes.

#### *Enseignement privé : politique de l'enseignement privé*

**22215.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été, au cours des années 1980-1981 et des six premiers mois de l'année 1982-1 le nombre des avis rendus par le Comité national de conciliation; 2° la proportion d'entre eux rendue sur demande des particuliers; à la suite d'un procès verbal de non conciliation dressé par le comité régional ou départemental de conciliation; 3° quels ont été les domaines sur lesquels un avis a été demandé par les autorités ministérielles en ce qui concerne l'application de la loi du 31 décembre 1959.

*Réponse.* Le Comité national de conciliation s'est réuni trois fois depuis le début de l'année 1980 et s'est prononcé sur la situation de vingt-six établissements d'enseignement privés. Douze de ces dossiers lui ont été soumis par des particuliers après réunion des Comités départementaux ou régionaux et constatation de non-conciliation. Quatorze autres avis rendus par le Comité national de conciliation concernent les demandes d'agrément introduites par les établissements d'enseignement ou les classes privées hors contrat en vue de bénéficier du versement des Fonds scolaires départementaux dans le cadre de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. Le Comité national de conciliation n'a pas eu, pendant la période de référence, à se prononcer sur des questions relatives à l'application de la loi sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés.

#### *Enseignement secondaire (manuels et fournitures)*

**22228.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de prévoir la gratuité des manuels scolaires pour tous les élèves des lycées d'enseignement professionnel, enseignement qui compte le plus grand nombre d'enfants de milieux défavorisés.

*Réponse.* Il convient de souligner dès l'abord que la gratuité des manuels scolaires n'est expressément prévue, à l'heure actuelle, que pour les élèves scolarisés dans les collèges. Cependant, en 1981, les lycées d'enseignement professionnel ont été invités à acquérir des « ouvrages pédagogiques ou techniques, des manuels et des livrets d'exercices » en vue de la consultation sur place ou du prêt de courte durée. L'objectif

particulier était alors de mettre à la disposition des élèves de quatrième préparatoire (première année de Certificat d'aptitude professionnelle en trois ans) et des classes pré-professionnelles de niveau, non pas un lot personnel de livres scolaires mais, selon des modalités spécifiques convenables, un potentiel de documentation d'impact comparable à celui dont disposent les élèves de collèges de même niveau de formation. Les lycées d'enseignement professionnel ont, à cette occasion, été bénéficiaires d'un crédit spécifique, dont le montant s'établissant, pour 1981, à 10 millions de francs. L'effort ainsi amorcé a été poursuivi en 1982 à hauteur de 11,5 millions de francs et il a été précisé aux recteurs que les crédits mis à leur disposition à ce titre, au cours de cette gestion, devaient être affectés, d'une part, à l'acquisition d'un fonds d'ouvrages de même type pour les élèves de troisième, ainsi que pour ceux scolarisés dans les classes préparatoires à l'apprentissage et, d'autre part, à un complément du fonds documentaire existant et destiné aux élèves de quatrième préparatoire et de classes pré-professionnelles de niveau. Il peut être observé cependant que l'effort ainsi consenti en faveur des élèves scolarisés dans l'enseignement technique a été corrélativement accompagné par une augmentation sensible du taux moyen mensuel des bourses. En effet, le budget 1983 prévoit de porter, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1983, à 500 francs par mois le montant moyen mensuel des bourses allouées aux élèves des deuxième et troisième années de Certificat d'aptitude professionnelle en trois ans et aux élèves des deuxième années de Brevet d'enseignement professionnel et de Certificat d'aptitude professionnelle en deux ans. Enfin, il convient de préciser que dans le but, d'une part, d'accroître la sélectivité des aides sociales en faveur des élèves, et, d'autre part, d'améliorer leur efficacité, le ministère de l'éducation nationale se propose d'entreprendre, avec l'ensemble des partenaires sociaux, une réflexion approfondie sur les changements à apporter au dispositif général d'action sociale, et plus précisément au régime actuel de la gratuité des manuels scolaires.

#### *Enseignement secondaire : enseignement technique et professionnel*

**22230.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. Le projet de budget de l'enseignement technique ne permettra pas la mise en place effective à la prochaine rentrée, des classes de troisième préparatoire des I.E.P. et ne permettra pas d'améliorer l'encadrement dans les établissements d'enseignement technique. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas un plan pluriannuel de recrutement de personnel enseignant qui permettrait, outre l'organisation des enseignements jusqu'ici non assurés, de ramener de trente-cinq à trente élèves les limites supérieures des effectifs autorisés par classe dans l'enseignement technique court.

*Réponse.* L'enseignement technique rencontre effectivement des difficultés, les moyens qui lui ont été affectés pendant de nombreuses années n'ayant pas permis de faire place à l'ensemble des besoins. Et au sein de l'enseignement technique, c'est la situation des lycées d'enseignement professionnel qui est apparue comme la plus préoccupante et a conduit à faire un effort exceptionnel en leur faveur. Il va cependant être demandé aux recteurs d'étudier comment pourrait être atteint progressivement l'objectif d'abaisser l'effectif maximum des classes, sans que soient diminuées les capacités d'accueil, notamment par la création de sections dans les spécialités qui, à la fois, sont demandées par les élèves et possèdent des débouchés. Ceci étant, sans méconnaître l'intérêt d'un abaissement du seuil de dédoublement des divisions de l'enseignement technique court, le ministère de l'éducation nationale oriente essentiellement son action actuellement vers des secteurs jugés prioritaires tels que la lutte contre les inégalités, le chômage des jeunes et la relance de l'activité économique. Les mesures prises ont visé notamment à augmenter les capacités d'accueil, à adapter les contenus de formations aux évolutions technologiques, et à mener les élèves à poursuivre leurs études jusqu'à leur terme. Pour ce faire, alors qu'au budget initial de 1981 n'étaient inscrits que 115 emplois pour les I.E.P., ce sont 3 107 emplois supplémentaires d'enseignement, d'encadrement et de professeurs stagiaires de l'N.N.A. qui ont été ouverts entre le collectif 1981 (690), les mesures nouvelles 1982 (1 703), et les moyens exceptionnels mis en place dans le cadre du programme gouvernemental de lutte contre le chômage des jeunes de 16 à 18 ans (714 emplois). Certaines classes de I.E.P., notamment en première année, sont effectivement très chargées, même s'il est vrai que pendant l'année scolaire 1981-1982, l'effectif moyen des divisions de I.E.P. se situait à 25,3. Il y avait 17 600 élèves dans des classes d'effectif supérieur à 30, de sorte que ramener l'effectif maximum de 35 à 30 diminuerait notablement le nombre de jeunes accueillis en I.E.P., ce qui n'est évidemment pas souhaitable.

#### *Examens, concours et diplômes : équivalences des diplômes*

**22341.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les équivalences du baccalauréat. Il lui demande s'il compte faire figurer comme équivalent à ce diplôme, les succès à l'examen d'entrée à l'Institut polytechnique de Grenoble.

*Réponse.* — La liste des titres admis en dispense du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités a été fixée par l'arrêté du 25 août 1969 (*Journal officiel* du 10 septembre 1969), complété à de nombreuses reprises jusqu'en 1978. Depuis, la politique a été de ne plus recourir à la formule des équivalences et dispenses réglementaires pour donner en la matière compétence aux universités, dans le cadre de leur autonomie. La nouvelle loi d'orientation étant actuellement en préparation, il ne me paraît pas souhaitable d'ajouter de nouveaux titres à la liste de l'arrêté du 25 août 1969. Il convient donc dans ces conditions d'inviter les intéressés à se présenter à l'examen spécial d'entrée dans les universités prévu par un arrêté du 2 septembre 1969.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).*

**22535.** 8 novembre 1982. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, depuis la rentrée scolaire, les remplacements de conseillers d'orientation sont assurés par des maîtres auxiliaires de l'enseignement, « toutes catégories confondues ». Il semble, en effet, surprenant que des maîtres auxiliaires, qui ne sauront en aucun cas remplacer, au niveau des interventions psychologiques et d'information, des conseillers d'orientation qui ont reçu pendant deux ans une formation spécifique, soient affectés dans des centres d'information et d'orientation, alors que de nombreuses heures d'enseignement ne sont pas assurées dans certains lycées et collèges du département. Il lui demande s'il a l'intention, afin de modifier une situation qui ne satisfait personne, de faire procéder au recrutement d'intérimaires qui, initiés aux techniques psychologiques, avaient posé leur candidature auprès du rectorat de Lyon.

*Réponse.* — Les actions menées actuellement en vue de la résorption de l'auxiliaariat ont conduit à prendre des mesures pour ne pas recruter de nouveaux auxiliaires. En application des notes de service des 11 juin et 9 juillet 1982 relatives au réemploi des maîtres auxiliaires et des conseillers auxiliaires d'orientation à la rentrée 1982, les neuf conseillers auxiliaires d'orientation de l'Académie de Lyon remplissant les conditions requises pour bénéficier du réemploi à temps complet ou à temps partiel se sont vu attribuer un poste en tenant compte de leur vœu et de leur domicile. Pour assurer le service des postes demeurés vacants après le réemploi des neuf conseillers auxiliaires il a fallu, notamment dans le département de la Loire, faire appel à des maîtres auxiliaires. Il s'est agi de maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi qui n'avaient pu recevoir une affectation correspondant à leur spécialité dans l'enseignement et dont un seul était titulaire d'une maîtrise de psychologie. S'il est exact comme le souligne l'honorable parlementaire que les fonctions de conseiller d'orientation demandent une formation en psychologie, ces fonctions exigent également des connaissances en économie et en statistique. D'ailleurs les candidats qui se présentent aux concours de recrutement de l'information et de l'orientation ont des formations très variées, même si la formation psychologique reste privilégiée. Ainsi sur l'ensemble des reçus aux concours d'élèves-conseillers et au concours externe pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation session 1982, 48 p. 100 des lauréats possédaient une formation supérieure en psychologie alors que 52 p. 100 étaient diplômés dans des disciplines très diverses comme les lettres, sciences naturelles, mathématiques, droit, sciences économiques. Il est de toute façon difficile d'assurer les remplacements des conseillers d'orientation titulaires qui ont bénéficié pour la plupart de deux années de formation en institut et ont passé un concours de recrutement très sélectif avant de pouvoir exercer leurs fonctions. Pour travailler d'une manière efficace, les auxiliaires recrutés, qu'ils soient titulaires ou non d'une licence de psychologie, doivent bénéficier de l'aide du directeur et des conseillers du centre d'information et d'orientation dans lequel ils sont affectés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**22567.** 8 novembre 1982. **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa circulaire du 26 octobre 1976 dispose que le directeur d'une école élémentaire à laquelle est rattaché un groupe d'action psychopédagogique (G. A. P. P.) est considéré comme étant chargé d'une classe supplémentaire et bénéficie à ce titre d'une bonification indiciaire. Toutefois, cette bonification n'est pas due aux directeurs, qui par leur ancienneté, ont droit à la rémunération la plus élevée de leur catégorie. Il s'ensuit une inégalité au détriment de ces derniers qui, à la différence de leurs autres collègues, ne reçoivent aucune rémunération pour le travail supplémentaire qu'on exige d'eux. En conséquence, **M. Lauriol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la raison de cette inégalité.

*Réponse.* — Selon les dispositions du décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961, la rémunération la plus élevée accordée aux directeurs d'école est celle affectée au quatrième groupe dans lequel sont rangés les directeurs des écoles de cinq à neuf classes ayant plus de cinq ans d'ancienneté dans ces

fonctions ainsi que les directeurs des écoles comportant un nombre de classes égal ou supérieur à dix. Dans le cas d'une école à neuf classes à laquelle est rattaché un G. A. P. P., l'application de la circulaire du 26 octobre 1976 permet de classer dans le quatrième groupe un directeur qui aurait moins de cinq ans d'ancienneté et, ainsi, de le rémunérer par assimilation à un directeur d'école à dix classes. Dans le cas d'une école à dix classes, le directeur, quelle que soit son ancienneté, est classé dans le quatrième groupe, le plus élevé. Le rattachement d'un G. A. P. P. à cette école aura pour effet d'assimiler la situation du directeur à celle d'un directeur d'école à onze, douze, treize... classes, qui, à égalité d'échelon, ne perçoit aucune rémunération supplémentaire par rapport à un directeur d'école ne comportant que dix classes. Dans l'un et l'autre cas, les situations sont tout à fait comparables et il n'y a aucune inégalité entre les rémunérations respectives des directeurs concernés.

*Enseignement secondaire (comités et conseils).*

**22643.** 8 novembre 1982. **M. Michel Coffineau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir réexaminer les conditions de désignation des délégués de parents au sein des conseils de classe. La réglementation actuelle prévoit que ne peuvent participer aux travaux des conseils de classe, les parents n'ayant pas d'enfants dans la classe concernée. Si cette mesure réglementaire peut apparaître justifiée en évitant que les délégués parents ne soient pas suffisamment concernés dans les discussions, il est néanmoins réel que certaines situations mériteraient une attention particulière. Les classes dites spécialisées, telles les classes préprofessionnelles de niveau, les sections d'éducation spécialisée ou les classes non francophones, recouvrent des situations sociales diverses qui ne permettent pas dans la majorité des cas une participation effective des parents. Certaines dérogations concertées au sein des conseils d'établissement ont permis une avancée y compris pour amener certaines familles à prendre en charge elles-mêmes la classe de leur enfant. Malheureusement ces dérogations locales se heurtent aux refus des inspections académiques. En conséquence il lui demande dans l'orientation affirmée d'une plus grande ouverture des parents à la vie scolaire s'il est prévu d'assouplir dès maintenant cette réglementation.

*Réponse.* — La réglementation actuelle prévoit en effet dans le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et lycées que les parents désignés comme membres du conseil de classe sont des parents d'élèves de la classe considérée. Il ne paraît pas possible pour l'instant d'envisager une modification de ce texte en élargissant cette participation à celle de parents d'élèves d'autres classes de l'établissement. En effet, le Conseil de classe débat du cas personnel des élèves, des problèmes pédagogiques intéressant la vie de la classe et prend connaissance des résultats des travaux du conseil des professeurs. Ceci exige des parents délégués non seulement la bonne connaissance des problèmes particuliers de la classe mais aussi celle du contexte et de l'atmosphère dans lesquels ils se situent. On voit mal des parents n'ayant pas d'enfant dans une classe, surtout si elle est de type spécialisée, pouvoir appréhender complètement et justement les problèmes à traiter dans le cadre du conseil de classe. Par contre, pour ce qui est des cas particuliers le décret n° 76-1305, dans son article 25, prévoit que l'équipe éducative responsable de chaque élève est composée de l'élève, de ses professeurs et de ses parents et que lorsqu'elle est appelée à se réunir les parents de l'élève peuvent, s'ils le souhaitent, être accompagnés ou remplacés soit par un délégué des parents d'élèves de la classe, soit par un autre parent d'élève de l'établissement. Ceci doit permettre une participation effective des parents lorsque ceux-ci souhaitent être aidés. Mais seuls les parents concernés sont habilités à prendre part au fonctionnement général de la classe en l'état actuel de la réglementation.

*Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

**22751.** 8 novembre 1982. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certains élèves candidats à un C. A. P. ou à un B. E. P. perdent une année, du fait qu'une courte indisposition ou qu'une maladie les empêchent de se présenter à l'ensemble des épreuves écrites ou orales. Sans sous-estimer la lourdeur de l'organisation des examens, notamment dans l'enseignement technique, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre sur pied une session de rattrapage, en lui conférant au besoin un caractère inter académique, de façon à ne pas entraîner un retard coûteux pour des élèves qui ont été déjà victimes d'une malchance.

*Réponse.* — Les effectifs des candidats aux différents certificats d'aptitude professionnelle et brevet d'études professionnelles, 600 000 environ, requièrent durant les mois de mai et juin l'ensemble des moyens techniques et du corps enseignant des lycées d'enseignement professionnel. C'est pourquoi, il n'est pas possible d'immobiliser une seconde fois ces moyens au détriment de la scolarité normale des élèves. En effet, la mobilisation des

moyens techniques (machines, locaux, matières d'œuvre) et surtout celle des jurys réglementaires tripartites est beaucoup plus complexe pour les examens de l'enseignement technique que pour ceux de l'enseignement général. Enfin, en terme de coût, l'organisation des certificats d'aptitude professionnelle devrait se traduire en 1982, pour chaque candidat, par une dépense budgétaire de 350 à 400 francs. Cependant, grâce à des dispositions réglementaires qui sont propres aux examens de l'enseignement technologique, la plupart des candidats ajournés à l'ensemble de l'examen conservent pendant cinq ans le bénéfice des groupes d'épreuves pour lesquels ils ont obtenu au moins la moyenne requise. Cette disposition est très favorable aux candidats et compense d'une manière substantielle l'absence de session ou d'épreuves (baccalauréat) de rattrapage qui existe dans les examens propres à l'enseignement général. En outre, le développement progressif du contrôle continu dans les lycées d'enseignement professionnel au cours des prochaines années, ainsi que les expériences menées pour utiliser la technique des unités capitalisables dans la correction des examens du certificat d'aptitude professionnelle devraient, grâce à leur extension progressive, apporter une réponse satisfaisante à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).*

**22772.** 8 novembre 1982. **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un arrêté du 30 septembre 1982, concernant le recrutement particulier des professeurs des disciplines littéraires et de sciences humaines, des disciplines scientifiques et des disciplines pharmaceutiques (R. L. R. 711-1) et concernant le recrutement particulier de maîtres assistants dans des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, des disciplines littéraires et de sciences humaines, des disciplines scientifiques et des disciplines pharmaceutiques (R. L. R. 711-4), stipule que pour être admis à postuler les candidats à des emplois de professeurs doivent justifier dix ans d'enseignement dans l'enseignement public supérieur et les assistants candidats doivent justifier de six mois d'enseignement dans l'enseignement supérieur public. Il lui demande s'il est exact que ne peuvent intervenir dans ces décomptes les années passées dans une université étrangère, soit comme enseignant associé ou titulaire, soit au titre de la coopération. Dans le cas où cela serait exact, il désirerait savoir s'il n'estime pas que cette mesure est de nature à entraver les échanges universitaires et à nuire à la diffusion de la culture et de la langue française car elle dissuade nos enseignants de partir à l'étranger, leur équivalence de carrière avec leurs collègues restés en France n'étant pas assurée.

*Réponse.* L'arrêté du 30 septembre 1982 relatif au recrutement particulier de professeurs des disciplines littéraires et de sciences humaines, des disciplines scientifiques et des disciplines pharmaceutiques a fixé la liste des emplois de professeurs d'Université offerts à ce recrutement particulier. Cet arrêté a rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 82-741 du 24 août 1982, pouvaient être candidats, les maîtres-assistants comptant à la date de publication du décret précité, dix ans d'enseignement dans l'enseignement supérieur public. Des directives ont été données aux établissements d'enseignement supérieur, pour préciser la nature des services comptant dans ces dix ans. C'est ainsi que peuvent être retenus les services effectués en coopération soit en qualité de fonctionnaire, soit en qualité de non fonctionnaire, à l'exception des services des personnels enseignants recrutés directement par les Etats étrangers. Les services accomplis en qualité d'enseignants associés sont également pris en compte.

*Enseignement secondaire (personnel).*

**22888.** 15 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conclusions du rapport de M. Soubre qui circulent depuis quelque temps dans divers organes de presse. Ce rapport admettrait l'hypothèse par laquelle le chef d'établissement se trouve dégagé de toute responsabilité dans la mesure où il respecte la décision du conseil d'établissement et où l'autorité de tutelle informée ne s'y est pas opposée. Il y serait également affirmé que la notion de service hebdomadaire pour le personnel enseignant rend actuellement impossible la participation aux activités extérieures à l'enseignement et qu'une transformation de la conception du service serait inéluctable à long terme. Si ces mesures devaient recevoir une confirmation officielle, il lui demande de quelle manière il réponderait au malaise qu'elles ne manqueraient pas de provoquer dans les établissements scolaires du second degré et comment ses services résoudreaient la contradiction qui existe entre la première mesure annoncée et les aspects juridiques et financiers de la fonction de chef d'établissement qui est responsable en permanence de la sécurité des biens et des personnes et qui est seul ordonnateur des dépenses. Il lui demande s'il envisage dans la logique de ces mesures, de substituer à la responsabilité personnelle du chef d'établissement la responsabilité collective du Conseil d'établissement. Il lui

demande enfin comment il parviendra à convaincre de l'utilité de ces mesures un corps enseignant qui, de toute évidence, a toujours manifesté une grande défiance à l'égard d'une conception qui admettrait un service modulable et programmable en fonction des besoins locaux.

*Réponse.* Les propositions du rapport Soubre comme celles des autres missions déjà terminées ou en cours, font l'objet d'un examen attentif des services compétents du ministère afin d'élaborer des textes réglementaires cohérents et novateurs. En l'état actuel des réflexions, le chef d'établissement, représentant de l'Etat, garantit le respect des règles nationales. Il possède les prérogatives et responsabilités devolues à ce rôle. Cependant, le chef d'établissement devra aussi assurer l'animation pédagogique et éducative selon les orientations choisies par le Conseil d'établissement dans le cadre des responsabilités de l'établissement, concrétisées par un « projet d'établissement ». Tous les partenaires concernés par la vie scolaire s'accordent à reconnaître la double mission du chef d'établissement interface entre les deux exigences d'unité du service public et de spécificité des établissements. Quant à la transformation de la conception du service des enseignants, cette question fait l'objet de nombreuses réflexions et de suggestions émises de toutes parts, y compris par les organisations syndicales. Ce foisonnement montre qu'un examen global de la condition enseignante nécessaire depuis longtemps et resté en l'état, est devenu aujourd'hui possible avec les intérêts eux-mêmes.

*Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).*

**22891.** 15 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre de mises en disponibilité et de congés accordés pour formation aux personnels relevant de son département ministériel depuis la publication des décrets du 7 avril 1981. Il lui demande également quels seront les moyens ouverts dans le cadre du prochain exercice budgétaire.

*Fonctionnaires et agents publics (formation professionnelle et promotion sociale).*

**23127.** 15 novembre 1982. **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des décrets du 7 avril 1981 relatifs à la formation professionnelle continue des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat. Il apparaît que cette mise en application, contrairement à la volonté exprimée dans la note de service du 3 mai 1982, est différée. En conséquence, il lui demande à quelle date il compte faire entrer en vigueur ces congés formation.

*Réponse.* La note de service n° 82-188 du 3 mai 1982 a eu pour objet de définir les conditions de principe de l'application des décrets n° 81-339 et n° 81-340 du 7 avril 1981, relatifs à la formation continue à titre personnel des fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat. Compte tenu du caractère imprévisible du montant de la nouvelle charge, pour le budget de l'éducation nationale, qui résulterait du nombre alors inconnu des candidats potentiels au bénéfice de ces nouvelles dispositions, cette note avait également pour objet de recenser les personnels désireux d'être placés soit en disponibilité (personnels titulaires) soit en congé formation (personnels auxiliaires) pendant l'année scolaire et universitaire 1982-1983, tout en bénéficiant du versement de l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par ces deux décrets. Le problème budgétaire qui a résulté de cet inventaire des candidatures n'a pu trouver, dans l'immediat, de solution satisfaisante. Ainsi le ministre de l'éducation nationale a-t-il été conduit à différer, pour la présente année scolaire, l'application des textes précités.

*Educations physique et sportive (enseignement secondaire - Orne).*

**22934.** 15 novembre 1982. **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au lycée Marguerite de Navarre d'Alençon un poste complet d'éducation physique et sportive (19 heures + 3 heures d'animation en association sportive) est encore vacant. Alors que le milieu du premier trimestre est presque atteint, 240 élèves restent privés d'éducation physique depuis la rentrée, ce qui correspond à 8 classes dont certaines ont une épreuve d'E.P.S. à préparer pour le mois de mai prochain. Il lui demande les mesures qui peuvent être prises d'urgence pour remédier à une situation qui apparaît très justement aux parents d'élèves de cet établissement comme particulièrement insupportable.

*Réponse.* Il convient tout d'abord de souligner que, selon les informations recueillies auprès des services du rectorat de Caen, le lycée Marguerite de Navarre à Alençon dispose de quatre postes budgétaires d'enseignant d'éducation physique et sportive qui, tous pourvus à cette date, permettent de dispenser 70 heures d'enseignement. Une couverture totale des besoins exigeant que 78 heures d'enseignement soient assurées, le

déficit actuel peut être évalué à 8 heures, soit un demi poste. A la rentrée scolaire 1982, 39 postes nouveaux ont été attribués à l'Académie de Caen et répartis dans les établissements les plus défavorisés du second degré en fonction d'un certain nombre de priorités générales portant sur les « zones prioritaires » puis sur les lycées d'enseignement professionnel, les collèges et les lycées. En égard au retard important enregistré dans l'Académie au niveau de chacune de ces catégories, seuls ont pu être pris en considération les déficits équivalant à un poste. Ceci explique que le lycée Marguerite de Navarre n'ait pu, bien que classé en « zone prioritaire », être retenu parmi les établissements affectataires de moyens nouveaux. D'une manière plus générale il convient de rappeler qu'un effort très important a été accompli à la rentrée 1982 avec la création de 1 450 emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive dans les établissements du second degré. Mais le retard constaté dans cette discipline était tel qu'il ne sera pas possible de le combler dans les délais très rapprochés et que plusieurs budgétaires seront nécessaires pour que disparaissent toutes les situations déficitaires.

#### *Transports routiers (transports scolaires).*

**22939.** 15 novembre 1982. **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969, qui prévoit que la participation de l'Etat aux frais de transport scolaire peut être accordée aux familles pour les dépenses de transport engagées à titre individuel. Ces dispositions écartent délibérément de cette aide de l'Etat les familles dont les enfants fréquentent une école privée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour que la participation de l'Etat aux dépenses de transport scolaire engagées à titre individuel puisse être équitablement étendue au profit des familles dont les enfants fréquentent un établissement d'enseignement privé.

*Réponse.* — L'article 3 du décret n° 69-520 du 31 mai 1969 a pour seul objet de préciser que la participation de l'Etat aux dépenses de transports scolaires peut être accordée soit aux familles soit aux organisations des services de transport répondant aux conditions fixées par le même texte. C'est l'article 2 du décret n° 69-520 qui énumère les établissements dont la fréquentation ouvre la possibilité d'une participation de l'Etat. Parmi ceux-ci figurent notamment les établissements d'enseignement privé placés aux termes des dispositions de la loi du 31 décembre 1959 sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple (à l'exclusion des établissements d'enseignement préscolaire). L'aide de l'Etat en faveur des élèves de ces établissements n'est évidemment consentie que si sont remplies les autres conditions requises par la réglementation et en particulier les conditions de distance entre le domicile et l'établissement public le plus proche dispensant l'enseignement correspondant aux études et aux options choisies. Ces dispositions ont été prises dans le souci d'assurer l'égalité de traitement entre les familles intéressées et dans le respect des principes qui ont présidé à l'élaboration des lois et règlements relatifs à l'enseignement privé sous contrat.

#### *Enseignement (programmes).*

**23210.** 22 novembre 1982. **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les responsabilités du cadre scolaire et des enseignants dans la formation des consommateurs. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre au-delà de l'éveil de l'esprit critique essentiel à toute démarche pour favoriser l'information et la formation des éducateurs sur les questions de la consommation dans le cadre des stages qu'ils effectuent et des C.N.D.P.

*Réponse.* — Le gouvernement a la volonté de prendre en compte la défense des intérêts des consommateurs et des usagers, ce qui suppose une meilleure information et une meilleure formation des citoyens. L'éducation des jeunes consommateurs doit évidemment être un élément déterminant de cette politique. C'est la raison pour laquelle un groupe de travail a été constitué au sein du ministère de l'éducation nationale, auquel a été associé le ministère de la consommation, en vue de dégager les moyens d'action pour la mise en œuvre, au sein de l'école d'une véritable éducation à la consommation. Sur la base des réflexions de ce groupe de travail, une instruction générale destinée aux maîtres a été élaborée en vue d'explicitier les objectifs que doit poursuivre une éducation du jeune consommateur et de préciser les contenus des actions à conduire en ce domaine. Cette instruction, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale du 18 novembre, a été présentée lors d'une conférence de presse commune du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la consommation. L'éducation du jeune à la consommation s'appuiera sur une progression cohérente dans l'apprentissage, sur l'ensemble de la scolarité des connaissances nécessaires à l'acquisition d'un comportement réfléchi et critique à l'égard des diverses situations de la vie quotidienne qui mettent en jeu la fonction de consommation. Cet apprentissage de connaissances

nouvelles ne reposera pas sur l'ajout de formations supplémentaires, mais sur les contenus des programmes d'enseignement propres à chaque niveau et il mettra en œuvre une pédagogie fondée sur la motivation, privilégiant les réalités concrètes et l'apport d'exemples pris dans la vie courante. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, l'information et la formation des personnels enseignants et non enseignants est essentielle pour que la préoccupation d'une éducation à la consommation soit effective au sein de l'école. C'est pourquoi l'instruction générale précitée prévoit la prise en compte de cette dimension au sein du dispositif de formation des personnels. Par ailleurs, il reviendra au Centre national de documentation pédagogique de mettre à la disposition des enseignants tous les supports documentaires nécessaires.

#### *Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).*

**23502.** 22 novembre 1982. **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'attribution des bourses départementales est assujettie à l'admission préalable au bénéfice des bourses nationales. De nombreuses familles se trouvant désavantagées par cette condition restrictive du système d'attribution, il lui demande s'il envisage pas d'en modifier les modalités.

*Réponse.* — Les modalités d'attribution des bourses nationales d'études du second degré ont été fixées par les décrets n° 59-38 et n° 59-39 du 2 janvier 1959. Ce dernier précise, en son article 10, que « les bourses nationales peuvent être cumulées avec les bourses fondées et entretenues par les départements, les communes, les collectivités ou établissements publics, ou tout organisme soumis au contrôle financier ou bénéficiant d'une subvention de l'Etat ». Le lien entre les bourses nationales d'études du second degré et les bourses départementales est donc essentiellement fondé, non pas sur la notion de dépendance, mais sur celle d'une possible coexistence. Pour l'attribution des bourses départementales, les Conseils généraux jouissent d'une entière liberté d'appréciation : certains conçoivent l'aide financière qu'ils apportent aux familles sous forme de bourses d'études comme un complément à celle qui est octroyée par le ministère de l'éducation nationale, d'autres, au contraire, la conçoivent comme un substitut, d'autres enfin font complètement abstraction d'une quelconque référence aux bourses nationales d'études du second degré. Les modalités d'attribution des bourses départementales décrites par l'honorable parlementaire ne constituent donc pas une règle adoptée par tous les Conseils généraux. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale ne peut intervenir dans un domaine qui relève de la seule compétence des autorités départementales. Et ce d'autant moins que les récentes dispositions législatives et réglementaires relatives à la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales tendent à accroître, dans une large mesure leur latitude d'intervention.

#### *Enseignement (personnel).*

**23510.** 22 novembre 1982. **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la durée de travail hebdomadaire des agents de service de l'éducation nationale passés de 44 heures à 42 heures au 1<sup>er</sup> janvier 1982. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faire appliquer un horaire hebdomadaire de 41 heures 30, horaire maximum de la fonction publique.

*Réponse.* — La circulaire n° 82-019 du 12 janvier 1982, prise pour l'application du décret n° 81-1105 du 16 décembre 1981, relatif à la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique, a fixé à quarante-deux heures la durée hebdomadaire du travail des personnels ouvriers, de service et techniques de laboratoire pendant la période scolaire. En période de congés scolaires, l'horaire hebdomadaire du travail a été ramené à trente-huit heures. La combinaison de ces deux horaires hebdomadaires, correspond, compte tenu du régime de travail de ces personnels, lié aux rythmes scolaires, à une moyenne de quarante-et-une heures et trente minutes par semaine ouvrée.

#### *Enseignement (rythmes et vacances scolaires).*

**23680.** 29 novembre 1982. **M. Michel Barnier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'incidence du non étalement de la rentrée scolaire 1982-1983 apparaît bien dans les statistiques des curistes tenues par les municipalités des communes concernées par le thermalisme. Il lui cite à ce propos les statistiques établies par la commune de Challes-les-Eaux (Savoie) et sur lesquelles peut être constatée au 15 août 1982 une progression du nombre des curistes (adultes et enfants) de 10 p 100 par rapport à la même période de 1981. Par contre, la chute de la fréquentation s'accroît à partir de cette date, ramenant la progression constatée

précédemment, et pour l'ensemble de la saison thermique, à 3 p 100. Il apparaît bien, au vu de ces seules constatations, que l'étalement des vacances scolaires programmé en 1981 fut satisfaisant. Il lui demande s'il envisage de revenir à cette formule pour les prochaines vacances.

**Réponse.** Le calendrier scolaire pour l'année 1982-1983 a été arrêté à l'issue d'un vaste processus de concertation tant au niveau national qu'au niveau académique, avec les différents partenaires concernés, c'est-à-dire non seulement les représentants des personnels de l'éducation nationale et des associations de parents d'élèves, mais aussi des administrations et organisations ayant en charge les intérêts des diverses catégories d'activités économiques et sociales ainsi que des usagers, des nombreux services publics concernés par ce sujet. Ainsi des représentants du ministère des transports, du secrétariat d'Etat chargé de la famille et pour la première fois, des représentants de la Confédération française des industries du tourisme ont participé à ces concertations. Il est vrai que les dates qui ont été retenues pour la rentrée des classes à l'issue des vacances d'été de 1982 étaient plus précoces dans le mois de septembre que celles fixées les années précédentes par la plupart des académies. Mais à l'inverse, les dates de départ en vacances ont été avancées de façon très significative puisque toutes les académies se sont trouvées en vacances le 1<sup>er</sup> juillet, alors que c'était loin d'être le cas les années précédentes. En effet, pour répondre à un souhait largement exprimé lors des concertations, un des principes essentiels du nouveau calendrier scolaire est que les vacances d'été doivent inclure la totalité des mois de juillet et d'août, ce qui permet un étalement effectif des vacances d'été sur deux mois pleins, alors que le départ en vacances d'été qui auparavant s'échelonnaient sur la première quinzaine du mois de juillet, aboutissaient à concentrer davantage les départs en vacances des familles sur le seul mois d'août. Cette nouvelle organisation du calendrier scolaire apparaît donc plus favorable à un étalement réel des vacances que celles qui prévalaient antérieurement. Enfin, il faut souligner qu'il est impossible de prendre en compte au niveau du calendrier scolaire, la totalité des intérêts concernés et qui sont parfois divergents. L'économie générale du calendrier scolaire se fonde sur un équilibre des périodes d'activités scolaires et de repos qui répond à l'intérêt de l'enfant. Une rentrée scolaire tardive allongerait trop la durée des vacances d'été et risquerait de nuire à l'équilibre de l'année scolaire.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**23693.** 29 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le bilan de la première journée de consultation nationale sur les lycées, du 6 octobre, fera l'objet d'une communication avant la seconde journée du 13 décembre.

**Réponse.** 1. Le rapport complet du groupe de travail national faisant la synthèse des débats du 6 octobre dernier a été directement adressé à tous les établissements et aux rectorats le 5 novembre 1982, avec les instructions relatives à la deuxième phase de la consultation nationale des lycées et à la journée du 13 décembre 1982. 2. Copie de ce rapport a été adressée également aux syndicats, associations de parents d'élèves et associations diverses qui avaient été consultés lors de la mise au point des modalités de cette consultation.

#### *Enseignement (programmes)*

**23879.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que tous les élèves du secondaire et du technique puissent bénéficier d'un enseignement musical et d'art plastique. Il lui demande aussi comment il compte sensibiliser les maîtres de l'enseignement primaire à l'enseignement artistique. Enfin, il souhaite connaître les directives données aux chefs d'établissements pour que l'enseignement artistique qui développe la sensibilité des jeunes ait la place qui lui revient dans l'éducation.

**Réponse.** Pour les enseignements artistiques, la rentrée s'est effectuée de façon bien différente selon les niveaux. Ainsi, une amélioration est-elle sensible dans plusieurs secteurs des enseignements supérieurs. En ce qui concerne le second degré et pour bien comprendre ce qui s'est passé en septembre 1982, il est important de rappeler ce que sont les obligations du ministère de l'éducation nationale. Le ministère de l'éducation nationale est tenu d'assurer en priorité les enseignements obligatoires et ensuite, seulement les enseignements facultatifs. Pour les disciplines artistiques, éducation musicale et arts plastiques, l'obligatoire se situe au niveau du premier cycle, dans les collèges, et le facultatif (option complémentaire), au niveau du second cycle, dans les lycées. En vue de répondre à l'ensemble de ces contraintes dans le cadre des moyens qui leur sont alloués, certains rectorats ont pris dans un premier temps, toutes dispositions pour que l'éducation musicale et les arts plastiques soient enseignés prioritairement dans les collèges relevant de leur autorité. A cette fin, des enseignements

artistiques ont dû être provisoirement suspendus dans un certain nombre de lycées et les enseignants impliqués, transférés dans les collèges. Cette mesure n'a toutefois pas encore permis de combler le déficit existant dans les collèges. Compte tenu de ces réalités, le ministère de l'éducation nationale se préoccupe de l'avenir avec la mise en place d'un tram de réformes susceptibles d'apporter une amélioration progressive. C'est ainsi : 1<sup>o</sup> Qu'au niveau de l'école élémentaire, un effort nouveau se traduit par la mise en place progressive de conseiller, pédagogiques pour les disciplines artistiques en éducation musicale, 24 nouveaux postes de C.P.E.M. (Conseiller pédagogique d'éducation musicale) ont été créés à la rentrée 1982 portant le total à 180, en arts plastiques, 1 poste de conseiller pédagogique a été créé en 1980, 12 postes en 1981, 14 postes en 1982 soit au total actuellement 27 postes. En relation avec le ministère de la culture est étudiée la possibilité d'utiliser des intervenants extérieurs, dûment formés, pour collaborer avec les instituteurs à l'éducation musicale dans le cycle élémentaire. 2<sup>o</sup> Qu'au niveau des lycées, en éducation musicale, 6 nouvelles sections A3 éducation musicale (options obligatoires) ont été créées à la rentrée 1982, soit un total de 83 au lieu de 77 à la rentrée 1981. En outre, pour permettre aux élèves qui le souhaitent d'approfondir leur formation dans une perspective professionnelle, des sections préparant au baccalauréat de technicien musique F.T.I fonctionnent dans 26 lycées, dont 14 avec option danse. Un nouveau baccalauréat de technicien « Arts appliqués » (F.T.2) vient d'être créé et 10 sections préparant à cet examen ont été ouvertes à la rentrée. En arts plastiques, 12 sections A3 arts plastiques (options obligatoires) ont été créées, portant leur nombre à 107 à la rentrée 1982 (au lieu de 95 en 1981). 3<sup>o</sup> Dans l'enseignement technique l'éducation artistique est encore très déficitaire. Son implantation dans les établissements relevant de cet enseignement entre dans les préoccupations du ministère face au problème général de l'éducation artistique en milieu scolaire. 4<sup>o</sup> Au niveau du recrutement on peut noter que l'effort déjà entrepris en 1981 pour les concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation s'est poursuivi en 1982 en éducation musicale et arts plastiques. En éducation musicale, l'évolution a été la suivante : a) pour le C.A.P.E.S. 1979 : 120 postes mis au concours, 1980 : 133, 1981 : 175, 1982 : 245; b) pour l'agrégation 1979 : 40, 1980 : 43, 1981 : 35, 1982 : 60 postes mis au concours. 5<sup>o</sup> En outre, le ministère de l'éducation nationale a créé en avril 1982 une mission des enseignements artistiques qui a pour tâche d'établir un bilan de la situation de ces enseignements aux divers degrés de la scolarité et de proposer des solutions destinées à améliorer leur place dans le système éducatif.

#### **EMPLOI**

##### *Entreprise (aides et prêts)*

**11659.** 29 mars 1982. **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation suivante : les jeunes demandeurs d'emploi bénéficiaires de certaines prestations peuvent recevoir des aides pour créations d'entreprises. Cependant, une catégorie de ces jeunes ne peut percevoir ces aides : tous ceux qui perçoivent l'allocation forfaitaire, c'est-à-dire que les jeunes qui n'ont jamais travaillé mais aussi ceux qui sortent d'un stage pratique en entreprise bien que ces derniers aient été avant leur stage demandeurs d'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pense prendre pour que ces jeunes sortant de stage pratique en entreprise bénéficient également de ces aides.

**Réponse.** En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes. Le dispositif mis en place par la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 en matière d'aide à la création d'entreprise a été conçu à l'intention des salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise. Le bénéfice de l'aide est accordé aux demandeurs d'emplois indemnisés par les Assedic à la date de la création ou de la reprise de leur entreprise ce, au titre de la perte d'un ancien emploi salarié. Cette aide n'était donc pas accessible aux jeunes sortant de stage pratique en entreprise dans la mesure où ils n'étaient pas titulaires d'un contrat de travail. De plus, la procédure des stages pratiques en entreprise n'ayant pas été reconduite au delà du 30 juin 1982, la question de l'honorable parlementaire est devenue sans objet.

##### *Chômage (indemnisation allocations)*

**18930.** 23 août 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que de nombreux salariés poursuivent leur formation tout en travaillant et sont inscrits de ce fait dans des universités. Le souci louable des intéressés mérite d'être encouragé. Or, il s'avère que certaines dispositions actuelles sont particulièrement regrettables en la matière. En effet, lorsqu'un salarié perd son emploi, il est dans l'impossibilité de s'inscrire dans une université ou même de poursuivre ses études, sous peine de perdre tous ses droits à l'indemnisation du chômage. L'application qui est ainsi faite de la réglementation est inadmissible car les intéressés, déjà pénalisés par la perte de leur emploi, le

sont encore plus dans la mesure où ils doivent renoncer à tout effort de formation complémentaire. Il en résulte par ailleurs une perte globale pour la collectivité, d'autant qu'il serait souhaitable non seulement de permettre aux chômeurs d'utiliser leur temps libre pour se former, mais encore de les y encourager. Il souhaiterait donc que M. le ministre de l'éducation nationale lui indique si, dans le cadre d'une concertation entre lui-même, M. le ministre délégué chargé du travail et M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, il ne serait pas possible de modifier la réglementation actuelle afin de permettre aux chômeurs qui avaient commencé au préalable un cycle de formation universitaire tout en travaillant, de poursuivre leur formation pendant qu'ils sont au chômage sans perdre pour autant leur droit à l'indemnisation.

**Réponse.** En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que l'inscription comme demandeur d'emploi et le versement des allocations de chômage ne sont pas incompatibles avec la poursuite d'études universitaires dans la mesure où le demandeur d'emploi continue à se soumettre aux formalités de pointage de l'A. N. P. E. et reste disponible pour occuper un emploi. Ce n'est que dans l'hypothèse où l'intéressé se trouverait dans l'un des cas prévus à l'article R 351-4 du code du travail qui sont le refus d'emploi, le refus de stage de formation, la fraude, et le refus sans motif légitime de se soumettre à une visite médicale qu'il pourrait être exclu du revenu de remplacement. Il est également rappelé que pour pouvoir bénéficier de ces allocations, le demandeur d'emploi, conformément au décret n° 79-858 du 1<sup>er</sup> octobre 1979, doit également accomplir des actes positifs de recherche d'emploi, c'est-à-dire avoir un comportement démontrant qu'il recherche effectivement un emploi, en accomplissant des actes qui rendent compte de la réalité de cette recherche. Lorsque les conditions précitées sont remplies par le demandeur d'emploi, aucune disposition ne s'oppose à ce qu'il poursuive des études par ailleurs.

#### Handicaps - réinsertion professionnelle et sociale.

**20561.** 4 octobre 1982. **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des établissements d'adultes handicapés mentaux. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a accordé le bénéfice de la garantie de ressources aux travailleurs des centres d'aide par le travail. Cette garantie de ressources depuis bientôt un an est versée régulièrement aux établissements qui ensuite les répartissent aux intéressés sur leur bulletin de salaire. Depuis déjà deux mois, les services intéressés du ministère du travail ont interrompu, faute de moyens financiers, le versement de cette garantie de ressources. Face à cette situation, les centres ont dû faire appel à leur propre trésorerie afin d'assurer le versement de la garantie de ressources. Cette avance devient insupportable. Afin de mettre un terme à cette situation pour le moins difficile, il lui demande les mesures qu'il entend prendre.

**Réponse.** Les retards constatés par l'honorable parlementaire, dans le remboursement du « complément de rémunération » dû par les établissements d'adultes handicapés au titre de la garantie de ressources des travailleurs handicapés, proviennent en large partie, des conditions dans lesquelles les crédits du ministère affectés à ce remboursement pour le quatrième trimestre du présent exercice ont été délégués par les services centraux. Après enquête, il apparaît que le circuit administratif a subi des retards anormaux qui se sont cumulés et qui, portant préjudice tant aux établissements qu'aux travailleurs eux-mêmes. Il a paru opportun, compte tenu des contraintes qui affectent la procédure de dépense publique, de

rationaliser le calendrier d'envoi des états de besoins en crédits par les services des directions départementales, pour l'exercice budgétaire 1983. A cet effet, le ministre chargé de l'emploi a fait donner les instructions nécessaires.

#### Jeunes emploi

**20577.** 4 octobre 1982. **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que près de 100 000 travailleurs espagnols participent en France aux prochaines vendanges, ainsi que l'a annoncé l'Institut national de l'émigration. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de prendre des mesures, à l'avenir, afin que ces journées de travail soient réservées prioritairement à des jeunes chômeurs français.

#### Jeunes emploi

**20713.** 4 octobre 1982. **M. Jean Desanlis** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il ne pense pas qu'il vaudrait mieux employer des chômeurs français pour les travaux saisonniers de récoltes des fruits, légumes, vendanges, taille des arbres plutôt que d'importer en certaines périodes de l'année de la main-d'œuvre étrangère.

**Réponse.** L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi sur le problème du travail saisonnier et notamment sur l'utilisation de travailleurs étrangers recrutés pour la saison des vendanges. Il faut noter tout d'abord que ce phénomène traditionnel depuis de nombreuses années est en voie de régression. Ainsi, l'O. N. E. qui réalisait en 1975, 75 025 placements de vendangeurs espagnols a vu ce chiffre descendre à 63 936 en 1982. Par ailleurs, pour étudier plus généralement le problème du travail saisonnier, un groupe de travail interministériel placé sous l'autorité du ministre de l'Agriculture, s'est réuni et va bientôt faire connaître le résultat de ses travaux. Au vu des enseignements de ce rapport, le gouvernement arrêtera les mesures qui lui sembleront nécessaires pour remédier aux problèmes posés par le travail saisonnier.

#### Emploi et activité statistiques Gard.

**21402.** 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la région administrative du Languedoc-Roussillon a depuis plusieurs années le triste privilège d'être en tête, en matière de chômage et de sous-emploi. Il lui demande de bien vouloir préciser quel fut le nombre de chômeurs enregistrés dans les A. N. P. E. locales et départementales du Gard le 30 septembre 1982 : a) globalement ; b) par sexe ; c) pour les mois de vingt-cinq ans et par sexe ; d) pour les sans emploi âgés de vingt-cinq à quarante ans et par sexe ; e) pour les sans emploi âgés de plus de quarante ans et par sexe.

**Réponse.** Les données statistiques contenues dans le tableau STMT2 joint (titré de l'exploitation statistique des données collectées par l'A. N. P. E. fournissent les éléments portant sur les demandes d'emploi à la fin du mois de septembre 1982 pour le département du Gard. Cependant la ventilation par groupe d'âge contenue dans ce tableau étant plus fine que celle demandée, il convient d'opérer quelques regroupements. C'est ainsi que pour ce département, parmi les 22 097 demandeurs d'emploi : 10 214 ont moins de 25 ans, 6 862 sont âgés de 25 à 39 ans, 5 021 ont plus de 40 ans.

Demandes d'emploi de catégorie I non satisfaites en fin de mois selon la durée du Jepto (département : Gard)

Selon tranche d'âge	Hommes							Total	Femmes							Total	Ensemble	
	Code	de 1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	1 à 2 ans	de 2 ans		Code	de 1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	1 à 2 ans	de 2 ans			
Moins de 18 ans :																		
1 <sup>er</sup> emploi	111	141	105	34	24	14	318	211	117	85	46	45	21	314	632			
Non 1 <sup>er</sup> emploi	112	43	38	26	21		128	212	31	24	13	11	5	84	212			
<b>Total</b>		<b>184</b>	<b>143</b>	<b>60</b>	<b>45</b>	<b>14</b>	<b>446</b>		<b>148</b>	<b>109</b>	<b>59</b>	<b>56</b>	<b>26</b>	<b>398</b>	<b>844</b>			
18 à 21 ans :																		
1 <sup>er</sup> emploi	121	185	256	93	119	90	758	221	344	476	210	167	267	72	1 536	2 294		
Non 1 <sup>er</sup> emploi	122	500	534	354	377	123	1 895	222	564	444	257	399	220	23	1 907	3 802		
<b>Total</b>		<b>685</b>	<b>790</b>	<b>447</b>	<b>496</b>	<b>213</b>	<b>2 653</b>		<b>908</b>	<b>920</b>	<b>467</b>	<b>566</b>	<b>487</b>	<b>95</b>	<b>3 443</b>	<b>6 096</b>		

Selon tranche âge	Hommes							Femmes							Ensemble		
	Code	— de 1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	1 à 2 ans	+ de 2 ans	Total	Code	— de 1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	1 à 2 ans		+ de 2 ans	Total
22 à 24 ans :																	
1 <sup>er</sup> emploi . . . . .	131	39	53	22	22	19	4	159	231	39	56	50	42	42	46	255	414
Non 1 <sup>er</sup> emploi . . . . .	132	277	322	256	305	148	21	1 329	232	299	301	261	330	277	63	1 531	2 860
Total . . . . .		316	375	278	327	167	25	1 488		338	357	291	372	319	109	1 786	3 274
25 à 39 ans . . . . .	140	636	789	625	944	501	93	3 588	240	553	620	521	752	635	193	3 274	6 862
40 à 49 ans . . . . .	150	172	203	223	313	185	62	1 158	250	109	155	125	178	174	63	804	1 962
50 à 59 ans . . . . .	160	88	152	183	356	413	332	1 524	260	66	82	84	157	238	287	914	2 438
60 ans et plus . . . . .	170	13	13	20	37	97	197	377	270	5	11	6	9	37	176	244	621
TOTAL . . . . .		2 094	2 465	1 836	2 518	1 590	731	11 234		2 127	2 254	1 553	2 090	1 916	923	10 863	22 097

Emploi et activité (statistiques Aude).

**21405.** 18 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la région administrative du Languedoc-Roussillon a depuis plusieurs années le triste privilège d'être en tête, en matière de chômage et de sous-emploi. Il lui demande de bien vouloir préciser quel fut le nombre de chômeurs enregistrés dans les A. N. P. E. locales et départementales de l'Aude le 30 septembre 1982 : a) globalement, b) par sexe; c) pour les moins de vingt-cinq ans et par sexe;

d) pour les sans emploi âgés de vingt-cinq à quarante ans et par sexe, e) pour les sans emploi âgés de plus de quarante ans et par sexe.

*Réponse.* Les données statistiques contenues dans le tableau S. T. M. T. 2 joint, tiré de l'exploitation statistique des données collectées par l'A. N. P. E., fournissent les éléments sur les demandes d'emploi à la fin du mois de septembre 1982 réparties selon l'âge et l'ancienneté de l'inscription pour le département de l'Aude. Cependant la ventilation par groupes d'âge contenue dans ce tableau étant plus fine que celle demandée, il convient d'opérer quelques regroupements. C'est ainsi que pour ce département parmi 9 917 demandeurs d'emploi : 4 630 ont moins de 25 ans, 3 578 sont âgés de 25 à 39 ans, 1 709 ont plus de 40 ans.

Demandes d'emploi de catégorie 1 non satisfaites en fin de mois selon la durée du dépôt (département : Aude).

Selon tranche âge	Hommes							Femmes							Ensemble		
	Code	— de 1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	1 à 2 ans	+ de 2 ans	Total	Code	— de 1 mois	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 à 12 mois	1 à 2 ans		+ de 2 ans	Total
Moins de 18 ans :																	
1 <sup>er</sup> emploi . . . . .	111	46	51	11	17	8		133	211	48	57	26	13	3		147	280
Non 1 <sup>er</sup> emploi . . . . .	112	17	11	6	9	1		44	212	14	11	4	6	2		37	81
Total . . . . .		63	62	17	26	9		177		62	68	30	19	5		184	361
18 à 21 ans :																	
1 <sup>er</sup> emploi . . . . .	121	92	123	64	64	27	8	378	221	130	256	108	87	128	47	756	1 134
Non 1 <sup>er</sup> emploi . . . . .	122	188	254	145	134	48	2	771	222	263	204	147	171	115	14	914	1 685
Total . . . . .		280	377	209	198	75	10	1 149		393	460	255	258	243	61	1 670	2 819
22 à 24 ans :																	
1 <sup>er</sup> emploi . . . . .	131	12	29	16	18	7	5	87	231	16	25	24	21	17	19	122	209
Non 1 <sup>er</sup> emploi . . . . .	132	106	136	107	123	51	7	530	232	140	143	115	161	121	31	711	1 241
Total . . . . .		118	165	123	141	58	12	617		156	168	139	182	138	50	833	1 450
25 à 39 ans . . . . .	140	209	275	271	288	169	39	1 251	240	259	291	294	305	286	129	1 564	2 815
40 à 49 ans . . . . .	150	46	74	77	111	75	25	408	250	53	54	53	75	66	54	355	763
50 à 59 ans . . . . .	160	42	69	92	216	197	188	804	260	21	53	53	108	133	219	587	1 391
60 ans et plus . . . . .	170	3	8	14	20	43	100	188	270	3	7		21	19	80	130	318
TOTAL . . . . .		761	1 030	803	1 000	626	374	4 594		947	1 101	824	968	890	593	5 323	9 917

Emploi et activité (statistiques).

**21746.** 25 octobre 1982. **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** au sujet d'une information selon laquelle le gouvernement aurait renoncé à publier les statistiques des demandes d'emploi pour le mois de septembre 1982. Ces chiffres sont en effet habituellement connus dans la quinzaine qui suit le mois considéré. Il lui demande pour quelles raisons ceux-ci ne sont pas publiés et, s'il envisage d'y porter remède rapidement.

*Réponse.* Les statistiques du marché du travail continuent comme par le passé, à faire l'objet d'un traitement informatique, comportant la production de tableaux détaillés sur le volume et les caractéristiques de l'offre et de la demande d'emploi. Les résultats de cette exploitation sont disponibles comme d'habitude au début de la seconde quinzaine suivant le mois auxquelles elles se rapportent. Un effort considérable a donc été fait depuis le mois de septembre 1982 pour compléter la présentation des statistiques. Seul le comptage du nombre global de demandeurs d'emploi qui était établi manuellement en début de mois par l'A. N. P. E., a été supprimé afin d'alléger les charges administratives de celle-ci.

## FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics (emplois supérieurs)*

**22367.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955, qui réserve les emplois de chefs de service, de directeurs adjoints et de sous-directeurs des administrations centrales de l'Etat aux administrateurs civils, à l'exception toutefois des emplois du ministère de la justice et du ministère des relations extérieures. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'ouvrir ces emplois, pour l'ensemble des ministères, aux magistrats de l'ordre judiciaire, dont les connaissances en droit se révèlent souvent indispensables.

*Réponse.* — D'après les dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955, les emplois de chefs de service, de directeurs adjoints et de sous-directeurs des administrations centrales de l'Etat sont réservés aux administrateurs civils, à l'exception des emplois du ministère de la justice et du ministère des relations extérieures. D'autres dérogations peuvent être accordées par décret en Conseil d'Etat pour permettre de nommer à ces emplois, soit des membres d'autres corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, soit des membres de corps techniques supérieurs. Un certain nombre de décrets ont été pris dans ce sens, pour tenir compte des besoins précis de certains départements ministériels. Des magistrats de l'ordre judiciaire peuvent donc, au titre de leur compétence juridique et de leur expérience spécifique, bénéficier de telles dérogations. Il n'apparaît cependant pas souhaitable de modifier les dispositions du décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 qui est parfaitement adapté aux besoins de l'administration. En effet, le corps des administrateurs civils est un corps interministériel placé sous l'autorité du Premier ministre dont les membres, du fait de cette interministérialité, de leur formation et de l'obligation de mobilité à laquelle ils sont soumis, sont particulièrement bien placés pour occuper des emplois de direction des administrations centrales de l'Etat. Il convient, en outre, de rappeler que ces emplois constituent le principal débouché du corps des administrateurs civils.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole nationale d'administration)*

**22469.** 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait que le projet actuellement à l'étude de réforme de l'Ecole nationale d'administration, prévoit « d'ouvrir des concours d'entrée à l'Ecole réservés aux candidats, exerçant ou ayant exercé des responsabilités au sein d'organisations syndicales ou de mouvements associatifs ou mutualistes ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend exactement par « organisations syndicales » et par « mouvements associatifs et mutualistes ».

*Réponse.* — Le gouvernement a décidé d'ouvrir l'accès de la fonction publique par la voie de l'Ecole nationale d'administration à des hommes et des femmes qui ont fait preuve, en dehors de l'administration, de leur compétence et de leur dévouement au service de l'intérêt général, à des niveaux de responsabilités élevés, tant dans les collectivités locales que dans les organisations syndicales ou les mouvements associatifs et mutualistes. L'Assemblée nationale a adopté définitivement le 20 décembre 1982 le projet de loi relatif à ce nouveau mode de recrutement. Il prévoit, en ce qui concerne l'ouverture du droit à concourir, que les candidats devront justifier de l'exercice durant huit années au total de l'une ou de plusieurs des fonctions suivantes : « 1<sup>er</sup> membre non parlementaire d'un Conseil régional ou d'un Conseil général, maire et, dans les communes de plus de 10 000 habitants, adjoint au maire; 2<sup>e</sup> membre élu d'un organe national ou local d'administration ou de direction d'une des organisations syndicales de salariés ou de non-salariés considérées comme les plus représentatives sur le plan national; 3<sup>e</sup> membre élu du bureau du Conseil d'administration d'une Association reconnue d'utilité publique ou d'une société, union ou fédération soumise aux dispositions du code de la mutualité, membre du Conseil d'administration d'un organisme régional ou local chargé de gérer un régime de prestations sociales ». Les notions d'organisations syndicales les plus représentatives, d'associations reconnues d'utilité publique et de société, union ou fédération soumise au code de la mutualité sont celles qui sont prévues par la loi et précisées par la jurisprudence. En outre, afin d'éclairer complètement le ministre sur la recevabilité en droit des candidatures, la liste des candidats admis à concourir sera établie après avis d'une Commission présidée par un conseiller d'Etat et composée de magistrats et de membres des juridictions administratives. Les candidats seront sélectionnés par le moyen d'un concours sur épreuves comportant, comme c'est le cas des autres concours d'accès à l'E.N.A., des épreuves anonymes afin de conférer à ce mode de recrutement les garanties d'objectivité indispensables.

## INTERIEUR ET DECENTRALISATION

*Urbanisme (réglementation)*

**5611.** 23 novembre 1981. **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de lui préciser la suite qui a été réservée à la proposition formulée en avril 1980 dans le cadre du « programme pour un meilleur service à l'usager » tendant à tenir en main la liste des opérations subordonnées à une étude d'impact.

*Réponse.* — La publicité des études d'impact est organisée par les articles 5 et 6 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. En complément de ces dispositions, pour favoriser l'information des citoyens, une circulaire du Premier ministre en date du 31 juillet 1982 (*Journal officiel* 18 août 1982) a notamment prévu de faire tenir en préfecture des listes de projets soumis à étude d'impact. Ces listes sont tenues à la disposition du public et régulièrement communiquées aux maires et aux administrations.

*Protection civile (politique de la protection civile)*

**12434.** 12 avril 1982. **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les injustices qui découlent du mode de participation des communes non centres de secours aux frais de fonctionnement des services d'incendie. En effet, les cotisations sont prélevées suivant le système de la capitation, donc en fonction du seul nombre d'habitants. Or, une partie de plus en plus importante du travail de prévention et d'intervention est fonction de l'existence sur le territoire communal d'installations commerciales, artisanales ou industrielles. Compte tenu de cette réalité, il lui demande s'il ne juge pas opportun de pondérer le système de la capitation, en tenant compte du potentiel fiscal de chaque commune.

*Réponse.* — Les problèmes relatifs aux modalités de participation des communes aux dépenses de fonctionnement des services d'incendie des villes-centres de secours feront l'objet d'un examen approfondi lors de la préparation du projet de loi relatif au renforcement des solidarités locales qui doit être prochainement soumis au parlement. Les suggestions formulées par l'honorable parlementaire pourront être étudiées et débattues dans ce cadre.

*Assurance maladie (maternité) (prestations en espèces)*

**17472.** 12 juillet 1982. **M. Jacques Lavèdrine** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'un agent municipal titulaire victime d'une rechute d'un accident du travail, qui lui était arrivé avant son entrée en fonction dans les services municipaux, alors qu'il relevait du régime général de la sécurité sociale. Si la sécurité sociale reste tenue de réparer les conséquences de l'accident initial, peut-on néanmoins accorder à l'agent communal le bénéfice du congé de longue maladie lorsqu'il est victime d'une rechute. Dans ce cas, il lui demande s'il y a lieu de garantir le traitement de l'intéressé sans déduction des indemnités journalières de sécurité sociale et si cette dernière verse des indemnités pendant toute la durée du congé de longue maladie ?

*Réponse.* — Le règlement de la situation d'un agent municipal titulaire victime d'une rechute d'un accident du travail qui lui était arrivé avant son entrée en fonction dans les services municipaux alors qu'il relevait du régime général de la sécurité sociale doit s'effectuer selon les modalités exposées ci-après : l'organisme de sécurité sociale qui a réparé le dommage consécutif à l'accident doit prendre en charge la rechute lorsque cet accident est survenu à un agent communal avant son entrée en fonction alors qu'il relevait du régime général de la sécurité sociale. Le paiement du traitement ou du demi-traitement intervient alors dans les conditions prévues par le statut de l'agent sous déduction des indemnités journalières payées par cet organisme dans les conditions prévues à l'article 1.490 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne les ressortissants du régime général qui sont atteints d'une affection relevant du régime d'indemnisation de la longue maladie non consécutive à l'accident du travail, l'article 1.390 du code de la sécurité sociale prévoit que l'assuré tout en bénéficiant de la législation accident du travail conserve ses droits pour toute maladie qui n'est pas la conséquence de l'accident. Toutefois il ne peut cumuler l'indemnité journalière due en vertu de la législation sur les accidents du travail et celle de maladie. Ce n'est qu'après la guérison ou la consolidation de la blessure résultant de l'accident du travail qu'il peut recevoir l'indemnité journalière maladie. Enfin, il convient de préciser que pour ce qui concerne les agents des collectivités locales, les règles applicables en cas de maladie sont celles prévues par le code des communes (articles 1.415-10

et suivants) déterminées par référence au statut général des fonctionnaires, par le régime spécial de sécurité sociale. C'est ainsi qu'au titre du code des communes, pour certaines maladies nécessitant un traitement long et coûteux et dont la liste a été fixée par l'article 3 du décret n° 77-1024 du 7 septembre 1977 l'agent titulaire peut bénéficier sur avis favorable du Comité médical départemental de congés de longue maladie d'une durée d'un an à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Dans le cas présent, la longue maladie serait la conséquence d'un accident du travail survenu à un agent communal avant son entrée en fonction dans les services municipaux et alors qu'il relevait du régime général de la sécurité sociale. Dans ce cas, si le Comité médical départemental émet un avis favorable à la reconnaissance de l'état de longue maladie, l'intéressé doit pouvoir bénéficier dans les conditions définies ci-dessus de son plein traitement, puis de son demi-traitement, sous déduction des indemnités journalières payées à l'agent par le régime général de sécurité sociale en application de l'article L. 490 du code de la sécurité sociale.

#### *Circulation routière - sécurité*

**19098.** 23 août 1982. **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le cas récent d'un automobiliste, décédé après avoir attendu des secours près de six heures. A l'occasion de ce fait divers il lui rappelle la proposition de loi n° 261 « tendant à rendre obligatoire la signalisation de l'abandon par les occupants des véhicules accidentés ».

*Réponse.* Le fait que sur un véhicule accidenté et abandonné sur la voie publique, une signalisation spéciale soit apposée, par les occupants eux-mêmes ou par les services de secours, présenterait de prime abord un double avantage : 1° repérage immédiat du véhicule non secouru ; 2° suppression des arrêts et ralentissements inutiles. Il convient d'observer que si cette mesure était rendue obligatoire, elle constituerait, certes, une amélioration de la sécurité, mais apporterait cependant une nouvelle contrainte aux usagers de la route et risquerait d'être mal perçue. Le disque ou le signal d'abandon viendrait, en effet, s'ajouter aux autres signalisations particulières (limitation de vitesse, jeunes conducteurs, pneus cloutés, triangle de présignalisation, etc.). Il faut signaler d'ailleurs que les sapeurs-pompiers sont déjà très sensibilisés aux risques de sur-accident et prennent toujours les mesures propres à les éviter, conformément aux principes qui leur sont inculqués dans le cadre de leur formation au secours routier. Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne verrait, cependant, pas d'objection de principe à l'adoption éventuelle d'une telle mesure dont les modalités pratiques exigent, bien entendu, une étude approfondie.

#### *Politique extérieure - Syrie*

**20182.** 27 septembre 1982. **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est exact que le chef des services de renseignements syriens, qui se trouve être aussi le frère du chef de l'Etat syrien, séjourne actuellement en région parisienne, protégé par d'importants effectifs de police ainsi que par de nombreux gardes du corps syriens. Il lui rappelle que lors de l'assassinat de l'ambassadeur de France à Beyrouth, le gouvernement français avait explicitement mis en cause la responsabilité des services secrets syriens. Il lui demande également en conséquence si cette visite a lieu avec l'accord du gouvernement français et si celle-ci lui semble opportune compte tenu des éléments ci-dessus rappelés.

*Réponse.* Depuis plusieurs années, le frère du Président de la République arabe syrienne a continué d'effectuer des voyages d'ordre privé en France. Lors de ses séjours, M. Rifaat Al Assad, habituellement accompagné de membres de sa famille, réside dans une propriété privée dans les Yvelines. Sa protection est assurée par des fonctionnaires du service des voyages officiels, secondés par des gardiens du corps urbain de Versailles. L'entrée et le séjour de l'intéressé s'effectuent conformément aux lois et règlements s'appliquant à tous les étrangers.

#### *Fruits et légumes - champignons - Alpes de Haute Provence*

**21429.** 18 octobre 1982. **M. André Bellon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, les dégâts et déprédations dont sont victimes régulièrement les habitants de la commune du Lugeret, dans le canton de Annot, lors de la récolte des champignons. A cette période, cette petite commune est envahie par un afflux important de personnes ne résidant pas dans la région, qui provoquent non seulement des problèmes de stationnement et de circulation, mais encore des violations répétées des propriétés privées pour cueillir champignons et fruits sauvages. Il lui demande si des mesures particulières pourraient être mises en place afin de contrôler cet afflux dommageable et conflictuel.

*Réponse.* Les fruits naturels de la terre appartiennent au propriétaire, et le vol ou la tentative de vol de productions utiles de la terre à l'aide de paniers ou de sacs ou d'autres objets équivalents est puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende. Les coupables peuvent également être privés pendant cinquans au moins de leurs droits civils, civiques et familiaux (article 388 du code pénal). L'escalade constitue une circonstance aggravant ces délits de vol (article 397 du code pénal). Ce sont tant les gardes particuliers que les gardes champêtres des communes, les gendarmes et en général tous officiers de police judiciaire qui sont chargés de rechercher, de constater ces délits, et d'en dresser les procès-verbaux. Il est loisible au maire de la commune, dans le cadre de ses pouvoirs généraux en matière de police, d'organiser la prévention de tels délits en mettant en garde leurs auteurs éventuels contre les sanctions qu'ils encourrent par le moyen d'un affichage aux endroits propices par exemple. En outre, le ramassage ou la récolte et la cession à titre gratuit ou onéreux de toutes les espèces de champignons non cultivés peuvent être, conformément à l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 pris en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, soumis à autorisation ou interdits dans chaque département par un arrêté préfectoral permanent ou temporaire; ce texte doit fixer pour une ou plusieurs espèces nommément désignées l'étendue du territoire concerné, la période d'application de la réglementation ou de l'interdiction, les conditions d'exercice du ramassage ou de la récolte et de la cession ainsi que la qualité des bénéficiaires de l'autorisation.

#### *Impôts locaux - taxe de séjour*

**21643.** 25 octobre 1982. **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les articles L. 233-29 et L. 233-33 du code des communes intéressant la taxe de séjour tels qu'ils ont été modifiés par l'article 117 de la loi de finances pour 1982. Aux termes de ces nouvelles dispositions, la taxe de séjour peut être perçue désormais non seulement par les communes dites classées, mais encore par les villes d'art bénéficiant de la dotation de l'article L. 234-14 du code des communes. Son tarif par jour et par personne a été fixé, en outre, à 1 franc au minimum et à 5 francs au maximum, soit une augmentation respective de 0,92 franc et de 4,50 francs. Il observe que l'alourdissement de cette imposition et l'extension de son champ d'application présentent, compte tenu des mesures de blocage des prix et des revenus, un double risque, celui d'accroître l'inégalité des Français face aux loisirs, et celui de pénaliser les professionnels du tourisme en particulier ceux qui exercent leur activité dans des régions en voie de développement touristique. Sachant que la mise en œuvre de ces dispositions législatives est subordonnée à des décrets d'application qui n'ont pas encore été édictés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de cette situation.

*Réponse.* L'article 117 de la loi de finances pour 1982 a étendu à toutes les communes bénéficiaires du concours touristique de la dotation globale de fonctionnement le pouvoir d'instituer la taxe de séjour. Ce texte, qui résulte d'une initiative parlementaire, a également relevé les niveaux minimum et maximum de la taxe, entre lesquels le tarif est fixé par décret en Conseil d'Etat, selon un barème établi en fonction du classement officiel des hôtels de tourisme. Le tarif actuel, etc. fixe, à l'intérieur de ces nouvelles limites, par le décret n° 82-969 du 16 novembre 1982. Le régime de la taxe de séjour tel qu'il résulte du décret du 16 novembre 1982 permet aux communes de recourir à cette taxe avec souplesse. En premier lieu, il s'agit d'une taxe facultative, dont l'institution est laissée à l'initiative de chaque Conseil municipal. Par ailleurs, le décret du 16 novembre 1982 fixe, pour chaque catégorie d'hébergement (sauf pour la catégorie la plus faible, qui est toujours taxée à un franc par personne et par jour), un montant minimum et un montant maximum, et non pas un tarif uniforme; le Conseil municipal peut donc moduler les tarifs en fonction des circonstances particulières à chaque commune, et notamment en tenant compte de l'état du développement touristique local. Par ailleurs, un certain nombre d'exemptions ou d'allègements de caractère social sont prévus applicables soit de droit, soit sur décision du Conseil municipal. C'est ainsi que les personnes les plus défavorisées sont dispensées du paiement de la taxe. Sont notamment concernées par cette mesure les bénéficiaires de certaines formes d'aide sociale, ainsi que les mutilés, blessés et malades par fait de guerre. De même, des réductions importantes existent en faveur des familles; en outre, le décret du 16 novembre 1982 permet au Conseil municipal d'augmenter librement le montant de ces réductions. Les exemptions ou allègements qui peuvent être décidés par le Conseil municipal concernent en particulier les personnes qui occupent des locaux loués à un prix modeste, fixés par le Conseil municipal, les bénéficiaires du cheques-vacances, ainsi que les mineurs de moins de dix-huit ans. L'ensemble de ce dispositif permet donc aux Conseils municipaux de tenir compte largement à la fois de la situation sociale des personnes en déplacement et de l'état de développement du tourisme local.

*Édition, imprimerie et presse - journaux et périodiques*

**22183.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Jean Foyer** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la diffusion et la présentation de revues pornographiques dans les kiosques à journaux. En effet, de nombreux kiosques à journaux, dans les gares et des rues très fréquentées de Paris, présentent ostensiblement des revues et magazines pornographiques à la vue de tous les passants. Ces présentations sont peu admissibles, car ces publications, dont la vente est interdite aux mineurs, sont visibles par des enfants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette évolution regrettable de présentation et de vente de publications pornographiques dans les kiosques à journaux.

*Réponse.* — La presse et la librairie à caractère licencieux, pornographique ou violent font l'objet, dans l'intérêt de la protection de la jeunesse, des mesures de contrôle administratif prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, modifiée. Les mesures restrictives de diffusion définies par le texte précité ont été au cours de l'année 1981, appliquées à plus de 200 publications de toute nature. Depuis le début de l'année en cours, 120 décisions de ce type ont été édictées. Les services de police assurent, dans toute la mesure compatible avec les nombreuses missions qui leur incombent, la surveillance de l'exacte application de ces décisions. Conscient des imperfections du système légal actuellement en vigueur, le gouvernement a résolu d'engager, en ce domaine, une réflexion d'ensemble. Un groupe de travail interministériel a été constitué à cette fin.

*Communes (Finances locales)*

**22621.** 8 novembre 1982. **M. Michel Inchauspé** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les faits suivants qui concernent les collectivités locales, leurs groupements ou leurs établissements publics assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives à certains de leurs services. Au cas d'espèce, il s'agit de régies chargées de la gestion de services municipaux de distribution d'eau potable. L'article 4 du décret n° 75-611 du 9 juillet 1975 (article 201 septies, annexe II, code général des impôts), prévoit que pour l'application de l'article 212 (même annexe, même code), pendant l'année au cours de laquelle l'option prend effet et les quatre années suivantes, seuls sont pris en compte les redevances sur les usages et les autres produits du service, *à l'exclusion de toute subvention d'équilibre*. S'agissant de services qui ont opté pour le régime de l'assujettissement des le 1<sup>er</sup> novembre 1975, le pourcentage de déductibilité a donc été fixé à 100 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1979, quel qu'en soit le rapport réel; tandis qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1980, ainsi que le rappelle le ministre de l'intérieur dans sa réponse à la question du sénateur Orvolet (*Journal officiel* du 23 août 1977, débats sénat), « le versement d'une subvention d'équilibre conduisant à l'application d'un prorata inférieur de 1 pour le calcul de la T.V.A. déductible par le service... ». Il l'informe que dans les Pyrénées-Atlantiques, la politique de nivellement des prix au niveau du département (par le moyen de la péréquation des charges d'amortissement des emprunts au mètre cube d'eau facturée) conduit le Conseil général à attribuer des subventions annuelles d'exploitation aux différents services municipaux gestionnaires. Et il n'est pas rare de relever que dans les zones rurales qui sont techniquement défavorisées au plan de l'adduction d'eau, un tel concours a pour effet de faire chuter la valeur du prorata bien au-dessous de 0,50, avec toutes ses conséquences, non seulement sur la récupération des T.V.A. grevant les investissements qui restent à réaliser, mais aussi sur les régularisations fiscales à opérer dans les conditions de l'article 215 de l'annexe II du C.G.T. (voir à cet effet la notice diffusée par le service conseil des maires et élus locaux, Direction générale des collectivités locales de votre département). Malgré tout, l'option étant, *dans le contexte de la réglementation de 1975*, apparue bénéfique à un certain nombre de collectivités ou établissements publics qui avaient ainsi demandé leur assujettissement des le 1<sup>er</sup> novembre 1975. Dans le même temps, les collectivités qui n'avaient pas opté pour le régime de l'assujettissement à la T.V.A., et qui, de ce fait, bénéficient des attributions du Fonds de compensation de la T.V.A. institué par la loi n° 76-1232 du 19 décembre 1976, percevront à partir de 1981, sans restriction ni contrainte, l'intégralité de la T.V.A. grevant leurs investissements (le taux prévu pour 1980 étant de 12,50 p. 100). Ainsi, à partir de 1980, les disparités fondamentales dans les modalités de récupération de la T.V.A. suivant les deux régimes auxquels sont soumises les collectivités locales déboucheront sur des situations d'autant moins acceptables que : 1° d'une part, la promulgation tardive de la législation de 1976 n'a pas permis aux collectivités assujetties en 1975 d'exercer leur choix entre les deux régimes désormais proposés, 2° d'autre part, aux termes des articles 201 quinquies et 242-07 de l'annexe II du C.G.T., les services n'ont pas la possibilité de dénoncer leur option : dénonciation d'ailleurs non envisageable dans les conditions de l'article 210 de l'annexe II du C.G.T., puisque les collectivités ont généralement réinvesti dans leurs services le montant de la T.V.A. déduite. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend proposer tant au plan législatif que réglementaire pour que toutes les collectivités locales soient en mesure de récupérer la T.V.A.

grevant leurs investissements dans des conditions similaires, pour le moins en ce qui concerne les opérations ayant pris naissance postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1980.

*Réponse.* — Les collectivités locales et leurs groupements qui ont opté pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de leur service d'eau en application de l'article 14 de la loi de finances pour 1975 sont soumis, à compter de la sixième année d'option, aux règles générales applicables à la T.V.A. Une éventuelle modification de ces règles relève des attributions du ministre de l'économie et des finances, seul compétent en la matière. Il reste que le régime d'option pour l'assujettissement à la T.V.A. a perdu certains des avantages qu'il présentait à l'origine du fait que le Fonds de compensation rembourse désormais intégralement la T.V.A. qui grève les dépenses d'investissement des collectivités locales. Conscient du problème, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a étudié attentivement les conditions d'un assouplissement du régime de l'option et présenté des propositions à son collègue chargé de l'économie et des finances. Il est apparu que les solutions envisagées soulèvent des problèmes délicats, à la fois budgétaires et de doctrine fiscale, qui en retardent la mise en œuvre. Dans ces conditions une étude complémentaire a été jugée nécessaire.

*Papiers d'identité (passports)*

**22711.** 8 novembre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le passeport européen, qui sera délivré en 1984. Il lui demande : 1° si la création de ce nouveau passeport entraînera l'invalidation des passeports nationaux existants, ou si, pendant une période transitoire, les deux passeports seront également valables; 2° si les ressortissants des pays de la Communauté seront tenus d'être en possession de ce passeport européen avant la date normale d'expiration de leur passeport national, et si oui, qui supportera les frais de ce remplacement anticipé de passeport.

*Réponse.* — La résolution du 23 juin 1981 relative à l'instauration d'un passeport de modèle uniforme prévoit que « les États membres s'efforceront de délivrer ce passeport au plus tard à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985 ». Les passeports en cours de validité à la date d'émission du passeport uniforme garderont cette validité jusqu'à la date d'échéance qui y est indiquée. Les titulaires de ces passeports ne seront donc pas contraints de les changer et des lors il n'en résultera pour eux aucune charge financière supplémentaire.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**22742.** 8 novembre 1982. **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème des communes recevant, dans leur C.E.S., en section d'éducation spécialisée, des enfants d'une autre circonscription scolaire, pour lesquels leur commune n'est pas tenue de participer au financement. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — La section d'éducation spécialisée constitue une partie intégrante du collège où elle est implantée; elle n'a donc pas de budget propre, ses dépenses étant incluses dans l'ensemble des dépenses du collège. En application du décret n° 71-772 du 16 septembre 1971, les communes dont les enfants sont scolarisés dans un collège situé hors de leur territoire (quelle que soit la classe) sont tenues de participer aux dépenses de construction et de fonctionnement de ce collège, dans la mesure où le total des élèves de la commune fréquentant l'établissement (S.E.S. et classes normales) est supérieur à cinq, toutefois, au cas où la gestion du collège serait assurée par un syndicat de communes, la répartition des dépenses s'effectue selon les règles fixées par le syndicat. Sur un plan général, les conditions de répartition des charges des établissements scolaires à fréquentation intercommunale feront l'objet d'un examen particulier à l'occasion de l'élaboration du projet de loi relatif au renforcement des solidarités locales qui doit être prochainement soumis au parlement.

*Police privée (réglementation)*

**22748.** 8 novembre 1982. **M. Jacques Mahéas** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'utilisation de « maîtres-chiens » dans les lieux ouverts au public. En effet, le 6 septembre 1982, un jeune de seize ans a été violemment mordu à plusieurs reprises par un chien qu'un gardien d'une grande surface de Clichy-sous-Bois Montfermeil (département de la Seine-Saint-Denis) avait lancé sur lui. Le rapport médical fait état de plusieurs blessures au bras et à l'épaule dont trois profondes, quinze jours d'arrêt et un mois de soins! Il demanderait connaître quelle est la formation et la

compétence de ces « maîtres-chiens ». En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter l'utilisation intempestive de ces chiens sans muselière et exiger une véritable formation de qualité pour ce personnel.

*Réponse.* Le rôle des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage est exclusivement préventif et dissuasif. Ces personnels ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique dans le domaine de la protection des personnes et des biens. Ils n'ont, en outre, pas qualité pour assurer le maintien de l'ordre sur la voie publique, qui relève de la seule compétence des services de police et de gendarmerie. Ces principes ont été rappelés à MM. les commissaires de la République par une instruction du 14 décembre 1981, qui a été portée à la connaissance des professionnels concernés. Dans ces conditions, les agents de surveillance et de gardiennage sont tenus de respecter, dans leurs activités, comme dans leurs agissements, les dispositions pénales et civiles de droit commun. C'est ainsi que les vigiles utilisant des chiens pour assurer leurs missions de protection des biens sont, en cas d'accident ou d'incident provoqués par ces animaux, soumis aux règles fixées par le code civil et le code pénal en matière de responsabilité, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. De même, en cas d'accident dû à l'intervention d'un chien sur une personne, il appartient aux tribunaux d'apprécier si les conditions de la légitime défense définies par les articles 328 et 329 du code pénal étaient réalisées. Enfin, il est souhaitable que les entreprises de surveillance et de gardiennage dispensent une formation à ceux de leurs employés qui utilisent des chiens dans l'exercice de leurs fonctions. Il est précisé à cet égard que les projets en cours prévoient que la formation des personnels de ces entreprises devra être organisée dans le cadre d'une convention collective nationale régissant la profession. Dans l'immédiat, toutes instructions nécessaires au respect des principes rappelés ci-dessus seront adressées aux commissaires de la République.

#### *Communes (personnel).*

**22936.** 15 novembre 1982. **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que les travaux de préparation à certaines consultations électorales, telles que les élections prud'homales, aux chambres professionnelles, à la mutualité sociale agricole, ... sont à la charge des secrétaires de mairie. Ce supplément d'activité s'ajoute dans des proportions importantes à la tâche des intéressés. Il lui demande de bien vouloir étudier, en liaison avec les ministres intéressés, une modification à cette règle, en confiant cette préparation aux chambres concernées.

*Réponse.* En tant que représentant de l'Etat dans la commune, le maire est, aux termes de l'article L 122-23 du code des communes, chargé des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Des lois et règlements lui ont ainsi confié diverses missions en matière de préparation et d'organisation des scrutins, qu'il s'agisse des élections politiques ou de certaines élections professionnelles. Ces missions relèvent de la fonction d'administration générale que le maire accomplit traditionnellement pour le compte de l'Etat. La spécialisation acquise en la matière, tant par les maires et adjoints que par les personnels communaux, est, en outre, un garant du bon déroulement des scrutins. Au demeurant, les Chambres consulaires ou organismes professionnels ne disposent pas de services au niveau des communes, susceptibles de se substituer à l'administration communale. La commune reste d'ailleurs l'échelon nécessaire d'organisation d'une consultation, car elle constitue la circonscription administrative la plus proche de l'électeur. On ne saurait en effet imposer à ce dernier des déplacements qui seraient inévitables si les bureaux de vote étaient ouverts au siège des organismes professionnels. Il ne paraît donc pas souhaitable de modifier les dispositions existantes en la matière. Pour ce qui concerne le surcroît de travail ainsi imposé aux secrétaires de mairie, les Conseils municipaux peuvent allouer aux intéressés une indemnité forfaitaire dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 février 1962 modifié fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux.

#### *Régions (comités économiques et sociaux).*

**22952.** 15 novembre 1982. **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982, modifiant la composition du Comité économique et social régional. En effet, suivant ces nouvelles dispositions, alors que le nombre des membres du C.E.S.R. Rhône-Alpes a sensiblement augmenté, la représentation des membres familiaux a été ramenée de deux à un seul siège. Une telle mesure est incompatible avec l'importance des familles dans la vie économique et sociale de la région, et en contradiction avec la législation définissant les missions de l'U.N.A.F. et des U.D.A.F., l'unique candidat des U.D.A.F. étant soumis par ce décret à l'approbation d'un mouvement familial particulier. Il lui demande quels aménagements peuvent être pris

pour modifier cette décision en vue d'une solution plus conforme à l'équilibre de la composition du C.E.S.R. et plus en accord avec la législation de l'institution familiale.

*Réponse.* En prévoyant une réforme des Comités économiques et sociaux, le législateur a donné mandat au gouvernement de rééquilibrer leur composition. Celle-ci n'était pas jusqu'alors équitable. De nombreuses catégories socio-professionnelles en étaient exclues, auxquelles il était important d'ouvrir les nouvelles assemblées. Comme il ne pouvait être question d'augmenter inconsidérément l'effectif des Comités économiques et sociaux, il a été souvent nécessaire de diminuer, sans la supprimer, la représentation de certains organismes. Le souci du gouvernement a été de donner à toutes les catégories d'intérêts et à leurs organisations représentatives la possibilité de s'exprimer. C'est pour cette seule raison que le nombre de représentants des associations familiales a dû être dans certaines régions diminué. Il serait tout à fait inexact d'en conclure que le gouvernement ne reconnaît plus l'importance des mouvements à caractère familial. Dans la perspective de l'institution de Comités plus efficaces parce que plus représentatifs de la diversité de la vie régionale, le nombre de sièges attribués à chaque catégorie, dans tel ou tel Comité, compte moins que le fait d'être représenté dans l'ensemble des Comités. C'est naturellement le cas du mouvement familial. En outre, les organismes qui concourent à la désignation du titulaire du siège au Comité économique et social de Rhône-Alpes sont ceux qui ont été retenus depuis la création des Comités économiques et sociaux c'est-à-dire depuis 1973 sans que cette situation ait soulevé de difficultés.

#### *Protection civile*

#### *(politique de la protection civile - Alpes-de-Haute-Provence).*

**23039.** 15 novembre 1982. **M. André Belion** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les très graves incendies qui ont ravagé les Alpes-de-Haute-Provence, et notamment le canton de Saint-André les Alpes, au début de l'été. Il lui demande quelles mesures préventives en hommes et en matériel pourront être adoptées afin d'être en mesure de prévenir des sinistres dont l'ampleur et la gravité ont marqué ces régions pour de nombreuses années.

*Réponse.* Depuis le mois de septembre 1981, une sécheresse persistante a fait ressentir ses effets dans les départements méditerranéens. Le nombre de jours durant lesquels le vent a été relativement élevé a été supérieur à la normale. Le nombre des secteurs météorologiques ayant été considérés en risques « très sévères » s'est élevé à plus de 1 200, soit supérieur de 400 à celui de l'année 1979 pourtant considérée comme exceptionnelle, d'où une recrudescence du nombre d'éclosions pendant cette période. L'amélioration de l'organisation de la lutte contre les feux de forêts, entreprise ces dernières années, se poursuit, notamment en ce qui concerne le renforcement des moyens. En effet, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation subventionne l'équipement des départements en matériel de lutte contre les feux de forêts au taux de 25 p. 100; 145 engins ont été acquis en 1981, 155 en 1982 (dont 15 ces 2 années pour le département des Alpes-de-Haute-Provence qui a également bénéficié de subventions du Fonds forestier national. En outre, le gouvernement a dégagé cette année un crédit exceptionnel pour l'acquisition de 50 camions feux de forêts mis à la disposition des départements de l'entente interdépartementale pour la protection de la forêt méditerranéenne contre l'incendie; 4 ont été mis à la disposition du département des Alpes-de-Haute-Provence. Enfin, la flotte du groupement aérien du ministère de l'intérieur et de la décentralisation s'est accrue, 4 nouveaux bombardiers d'eau (IDC 6 et 3 Tracker), 2 hélicoptères de type Dauphin et 1 de type Ecureuil ont été mis en service en 1982; 2 autres hélicoptères et 6 nouveaux bombardiers d'eau (Tracker) vont encore renforcer les moyens existants; 2 hélicoptères et 3 avions à compter de 1983, et 3 avions à compter de 1984. Avec pour objectif, la diminution des délais d'intervention et de la prévention des risques, le Plan d'Alerte lié aux risques météorologiques exceptionnels (Plan A.L.A.R.M.E.) a été créé en 1979. Sa première mise en application a eu lieu en 1980. Il prévoit notamment, la mise en place aux points particulièrement sensibles, de détachements d'intervention préventifs de sapeurs-pompiers (D.I.P.), dont le nombre est passé de 2 360 en 1981, à 5 400 en 1982, le recours à des renforts préventifs par le canal du Centre interrégional de coordination opérationnelle de la sécurité civile (C.I.R.C.O.S.C.) et la mise en alerte en vol d'avions bombardiers d'eau. De plus, comme les autres années, les Unités d'Instruction de la sécurité civile (U.I.S.C.), les Unités militaires terrestres et aériennes et les forestiers-sapeurs ont renforcé ce dispositif qui sera reconduit en 1983.

#### *Communes (élections municipales).*

**23139.** 15 novembre 1982. **M. Maurice Cornette** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les incidences de la loi du 2 mars 1982 sur les

dispositions du code électoral relatives à l'inéligibilité des employés de préfecture et de sous-préfecture dans l'ensemble des communes du département où ils exercent leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, compte tenu du transfert de l'exécutif départemental du préfet au président du Conseil général ainsi que de la nouvelle répartition des compétences entre l'Etat et le département, peuvent être considérés comme occupant un « emploi de préfecture », au sens de l'article L. 231-6<sup>o</sup> du code électoral, les agents contractuels du département, rémunérés sur le budget départemental, membres du cabinet du président du Conseil général et n'ayant pas, à ce titre, de responsabilités administratives.

**Réponse.** — La loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 a modifié et complété les dispositions de l'article L. 231 du code électoral. Aux termes de l'article ainsi modifié, désormais « ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : ... 7° Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires en chef de sous-préfecture, 7° bis Les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de services et chefs de bureau de Conseil général et de Conseil régional ». Les inéligibilités étant d'interprétation stricte, il semblerait donc que les autres fonctionnaires et agents publics tel que les membres du cabinet du président du Conseil général ne soient pas concernés par les dispositions susvisées. Ils sont donc a priori éligibles. Il n'est toutefois pas exclu que, saisie au contentieux, la juridiction administrative procède à une enquête pour s'assurer qu'un agent membre du cabinet du président du Conseil général, quel que soit son titre, ne peut être assimilé, par les fonctions qu'il exerce réellement, à un directeur ou à un chef de service, ce qui le rendrait inéligible.

#### *Voirie (fonds spécial d'investissement routier).*

**23225.** 22 novembre 1982. Considérant les retards considérables de versement du F. S. I. R., **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, dans quelle mesure les crédits du F. S. I. R. pourraient être perçus dans l'année de leur attribution.

**Réponse.** — Le Fonds spécial d'investissement routier (F. S. I. R.) supprimé à partir de 1981 a été remplacé, pour ce qui concerne le budget du ministère de l'intérieur et de la décentralisation par un chapitre du Titre VI : le chapitre 63-52 qui regroupe sur cinq articles les rubriques suivantes : article 10 (ex. chapitre 63-51) — subventions pour les R. N. S. transférées dans la voirie départementale —, article 20 (ex. F. S. I. R. 02) — voirie départementale —, article 30 (ex. F. S. I. R. 03) — voirie urbaine —, article 40 (ex. F. S. I. R. 04) — voirie communale —, article 50 (ex. F. S. I. R. 05) — reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre. Les dotations des articles 10, 20, 30 et 40 précités entrant à 100 p. 100 dans la constitution de la dotation globale d'équipement (D. G. E.) dont la création est prévue pour 1983, ces articles ne seront plus dotés en autorisation de programme dès le prochain exercice; ils continueront en revanche à être abondés en crédits de paiement jusqu'à apurement des lignes budgétaires correspondantes, ce qui devrait s'effectuer, suivant les chapitres, sur deux ou trois exercices; il est précisé à ce sujet que cet échelonnement résulte d'études statistiques sur l'étalement de la réalisation des travaux de voirie locale financés par l'Etat. L'article 50 — reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre — continuera quant à lui à être géré comme par le passé; il s'agit d'un article sur lequel aucun retard de paiement n'est à constater.

#### *Elections et référendums (campagnes électorales).*

**23685.** 29 novembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'utilisation du tricolore sur les affiches électorales. Son attention ayant été attirée en son temps, après les dernières élections législatives, sur cette utilisation par les candidats de l'actuelle majorité socialiste. Les prochaines élections municipales risquant de conduire à de nouvelles contestations, il lui demande s'il ne compte pas préciser les dispositions prévues par le code électoral à ce sujet.

**Réponse.** — L'article R. 27 du code électoral stipule : « Les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge sont interdites ». Ces dispositions n'appellent aucune modification rédactionnelle. Elles sont en effet suffisamment claires et explicites pour permettre d'éviter, sous le contrôle des juridictions administratives et du Conseil constitutionnel, tout abus caractérisé de propagande électorale. Il appartient aux candidats qui s'estimeraient victimes d'irrégularités de la part de leurs adversaires de saisir du problème le juge compétent à l'occasion d'une contestation du résultat de l'élection. Celui-ci déterminera alors, comme ce fut au demeurant le cas lors des élections législatives de 1981 et cantonales de 1982, s'il y a eu violation de l'article R. 27 précité. Il appréciera, le cas échéant, si cette violation a pu avoir, dans les circonstances de l'espèce, une incidence sur l'issue du scrutin.

#### *Communes (élections municipales).*

**23746.** 29 novembre 1982. **M. Francis Geng** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'à sa connaissance, la loi fixant les modalités des élections municipales contient bien un tableau indiquant le nombre de conseillers en fonction du nombre d'habitants mais il n'est indiqué nulle part quel chiffre de population pour chaque commune il faut prendre en considération. Est-ce la population dite « Population municipale » ou est-ce la population dite « Population municipale et comptée à part »? Une commune dont la « population municipale » est de 9 761 habitants et la « population municipale et comptée à part » de 10 186 habitants doit se référer à quelle donnée?

**Réponse.** — Aux termes de l'article R. 121-2 du code des communes, le chiffre de la « population municipale totale », tel qu'il résulte du dernier recensement, est le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application de l'article L. 121-2 du même code (modifié par l'article 9 de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982), lequel fixe l'effectif légal des conseillers municipaux en fonction de la population des communes. Le chiffre de la population municipale totale est donné par la colonne « j » du tableau de la population des communes figurant dans les fascicules bleus édités par l'Institut national de la statistique et des études économiques à l'occasion de chaque recensement général. Il est égal à la différence entre le chiffre de la « population totale » recensée dans la commune et celui de la « population comptée à part ».

#### *Retraites complémentaires (communes).*

**24176.** 6 décembre 1982. **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur certains effets de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 affilant les maires et les adjoints au régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. afin de leur permettre d'acquiescer des droits en matière de retraite. Les maires ayant cessé d'exercer leurs fonctions avant l'entrée en vigueur de cette loi n'ont pas pu bénéficier de ses dispositions et n'ont pas été en mesure d'obtenir la validation des périodes de mandat antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Leurs veuves ne peuvent ainsi faire valoir aucun droit à une pension de réversion. Il lui demande si la situation de cette catégorie de maires et de leurs ayants-droit ne pourrait pas être reconsidérée afin que se manifeste la reconnaissance de la collectivité publique à l'égard de ces personnes qui se sont consacrées bénévolement au service de leur municipalité.

**Réponse.** — Le projet de loi, prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des collectivités territoriales, pour doter les élus locaux d'un statut destiné à faciliter l'exercice de leur mandat est en cours d'élaboration. Le cas des maires et adjoints ayant cessé d'exercer au 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'effet de la loi du 23 décembre 1972 instituant un régime de retraite complémentaire pour leurs collègues en fonction à cette date, sera examiné dans le cadre de ce projet.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Enseignement (politique de l'éducation).*

**20984.** 11 octobre 1982. **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'importance que représentent les Zones d'éducation prioritaires (Z. E. P.) qui constituent un instrument privilégié de lutte contre les inégalités devant l'école et, plus généralement, contre les inégalités sociales. En effet, comme l'indique fort justement la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 du ministre de l'éducation nationale, il existe de fortes relations entre les taux d'échec et d'abandon scolaires et l'environnement socio-économique. Autant que l'adaptation de l'appareil scolaire, c'est la conjonction des difficultés dues aux insuffisances constatées dans différents domaines, et notamment ceux du travail, des loisirs, de l'habitat, de la sécurité, qui caractérise une zone prioritaire. Il lui demande donc de quelles manières son ministère a été impliqué, sur le plan national et sur le plan local, pour la création de ces Z. E. P. et quels moyens spécifiques ont pu être dégagés pour permettre leur mise en œuvre à la rentrée 1982.

**Réponse.** — Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports s'est associé aux actions conduites dans les zones d'éducation prioritaire en organisant des activités de loisirs en faveur des enfants adolescents concernés. Le programme interministériel de loisirs quotidiens mis en place en octobre 1981 conjointement avec les ministères de l'agriculture, de la culture, de l'éducation nationale, des affaires sociales et de la solidarité nationale a concerné vingt départements à forte concentration urbaine. Dans ces départements, dans la plupart desquels ont été créées les Z. E. P.,

des actions conjointes ont pu être menées avec le ministère de l'éducation nationale, hors des établissements scolaires, mais en étroite liaison avec ceux-ci. La participation du ministère délégué à la jeunesse et aux sports au programme de loisirs qu'onidiens s'est élevée pour l'année scolaire 1981-1982 à 3 millions de francs. Pour 1983 ce programme concernera vingt nouveaux départements et les moyens mis en œuvre seront par conséquent accrus. Il convient enfin, de signaler que, outre ses aides financières, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports met à la disposition des actions des moyens importants en matériel, en animateurs, et associe à celles-ci les structures associatives locales qui relèvent de sa tutelle.

#### Sports lutte

**22061.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le problème de la lutte bretonne. D'après les textes en vigueur, la Fédération française de lutte a pour objet « de réglementer, développer, diriger la pratique de lutte libre, de la lutte gréco-romaine, de la lutte bretonne... ». Les réalités font qu'en Bretagne pas un seul club ne pratique la lutte libre ou la gréco-romaine, pas un seul club n'adhère à la F.F.L. qui ne réglemente, ne développe, ni ne dirige les destinées de la lutte bretonne: son comité de Bretagne n'a plus d'existence de fait depuis près de cinq ans. Par contre, la Fédération de Gouren regroupe, elle, le millier de sportifs qui, en Bretagne, pratiquent ce sport et bénéficient d'une légitimité sans conteste. Elle entretient même des relations avec des fédérations étrangères: d'Irlande, Ecosse ou du Pays de Galles et pratique des échanges suivis avec la Cornouaille. Le Gouren est un sport original, pratiqué debout et habillé, lié à l'histoire et à la culture régionale: il est organisé par une fédération majeure, et il semble normal que celle-ci bénéficie d'une reconnaissance officielle. D'autres sports régionaux en bénéficient d'ailleurs, le tambourin, la pelote basque, la pétanque et les jeux provençaux, la joute lyonnaise... A l'ère de la décentralisation, il paraît logique que des sports régionaux soient réglementés, développés et dirigés par les compétences locales qui ont fait leurs preuves. Aussi, il lui demande si l'habilitation prévue à l'article 12 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 sera bientôt délivrée à cette Fédération.

*Réponse.* Conformément à l'article 12 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, une seule Fédération sportive, pour une discipline pourra recevoir l'habilitation ministérielle. Or, celle-ci ayant été accordée à la Fédération française de lutte à l'effet « de réglementer, développer, diriger la pratique de la lutte libre, de la lutte gréco-romaine, de la lutte bretonne... » il n'est pas possible, dans la situation actuelle, que la Fédération de Gouren obtienne cette reconnaissance officielle. Il apparaît toutefois que dans le cadre de la décentralisation, les sports régionaux tels que le Gouren devraient pour mieux présenter leur spécificité être réglementés et dirigés par les responsables locaux les plus compétents, en l'occurrence les dirigeants de la Fédération de Gouren. Il semble qu'une formule qui serait bénéfique pour les deux groupements concernés et qui donnerait une autonomie très large à cette discipline bretonne au sein de la Fédération française de lutte pourrait être trouvée. Une étude approfondie des problèmes soulevés par cette affaire a été tout récemment engagée par les représentants des deux fédérations concernées.

#### Enseignement secondaire (établissements Pyrénées Orientales).

**22833.** 15 novembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que le lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu fut réalisé pour préparer les sportifs français pré-sélectionnés pour les Jeux Olympiques de Mexico. L'établissement dut être construit en un temps record, cela dans une région de haute montagne. Il s'ensuivit des imperfections qui auraient pu être évitées si le temps n'avait pas fait défaut. Toutefois, ses installations permirent de faire face aux entraînements souhaités, puisque les installations essentielles purent être mises en place bien avant les jeux de Mexico. Depuis, par bribes, des aménagements complémentaires ont été apportés. Toutefois, les installations de tous ordres qu'il possède représentent un complexe unique en France aussi bien pour la pratique des sports en salle, qu'en plein air, ainsi d'ailleurs que pour la pratique de tous les sports d'hiver, neige et glace que pour ceux d'été. En conséquence, il lui demande quels sont à l'heure actuelle, les équipements sportifs utilisables dans le lycée de Font-Romeu pour les élèves des deux sexes et pour les sportifs de haut niveau susceptibles de s'y entraîner pour: 1<sup>er</sup> le patinage, 2<sup>e</sup> l'éducation physique, 3<sup>e</sup> la natation, 4<sup>e</sup> les disciplines de l'athlétisme en général, 5<sup>e</sup> les autres domaines liés aux sports de base et de haut niveau.

*Réponse.* Le lycée d'altitude et sportif de Font-Romeu a effectivement été réalisé pour préparer les sportifs français pré-sélectionnés pour les jeux Olympiques de Mexico. En raison de la nécessité de pouvoir utiliser très rapidement ses installations, il a été construit dans des délais très réduits et

malgré des conditions climatiques défavorables. Il en est résulté quelques imperfections auxquelles on s'est efforcé de remédier dans les années passées. A la suite d'un accord intervenu avec le ministère de l'éducation nationale, un effort exceptionnel sera entrepris en 1983 puisque 8 millions de francs de crédits d'équipement seront affectés au lycée de Font-Romeu, ils permettront de faire face à des dépenses de rénovation ou de gros entretien particulièrement lourdes. A l'heure actuelle l'établissement dispose des équipements suivants qui sont utilisables par les élèves des 2 sexes et par les sportifs de haut niveau: 1 au profit du patinage: 1 patinoire olympique, 2 au profit de l'éducation physique: 1 grand gymnase de 44 x 24, 1 petit gymnase de 30 x 20, 3 au profit de la natation: 1 piscine couverte de 25 x 10, 1 piscine de plein air de 50 x 15, 4 au profit de l'athlétisme en général: les gymnases précédents, 1 piste de 400 mètres en revêtement synthétique, 1 piste de 250 mètres en cendrée, 5 sautoirs en hauteur, 4 sautoirs en longueur, 4 sautoirs à la perche, 4 sautoirs triple saut, 18 arcs de lancer (poids, disque, javelot, marteau), 5 au profit d'autres domaines liés aux sports de base et de haut niveau: 1 terrain de football, 1 terrain de rugby, 2 terrains de basket-ball, 2 terrains de volley-ball, 2 terrains de hand-ball, 4 courts de tennis, 1 salle de lutte de 15 x 12, 1 salle de judo de 15 x 12. Enfin, le lycée de Font-Romeu s'est réservé un droit d'accès au centre équestre et au stand de tir à 25 mètres qui ont été donnés, par convention, en gestion à la ville. Il y est bien sûr possible de pratiquer le ski de fond et le ski alpin puisque la piste de descente se trouve à 200 mètres de l'établissement.

#### Enseignement secondaire (fonctionnement)

**23096.** 15 novembre 1982. **M. Henri Prat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'insuffisance notable, au moins dans le Sud-Ouest, des établissements d'enseignement secondaire ou des élèves peuvent être admis en section « sports-études ». Plus spécialement existent seulement dans les académies de Bordeaux et de Toulouse deux établissements pour le football admettant chacun une dizaine d'élèves (lycée F. Daguin à Mérignac et lycée polyvalent rive gauche à Toulouse). Il lui demande: 1<sup>er</sup> de bien vouloir lui indiquer, pour les diverses disciplines sportives, les établissements de cette nature existants, leur implantation et le nombre d'élèves admis; 2<sup>e</sup> si une amélioration de cette situation est envisagée dans le cadre des actions poursuivies par son ministère et, plus spécialement, ce qui serait envisagé dans le Sud-Ouest.

*Réponse.* En considérant que le Sud-Ouest comprend l'ensemble des académies de Bordeaux et de Toulouse et la partie occidentale de celle de Montpellier (Pyrénées-Orientales, Aude et Hérault), force est de constater que cette région regroupe 33 sections sport-études (soit 18,2 p. 100 de la totalité) accueillant 710 élèves (17,7 p. 100 des effectifs nationaux) et offrant un éventail de 19 disciplines sportives différentes (sur 25 représentées au niveau national). Le tableau ci-après permet en outre de remarquer que la quasi-totalité des départements composant la région est dotée de sections sport-études.

Disciplines	Implantation	Effectifs 1982-1983
Athlétisme (2)	Lycée climatique et sportif de Font-Romeu - 66 Lycée polyvalent Victor-Louis à Talence - 33	29 23
Basket-ball (1)	Lycée polyvalent de Borde Basse à Castres - 81	17
Canoë-kayak (1)	Lycée classique et moderne Bertran de Borne à Périgueux - 24	15
Escrime (2)	Lycée Maine de de Biran à Bergerac 24 Lycée Théophile Gautier à Tarbes 24	2 4
Football (2)	Lycée polyvalent F. Daguin à Mérignac - 33 Lycée polyvalent du Mirail à Toulouse - 31	28 30
Golf (1)	Lycée Maurice Ravel à Saint-Jean de Luz - 64	25
Hand-ball (2)	Lycée Bellevue à Albi - 81 Lycée technique de Talence - 33	16 42
Jeu à XIII (1)	Lycée Paul Sabatier à Carcassonne 11	16
Judo (1)	Lycée technique de Talence - 33	29
Lutte (2)	Lycée climatique et sportif de Font-Romeu - 66 Lycée classique et moderne reclus à Sainte-Foy-la-Grande - 33	19 15
Natation (3)	Collège Jean Chaumié à Agen - 47 Lycée climatique et sportif à Font-Romeu - 66 Lycée Raymond Naves à Toulouse 31	26 30 19

Disciplines	Implantation	Effectifs 1982-1983
Patinage artistique (1)	Collège du Jeu de Mail à Montpellier - 34	10
Pentathlon moderne (1)	Lycée climatique et sportif de Font-Romeu - 66	7
Rugby (3)	Lycée d'Etat mixte de Bayonne - 64	49
	Lycée Jean Moulin à Béziers - 34	51
Ski (3)	Lycée technique Jolimont à Toulouse 31	55
	Lycée climatique d'Argeles-Gazost 65	21
	Lycée climatique et sportif de Font-Romeu - 66	39
Tennis (3)	Lycée Edmond-Rostand à Luchon 31	17
	Lycée André Malraux à Biarritz - 64	8
	Lycée polyvalent Joffre à Montpellier 34	7
Tennis de table (1)	Lycée polyvalent Victor-Louis à Talence - 33	7
	Lycée climatique d'Arcachon - 33	13
Tir à l'arc (1)	Lycée climatique d'Arcachon - 33	14
Volley-ball (2)	Lycée Jean Moulin à Béziers - 34	14
	Lycée polyvalent Joffre à Montpellier - 34	13

Si la situation de la région Sud-Ouest au regard des sections sport-études peut donc être considérée comme satisfaisante, le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports n'en continuera pas moins d'examiner avec le maximum d'intérêt tous les projets de création de nouvelles sections qui lui seront présentés. Il convient de rappeler à cet égard que les projets ne peuvent émaner que des instances locales, tant administratives que sportives, et qu'il serait vain de vouloir implanter une nouvelle structure sans leur soutien. A l'heure actuelle, 6 projets concernant la région Sud-Ouest font l'objet de négociations entre les parties intéressées en vue de leur éventuelle mise en œuvre à la rentrée scolaire de septembre 1983.

#### Jeunes (associations et mouvements)

**24042.** 6 décembre 1982. **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la menace de suppression d'agrément national qui pèse sur les guides et les scouts d'Europe. Il s'étonne qu'il puisse être question de procéder à un tel retrait après douze ans de bon fonctionnement d'une association qui a fait plus que tripler ses effectifs depuis son agrément le 19 novembre 1970 et qui a bénéficié de la part de son ministère, le 23 avril 1982, d'un contingent de 405 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de 36 brevets d'aptitude aux fonctions de directeur. En outre, les guides et scouts d'Europe ont été reconnus par le Conseil d'Europe avec statut consultatif le 12 mars 1980. Il lui prie de lui faire connaître les motivations d'une mesure qui semble incompatible avec le respect de la liberté des familles de recourir au mouvement d'éducation de leur choix. D'autre part, il lui demande s'il est exact que la Commission des agréments de septembre 1982 l'aurait invitée à retirer l'agrément donné en 1970 aux guides et scouts d'Europe. Dans ce cas, il aimerait connaître les motifs d'une telle suggestion et à quel texte réglementaire elle pourrait bien se référer. En conséquence, il l'invite à lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour maintenir le pluralisme des associations de scoutisme et pour assurer la liberté des parents de s'adresser au mouvement éducatif de leur choix.

#### Jeunes (associations et mouvements)

**24054.** 6 décembre 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation des guides et scouts d'Europe qui, après avoir fonctionné pendant douze ans, à la satisfaction de tous, comme association agréée par la jeunesse et les sports (n. 4235), est aujourd'hui menacée de se voir retirer l'agrément national pour des motifs de concurrence privée ne devant normalement pas mobiliser les services d'un ministère. L'agrément dont a bénéficié, le 19 novembre 1970, cette association, à titre « provisoire », peut légitimement être considéré comme définitif, des lors qu'il est prévu qu'un agrément donne à titre provisoire est appelé, au terme d'une période probatoire de deux ans, à devenir définitif ou à disparaître. Or, pendant douze ans, les guides et scouts d'Europe ont reçu les visites de plusieurs inspecteurs, les camps-écoles de cadres et les camps de jeunes ont été inspectés de multiples fois par les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, sans qu'aucune critique leur soit parvenue. Il lui rappelle que

cette association a, en outre, été reconnue par le Conseil de l'Europe avec statut consultatif le 12 mars 1980. Ainsi, la mesure du retrait d'agrément envisagée est d'autant plus incompréhensible que l'Association des guides et scouts d'Europe a plus que triplé ses effectifs depuis la date de son agrément et qu'elle a bénéficié, de la part du ministère de la jeunesse et des sports, le 23 avril dernier, d'un contingent de 405 B.A.F.A. et de 36 B.A.F.D. (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et aux fonctions de directeur de centres de vacances), ce qui laisse supposer que l'administration reconnaissait encore, il y a quelques mois, la valeur des services rendus par cette association. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle attitude il entend adopter face à cette menace qui pèse sur cette association et risque de porter atteinte à la possibilité de choix des familles, à la liberté d'expression et au pluralisme auxquels sont attachés de nombreux Français.

#### Jeunes (associations et mouvements)

**24252.** 13 décembre 1982. **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur la situation de l'association des guides et scouts d'Europe. Cette association a été agréée en 1970 par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports alors qu'elle comptait 8 000 adhérents. Le Haut Comité de la jeunesse, n'a pu rendre cet agrément définitif car il n'était pas encore constitué, mais au bout de deux années, l'agrément provisoire aurait dû devenir définitif ou être supprimé. En mars 1980, le Conseil de l'Europe a reconnu les guides et scouts d'Europe avec statut consultatif. Pendant douze années, les camps-écoles de cadres et les camps de jeunes de cette association ont été visités régulièrement par les directeurs départementaux de la jeunesse qui n'ont formulé aucune critique dans leurs rapports, bien au contraire. En 1981 et 1982, ces guides et scouts d'Europe qui regroupent aujourd'hui près de 30 000 membres, ont obtenu du ministère de la jeunesse et des sports, par équivalence pour la formation donnée dans ces camps, 665 brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et 36 brevets d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances. A la demande de la Fédération du scoutisme français, la Commission des agréments, dans sa séance du mois de septembre 1982, aurait demandé le retrait de l'agrément accordé à cette association au motif que cette dernière ne fait pas partie du scoutisme mondial et de la F.S.F. Si une décision de retrait d'agrément à cette association était prise par le ministère de la jeunesse et des sports, les guides et scouts d'Europe n'auraient alors plus le droit de former ses cadres, ce qui les priverait donc de leur liberté d'expression. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir ne pas retirer l'agrément à l'Association des guides et scouts d'Europe.

**Réponse.** La Commission des agréments ayant proposé que soit retiré l'agrément à l'Association des scouts d'Europe, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports a estimé qu'un complément d'information était nécessaire avant qu'une décision soit prise à cet égard. C'est pourquoi un rapport sur cette Association a été demandé à l'inspection générale.

#### JUSTICE

#### Setes et sociétés secrètes (activités)

**17081.** 12 juillet 1982. **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pénible et douloureuse réalité à laquelle se trouvent confrontés les familles lorsque l'un de leurs membres est « absorbé » par la secte Moon, secte religieuse qui est en fait une entreprise multinationale dont les méthodes et la finalité sont pour le moins équivoques sinon dangereuses. Il lui demande quelles initiatives le gouvernement français envisage de prendre au niveau national et international pour combler le vide juridique qui laisse aujourd'hui sans défense possible et sans moyens ceux qui sont directement ou indirectement victimes d'entreprises douteuses conduisant à la perte des libertés fondamentales de la personne humaine. Il lui demande également si la France, pays des droits de l'Homme, ne devrait pas prendre l'initiative de proposer aux Nations Unies un projet de résolution condamnant toute forme d'entreprise, de secte ou de société se traduisant en fait par l'annihilation ou l'effacement des droits fondamentaux de tout être humain dans le monde.

**Réponse.** Les problèmes soulevés par l'activité de certaines sectes sont examinés dans le cadre d'une concertation entre tous les ministères concernés. Ainsi, un groupe interministériel permanent va être constitué, il aura notamment pour mission de vérifier si les sectes mises en cause respectent l'ensemble des dispositions législatives en vigueur et, spécialement, si des infractions pénales peuvent être relevées. Ce groupe se prononcera également sur l'intérêt de définir une incrimination spécifique qui pourrait s'avérer nécessaire, en dépit de la difficulté de légiférer dans un domaine aussi étroitement lié à la liberté de conscience. Il convient de rappeler par ailleurs à l'honorable parlementaire que le Premier ministre a nommé auprès du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille et des personnes âgées, un parlementaire en mission afin d'étudier les problèmes posés par le développement des sectes religieuses et pseudo-religieuses. Il faut enfin

préciser que selon les renseignements communiqués par le ministre des relations extérieures, la France n'envisage pas en l'état de proposer à l'Organisation des Nations-Unies un projet de résolution « condamnant toute forme d'entreprise, de secte ou de société se traduisant en fait par l'annihilation ou l'effacement des droits fondamentaux de tout être humain dans le monde ». En toute hypothèse, un tel projet ne devrait pas porter atteinte aux libertés fondamentales de conscience, de religion et d'expression ainsi qu'au droit d'association, reconnus par la Déclaration universelle des Droits de l'homme et par le pacte international relatif aux droits civils et politiques.

*Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).*

**21497.** 18 octobre 1982. **M. Louis Moulinet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les pratiques des officines de location d'appartements qui se prétendent « sans commission ». Ces officines utilisent les annonces des rubriques immobilières de toute la presse et de toutes les publications (en tout cas la majorité : quotidiens et bulletins gratuits) pour attirer les personnes et les familles à la recherche d'un logement dans leurs bureaux et leur faire signer des contrats contre une somme allant de 300 à 500 francs. Les Associations populaires familiales syndicales ont mené une enquête et recueilli quelque 150 plaintes. Vingt-cinq officines sont ainsi recensées comme ayant des pratiques relevant de l'article 405 du code pénal, prévoyant et réprimant le délit d'escroquerie. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas des mesures urgentes pour lutter contre les abus de ces officines, afin de protéger les personnes les plus concernées, c'est-à-dire les étudiants et les familles et personnes du milieu populaire. Il demande aussi si l'article 65 de la loi Quilliot ne devrait pas être amenagé de sanctions, considérant que cet article trouve une application contre ces officines puisqu'elles pretent leur concours à un acte de location mais ne partagent pas les frais qu'elles demandent et qui leur sont une rémunération.

*Réponse.* Le garde des Sceaux, qui partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire devant la recrudescence des pratiques évoquées, est en mesure de lui indiquer que, lorsque les faits ont été dénoncés au ministère public, des poursuites ont été engagées contre leurs auteurs, notamment par les parquets de Paris et de Lyon, pour escroquerie ou publicité mensongère, les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 permettant à la juridiction saisie d'ordonner la cessation de la publicité critiquée. Il convient, à cet égard, de préciser que, pour sa part, le Bureau de vérification de la publicité (B. V. P.) a invité différents quotidiens et publications spécialisées dans le domaine immobilier à mettre en garde leurs lecteurs contre l'utilisation abusive à laquelle peuvent donner lieu les petites annonces. Il paraît donc inopportun, en l'état, d'assortir de sanctions pénales l'article 65 de la loi du 22 juin 1982, les dispositions du code pénal permettant, semble-t-il, de réprimer de tels agissements.

*Justice (conciliateurs).*

**21711.** 25 octobre 1982. **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'importance du rôle joué par les conciliateurs. Il lui demande en conséquence si un bilan peut être dressé actuellement quant à leur implantation géographique. Il souhaiterait également qu'il veuille bien lui communiquer, pour chaque département, le nombre des cantons disposant d'un conciliateur et le nombre de cantons qui ne sont dans l'aire de compétence d'aucun conciliateur.

*Réponse.* Le tableau ci-après indique l'implantation géographique des conciliateurs actuellement en fonction. Chacun d'entre eux exerce son activité à l'intérieur d'un département dans le ressort d'un ou plusieurs cantons. Ainsi que le montre le tableau ci-dessous, 994 conciliateurs exercent actuellement leurs fonctions dans le ressort de 1 437 cantons. 2 193 cantons ne sont dans l'aire de compétence d'aucun conciliateur.

Cours d'appel	Départements	Conciliateurs en fonctions au 31 octobre 1982	Total	Nombre de cantons pourvus au 31 octobre 1982	Nombre de cantons pourvus au 31 octobre 1982
Agen	Gers	6	18	7	22
	Lot-et-Garonne	6		30	8
	Lot	6		11	18
Aix	Alpes-Maritimes	30	60	34	7
	Alpes de Haute-Provence	0		0	32
	Bouches-du-Rhône	20		18	26
	Var	10		13	28
Amiens	Aisne	8	24	12	30
	Oise	5		12	27
	Somme	11		22	22
Angers	Maine-et-Loire	11	13	23	8
	Mayenne	0		0	25
	Sarthe	2		2	29
Bastia	Haute Corse	16	32	15	14
	Corse du Sud	16		15	5
Besançon	Doubs	10	18	13	18
	Haute-Saône	1		2	27
	Jura	5		4	30
	Territoire de Belfort	2		1	12
Bordeaux	Charente	14	76	23	7
	Dordogne	27		29	19
	Gironde	35		42	13
Bourges	Cher	8	30	8	25
	Indre	15		18	8
	Nièvre	7		7	23
Caen	Calvados	5	10	6	42
	Manche	2		18	34
	Orne	3		10	30
Chambéry	Haute-Savoie	9	14	22	10
	Savoie	5		14	20
Colmar	Bas-Rhin	0	0		43
	Haut-Rhin	0			30
Dijon	Côte-d'Or	13	30	27	16
	Haute-Marne	6		8	20
	Saône-et-Loire	11		25	23

Cours d'appel	Départements	Conciliateurs en fonctions au 31 octobre 1982	Total	Nombre de cantons pourvus au 31 octobre 1982	Nombre de cantons pourvus au 31 octobre 1982
Douai	Nord	15	28	27	42
		13		24	33
Grenoble	Drôme	1	7	1	34
		1		1	27
		5		7	43
Limoges	Corrèze	8	18	23	12
		6		28	0
		4		28	3
Lyon	Ain	5	42	33	3
		11		27	12
		26		38	2
Metz	Moselle	18	18	23	23
Montpellier	Aveyron	2	56	2	44
		5		11	22
		14		35	14
		7		8	2
Nancy	Meurthe-et-Moselle	22	59	37	8
		17		28	10
		20		29	8
Nîmes	Ardèche	4	26	15	16
		13		18	25
		1		1	23
		8		14	7
Orléans	Indre-et-Loire	3	4	3	30
		0		0	26
		1		1	35
Paris	Paris	46	123	20 arrdt	0
		12		12	26
		28		28	13
		2		2	39
		9		9	23
		26		26	14
Poitiers	Charente-Maritime	3	10	3	33
		2		3	26
		2		2	28
		3		5	22
Pau	Haute-Pyrénées	9	37	9	23
		18		18	32
		10		10	20
Reims	Ardennes	2	18	10	25
		7		17	15
		9		18	17
Rennes	Côtes-du-Nord	26	106	26	26
		21		17	32
		5		14	35
		44		38	20
		10		8	34
Rion	Allier	2	7	14	19
		4		27	23
		1		18	15
		0		0	25
Rouen	Eure	7	27	18	17
		20		55	14
Toulouse	Ariège	1	15	1	19
		11		11	39
		2		2	40
		1		1	27
Versailles	Eure-et-Loir	0	32	0	29
		11		9	29
		4		4	31
		17		5	17
Basse-Terre Fort-de-France Saint-Denis	Hauts-de-Seine	0	36	0	35
		1		3	43
		35		21	13
Total			994	1 437	2 193

*Justice - aide judiciaire*

**21848.** 25 octobre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la justice** que si le bénéfice de l'aide judiciaire est bien inscrit dans la législation française, il s'écoule très souvent une période anormalement longue entre le jour du dépôt de la demande par tout candidat et le jour où elle est accordée. Il lui demande si ses services ont eu à étudier ce problème, et si oui, quelles dispositions ont été arrêtées pour accélérer l'étude des demandes d'aide judiciaire.

*Réponse.* Il résulte des rapports de la Commission instituée en application de l'article 110 du décret n° 72-809 du 1<sup>er</sup> septembre 1972, élaborés à partir des éléments fournis par les chefs des Cours d'appel, que les délais d'instruction des demandes d'aide judiciaire sont très variables selon les juridictions. Dans le souci d'accélérer la procédure d'admission à l'aide judiciaire et de ne pas retarder le déroulement des procès, il est envisagé, dans le décret d'application du projet de loi modifiant notamment la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire, actuellement en cours d'examen devant le parlement, d'alléger sensiblement l'instruction des demandes d'aide judiciaire dans la mesure où celles-ci seront adressées directement, pour les affaires relevant des juridictions du premier degré, au bureau établi près le tribunal de grande instance ou le tribunal administratif du domicile du requérant, sans l'intermédiaire, comme c'est le cas à l'heure actuelle, du ministère public. En outre, le projet de loi donne aux bureaux d'aide judiciaire des pouvoirs d'investigation auprès des administrations, afin de leur permettre d'apprécier la situation financière de l'intéressé. Enfin, le projet de loi simplifie les recours contre les décisions des bureaux d'aide judiciaire. Il est proposé de déléguer au président de la juridiction près laquelle le bureau est établi les décisions de ce bureau.

**MER***Constructions navales (emploi et activité) - Finistère*

**20902.** 11 octobre 1982. **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur la situation de la construction et réparation navales en particulier en Bretagne. Voici quelques jours, à l'appel de leur syndicat C.G.T., les travailleurs de la réparation navale de Brest se mettaient en grève pour protester contre le licenciement autorisé par l'inspecteur du travail de trente-huit salariés d'une entreprise du secteur Electric-Flux. Bien qu'au contraire de l'inspection du travail, le ministère de la mer ait refusé ces licenciements, il semble bien que le patronat local refuse cette décision. Pour l'instant les licenciements sont ajournés mais il conviendrait que les procédures d'annulation soient engagées au plus vite, d'autant que le patronat brestois de ce secteur tente de commettre un véritable coup de force et se déclare prêt à démanteler deux autres entreprises, la Sobrecar et la Peinture navale, dont le bilan a été déposée auprès de la Chambre de commerce. Il faut à cet égard remarquer que rien sur le plan financier et économique ne justifiait une telle décision puisque la Sobrecar vient d'investir 500 millions de centimes et que le carnet de commandes de Peinture navale est garni pour plusieurs mois. En fait, il s'agit là à travers ces trois entreprises d'une illustration du combat du patronat pour le démantèlement de ce secteur d'activité et contre le plan de relance de la réparation navale. Il lui demande quelles mesures seront prises pour s'assurer que les décisions gouvernementales de refus des licenciements seront effectivement appliquées, et s'il ne serait pas indispensable qu'une personnalité compétente joue le rôle de médiateur et examine la situation financière économique et sociale des entreprises en question.

*Réponse.* Le ministre de la mer estime nécessaire de sauvegarder un potentiel de sous-traitance compatible avec la poursuite de l'activité de réparation navale qui entre dans la vocation du port de Brest. Dans cette optique, le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'emploi a décidé, le 16 septembre 1982, d'annuler l'autorisation de licencier les trente-huit salariés de S.N.E.F. - Electric Flux. Le ministre de la mer est intervenu auprès de la direction et des organisations syndicales d'Electric Flux pour favoriser la signature d'un accord au niveau de l'entreprise. Au terme de cet accord, un plan social bénéficiant de l'adhésion de l'ensemble des partenaires sociaux a permis d'éviter la mise au chômage des salariés concernés par les mesures de licenciement, et la direction d'Electric Flux a retiré le recours pour excès de pouvoir qu'elle avait déposé auprès du tribunal administratif en vue d'obtenir l'annulation de la décision ministérielle de suspension des licenciements. Le ministre de la mer indique que les sociétés Sobrecar et la Peinture navale étant en situation de règlement judiciaire, le tribunal de commerce est seul compétent pour prendre les mesures de redressement de ces sociétés compatibles avec la défense des intérêts des créanciers et du personnel. Par application de l'article L 321-7 du code du travail, l'administration ne dispose pas des pouvoirs d'autoriser ou de refuser les licenciements décidés dans le cadre d'un règlement judiciaire. En ce qui concerne la société Sobrecar, un accord intervenu au niveau de l'entreprise sous l'égide des pouvoirs publics prévoit que les salariés licenciés ne pouvant être réintégrés dans l'entreprise ou mis

en pré-retraite bénéficieront d'actions de formation professionnelle de longue durée. En outre le ministère de la mer étudie la possibilité de faire reprendre l'activité de la société Sobrecar par un opérateur industriel susceptible d'apporter les moyens financiers et le minimum de charge nécessaires pour la poursuite de l'activité de carenage à Brest. En ce qui concerne la Société brestoise de peinture navale, le ministre de la mer rappelle que du fait de l'amélioration de sa situation, consécutivement à l'obtention de nouveaux contrats, aucun licenciement n'a été prononcé.

**P. T. T.***Postes - ministère services extérieurs - Ain*

**22069.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des télécommunications dans l'Ain. Les 137 650 lignes qui sont gérées par trois directions opérationnelles des télécommunications : le pays de Gex, Bellegarde, Belley sont rattachées à la D.O.T. d'Annonay - Bourg-en-Bresse, Oyonnax, Ambérieu-en-Bugey, Châtillon-sur-Chalaronne à la D.O.T. de Lyon, - Pont-de-Veyle, Pont-de-Vaux, Bâgé à la D.O.T. de Dijon. Ce sont donc trois D.O.T. dépendant de deux directions générales (Lyon-Dijon). 7 centres principaux d'exploitation des installations, 7 centres de constructions des lignes, 7 agences des télécommunications recouvrent partiellement le département. Une seule structure possède son centre de direction rattaché à l'Ain : il s'agit du C.P.E. du C.C.L. et de l'Agence commerciale de Bourg-en-Bresse. Dans la région Rhône-Alpes, la départementalisation s'est amorcée (création de 5 D.O.T.) sauf dans l'Ain qui fait les frais d'une telle gestion. 540 emplois sont affectés pour 137 650 lignes. Pour 130 000 lignes, 1 000 emplois existent dans la Drôme, par exemple. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à la création d'une Direction opérationnelle des télécommunications dans le département de l'Ain.

*Réponse.* La situation très particulière des services des télécommunications dans le département de l'Ain est bien connue de l'Administration des P.T.T., qui s'est toujours efforcée d'y apporter les solutions les plus efficaces en matière de desserte des abonnés tout en respectant au mieux, d'une part les spécificités locales, d'autre part les impératifs d'une bonne gestion du service public. Au plan général, le souci du gouvernement d'assurer une décentralisation aussi large que possible dans le cadre du découpage administratif général s'est traduit, dans le domaine des télécommunications, par un alignement des limites d'action territoriales des Directions opérationnelles des télécommunications (D.O.T.) sur les limites départementales, et par la décision prise en 1982 de créer un certain nombre de D.O.T. lorsque le nombre des abonnés de leur ressort était au minimum de 200 000. Il est observé, à cet égard, que ces créations sont onéreuses tant en investissements qu'en personnel, entraînant des difficultés du fait des modifications apportées au fonctionnement des services, et posent aux agents concernés des problèmes parfois délicats tant de reconversion que de changement de résidence. C'est pourquoi, si, dans le souci de rapprocher au maximum les centres de décision des usagers, le nombre de D.O.T. a été augmenté, et si dans un souci de cohérence administrative, leurs frontières ont été parfois retouchées, des contraintes techniques liées au bon fonctionnement du réseau ont conduit à admettre qu'en période transitoire, lorsque la zone d'action d'une cellule de base chevauche une frontière départementale, l'ensemble soit rattaché en totalité au département où se trouve le siège de cellule de base. Cette position de l'Administration des P.T.T., exprimée par l'instruction ministérielle du 1<sup>er</sup> mars 1982, constitue une synthèse pragmatique de ces trois éléments de décision. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la création de la D.O.T. de Lyon, qui, contrairement au découpage précédent, doit regrouper l'ensemble des départements du Rhône et de l'Ain, respecte ce principe général. Le rattachement à des cellules de base relevant de cette D.O.T. des zones à autonomie d'acheminement de Bellegarde sur Valserine, Belley et G... est envisagé, mais à terme, afin de ne pas perturber le fonctionnement des services. En ce qui concerne les cantons proches de Mâcon, pour lesquels la structure actuelle ne tient très largement compte des flux de trafic constants, les modifications techniques nécessaires seraient très importantes, et, pour les mêmes raisons, il ne semble pas opportun de les réaliser dans l'immédiat. Dans ces conditions, en attendant d'une part que soit achevée la mise en place des D.O.T. nouvellement créés et, par conséquent, que puisse être envisagée la création de nouvelles D.O.T., d'autre part que le nombre d'abonnés du département de l'Ain ait franchi le seuil des 200 000, il semble préférable, dans l'intérêt commun des usagers et du personnel, de ne pas bouleverser dans l'immédiat une structure efficace.

*Postes et télécommunications - téléphone - Hérault*

**22655.** 8 novembre 1982. **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la décision récemment prise par la direction régionale des télécommunications de Montpellier de privatiser

l'entretien de neuf automoteurs téléphoniques de divers services intérieurs des télécommunications de Beziers, Nîmes, Montpellier. Jusqu'à présent l'entretien avait été assuré par des techniciens des P.T.T. Ces agents possèdent la formation, la documentation, l'outillage et le matériel nécessaire pour cet entretien. Le technicien ayant la charge, en plus de son travail habituel, de veiller au bon fonctionnement de cet ensemble y parvenant semble-t-il dans de bonnes conditions, les dérangements étant, selon mes informations, peu nombreux. Le contrat récemment passé par la direction régionale des télécommunications entre celle-ci et une entreprise privée, pour la somme de 19 000 francs par semestre, plus frais de déplacements, soulève donc de légitimes questions, d'autant que le contrat stipule que les défauts éventuels devront continuer à être localisés par le personnel P.T.T. et que le remplacement de certains éléments restent à la charge de l'Administration. Il lui demande donc de diligenter rapidement une enquête en vue d'annuler cette disposition contractuelle.

*Réponse.* En application des nouvelles orientations définies par l'Administration des P.T.T., les tâches d'entretien et de maintenance des automoteurs destinés à équiper les services des télécommunications sont confiées, en règle générale, aux techniciens des installations. Dans le cas des automoteurs nouvellement installés, la maintenance est toutefois assurée par le constructeur pendant la période de garantie, qui est généralement d'un an. Si, après concertation locale avec les organisations professionnelles, il apparaît que les moyens en personnel technicien sont temporairement insuffisants pour faire face à ces tâches, les contrats de maintenance en cours peuvent, par exception, être poursuivis, mais limités au strict minimum. C'est dans ce contexte que la direction opérationnelle des télécommunications de Montpellier avait recouru à l'entreprise privée, pour une durée limitée à un an, expirant le 30 juin 1983. Ce palliatif était exceptionnel et elle va assurer, dans les tout prochains mois, la formation des techniciens appelés à effectuer la maintenance de ses automoteurs.

#### Logements prêts

**23346.** 22 novembre 1982. **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation qui est actuellement faite aux chefs d'établissements postaux du département du Nord en ce qui concerne le logement. Logés gratuitement par nécessité absolue de service, ces receveurs et chef de Centre voient « l'avantage » constitué par la gratuité du logement fortement compensé par divers inconvénients, parmi lesquels la fiscalisation excessive au titre de l'avantage en nature, le coût élevé des retenues effectuées au titre du chauffage, l'impossibilité d'obtenir, librement et comme tout citoyen solvable, un prêt pour la construction d'un logement personnel, l'appartement de fonctions étant réputé résidence principale, ce qui provoque le rejet du dossier par les organismes prêteurs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler cet irritant problème pose depuis quelques années déjà.

*Réponse.* Le principe de l'incorporation dans le revenu imposable de l'avantage en nature représenté par la gratuité d'un logement de fonction est prévu par l'article 82 du code général des impôts. Les règles d'évaluation de cet avantage sont de la compétence du ministre chargé du budget. Les fonctionnaires logés disposant de revenus d'un montant au plus égal au plafond de la sécurité sociale peuvent déclarer ledit avantage sur la base d'une valeur mensuelle forfaitaire fixée à vingt fois le montant du minimum garanti. Dans les autres cas, le logement de fonction doit être déclaré d'après sa valeur locative foncière utilisée pour l'assiette des impôts directs locaux; toutefois, pour tenir compte des sujétions particulières imposées aux agents logés et, en particulier, aux receveurs et chefs d'établissement des P.T.T., cette valeur est réduite d'un abattement spécifique pour sujétion qui ne peut être inférieure à un tiers. Du total formé par la rémunération en espèces et le montant de l'avantage en nature, les agents peuvent ensuite déduire leurs frais professionnels. S'agissant d'un fait, des conditions dans lesquelles les fonctionnaires logés peuvent bénéficier des aides de l'Etat pour l'accession à la propriété, problème qui ressortit de la compétence du ministre de l'Urbanisme et du logement, il convient de souligner que le logement de fonction qu'un receveur ou un chef d'établissement des P.T.T. a l'obligation d'occuper constitue sa résidence principale et de ce fait, tant qu'il jouit de cette occupation, il ne peut bénéficier des prêts à la construction aidés par l'Etat. Cependant des aménagements ont été apportés à la réglementation de manière que les fonctionnaires logés puissent demander les aides de l'Etat s'ils se trouvent à moins de neuf ans de la date de leur départ à la retraite. Le ministre de l'Urbanisme et du logement a par ailleurs fait connaître qu'aucune modification de cette réglementation ne semblait devoir être envisagée compte tenu de l'importance actuelle des demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.).

#### Postes - ministère - personnel

**23387.** 22 novembre 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les problèmes de formation des préposés. Ceux-ci ont droit à quatre jours de « doubleure » pour apprendre

les diverses tâches d'un préposé, la préparation de la tournée et l'exécution de la tournée. Après une grève spontanée à Morlaix dans le Ministère il est proposé d'accorder deux jours supplémentaires de « doubleure », lorsqu'il s'agit, en particulier, d'une mutation. Cette grève a montré surtout qu'il y avait un réel problème de formation. En conséquence, elle lui demande s'il est prévu d'améliorer les conditions de cette formation.

*Réponse.* Les préposés à la distribution postale participent, dès leur nomination, à une période de formation professionnelle se décomposant en deux phases. La première, d'une durée de dix jours ouvrables comporte notamment l'apprentissage des tâches à effectuer avant et après les opérations de distribution, l'enseignement des principales règles de distribution et des informations sur les prestations postales et financières de l'Administration des P.T.T.; elle est assurée par des formateurs des services de formation utilisant des techniques modernes de pédagogie (moyens audiovisuels, enseignement programmé...); la seconde, d'une durée de quatre jours ouvrables consiste en un stage pratique d'intégration dans le bureau d'affectation de l'agent. Toutefois, lorsque par suite de circonstances particulières, il est nécessaire de procéder à des affectations ponctuelles, le recours aux services de formation ne se justifie plus, en raison de l'insuffisance du nombre de stagiaires susceptibles d'être formés simultanément. Dans ce cas, les agents reçoivent une formation d'une durée de neuf jours ouvrables, sur place, dispensée par des cadres du bureau, sous la responsabilité du chef d'établissement. Cette période, est consacrée comme précédemment à l'acquisition de connaissances techniques, essentiellement par la méthode de l'enseignement programmé, et à des applications pratiques en situation réelle de travail. Ce système de formation initiale, récemment anéanti pour en renforcer l'efficacité, donne satisfaction dans sa conception actuelle sous ses deux modalités de mise en œuvre. Il sera cependant à nouveau examiné en 1983, conformément au vœu exprimé par le Comité technique paritaire ministériel du 23 février 1982, dans le cadre général de l'élaboration des plans de formation par grade. S'agissant des agents mutés, il était attribué jusqu'alors deux jours ouvrables pour l'adaptation au poste de travail (mise en « doubleure ») de chaque agent muté dans un service de la distribution. Soucieuse d'améliorer tant la qualité du service rendu aux usagers que les conditions de travail des agents, la direction générale des postes a pu, compte tenu des moyens budgétaires dont elle dispose, porter à quatre le nombre de journées de doubleure à la distribution.

#### Postes et télécommunications - timbres

**23572.** 29 novembre 1982. **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur l'intérêt que présenterait l'émission de timbres célébrant les métiers de la mer, et particulièrement de la pêche. Une telle initiative démontrerait au grand public l'intérêt que le gouvernement porte aux problèmes maritimes, à ceux des marins-pêcheurs et des « travailleurs de la mer ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre en œuvre cette proposition.

*Réponse.* Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est arrêtée au cours de l'année précédant celle de leur exécution après avis d'une Commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions reçues. Cet organisme s'est réuni début novembre pour préparer la liste des figures à émettre en 1983. Le programme correspondant a aussitôt été arrêté et publié. La proposition tendant à l'émission de timbres-poste en hommage aux marins pêcheurs sera donc examinée au cours de l'année prochaine, lors de l'élaboration du programme pour 1984. Il n'est pas possible actuellement de préjuger la décision qui sera prise, car les demandes d'émissions sont très nombreuses au regard des timbres pouvant être compris dans chaque programme philatélique. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que sa proposition fera l'objet, le moment venu, d'un examen particulièrement attentif.

#### Postes - ministère - personnel

**23583.** 29 novembre 1982. **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la profession de conducteurs de travaux distribution-achèvement des P.T.T., plus particulièrement à Paris VI. En effet, ces agents qui ont des responsabilités chaque jour plus importantes semblent désavantagés si l'on se réfère à leur échelle indiciaire. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder dans un proche avenir au reclassement indiciaire des C D I X - D A.

*Réponse.* Afin d'améliorer les perspectives de carrière des conducteurs de travaux des services de la distribution et de l'achèvement, l'objectif de l'Administration des P.T.T. est de créer une structure à trois niveaux de grade analogue à celle de la catégorie B type. Dans cette optique, des propositions ont été faites lors de la préparation du budget de 1983, afin

d'engager la première phase d'un plan de restructuration consistant en un début de mise en place du deuxième niveau. Mais la suspension de toute mesure catégorielle nouvelle que le gouvernement s'est imposée a conduit à différer la mise en œuvre de cette restructuration. Ces propositions seront reprises dès que la conjoncture le permettra.

## RAPATRIES

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).*

**20940.** 11 octobre 1982. **M. Jean Brocard** expose à **M. le Premier ministre (Rapatriés)** la situation des personnes résidant précédemment au Maroc et qui souhaiteraient racheter des points pour la retraite avec l'aide financière de l'Etat. En application de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, le montant du rachat est élevé et n'est pas à la portée des salariés rapatriés, en particulier s'agissant de personnes n'ayant pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Il paraît souhaitable que des mesures plus favorables aux rapatriés puissent être prises dans ce domaine afin d'assurer une égalité de carrière entre les salariés restés en métropole.

*Réponse.* — L'attention du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés a été appelée sur le coût élevé du rachat de cotisations d'assurance vieillesse au titre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965, dans le cas de rapatriés, en particulier lorsque ceux-ci n'ayant pas atteint l'âge de cinquante-cinq ans à la date de leur rapatriement, ne peuvent bénéficier de subventions pour racheter ces cotisations. Le secrétariat d'Etat rappelle à l'honorable parlementaire la possibilité pour les rapatriés d'étaler sur une période maximale de dix ans, sans que la dernière échéance intervienne après le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé, le montant du rachat à effectuer, en application du décret n° 63-96 du 8 février 1963. Il tient à indiquer qu'il intervient régulièrement auprès des Caisses d'assurance vieillesse pour que les dispositions dudit décret soient effectivement prises en compte dans les propositions de rachat faites aux rapatriés. Par ailleurs sont mises actuellement à l'étude des dispositions conformes à l'engagement du Président de la République envers les rapatriés selon lequel « le régime de retraite sera modifié et ajusté au régime métropolitain ». Ces dispositions devraient être de nature à répondre au souhait exprimé par la question de l'honorable parlementaire.

## RECHERCHE ET INDUSTRIE

*Automobiles et cycles : emploi et activité.*

**8717.** 25 janvier 1981. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, si une étude a été réalisée pour déterminer l'incidence de l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, au niveau de l'industrie automobile française. Il souhaiterait savoir quelles décisions, ont été prises à cet égard, tant au plan français qu'euro-péen et les aménagements envisagés pour permettre une transition plus aisée.

*Réponse.* — Du fait des changements récents intervenus dans l'industrie automobile espagnole et des perspectives d'évolution de ce secteur, les incidences de l'adhésion future de l'Espagne au Marché commun revêtent une importance particulière dans le domaine automobile. La croissance rapide du marché intérieur espagnol et les dispositions prises par le gouvernement espagnol pour développer une industrie nationale tant en matière d'assemblage qu'en matière de fabrication de composants sont les données qu'il convient de prendre en considération dans le contexte concurrentiel actuel. Les constructeurs automobiles français sont, pour leur part, implantés de longue date en Espagne. Renault, avec sa filiale Easa Renault est devenu en 1981 le premier constructeur espagnol en terme de production (301 000 unités) comme en terme de ventes (33,2 p. 100 du marché). Le groupe P.S.A. est représenté par sa filiale Automobiles Talbot qui détient 11 p. 100 du marché et par Citroën Hispania, filiale d'Automobiles Citroën (10 p. 100 du marché). La détermination des pouvoirs publics espagnols de se doter d'une industrie automobile structurée les a amenés à mettre en place une réglementation contraignante en matière d'intégration locale (essentiellement les véhicules assemblés sur place par les constructeurs doivent répondre à un taux d'intégration de 80 p. 100) comme en matière de tarification douanière. L'objectif des pouvoirs publics espagnols est d'atteindre un niveau de compétitivité leur permettant d'affronter la concurrence directe des constructeurs européens au moment où l'Espagne sera admise dans le Marché commun. L'implantation industrielle des constructeurs français en Espagne leur permet de mettre en place des unités de production compétitives sur le plan européen et de détenir environ 60 p. 100 du marché espagnol. Cette situation constitue sans conteste un avantage pour l'industrie française au moment où est envisagée l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun. Le gouvernement français suit avec attention les négociations menées par les

organismes communautaires dans la perspective de l'adhésion espagnole au Marché commun et tout particulièrement les modalités d'application de la réglementation européenne susceptibles d'être mises en place dans le domaine automobile pendant la période de transition.

*Recherche scientifique et technique  
Centre national de la recherche scientifique*

**10036.** 22 février 1982. **M. André Bellon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelles mesures entend prendre le gouvernement pour une définition stable dans le temps quant à l'organisation du travail de nuit des techniciens du C.N.R.S. dans les observatoires, et plus particulièrement à l'Observatoire de Saint-Michel de Haute-Provence. Il demande si, dans le cadre de cette organisation nouvelle, des créations d'emploi sont d'ores et déjà prévues pour rendre effective l'amélioration des conditions de travail dans les observatoires.

*Recherche scientifique et technique  
Centre national de la recherche scientifique*

**16460.** 28 juin 1982. **M. André Bellon** s'adresse auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite qu'il a posée le 22 février 1982, sous le n° 10036, demandant quelles mesures entend prendre le gouvernement pour une définition stable dans le temps quant à l'organisation du travail de nuit des techniciens du C.N.R.S. dans les observatoires et plus particulièrement à l'Observatoire de Saint-Michel de Haute-Provence. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — La situation des personnels travaillant de nuit à l'Observatoire de Haute-Provence a fait l'objet au cours de ces derniers mois, de réunions avec les organisations syndicales. Ces négociations se sont traduites par les décisions suivantes: 1. création d'une Commission composée de spécialistes ayant pour rôle de définir la qualification d'observateur de nuit, afin de l'inclure dans le nouveau statut des personnels de recherche; 2. demande de création de sept postes d'I.T.A. destinés à l'Observatoire de Haute-Provence afin de mettre en place une troisième équipe de nuit (Actuellement deux équipes travaillent alternativement sept nuits de suite); 3. attribution aux personnels intéressés à effet du 1<sup>er</sup> janvier 1982 d'une indemnité pour travaux supplémentaires et en horaire décalé dans les mêmes conditions que celle versée aux techniciens du C.N.R.S. ou de l'I.N. 2.P.3 travaillant en horaire décalé dans les Centres de calcul ou sur certains accélérateurs et appareils annexes, conformément à un accord du ministère de l'économie et des finances du 19 février 1968.

*Matériels électriques et électroniques : entreprises.*

**13658.** 3 mai 1982. **M. André Soury** soumet à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, quelques-uns des aspects afférents à la rétrocession du département « petits, moyens moteurs électriques » d'Alsthom-Atlantique, filiale à 65 p. 100 de la C.G.E. nationalisée, à la société privée Leroy-Somer dont le siège social est en Charente. Si le souci de donner une plus grande efficacité à ce secteur d'activité peut expliquer un regroupement plus rationnel des unités de fabrication, le choix même du transfert soulève d'importantes questions. Ainsi, le montage financier établi en vue de la session, se ferait essentiellement sur la base d'une participation publique au profit d'un groupe privé. En cela, l'engagement d'investir demande en contrepartie au groupe Leroy-Somer n'établissant apparemment pas de partie, l'ensemble de l'apport financier reposant sur l'intervention de fonds publics. Par ailleurs, la rétrocession de cet important secteur public au privé, revêt certains aspects sociaux, ne correspondant pas forcément aux vœux et objectifs du gouvernement en matière d'emploi. En effet, selon les informations en notre possession, l'opération se solderait par 200 licenciements et suppressions d'emplois industriels, ce qui serait fort dommageable dans un contexte où précisément la création de ce type d'emploi s'avère vitale pour notre économie. En ce qui la concerne, et à preuve du contraire, la direction du groupe préconise nullement pour une politique créatrice d'emplois, elle qui, recourant systématiquement au I.N.F., comptabilise la suppression de 150 emplois en deux ans, et entend en programmer plusieurs dizaines autres. Il n'est donc pas de s'interroger sur l'opportunité d'un tel regroupement, dans la mesure où le caractère performant du secteur nationalisé aurait pu permettre le maintien des unités de fabrication concernées d'Alsthom-Atlantique dans le secteur public, tout en favorisant une meilleure coordination par le biais d'accords techniques et commerciaux avec Leroy-Somer. Par ailleurs, il pose la question de savoir si en l'état actuel, le groupe Leroy-Somer donne suffisamment de garanties, ce qui serait ou ne peut plus logique, en regard aux avantages matériels par le

groupe dans cette opération — notamment, en matière de création d'emplois productifs, ce qui suppose l'engagement de la signature d'un contrat de solidarité permettant l'embauche de plusieurs centaines de jeunes salariés.

**Réponse.** — Les pouvoirs publics ont donné le 30 avril 1982 agrément de principe au projet d'accord conclu en mars 1982 pour la reprise par la société Leroy-Somer des établissements de Beaucourt et d'Orléans appartenant à Alsthom Atlantique. Il s'agit d'une restructuration nécessaire du secteur des moteurs électriques de basse tension. L'industrie française et européenne des moteurs électriques est depuis une dizaine d'années dans une situation difficile qui s'est traduite par des réductions d'effectifs généralisées. En France, de 1972 à 1981, deux des sociétés les plus importantes du secteur, Alsthom Atlantique et la Compagnie électromécanique (C.E.M.) ont globalement réduit leurs effectifs de plus de 1 500 personnes. L'industrie allemande connaît la même évolution, marquée notamment par la fermeture de la principale usine de moteurs électriques d'A.L.G. Telefunken et par les difficultés de Bauknecht en règlement judiciaire. Deux causes essentielles sont à l'origine de cette crise : le ralentissement de la croissance des biens d'équipement particulièrement marqué depuis 1974 et l'importation en Europe de moteurs à très bas prix en provenance notamment des pays de l'Est. Dans le contexte concurrentiel actuel, compte tenu des faibles parts des marchés français et européen détenus par Alsthom Atlantique dans le domaine des machines tournantes, des pertes extrêmement lourdes étaient à prévoir de nature à compromettre la poursuite de l'activité des usines d'Orléans et de Beaucourt. Pour le groupe Alsthom Atlantique, cette cession permet donc d'améliorer les résultats d'Alsthom Atlantique et de renforcer les chances de succès du nouveau secteur public. Pour l'industrie française, cette opération doit permettre de maintenir une activité performante dans le domaine des moteurs électriques et des alternateurs. L'activité « puits moteurs électriques » est en effet une activité de volume dont le prix de revient est fortement influencé par les quantités de produits fabriqués, et dans les années à venir, seules 3 ou 4 entreprises pourraient se maintenir en Europe. C'est explique l'opportunité de ce regroupement sous l'égide de la société Leroy-Somer, entreprise française qui a concentré toutes ses forces dans ce domaine, au prix d'un effort d'investissement remarquable orienté vers les nouvelles technologies et d'un effort à l'exportation permettant de disposer d'agences de vente et de services implantés dans le monde entier. En ce qui concerne l'emploi, il convient de noter que Leroy-Somer est la seule société, en Europe et dans ce secteur, ayant créé près de 800 emplois au cours des 10 dernières années. Le fait que Leroy-Somer ait conclu des conventions avec le Fonds national de l'emploi concernant des mises à la retraite anticipée en 1981 et 1982 ne saurait indiquer que la politique de l'emploi du groupe soit devenue négative mais seulement que la conjoncture en 1981 et 1982 s'est révélée difficile. Les pouvoirs publics ont décidé de soutenir financièrement l'opération de restructuration du secteur en accordant un prêt participant de 55 millions de francs à Leroy-Somer et des subventions pour investissements de 30 millions de francs aux sociétés qui seront créées à Beaucourt et Orléans en contrepartie d'engagements très lourds, portant sur 170 millions de francs, pris par Leroy-Somer. Des dispositions particulières ont été prévues par le groupe C.G.E. et les pouvoirs publics sur le plan de l'emploi dans l'usine de Beaucourt. Les mesures qui ont été adoptées ont pour objet de sauvegarder tout un secteur indispensable à l'industrie française et donc d'assurer pour l'avenir le maintien du plus grand nombre d'emplois.

## SANTE

### Pharmacie : laboratoires et officines

**18920.** — 23 août 1982. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conséquences que risque d'avoir le dispositif d'économies présenté par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, sur les petits laboratoires pharmaceutiques. Il convient de préciser que les laboratoires spécialisés dans la fabrication de médicaments dit de « confort » représentent 10 p. 100 du chiffre d'affaires total de cette branche d'activité et qu'ils constituent un secteur de pointe de l'industrie française du médicament. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si les mesures préconisées ne risquent pas d'aller à l'encontre du développement de cette industrie largement exportatrice et qui emploie près de 70 000 personnes. Il souhaiterait également connaître ses intentions en matière de création d'officines pour lesquels des règles nouvelles de réglementation font actuellement l'objet d'une mission de réflexion.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur la situation des petits laboratoires pharmaceutiques au regard du dispositif d'économies pour la sécurité sociale. La situation des petits laboratoires n'a pas échappé au gouvernement. Ainsi il est proposé au parlement que les petits laboratoires soient exonérés de la taxe sur la publicité pharmaceutique. En ce qui concerne le remboursement des médicaments, la principale disposition consiste à mettre à jour la liste des « médicaments principalement destinés au traitement des affections sans caractère habituel de gravité ». Ces différentes mesures ne devraient pas avoir de

répercussions sur les exportations. Enfin en ce qui concerne les créations d'officine, les propositions contenues dans le rapport de M. Serusclat qui viennent d'être rendues publiques vont faire très prochainement l'objet d'une étude concertée entre l'Administration et les professionnels. Il est donc prématuré de se prononcer sur la nature des mesures qui seront prises.

### Professions et activités sociales (puéricultrices)

**20324.** — 27 septembre 1982. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les frais de déplacement des élèves puéricultrices effectuant leur stage dans des centres de P.M.I. parfois fort éloignés de leur école. Ni l'hôpital, ni la P.M.I. ne prennent en charge de tels frais et pourtant ces élèves rendent d'importants services à la communauté. Il souhaiterait savoir si une aide financière pourrait être envisagée pour l'aide à la formation de ce personnel paramédical.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, compte tenu de l'autonomie des organismes gestionnaires des écoles de puéricultrices, il n'est pas possible de leur imposer la prise en charge des frais de déplacements des élèves. Cependant, cette prise en charge est souhaitable lorsque la situation financière des établissements le permet. Certains élèves sont pris en compte sur les quotas de la formation professionnelle et ceux qui suivent leur formation dans le cadre de la promotion professionnelle hospitalière sont rémunérés par leur établissement hospitalier d'origine.

### Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes)

**20379.** — 27 septembre 1982. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de la santé** que les employés paramédicaux hospitaliers, spécialistes manipulateurs et aides manipulateurs des services de radiologie dans les hôpitaux généraux, bénéficient de dispositions spéciales en matière de congés supplémentaires pour travail sous ionisants. Cette juste disposition est, en général, bien appliquée dans les hôpitaux généraux notamment à Beziers, Montpellier, Nîmes, Toulouse, Marseille et bien sûr, semble-t-il, dans les autres grands hôpitaux français. En conséquence, il lui demande : l'en vertu de quelles dispositions, lois, décrets, arrêtés ou circulaires, ladite disposition est possible ; 2° de qui dépend l'application de la disposition en cours ?

**Réponse.** — L'attribution par certaines administrations hospitalières d'un congé supplémentaire aux personnels travaillant dans les services d'électroradiologie résulte de la part de ces administrations d'une interprétation erronée de l'article L. 850 du code de la santé publique. Ce dernier précise en son dernier alinéa : « Sans préjudice des avantages spéciaux qui pourront être accordés aux personnels des services de radiologie et de radiothérapie par les textes prévus à l'article L. 893, le règlement intérieur de chaque établissement déterminera les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence pourront être accordées aux agents soumis au présent statut à l'occasion de certains événements familiaux ou de la nature particulière de leurs fonctions ». Or, l'arrêt interministériel du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité à prendre par les administrations hospitalières en vue de la protection médicale de leur personnel, intervenu sur le fondement de l'article L. 893, s'il a prévu des dispositions particulières pour la protection physique et médicale des agents exposés aux rayonnements ionisants, dispositions qui ont ensuite été précisées par le décret n° 67-228 du 15 mars 1967, n'a aucunement envisagé que des congés supplémentaires puissent être accordés aux personnels intéressés. Il en résulte que la possibilité de tels congés n'ayant pas été insérée dans le cadre statutaire, il n'appartenait pas aux conseils d'administration de se substituer au pouvoir réglementaire et d'en décider autrement. Il convient d'ailleurs de bien souligner que l'octroi systématique et forlanaire de jours de congés supplémentaires, qui n'est d'ailleurs pas réglementaire, n'est pas de nature à améliorer la sécurité du personnel bien au contraire ; cette sécurité doit, conformément à la réglementation, être fondée d'une part sur la conformité des équipements aux normes en vigueur, d'autre part sur la surveillance individuelle médicale et dosimétrique des agents concernés. Il appartient donc aux administrations hospitalières qui accorderaient encore lesdits congés de prendre, en liaison avec le service central de protection contre les rayonnements ionisants, toutes mesures pour assurer à leurs personnels la protection réglementaire tant en ce qui concerne l'homologation du matériel et la conformité aux normes d'installation que l'organisation du travail en zone contrôlée, et de mettre un terme à l'octroi de congés supplémentaires.

### Établissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers Haute-Garonne)

**20987.** — 11 octobre 1982. **M. Joan Rigal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du Centre anti-cancer régional de Midi-Pyrénées Claudius Regaud à Toulouse. Ce centre a été

autorisé administrativement à disposer d'un scanographe, mais qui n'a pas bénéficié d'un engagement financier de l'Etat qui seul ouvrirait les emprunts de la Caisse de sécurité sociale et celui de la Caisse d'épargne. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour contribuer efficacement à la prochaine réalisation de ce scanographe, et l'état des positions du ministère du budget et de celui du plan, dans le cadre du nécessaire aménagement du territoire et du développement de la couverture sanitaire de notre région.

*Réponse.* — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que le financement des investissements à réaliser dans les centres anticancéreux relève de la compétence des autorités régionales et qu'en conséquence le financement du scanner du centre Claudius Regaud de Toulouse serait à prélever sur l'enveloppe régionale de Midi-Pyrénées. Il précise cependant que pour hâter l'implantation des scanners pour lesquels les autorisations sont acquises il a réservé pour 1983 une enveloppe particulière permettant de les financer. Celui du centre anticancéreux de Toulouse sera donc financé sur cette enveloppe dès le début du prochain exercice. La politique d'aménagement du territoire et l'effort financier que l'Etat et les différentes collectivités locales devront consentir, notamment en matière d'équipement sanitaire, seront définis en fonction des options proposées dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan et des besoins exprimés par les régions dans le cadre de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales).*

**21331.** — 18 octobre 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions d'accès à la formation de technicien supérieur de laboratoire conduisant au diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales (D. E. L. A. M.). Pour être admis à suivre cet enseignement, il faut être âgé d'au moins dix-sept ans au 1<sup>er</sup> mai de l'année d'entrée à l'école et être titulaire, 1<sup>er</sup> du baccalauréat ou du certificat de fin d'études secondaires, 2<sup>e</sup> des titres admis en dispense. Or certains candidats, bacheliers, postulent à cette formation alors qu'ils atteignent dix-sept ans après le 1<sup>er</sup> mai de l'année d'inscription, et se trouvent donc refusés. Il lui demande si ces candidats ne pourraient pas bénéficier d'une dérogation ou si cette formation ne pourrait pas être reconnue accessible aux bacheliers atteignant dix-sept ans dans le courant de l'année civile où ils prennent leur inscription, évitant ainsi de pénaliser les bacheliers précoces.

*Réponse.* — La question soulevée par l'honorable parlementaire a récemment été discutée dans le cadre de la réforme des études paramédicales. Les textes actuels prévoient pour les laborantins d'analyses médicales, comme pour toutes les formations sanctionnées par un diplôme permettant l'exercice d'une profession paramédicale, un âge minimum d'accès. Aucune dérogation n'est prévue. Cette règle répond à une motivation autre que la justification d'un niveau de connaissances permettant de suivre une formation et répond à une exigence de maturité. Ces formations ont, en effet, pour but, au-delà de l'acquisition de connaissances techniques, la prise de conscience par l'élève de ses responsabilités vis-à-vis du malade et la mise en œuvre progressive de ces responsabilités. Il n'apparaît pas dans ces conditions que les titulaires du baccalauréat puissent bénéficier de dérogations particulières.

*Sang et organes humains (politique et réglementation).*

**21510.** — 18 octobre 1982. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé**, sur l'attribution du Mérite du sang. La Fédération nationale des donneurs de sang vient, en effet, de se voir interdire l'attribution de cette décoration. Or, les donneurs de sang poursuivent un but humanitaire totalement désintéressé. Il lui paraît, en conséquence, souhaitable que leur action continue à être encouragée et récompensée. Il lui demande donc si l'obtention de cette décoration ne pourrait être rétablie et distribuée selon le processus habituel, par le biais de son ministère et quelle mesure il compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — Le décret n° 81-1103 du 4 décembre 1981 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire a interdit l'attribution notamment par des personnes morales privées de décorations ou insignes honorifiques présentant une ressemblance avec les décorations ou insignes conférés par l'Etat français ou par une puissance étrangère souveraine. Les associations de donneurs de sang ne peuvent donc plus attribuer des décorations du type des « Mérites du Sang » ressemblant à l'ordre national du Mérite. Il est également interdit aux bénéficiaires de ces décorations de les porter; cependant les associations de donneurs de sang gardent la possibilité de délivrer des distinctions spécifiques sous réserve qu'aucune confusion possible ne puisse être établie avec les décorations officielles. Par ailleurs, il faut remarquer que les personnes particulièrement méritantes et

pour lesquelles ont été épuisées les possibilités de récompense qu'offre le diplôme de donneur de sang, peuvent être proposées dans l'ordre national du Mérite. C'est ainsi que le ministre de la santé propose chaque année des donateurs de sang bénévoles pour qu'ils soient nommés dans l'ordre national du Mérite.

*Etrangers (politique à l'égard des étrangers).*

**21804.** — 25 octobre 1982. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de la santé** quel était, au 31 décembre 1981, le nombre d'étrangers soignés dans les hôpitaux publics sur l'ensemble du territoire de la République, et, parmi ceux-ci, quelle est la proportion prise en charge par la sécurité sociale.

*Réponse.* — Bien que les établissements publics hospitaliers français soient amenés à recevoir de nombreux malades étrangers, il n'a pu être tenu de statistiques précises en ce domaine ni quant au nombre des intéressés ni quant à la prise en charge de leurs frais d'hospitalisation par les organismes d'assurance maladie. Il y a lieu de préciser par ailleurs que la situation des malades étrangers est extrêmement variable. Certains d'entre eux voient leurs frais d'hospitalisation pris en charge par les organismes d'assurance maladie français (travailleurs algériens), d'autres par les organismes d'assurance maladie de leur pays d'origine, certains enfin par l'Etat dont ils sont citoyens (en particulier malades originaires des pays africains francophones).

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).*

**21989.** — 25 octobre 1982. — **M. Jean Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les difficultés que rencontrent les établissements hospitaliers publics en matière d'embauche de personnels. Les recrutements effectués pour remplacer les personnels défectueux peuvent se faire, selon la réglementation en vigueur, dans la limite de 1 000 heures par an. Au-delà, l'agent de remplacement est considéré comme titulaire du poste et doit, donc, bénéficier des indemnités de chômage s'il vient à être licencié. Or, les établissements hospitaliers publics ne relèvent pas de l'U. N. E. D. I. C. Celle-ci ne peut, donc, prendre en charge, ces indemnités. Aussi l'établissement est-il amené, pour éviter d'avoir à verser des indemnités qui ne sont pas couvertes par le budget, à multiplier les contrats de premier emploi. Ce qui entraîne bien évidemment des frais supplémentaires notamment pour les contrôles médicaux d'aptitude. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un mode de fonctionnement plus souple pour ce type d'établissement.

*Réponse.* — Il ne peut être tenu pour assuré que l'ensemble des administrations hospitalières aient systématiquement recours à la pratique décrite par l'honorable parlementaire et qui consisterait à licencier un agent auxiliaire avant qu'il ait accompli la durée de service lui permettant de bénéficier des indemnités de chômage et à seule fin d'éviter le paiement de ces indemnités pour procéder au recrutement d'un nouvel auxiliaire. En effet, il convient de rappeler les conditions dans lesquelles, en tout état de cause, les établissements hospitaliers publics peuvent procéder à des recrutements de personnels auxiliaires: ces conditions sont définies par l'article 13 de l'arrêté interministériel du 9 novembre 1955. Ce texte précise que le recours à ces personnels ne peut être autorisé essentiellement que pour le remplacement d'agents titulaires momentanément défectueux ou l'exécution d'un surcroît exceptionnel de travail et, dans les deux cas, pour des périodes d'une durée strictement limitée. On comprend l'intérêt de ces dispositions qui s'opposent à ce que, par le biais du maintien abusif d'agents auxiliaires en fonctions, il soit fait échec à l'application du livre IX du code de la santé publique qui impose fort justement que des postes de travail permanent soient uniquement tenus par des agents titularisés dans leur emploi. Cependant, il est vrai que l'inconvénient du système est d'aboutir à une rotation relativement rapide des personnels auxiliaires mais il ne faut pas exagérer la surcharge financière qui résulte de la multiplication des visites d'embauche par le médecin chargé et la médecine préventive. En effet, aux termes de l'article 13 de l'arrêté du 29 juin 1960, tous les agents, qu'ils soient titulaires ou auxiliaires, sont tenus à un examen médical général au moins une fois par an, cette fréquence étant portée à trois visites médicales annuelles pour les agents de moins de dix-huit ans et à deux visites annuelles pour les agents affectés dans certains services. Le maintien en fonctions des agents auxiliaires au-delà des limites imposées par le règlement ne serait donc d'aucun effet sur le coût global résultant de l'intervention du médecin du travail.

*Professions et activités paramédicales  
(masseurs kinésithérapeutes).*

**22114.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes exerçant, au titre de salariés, dans la fonction publique. Alors qu'il est préconisé, par l'annexe XII du décret du 9 mars 1956

concernant les conditions techniques d'agrément des maisons de réadaptation fonctionnelle, la norme minimale d'un masseur-kinésithérapeute pour dix lits, il est courant actuellement qu'un masseur-kinésithérapeute soit responsable de soixante lits. Le déficit en personnel est masqué par l'utilisation des étudiants en stage au cours de l'année scolaire et par l'obligation d'un stage à temps plein d'un mois, au cours de l'été, pour les étudiants de deuxième année. Au plan de la rémunération, les intéressés sont recrutés comme infirmiers spécialisés catégorie B, à l'indice 264. L'indice maximum auquel ils peuvent prétendre est l'indice 415, pouvant être atteint au bout de trois ans au minimum ou de cinq ans au maximum. Au-delà de cet échelon, aucune possibilité d'avancement n'est prévue. Il n'existe d'autre part aucun statut, ce qui supprime, par voie de conséquence, les avantages financiers qui y sont habituellement liés. Par ailleurs, la formation de moniteur ne peut être donnée que par des écoles privées, au cours d'un stage payant de neuf mois. Il doit être noté par ailleurs que les moniteurs, lorsqu'ils ont acquis ce titre, doivent assurer, en sus des soins à donner à leurs propres malades, l'encadrement des élèves sans, pour autant, posséder un statut particulier et recevoir une rémunération correspondante. Il lui demande que soit prise en considération la situation des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans la fonction publique, afin d'y remédier sur les points exposés ci-dessus et, ainsi, éviter la désaffection des intéressés pour les services hospitaliers.

**Réponse.** La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : tout d'abord, les masseurs-kinésithérapeutes en fonction dans les établissements d'hospitalisation publics et, en particulier, dans les services de rééducation fonctionnelle ne sont pas recrutés en qualité d'infirmiers spécialisés bien qu'ils bénéficient d'une échelle de traitement identique à ces derniers, cette échelle comporte un premier échelon affecté de l'indice brut 297 (et non 264) et d'un échelon terminal affecté de l'indice brut 480 (et non 415). Par ailleurs, ces agents sont dotés, comme l'ensemble des personnels soignants travaillant dans ces établissements, d'un statut particulier dont les dispositions font l'objet du décret n° 80-253 du 3 avril 1980. Ces dispositions prévoient plus spécialement que les masseurs-kinésithérapeutes peuvent après huit ans de services effectifs, accéder au grade de surveillant des services médicaux (indice brut terminal 533) et après trois ans de services effectifs dans ce dernier grade, accéder au grade de surveillant chef des services médicaux (indice brut terminal 579). La durée de services effectifs de huit ans est ramenée à cinq ans pour les agents titulaires soit du certificat de masseur-kinésithérapeute moniteur, soit du certificat de moniteur cadre de masso-kinésithérapie. Les masseurs-kinésithérapeutes se trouvant dans la situation décrite par l'honorable parlementaire ne sont aucunement exclus du statut défini par le décret précité du 3 avril 1980 ni des possibilités d'avancement qu'il offre. Bien au contraire, le fait que ces agents assurent, outre leur fonction soignante, l'encadrement des masseurs-kinésithérapeutes en formation ne peut que favoriser leur accès aux emplois d'avancement ci-dessus rappelés. Il faut rappeler aussi que ces mêmes masseurs-kinésithérapeutes, lorsqu'ils disposent d'un diplôme de cadres peuvent postuler, dans la filière enseignante, les emplois de moniteur et de directeur technique d'école de masso-kinésithérapie ainsi que les emplois de moniteur et de directeur d'école de cadres dans les conditions fixées par le décret n° 80-172 du 25 février 1980 portant statut des personnels d'encadrement et de surveillance des écoles de cadres et des écoles et centres préparant aux professions para-médicales relevant des établissements d'hospitalisation publics. Il n'apparaît donc pas que les masseurs-kinésithérapeutes soient dans une situation moins favorable que les autres personnels soignants ni que l'intérêt des diplômés de cadre qu'ils peuvent acquérir ait été méconnu dans le dispositif statutaire qui leur est applicable, qu'il s'agisse de la filière soignante ou de la filière enseignante. Enfin, il serait anormal que dans certains établissements l'encadrement dans certains services soit réduit à un masseur-kinésithérapeute pour soixante lits. Toutefois, le ministre de la santé ne pourrait intervenir que dans l'hypothèse où des cas concrets viendraient à sa connaissance.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel)*

**22236.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Charles Millon** rappelle à **M. le ministre de la santé** les termes de sa circulaire relative à la durée hebdomadaire du travail et au régime des congés annuels dans les établissements d'hospitalisation publics dans laquelle il précisait que « les mesures nouvelles devaient tendre à uniformiser les conditions de travail dans le secteur considéré et à donner, sous réserve du maintien des situations acquises, à chacun les mêmes droits ». Dans ces conditions, il s'étonne que la mise en œuvre de la réduction de la durée hebdomadaire du travail implique la résorption progressive des temps de pause et du temps de repas pris sur le temps de travail de telle sorte que les heures de présence coïncident avec les heures de travail effectif. Cet objectif aboutit à une remise en question des droits acquis pour certaines catégories de personnel tels les agents effectuant la journée continue dont la demi-heure de repas est intégrée dans le temps de travail. Il lui demande donc pourquoi il considère que le passage aux trente-neuf heures doit nécessairement s'accompagner d'une diminution progressive des temps de pause ou de repas pris sur ce temps de travail, ce qui constitue une régression au plan social.

**Réponse.** L'ordonnance n° 82-272 du 26 mars 1982 relative à la durée hebdomadaire du travail dans les établissements sanitaires et sociaux mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique a précisé — ce qu'il convient de rappeler — que la durée hebdomadaire du travail de trente-neuf heures correspondant à un travail effectif. Or, le temps consacré à la prise du repas ne peut être considéré de façon générale comme une durée de travail effectif. Par ailleurs, la circulaire n° 4 DII 80 du 5 mars 1982 a entendu maintenir, dans le cadre des droits acquis, les avantages dont bénéficiaient les agents de certains établissements qui avaient procédé à l'aménagement de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures en admettant que le temps consacré au repas ou qu'une fraction de ce temps soit considéré comme temps de travail. Ainsi, les agents qui effectuaient par exemple un temps de travail effectif de trente-sept heures et demi conservent le bénéfice de cet horaire. Cette tolérance ne peut signifier que doit être en outre déduit de cet horaire plus favorable que l'horaire de droit commun le temps consacré à la prise du repas. Toute autre solution aboutirait à la conséquence qu'il deviendrait impossible de parvenir dans quelque avenir que ce soit à une nécessaire uniformisation de la durée hebdomadaire du travail pour tous les agents hospitaliers publics. Il en résulte évidemment que l'application de la réduction de la durée du travail prévue par l'ordonnance précitée du 26 mars 1982 et de toute réduction ultérieure qui pourrait intervenir implique que les temps de pause considérés comme temps de travail doivent être progressivement résorbés.

*Santé publique (politique de la santé)*

**22301.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** la participation de plusieurs milliers de médecins français et étrangers au trente-sixième entretien de Bichat, sous l'égide des Universités de Paris et de l'Assistance publique. Il lui demande quelles sont les communications qui lui sont apparues les plus importantes et celles qui vont exercer une influence sur la politique de santé.

**Réponse.** Les entretiens de Bichat ont été créés en 1947 au Conseil de la faculté de médecine et avec l'accord de l'accord de l'Assistance publique de Paris par deux membres de l'Académie nationale de médecine, les professeurs Laroche et Justin Besançon. Ces entretiens portent essentiellement sur des sujets cliniques et pratiques de médecine, chirurgie et thérapeutique. Ils visent plus à actualiser les nouvelles connaissances acquises sur l'individu malade qu'à fournir des informations épidémiologiques sur l'état de santé de la population nationale et à orienter la politique sanitaire. On peut toutefois remarquer que certaines tables rondes traitent de sujets d'actualité tels que l'éducation pour la santé et les médecins, la prévention primaire (environnement, facteurs de risque) et secondaire (dépistage) des cancers, la pharmacovigilance. Ces intitulés traduisent bien la volonté des responsables des entretiens de Bichat de familiariser les praticiens avec certains domaines de la santé publique qui ont guidé le ministre de la santé dans l'élaboration de sa politique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement)*

**22549.** 8 novembre 1982. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les résultats préliminaires d'une enquête sur l'anesthésie en France effectuée auprès de 460 établissements publics et privés de mars 1978 à mars 1982. Il s'avère en effet que la mortalité anesthésique reste lourde dans notre pays, environ 1 décès pour 2 410 anesthésies et 1 450 décès par an. Devant ces premiers résultats, il lui demande quelles actions il entend mettre en œuvre afin de réduire le risque qui devrait être quasiment nul pour les sujets jeunes et en bon état et améliorer la surveillance post-opératoire, notamment en dotant tous les établissements de salles de réveil et d'un personnel qualifié pour effectuer une surveillance étroite destinée à éviter les accidents dont les 2/3 se situent pendant cette période de réveil post-opératoire.

**Réponse.** Les premiers renseignements relevés par l'enquête sur les anesthésies avaient amené des la préparation du budget 1982 à mettre l'accent sur la priorité que constituait ce domaine de la santé publique. C'est ainsi que des le budget 1982 153 postes de médecins anesthésistes ont été créés dans les hôpitaux généraux et 174 dans les centres hospitaliers. Le 22 mars 1982 une circulaire a été adressée à toutes les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales leur rappelant les mesures à mettre en œuvre dans les établissements d'hospitalisation publics et privés pour assurer la sécurité en matière d'anesthésie. Cette circulaire rappelait tout l'intérêt de l'examen médical pré-opératoire effectué par le médecin anesthésiste, l'utilité de la salle de réveil dans tous les établissements, la vérification régulière du matériel destiné aux anesthésies. Par la même circulaire il était demandé à toutes les Commissions médicales consultatives des établissements d'hospitalisation de faire le point sur la situation existant dans chacun d'entre eux et de faire parvenir leur conclusion à mes services. D'autres mesures si elles s'avèrent nécessaires, seront prises à la suite des travaux d'un groupe de travail sur la sécurité des appareils de distribution de

gaz anesthésique et sur les problèmes de l'anesthésie au cours de l'accouchement. La reconstitution de la Commission nationale d'anesthésiologie, actuellement en cours, permettra également de résoudre les problèmes de sécurité des anesthésies. Par ailleurs, la réforme hospitalière qui est envisagée notamment le statut unique préconisé pour tous les médecins hospitaliers, devrait permettre aux médecins anesthésistes de mieux pouvoir participer aux responsabilités dans les départements où ils travaillent et de mieux promouvoir leur discipline dans les instances consultatives renouées.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**22662.** 8 novembre 1982. **M. Roland Mazoin** demande à **M. le ministre de la santé** si l'ordonnance 82-296 du 31 mars 1982 relative au travail à temps partiel pour les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, est applicable au personnel des hôpitaux et dans l'affirmative lui suggère de faire paraître le décret ou la circulaire d'application assez rapidement, un grand nombre d'agents des services soignants et des services administratifs et généraux, en particulier des mères de famille, étant très intéressés par cette mesure.

*Réponse.* Il est précisé que l'article 11 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 a modifié l'article L 792 du code de la santé publique afin de permettre à l'ensemble des personnels titulaires des établissements visés dans ce même article, de bénéficier des dispositions relatives à l'exercice du travail à temps partiel. Il a été prévu par l'article 12 que cette mesure serait également mise en œuvre en faveur des agents stagiaires et non titulaires. Les modalités d'application de ce régime aux personnels titulaires viennent de faire l'objet d'un décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982. Ce dispositif sera complété par deux autres décrets, applicables respectivement aux agents stagiaires et aux agents non titulaires. Ces derniers textes sont actuellement en cours d'élaboration.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**22735.** 8 novembre 1982. **M. Louis Lareng** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des ingénieurs affectés à la cellule régionale en organisation hospitalière et lui demande s'il ne serait pas possible de leur attribuer un statut contractuel leur offrant des perspectives de carrière et rémunérations suffisantes, et de reconnaître ainsi leur compétence.

*Réponse.* Devant l'intérêt évident qui s'attachait à ce que les plus importants des établissements d'hospitalisation publics puissent disposer d'un spécialiste des questions d'organisation, une circulaire ministérielle du 17 décembre 1977 a invité les centres hospitaliers régionaux à créer des cellules régionales d'organisation hospitalière annuées, sur le plan technique, par un ingénieur en organisation hospitalière recruté à titre contractuel. L'activité de ces cellules pouvant s'étendre à l'ensemble des hôpitaux de la région. Cette même instruction a énuméré les titres qui semblaient indispensables pour l'exercice des fonctions considérées. Ces titres sont d'une part ceux qui permettent le recrutement direct dans les emplois d'ingénieur principal tels qu'ils sont précisés dans l'arrêté modifié du 3 juillet 1979 d'autre part, un certain nombre de diplômes de niveau équivalent. Dès lors, la rémunération des ingénieurs en organisation hospitalière ne pouvait être supérieure à celle des ingénieurs principaux en fonctions dans les établissements hospitaliers publics. Encore faut-il souligner que la circulaire du 17 décembre 1977 a admis que l'échelle de rémunération applicable serait la plus avantageuse des trois échelles de rémunération applicables aux ingénieurs principaux, c'est-à-dire celle dont bénéficient les ingénieurs principaux en fonctions dans les centres hospitaliers régionaux de plus de 3 000 lits. Cette échelle se situe actuellement entre les indices bruts 450 et 851. Par ailleurs, la situation même de contractuel offerte aux intéressés ne peut permettre aux ingénieurs en organisation d'accéder au grade d'ingénieur chef, ce grade ne correspondant, en tout état de cause, ni à leur qualification, ni surtout aux tâches particulières qu'ils exercent.

*Boissons et alcools (alcoolisme).*

**22812.** 15 novembre 1982. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le problème préoccupant de l'alcoolisme à l'école et en particulier au lycée, qui constitue, selon les représentants du syndicat national des infirmiers et infirmières de santé scolaire de ces établissements, la toxicomanie majeure. Il lui demande s'il a l'intention d'engager, à ce niveau éducatif, des actions concrètes contre ce fléau, afin d'éviter que parents, enseignants et pouvoirs publics ne se renvoient la balle ou ne passent à côté du problème.

*Réponse.* Le problème de la lutte contre l'alcoolisme dans les écoles, les collèges et les lycées fait l'objet des préoccupations du ministre de la santé. Une première mesure concrète est intervenue récemment : la circulaire interministérielle (éducation nationale - santé) du 3 septembre 1981 a modifié l'instruction générale du 6 mars 1968 relative aux mesures de prophylaxie à prendre en matière d'hygiène alimentaire dans les établissements publics, universitaires et scolaires, en étendant l'interdiction de servir des boissons alcoolisées, notamment au moment des repas, aux élèves des classes de seconde, première et terminale. Cette interdiction existait déjà pour les élèves des écoles et des collèges. La circulaire interministérielle (santé-éducation nationale) n° 10 82 S-82 256 FN, du 15 juin 1982, relative aux orientations et au fonctionnement du service de santé scolaire, insiste également sur la nécessité pour les médecins et les infirmiers du service de développer des actions d'éducation pour la santé sur les consommations nocives et notamment en matière d'alcool. Ces actions d'éducation sur les problèmes liés à l'alcoolisme peuvent être soit individuelles (au moment des bilans de santé ou des examens à la demande, en particulier lors du troisième bilan de santé réalisé entre treize et seize ans) soit collectives (dans le cadre des clubs « rencontre, vie et santé » et des projets d'actions éducatives notamment). Une annexe technique portant sur les conditions de mise en œuvre d'actions concertées en matière d'éducation pour la santé est prévue en complément de la circulaire déjà évoquée. Celle-ci qui devrait être publiée dans le courant de l'année 1983 abordera également les modalités concrètes que devront prendre les actions d'information et d'éducation sur les problèmes liés à l'alcoolisme. Par ailleurs, des instructions ont été données par le ministre de l'éducation nationale aux enseignants, leur demandant de mener, dans le cadre des activités d'éveil, des actions de sensibilisation aux problèmes de la prévention des fléaux sociaux, notamment de l'alcoolisme. Dans l'enseignement du second degré, le programme de biologie comporte l'étude des méfaits de l'abus de l'alcool, du tabac, des médicaments et des produits psychotropes. En outre des actions sont menées constamment par le Haut Comité d'études et d'information sur l'alcoolisme auprès du Premier ministre (dossier pédagogique sur l'alcoolisme mis à la disposition des maîtres, dossier « alcoolisme » mis au point avec le concours d'un groupe d'élèves de seconde, expérience « jus de pomme » en milieu scolaire... etc.). A noter également qu'une documentation sur les dangers de l'alcoolisme est mise gratuitement à la disposition des maîtres, professeurs des équipes, du service de santé scolaire et élèves qui en font la demande, par le Comité national de défense contre l'alcoolisme qui est subventionné par le ministère de la santé pour mener des actions d'information et il est fait largement usage de cette possibilité.

*Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel)*

**23422.** 22 novembre 1982. **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation qui prévaut dans les hôpitaux en matière d'emploi, consécutivement à la publication au *Journal officiel* du 2 avril 1982 de l'ordonnance du 30 mars 1982 relative au travail partiel dans la fonction publique et notamment dans les collectivités locales. Les emplois ainsi libérés permettraient d'engager des personnels auxiliaires susceptibles de titularisation en fonction des vacances d'emplois. Malheureusement l'ordonnance précitée, saluée par l'ensemble des personnels hospitaliers comme un grand progrès, n'a pu être appliquée jusqu'à présent, les D.A.S.S. répondant aux sollicitations des Conseils d'administration des hôpitaux que l'absence de décrets d'application bloquant la mise en œuvre des textes. Il lui demande : 1° si ces retards ne constituent pas des interprétations particulièrement restrictives de l'ordonnance du 31 mars 1982 ; 2° s'il s'avérait que le texte même de cette ordonnance ne puisse être considéré comme se suffisant à lui-même, à quelle date les décrets d'application seront publiés.

*Réponse.* Le décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 pris sur le fondement de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 et relatif aux modalités d'application du régime de travail à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social a été publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1982. Les projets de décrets concernant le travail à temps partiel des agents non titulaires de ces mêmes établissements ont été adressés au Conseil d'Etat pour avis. Le ministre de la santé fera en sorte, pour ce qui le concerne, de hâter la publication de ces deux textes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)*

**23531.** 22 novembre 1982. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la non parution des textes d'application sur le travail à temps partiel dans les hôpitaux publics. Ces textes sont déjà appliqués depuis plusieurs mois dans la fonction publique. En conséquence, il lui demande à quelle date paraîtront ces textes.

*Réponse.* Le décret n° 82-1003 du 23 novembre 1982 relatif aux modalités d'application du régime à temps partiel des agents titulaires des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements a

caractère social a été publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1982. Les projets de décrets concernant le travail à temps partiel des agents non titulaires ont été adressés au Conseil d'Etat pour avis. Le ministre de la santé fera en sorte, pour ce qui le concerne, de hâter la publication de ces deux textes réglementaires.

*Professions et activités médicales (médecine scolaire).*

**23587.** 29 novembre 1982. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmières spécialisées départementales du service de la santé scolaire. Les modalités de désignation et les tâches de ce personnel ont été fixées à titre transitoire par les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969. Depuis lors, ces dispositions n'ont pas été modifiées. Les nominations se sont effectuées sur la base de certains critères, notamment une ancienneté de seize ans, et sur proposition du médecin de liaison chargé de la santé scolaire. Sans indemnité de fonction et isolées dans leur département, ces infirmières remplissent un rôle mal défini. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour améliorer cette situation.

*Réponse.* — Les nouvelles orientations du service de santé scolaire ont été définies par la circulaire n° 10 82 S-82 256 EN du 15 juin 1982, dite circulaire de Bagnolet. Cette circulaire a précisé en son titre II le rôle et les fonctions de l'infirmière spécialisée de santé scolaire. L'infirmière spécialisée est responsable des actions paramédicales scolaires, sous l'autorité du médecin responsable chargé de la santé scolaire au niveau départemental. Sa mission essentielle consiste à assurer l'encadrement, l'information, la formation des infirmières et des adjointes de secteur et à contribuer à la planification des actions de prévention et d'éducation pour la santé réalisées sur le terrain. L'infirmière spécialisée participe en outre à toutes les réunions organisées au niveau départemental et à certaines réunions régionales où les problèmes du service médical et paramédical de santé scolaire sont évoqués, notamment les réunions de concertation avec les instances rectorales afin de contribuer à la répartition des tâches entre infirmières de santé scolaire et infirmières d'établissements. En ce qui concerne les modalités de désignation de l'infirmière spécialisée, le critère d'ancienneté a été réduit de seize à huit ans. Les infirmières spécialisées de santé scolaire assurant des fonctions de responsabilité et d'encadrement, des mesures sont actuellement à l'étude en liaison avec les services du ministère de la fonction publique et des réformes administratives, visant à l'amélioration de leur situation statutaire.

## TRANSPORTS

*S. N. C. F. (lignes).*

**6449.** — 7 décembre 1981. **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui faire connaître le calendrier de réalisation du T. G. V. Atlantique.

*S. N. C. F. (lignes).*

**19798.** — 6 septembre 1982. **M. Raymond Marcellin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sa question écrite parue sous le n° 6449 du 7 décembre 1981 demeurée sans réponse.

*Réponse.* — Sur proposition du ministre d'Etat, ministre des transports, le Conseil des ministres du 10 novembre 1982 a approuvé l'engagement des procédures de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de T. G. V. Atlantique. Le calendrier prévisionnel d'ici à la mise en service du T. G. V. pourrait être le suivant : 1° printemps 1983 : réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement et constitution du dossier en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique; 2° mai 1983 : lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique; 3° fin 1983 - début 1984 : prise du décret en Conseil d'Etat prononçant l'utilité publique du projet et début des travaux; 4° fin 1988 - début 1989 : mise en service du T. G. V. Atlantique.

*S. N. C. F. (lignes - Haute-Savoie).*

**6690.** — 14 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le mauvais état des relations ferroviaires entre les villes du nord de la Haute-Savoie, spécialement Evian et Thonon, et le chef-lieu Annecy ainsi que les autres villes alpines telles que Chambéry et Grenoble. Il est certes exact qu'un grand nombre de liaisons rapides arrivent ou partent de Genève, mais il n'en reste pas moins que le fait que cette dernière ville soit située en Suisse

occasionne, pour les habitants de la Haute-Savoie, des formalités et une perte de temps non négligeable, et que, par ailleurs, les liaisons ferroviaires elles-mêmes entre Genève, Thonon et Evian sont inexistantes. Il lui demande en conséquence si, dans le cadre de sa politique de recouvrement de lignes secondaires ou de réaménagement des parcours existants, il envisage de réétudier très sérieusement les relations ferroviaires entre les villes alpines.

*S. N. C. F. (lignes - Haute-Savoie).*

**22122.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que sa question, écrite n° 6690 (*Journal officiel* A. N. Q du 14 décembre 1981) n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* — L'amélioration progressive de la desserte des zones de montagnes, sera l'une des manifestations de la reconnaissance du droit au transport, qui constitue un des objectifs de la politique du gouvernement. Les décisions de restructuration des dessertes seront prises dans le cadre des schémas de transport après la plus large concertation entre les représentants de toutes les parties intéressées. L'électrification légère de la liaison Annemasse-Genève qui a été proposée pourrait recevoir une contribution financière des autorités du canton de Genève. Le ministre d'Etat, ministre des transports ne verrait pas d'inconvénient à ce que l'Etat participe financièrement à cette opération si elle est incluse dans un schéma de transport. Il signale cependant que Evian et Thonon sont reliées quotidiennement à Genève-Faux-Vives par huit aller et retour avec correspondance à Annemasse ou Bellegarde; de plus depuis le 23 mai 1982 une circulation supplémentaire a été créée entre Annemasse - 7 h 02 - et Genève - Eaux-Vives - 7 h 10 - pour répondre à la demande des travailleurs frontaliers. De même Evian et Thonon sont reliées à Chambéry et Grenoble par sept aller-retour quotidiens via Annecy ou Bellegarde. Au service d'été 1982 la S. N. C. F. a créé un arrêt quotidien à Bons-en-Chablais de l'aurail 8532 Evian 6 h 12 - Grenoble 9 h 15, à la grande satisfaction des habitants de cette localité. De plus depuis le 26 septembre 1982 un train assure une liaison quotidienne entre Bellegarde 16 h 21 et Evian 17 h 31, et relève à Bellegarde les correspondances de Paris et de Lyon. Il est vrai que les cinq aller-retour quotidiens Evian-Thonon-Annecy sont assez lents et comportent deux ruptures de charge à Annemasse et la Roche-sur-Foron mais cet état de fait est imputable au relief de la région et aux trafics dominants qui sont orientés vers Lyon et Paris ce qui explique l'absence de liaison directe Evian-Annecy. Une amélioration de cette situation ne pourrait se faire que par des mesures étudiées dans le cadre du schéma régional de transports collectifs de la région Rhône-Alpes. Il est à noter que la S. N. C. F. commencera à mettre en service à la fin du mois de janvier 1983 des automotrices électriques de type Z2 sur la relation Bellegarde - Saint-Julien - Evian.

*S. N. C. F. - personnel*

**13933.** 10 mai 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur les conditions d'admission au cadre permanent pour le personnel S. N. C. F. Le règlement homologué par le ministère de tutelle stipule que pour intégrer le cadre permanent le salarié de la S. N. C. F. doit y être rentré à l'âge de vingt-neuf ans. C'est ainsi, qu'une personne âgée de plus de vingt-neuf ans et se faisant embaucher à la S. N. C. F. ne peut bénéficier d'une intégration au cadre permanent. A ce titre, il ne pourra bénéficier d'un certain nombre d'avantages, tel l'octroi de la carte de circulation gratuite. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter une éventuelle modification au règlement homologué par le ministère de tutelle et notamment aux conditions d'admission au cadre permanent.

*Réponse.* — Le statut des relations collectives entre la S. N. C. F. et son personnel fixe à trente ans au plus l'âge limite d'admission au cadre permanent, cet âge limite pouvant être relevé d'un an. 1° pour les candidats père ou mère de famille, par enfant donnant droit aux allocations familiales; 2° pour tout candidat, par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés. Pour les candidats justifiant de l'accomplissement de l'une des formes du service national actif ou de périodes de mobilisation, cet âge limite est reculé, dans la limite d'un maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux. Elle peut être également relevée pour les candidats recrutés au titre des « emplois réservés » ou de « handicapés physiques ». Enfin, la limite d'âge supérieure peut être relevée jusqu'à quarante ans pour les veuves d'agents, pour les filles célibataires d'agents décédés, demeurées au foyer pour y remplacer ou y suppléer leur mère décédée ou dans l'incapacité physique de remplir son rôle, et pour les femmes d'agents lorsque la situation à leur attribuer dépend de celle de leur mari. Cette limite d'âge statutaire, liée à l'ouverture des droits à pension, permet aux agents de la S. N. C. F. de bénéficier d'une retraite normale à jouissance immédiate sur la base de vingt-cinq années de services effectifs des que sont atteints les âges de cinquante ans pour les agents chargés de la conduite des machines et de cinquante-cinq ans pour les autres agents. Il y a lieu

d'ajouter qu'au cours de sa séance du 25 novembre 1982, la Commission mixte du statut du personnel a décidé à l'instar des mesures prises dans la fonction publique de supprimer la limite d'âge supérieure pour les candidates âgées de moins de cinquante-cinq ans et appartenant à l'une des catégories suivantes : mères de trois enfants et plus, veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge. Ces dispositions prendront effet à l'issue de la procédure d'homologation par les ministères des transports et du budget.

*S.N.C.F. - lignes*

**15108.** 31 mai 1982. **M. René Souchon** signale à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** que l'application des horaires d'été sur le réseau S.N.C.F. à partir du 23 mai, va s'accompagner d'une liaison Clermont-Ferrand-Beziers par rame Corail. Il lui expose que cette innovation entraîne pour les voyageurs de la ligne Toulouse-Aurillac-Clermont-Ferrand, et retour, l'obligation d'effectuer un changement de train en gare de Neussargues. Il en découle une prolongation de la durée du trajet d'environ quinze minutes. Les voyageurs aurillacois sont en outre pénalisés par un changement de train dont ils étaient jusqu'alors dispensés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de procéder également à la mise en circulation d'une rame Corail sur la totalité du trajet Toulouse-Clermont, qui aurait pour avantage de raccourcir la durée du parcours et d'éviter aux voyageurs un changement de train par simple raccordement avec la rame « Aubrac » en gare de Neussargues.

*Réponse.* L'amélioration progressive de la desserte des zones de montagnes, sera l'une des manifestations de la reconnaissance du droit au transport, qui constitue un des objectifs de la politique du gouvernement. Les décisions de restructuration des dessertes seront prises dans le cadre des schémas de transport après la plus large concertation entre les représentants de toutes les parties intéressées. Depuis le 23 mai 1982, dans le but de diminuer les temps de trajets importants des dessertes du réseau du centre de la France, la S.N.C.F. a mis en service une relation directe entre Clermont-Ferrand et Beziers assurée par le train Corail Aubrac. Cette amélioration a toutefois amené une rupture de charge en gare de Neussargues pour les voyageurs qui effectuaient le trajet Aurillac-Clermont-Ferrand par les autorails 7950 et 5955. Cependant les Aurillacois ont la possibilité de rejoindre Clermont-Ferrand sans changement de trains, par trois allers et quatre retours quotidiens, sans omettre les nombreuses correspondances qui leur sont offertes en gare de Neussargues ou d'Arvant. Le changement de matériel proposé sur la relation Toulouse-Clermont-Ferrand entraînerait une perte de temps considérable de l'ordre de trente minutes inhérentes au profil difficile de la voie, ainsi que l'obligation de manœuvres importantes en gare de Neussargues. Le matériel actuellement en service sur cette ligne est constitué de remorques et voitures récentes confortables. Il est à noter que la S.N.C.F. a décidé de créer certains jours pendant le service d'hiver des liaisons Aurillac-Clermont-Ferrand-Paris qui pourront au vu des résultats être intensifiées.

*Transports aériens (politique des transports aériens)*

**15711.** 14 juin 1982. **Mme Paulette Nevoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le non-respect, par une partie des avions, des couloirs aériens qui leur sont impartis et de leur trajectoire; ceci étant particulièrement sensible en période d'été. Nous pouvons le constater à Ablon-sur-Seine (départ direction est) ou l'on voit les avions faire leur virage au-dessus des zones urbaines au lieu de le faire au-dessus des zones inhabitées comme indiqué dans le plan de vol. En dehors de l'inconvénient dû au bruit supplémentaire, on imagine ce qui se produirait en cas de collision. Tous les riverains d'Orly ont encore en mémoire l'atterrissage forcé de Saulx-les-Chartreux où la catastrophe n'a été évitée que par miracle. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Réponse.* La procédure de départ face l'est de l'aéroport d'Orly actuellement utilisée a été mise en service le 1<sup>er</sup> janvier 1976, à la demande des autorités préfectorales du département du Val-de-Marne après consultation des municipalités concernées. Elle consiste à faire effectuer aux appareils en montée à une distance de 2,5 milles nautiques de la balise radioélectrique V.O.R. d'Orly, soit au-delà de la commune d'Ablon-sur-Seine une altération de cap de 8 degrés vers le sud jusqu'au point situé à 6,5 milles nautiques du V.O.R. d'Orly. A partir de ce point, les avions qui se dirigent ensuite vers le sud, l'ouest et le nord effectuent un virage de 90 degrés vers la droite. Un contrôle systématique du suivi de cette procédure est effectué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 par aéroport de Paris à l'aide d'un système automatique. Les résultats enregistrés sont communiqués périodiquement aux municipalités intéressées à l'aide du « baromètre d'Entre Voisins ». Le nombre d'anomalies constaté ne représente qu'une faible part du trafic global. Les services de la circulation aérienne ménagent par ailleurs entre les aéronefs des séparations conformes

aux normes établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale, qui permettent d'assurer un très haut niveau de sécurité. Bien entendu, les deux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire sont l'objet d'un suivi très attentif de la part de l'autorité compétente dont c'est la vocation de minimiser les nuisances pour les populations survolées et en même temps d'accroître encore le niveau de sécurité procuré tant aux usagers du transport aérien qu'aux populations survolées.

*Français - langue (défense et usage)*

**16310.** 28 juin 1982. **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les inscriptions qui pavent les autobus parisiens et certaines stations de métro, ainsi rédigées « Show-métiers dans le métro ». Il lui demande si c'est la façon dont le gouvernement entend continuer à défendre la langue française tel que l'avait désiré en particulier Georges Pompidou et telle que la loi Pierre Bas du 31 décembre 1975 le souhaite.

*Français - langue (défense et usage)*

**22412.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16310 parue au *Journal officiel* du 28 juin 1982 concernant les inscriptions en langues étrangères dans les autobus parisiens et certaines stations de métro.

*Réponse.* Le ministre d'Etat, ministre des transports a pris note de l'observation pertinente faite par l'honorable parlementaire et l'a fait connaître à la R.A.T.P. afin qu'il en soit fait bon usage.

*Français - langue (défense et usage)*

**18542.** 2 août 1982. Un analphabète en français s'évite à la R.A.T.P., incapable de s'exprimer autrement qu'en faisant appel à une langue étrangère. Il importe absolument que le ministre des transports veuille bien prendre les mesures qui s'imposent. Après la campagne ridicule « Show métiers » qui a motivé de la part de l'auteur de la présente question écrite une première protestation, voir que se déroule maintenant l'opération « Ticket story ». **M. Pierre Bas** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de son chagrin et lui demande s'il est à même d'enrayer l'effondrement de la langue française dans les manifestations officielles des entreprises dépendant de son autorité.

*Français - langue (défense et usage)*

**22450.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 18542 parue au *Journal officiel* du 2 août 1982, concernant la défense de la langue française.

*Réponse.* Le ministre d'Etat, ministre des transports a pris note de l'observation pertinente faite par l'honorable parlementaire et l'a fait connaître à la R.A.T.P. afin qu'il en soit fait bon usage.

*S.N.C.F. - tarifs voyageurs*

**18958.** 23 août 1982. **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le fait que la carte « vermeil » destinée aux personnes âgées est payante. En effet, cette carte d'abonnement qui s'adresse aux femmes de plus de soixante ans et aux hommes de plus de soixante-cinq ans, et donne droit à 30 p. 100 de réduction sur le prix des billets en première et seconde classe sur l'ensemble du réseau, revient à 80 francs par an, alors que les cartes « couple » et « famille », qui donnent droit à des réductions analogues pendant les mêmes périodes de l'année, sont gratuites. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour supprimer cette mégalité de traitement au regard des transports, entre les personnes âgées, les couples, et les familles.

*Réponse.* Le ministre d'Etat, ministre des transports ne peut que réitérer sa réponse à la question orale de M. Lagorce (Assemblée nationale, première séance du 14 mai 1982) qui portait sur le même sujet. Dans la situation actuelle, les tarifs carte « vermeil » et « couple-famille » sont des tarifs créés à l'initiative de la S.N.C.F. qui est seule habilitée à en définir les modalités d'attribution. Il est exact que la délivrance de la carte

« vermillon », destinée aux femmes de plus de soixante ans et aux hommes de plus de soixante-deux ans, est payante alors que l'obtention de la carte « couple-famille » est gratuite; mais si on compare les réductions offertes, on constate que la carte « vermillon » est plus avantageuse. En effet, ladite carte « vermillon » est individuelle et offre une réduction de 50 p. 100, son prix: 53,00 francs est amorti après un court trajet de 309 kilomètres en seconde classe et 199 kilomètres en première; alors que la carte « couple » est valable pour deux personnes et exige, dans tous les cas, que ces deux personnes voyagent ensemble, la réduction de 50 p. 100 ne s'appliquant qu'à la deuxième soit en moyenne 25 p. 100 pour chacune des deux. On pourrait envisager deux solutions pour remédier aux imperfections de ce tarif, soit supprimer le paiement de la carte et en même temps diminuer la réduction, ce qui se traduirait par une opération nulle pour les finances de la S. N. C. F., soit supprimer le paiement des 53,00 francs pour les personnes à revenus modestes et mettre à la charge de l'Etat la somme correspondante. Outre les problèmes budgétaires qu'entraînerait le choix de la deuxième solution, il n'est pas certain que ce soit la bonne: il vaut peut-être mieux accroître le revenu de ces personnes afin qu'elles puissent voyager, comme tout le monde et dans les mêmes conditions. Au-delà de cette remarque particulière, le ministre d'Etat, ministre des transports pense utile de rappeler un certain nombre de points en matière de tarification voyageurs S. N. C. F. Celle-ci comporte deux grands volets. D'une part, la tarification « sociale »: il s'agit de tarifs inférieurs au coût réel du transport et qui exigent une compensation financière de l'Etat. D'autre part, la tarification dite « commerciale » — et la carte « vermillon » entre dans cette catégorie — qui est librement déterminée par la S. N. C. F. dans le cadre de sa politique commerciale avec pour objectif de réaliser des résultats financiers positifs. En fait, cette double tarification crée, à côté de la clientèle commerciale qui intéresse directement la société nationale, une sorte d'autre clientèle, sociale, qui malheureusement n'intéresse ni la S. N. C. F. qui n'a rien à y gagner, ni l'Etat puisqu'en fin de compte, plus cette clientèle est nombreuse et plus elle coûte cher, ce qui entraîne une véritable contradiction. C'est ainsi qu'on en arrive à dissuader les personnes à revenus modestes d'utiliser le train alors que c'est vraiment le transport collectif le mieux adapté à leurs besoins. Pour toutes ces raisons, le ministre d'Etat, ministre des transports a demandé d'engager, avec la S. N. C. F., une réflexion sur la tarification, sous ses différents aspects. Elle se poursuit actuellement et devrait aboutir, prochainement à des conclusions. Au vu de ces résultats il engagera une large concertation avec les autres ministères intéressés, afin d'élaborer une tarification ferroviaire répondant parfaitement à la nouvelle politique des transports définie par le gouvernement.

#### S. N. C. F. (personnel)

**19004.** 23 août 1982. **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur le règlement du personnel en vigueur à la S. N. C. F. fixant la limite supérieure d'âge d'admission au cadre permanent à trente ans. Il s'étonne de cette règle qui va à l'encontre du but poursuivi par le gouvernement, de lutter contre le chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* Le statut des relations collectives entre la S. N. C. F. et son personnel fixe à trente ans au plus l'âge limite d'admission au cadre permanent, cet âge limite pouvant être relevé d'un an: 1° pour les candidats père ou mère de famille, par enfant donnant droit aux allocations familiales; 2° pour tout candidat, par personne à charge ouvrant droit aux allocations prévues pour les handicapés. Pour les candidats justifiant de l'accomplissement de l'une des formes du service national actif ou de périodes de mobilisation, cet âge limite est reculé, dans la limite d'un maximum de cinq ans, d'un temps égal à celui qui a été passé effectivement sous les drapeaux. Elle peut être également relevée pour les candidats recrutés au titre des « emplois réservés » ou de « handicapés physiques ». Enfin, la limite d'âge supérieure peut être relevée jusqu'à quarante ans pour les veuves d'agents, pour les filles célibataires d'agents décédés, demeurées au foyer pour y remplacer ou y suppléer leur mère décédée ou dans l'incapacité physique de remplir son rôle, et pour les femmes d'agents lorsque la situation à leur attribuer dépend de celle de leur mari. Cette limite d'âge statutaire, liée à l'ouverture des droits à pension, permet aux agents de la S. N. C. F. de bénéficier d'une retraite normale à jouissance immédiate sur la base de vingt-cinq années de service effectifs des que sont atteints les âges de cinquante ans pour les agents chargés de la conduite des machines et de cinquante-cinq ans pour les autres agents. Il y a lieu d'ajouter qu'au cours de sa séance du 25 novembre 1982, la Commission mixte du statut du personnel a décidé à l'instar des mesures prises dans la fonction publique de supprimer la limite d'âge supérieure pour les candidates âgées de moins de cinquante-cinq ans et appartenant à l'une des catégories suivantes: mères de trois enfants et plus, veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge. Ces dispositions prendront effet à l'issue de la procédure d'homologation par les ministères des transports et du budget.

#### Permis de conduire (réglementation)

**19047.** 23 août 1982. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la mauvaise information dont font l'objet les candidats au permis de conduire lors de leur inscription. En effet, tout candidat doit remplir un certain nombre de conditions qui figurent sur une liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, publié au *Journal officiel*. C'est ainsi que deux conditions sont requises pour l'acuité visuelle: la somme de l'acuité visuelle des deux yeux ne doit pas être inférieure à 15/10 avec un minimum de 5/10 pour chaque œil après correction. Or, beaucoup de candidats sont invités à passer une visite médicale en ayant déjà commencé à suivre des leçons d'auto-école. De ce fait, il arrive fréquemment que l'élève n'apprenne son incapacité au permis de conduire qu'après avoir engagé pour l'obtention de celui-ci des frais importants. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de rendre obligatoire, au moment de leur inscription à l'examen du permis de conduire, la présentation aux candidats de cette liste d'aptitude. Cette mesure aurait le mérite de mieux informer le candidat en mettant en valeur le risque qu'il prendrait en s'engageant à passer le permis de conduire sans avoir au préalable vérifié s'il remplit les conditions requises.

*Réponse.* Tout candidat à l'obtention du permis de conduire doit remplir et signer, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 juillet 1975 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, une demande comportant en particulier une déclaration sur l'honneur qu'il n'est pas atteint, à sa connaissance, d'une infirmité ou affection susceptible de donner lieu à un examen médical. De plus, il convient de rappeler qu'afin précisément d'éviter que des candidats aux permis des catégories C, CI et D notamment, se voient déclarés médicalement inaptes à la conduite de ces véhicules, peu avant l'examen, à l'issue, par conséquent, d'une préparation longue et coûteuse, une lettre circulaire du ministre des transports, en date du 14 juin 1976, a été adressée à toutes les préfectures. Il est ainsi spécifié que tout candidat au permis de conduire, dont l'aptitude physique doit faire l'objet d'un contrôle pour quelque motif que ce soit, subit l'examen médical au moment de son inscription et, en tout état de cause, avant qu'aucun contrat tacite ou formel ne soit établi entre lui-même et l'enseignant de la conduite. Toutes les préfectures ont été invitées à diffuser le plus largement possible ces instructions auprès des exploitants d'auto-écoles afin que ceux-ci amènent les candidats au permis de conduire, à l'occasion de leur inscription, à s'assurer rapidement de leur aptitude à la conduite des véhicules de la catégorie sollicitée.

#### Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

**19845.** 13 septembre 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes financiers rencontrés par les familles d'étudiants poursuivant leurs études en faculté ou établissements d'enseignement supérieur en ce qui concerne les frais de transport. En effet, les étudiants résidant dans une ville universitaire n'ont que peu de frais de transport. Or, très nombreux sont ceux venant de l'extérieur poursuivre leurs études à l'université. Ils ne perçoivent aucune indemnité de transport, ce qui gêne les familles et les jeunes étudiants. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce problème puisse être évoqué, discuté et trouver une solution qui satisfierait les intéressés.

*Réponse.* Le ministre d'Etat, ministre des transports est conscient des problèmes de transport qui peuvent se poser aux étudiants, et notamment à ceux qui sont issus des milieux les plus défavorisés. Le ministre se rapprochera donc, sur cette question, du ministre de l'éducation nationale, car il est souhaitable que le transport ne constitue pas un obstacle à la démocratisation de l'enseignement. Le ministre d'Etat, ministre des transports rappelle enfin que, sur le réseau de la S. N. C. F., les étudiants peuvent bénéficier, jusqu'à l'âge de vingt-six ans, d'abonnements à libre circulation dont le prix est réduit de plus de moitié par rapport à celui acquitté par les abonnés ordinaires, abonnements valables uniquement pour qu'ils puissent se rendre de leur domicile au lieu où ils suivent leurs cours.

#### Transports aériens (compagnies)

**19933.** 13 septembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la nouvelle politique suivie par la compagnie Air-France en matière d'enregistrement des passagers pour ses destinations européennes. En classe économique, les passagers ne peuvent plus choisir leur place à l'enregistrement; il en résulte des bousculades dont les passagers les plus faibles sont les victimes, et des difficultés pour les familles de voyager

ensemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces désordres. A défaut, pour éviter une évansion de trafic, peut-on imposer aux compagnies étrangères desservant notre pays la même dégradation du service offert aux voyageurs ?

*Transports aériens (compagnies).*

**24877.** 27 décembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 19933 (publiée au *Journal officiel* du 13 septembre 1982) relative à la nouvelle politique suivie par la Compagnie Air-France en matière d'enregistrement des passagers pour ses destinations européennes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* Il est vrai que les passagers de la Compagnie nationale Air-France voyageant en classe économique sur les lignes moyen-courriers ne bénéficient pas encore de la procédure d'attribution de siège à l'enregistrement. Cette possibilité leur sera offerte au plus tard le 15 janvier 1983, comme elle l'est déjà aux passagers des long-courriers et de la classe affaires moyen-courriers.

*Circulation routière (poids lourds).*

**19975.** 13 septembre 1982. **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il a, plusieurs fois, appelé l'attention des pouvoirs publics sur l'intérêt particulier qu'il y aurait à rendre obligatoire la présence, sur les véhicules poids lourds, d'un système de limitation de vitesse qui ne permettrait en aucun cas de dépasser quatre-vingt-dix kilomètres à l'heure. Les questions écrites posées notamment à ce sujet (n° 26038 du 7 février 1976 à M. le ministre de l'équipement et n° 10070 du 13 décembre 1978 à M. le ministre des transports) ont reçu des réponses, respectivement au *Journal officiel* du 7 mai 1976 et au *Journal officiel* du 20 janvier 1979. Ces réponses ne peuvent manifester pas être considérées comme satisfaisantes, car elles éludent un problème dont la gravité est pourtant manifeste et qui doit être étudié dans le souci majeur de diminuer les accidents de la route. Parmi les raisons données, celle consistant à lier l'installation des dispositifs préconisés à un accord de la limitation de la vitesse au plan européen ne peut être invoquée indéfiniment. Une solution doit pouvoir être trouvée à ce propos. Quant aux motivations techniques dont il est fait état pour justifier les difficultés d'installer un limiteur de vitesse, elles ne paraissent pas être le résultat d'une étude sérieuse menée dans l'optique d'une recherche approfondie contre la fréquence et la recrudescence des accidents causés par la vitesse exagérée des véhicules poids lourds. C'est ainsi qu'alors que des arguments sont exposés afin de justifier les difficultés d'installation des dispositifs en cause, il est indiqué par ailleurs que des limiteurs de vitesse seront montés sur les seuls véhicules utilisés au transport des matières dangereuses. Ce qui est possible pour ces derniers véhicules doit l'être pour tous les véhicules poids lourds. Il lui demande en conséquence que son administration, agissant en liaison avec les services concernés de l'équipement, prenne conscience de l'importance du problème soulevé. Celui-ci, qui met en cause les accidents dus à la vitesse exagérée des véhicules poids lourds, et dont les conséquences sont tragiques car elles se comptabilisent en morts et en blessés, peut manifestement trouver un début de solution dans l'installation d'un dispositif limitant la vitesse des poids lourds, cause première de ces accidents.

*Réponse.* Il a dû échapper à l'honorable parlementaire que le Conseil des ministres du 4 août 1982 a décidé, sur proposition du ministre d'Etat, ministre des transports, de rendre obligatoire l'installation de limiteurs de vitesse sur les véhicules lourds affectés aux transports de marchandises et aux transports en commun de personnes. C'est dire que le ministre d'Etat, ministre des transports, aussi bien que son administration, ont eu parfaitement conscience de l'importance du problème soulevé. Les modalités d'application de cette mesure, étudiées dans le cadre des travaux

de la Commission sur la sécurité des poids lourds créée par le ministre d'Etat, ministre des transports, en concertation avec l'ensemble des professionnels du transport routier, seront connues prochainement.

*Transports aériens (compagnies).*

**20466.** 27 septembre 1982. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui indiquer quelle utilisation il compte faire des avions Concorde qui sont rendus disponibles à la suite de l'abandon qui vient d'être annoncée de l'exploitation des lignes Paris-Mexico et Paris-Washington par la compagnie Air-France.

*Réponse.* — La décision de supprimer successivement la desserte supersonique de l'Amérique du Sud, le 31 mars 1982, puis la desserte de Washington et Mexico, le 31 octobre dernier, a été prise à la suite d'une étude réalisée en liaison avec nos partenaires britanniques, portant sur l'ensemble des conséquences directes et indirectes, sur le plan financier, celui de l'emploi, du rayonnement de chaque compagnie nationale et des relations avec les pays étrangers desservis, de différents schémas d'exploitation de Concorde. Dans ces conditions, la Compagnie nationale Air-France assurera l'exécution du programme d'exploitation de Concorde retenu pour 1983 par le gouvernement (une liaison aller-retour par jour entre Paris et New York), et dans ce cadre, gèrera la flotte Concorde dans le plus strict souci d'économie possible. Bien que l'exécution de ce programme puisse se faire avec quatre appareils, l'ensemble de la flotte « Concorde » d'Air-France restera la propriété de la compagnie aérienne et continuera à participer à la réduction des coûts et au maintien d'une régularité optimale sur le réseau actuel.

*Circulation routière (sécurité).*

**20485.** 27 septembre 1982. **M. Antoine Gissingier** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de bien vouloir lui communiquer les statistiques sur les accidents dus à l'alcoolisme au volant au cours de la dernière décennie en France. Il souhaiterait — si cela était possible — connaître pour la même période les statistiques correspondantes pour les principaux pays de la C.E.E.

*Réponse.* — Les éléments disponibles sur les accidents causés par les effets de l'alcool sont présentés dans les tableaux annexes. Toutefois, ces statistiques sont incomplètes notamment pour certains pays où les renseignements n'ont pas été fournis. Les statistiques présentées pour la France ne concernent que les usagers de la route aptes à subir l'alcootest. Les résultats positifs des victimes évacuées par les services sanitaires ne sont pas pris en compte car non communiqués à la gendarmerie.

Statistiques sur les accidents dus à l'alcoolisme en France

	Accidents corporels	Accidents mortels
1974	19 774	Non défini
1975	18 590	1 501
1976	23 776	1 047
1977	11 331	Non défini
1978	10 480	453
1979	6 105	+53
1980	6 313	461
1981	6 446	471

Source : Gendarmerie nationale, statistiques annuelles en métropole.

Statistiques sur les accidents (1) dans les pays Européens  
Nombre d'accidents dans lesquels des personnes se trouvaient sous l'effet de l'alcool

	Belgique	Danemark	R.F.A.	Grèce	Italie	Luxembourg	Pays-Bas	R.U.
1980	1 832	2 622	49 210	109	175	225	4 472	13 646
1979	1 753	2 630	47 927	109	175	203	4 598	13 903
1978	1 866	3 130	49 005	109	147	216	5 120	n.c.
1977	1 509	2 981	50 136	109	170	210	5 255	n.c.
1976	1 451	2 746	48 917	170	196	224	4 585	n.c.
1975	1 603	2 899	48 346	n.c.	n.c.	214	3 449	n.c.

Source : Nations-Unies.

(1) Accidents ayant occasionné des lésions corporels.

S. N. C. F. - *fonctionnement*

**20725.** 4 octobre 1982. **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, les avantages du transport ferroviaire sur le plan de la sécurité dans le transport des enfants. Il lui demande de lui indiquer les mesures prises par la S. N. C. F. tant sur le plan technique que commercial pour promouvoir ces transports et répondre ainsi à la volonté exprimée par le Président de la République en Conseil des ministres du 4 août 1982.

*Réponse.* — Répondant à de nombreuses sollicitations d'associations et de personnes les plus diverses, le ministre d'Etat, ministre des transports a demandé à la S. N. C. F. de bien vouloir étudier des mesures techniques et commerciales facilitant l'utilisation du train pour le transport d'enfants. La S. N. C. F. vient de faire connaître les premières mesures qu'elle compte mettre en œuvre. Tout d'abord, elle se propose de spécialiser certains trains dans le transport des enfants afin d'éviter les correspondances et d'améliorer les conditions de surveillance des accompagnateurs. Ce système ne pourra être établi et fonctionner correctement qu'en concertation avec les organisateurs de voyages d'enfants. Ensuite, la S. N. C. F. proposera à ces organisateurs de prendre en charge les déplacements d'enfants de bout en bout, c'est-à-dire y compris les dessertes terminales sur les lieux de vacances, cette disposition sera accompagnée d'une large campagne d'information auprès de toutes les personnes concernées. Sur le plan tarifaire, enfin, la société nationale s'efforcera de généraliser la réduction de 50 p. 100 qui ne serait plus suspendue que quelques jours par an où les coûts de transport sont beaucoup plus élevés en raison de l'importance des moyens engagés, tant en personnel qu'en matériel.

*Voies routes Haut-Rhin*

**20802.** 4 octobre 1982. Le contournement de Sélestat a amélioré, la circulation en Alsace. Le revêtement en béton clouté est cependant unanimement critiqué: il est gondole, fissure, dangereux par temps de pluie, et provoque un niveau sonore élevé désagréable. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, pour quelles raisons a été utilisé le béton clouté, pour quelles raisons une « expérience » s'est faite sur dix-sept km, et quelles sont les mesures envisagées pour remédier aux difficultés actuelles.

*Réponse.* — Le contournement de Sélestat, réalisé sous forme de voie autoroutière avec un corps de chaussée en béton, a été mis en service en février 1981. Le choix de la technique du béton avec un traitement de surface par « cloutage », qui constituait une innovation, est intervenu après la mise en concurrence de plusieurs types de structures de chaussées. Il répond au souci actuel, d'une part, de diminuer le coût des projets routiers en maintenant bien évidemment le niveau des prestations offert à l'utilisateur, et, d'autre part, de réduire la consommation d'énergie. Si la technique du béton est bien connue pour l'économie de produits pétroliers et spécialement de bitume qu'elle permet dans la construction routière, elle a l'inconvénient, sur les chaussées à très fort trafic, de voir le niveau d'adhérence offert à l'utilisateur diminuer assez nettement après quelques années de services. La technique du « cloutage » devrait répondre à cet inconvénient; elle permet de plus l'utilisation de matériaux locaux, augmentant ainsi l'intérêt économique des chaussées en béton de ciment. C'est pourquoi, après la réalisation d'une première section expérimentale dans la région de Lens et l'examen des méthodes employées à l'étranger, en Belgique notamment, le contournement de Sélestat a été retenu pour tester en vraie grandeur cette technique. La mise au point de tels procédés suppose en effet un chantier suffisamment important pour détecter les difficultés éventuelles et leur trouver une solution. S'agissant du premier chantier de grande envergure en béton clouté, il a fait l'objet d'un suivi particulier et des dispositions avaient été prises pour pouvoir arrêter la mise en œuvre du cloutage en cas de difficultés ou de résultats non satisfaisants. En fait, les résultats de mesures de l'unité de la chaussée, comparables à ceux d'une chaussée conçue pour une vitesse de référence de 110 kilomètres heure, n'ont pas justifié un arrêt ou une modification du procédé durant la réalisation des travaux. En ce qui concerne le bruit, il semble, après les mesures effectuées sur le contournement de Sélestat et sur les sections d'autoroutes comparables, que s'agissant du bruit émis par le véhicule le béton clouté engendre un niveau sonore plus important qu'un revêtement gravillonné classique du type enduit superficiel; le niveau sonore à l'intérieur du véhicule est, quant à lui, comparable pour les deux types de revêtements. Si le confort obtenu sur la chaussée en béton clouté de Sélestat ne se situe pas au niveau initialement espéré, il ne peut être question en revanche de mettre en cause ce type de revêtement sur le plan de la sécurité. L'analyse précise des accidents corporels qui se sont produits depuis l'ouverture à la circulation de la déviation ne montre aucun lien entre les accidents et la nature du revêtement. Ceci étant, il faut préciser que la Direction des routes du ministère des transports ne manquerait pas d'intervenir si l'évolution de l'état de la chaussée devait le justifier.

S. N. C. F. - *tarifs voyageurs*

**20965.** 11 octobre 1982. **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les difficultés auxquelles vont rapidement être confrontées les collectivités locales en matière de transport d'enfants, notamment en raison de l'organisation prochaine des départs en classe de neige. L'accident survenu cet été sur l'autoroute du sud a, en effet, mis en évidence les dangers que peut présenter l'utilisation d'autocars sur de longues distances. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'entend prendre le gouvernement pour permettre aux collectivités locales d'utiliser davantage les services de la S. N. C. F. En particulier, il conviendrait de rétablir les tarifs des colonies de vacances, supprimés en 1978, d'aménager les voitures et de mettre à disposition du personnel spécialisé de la Société nationale renforçant l'encadrement des moniteurs pour mieux assurer la surveillance des enfants.

*Réponse.* — La S. N. C. F. vient de faire connaître les premières mesures qu'elle pourra mettre en œuvre. Tout d'abord, elle se propose de spécialiser certains trains dans le transport des enfants afin d'éviter les correspondances et d'améliorer les conditions de surveillance des accompagnateurs. Ce système ne pourra être établi et fonctionner correctement qu'en concertation avec les organisateurs de voyages d'enfants. Ensuite, la S. N. C. F. proposera à ces organisateurs de prendre en charge les déplacements d'enfants de bout en bout, c'est-à-dire y compris les dessertes terminales sur les lieux de vacances. Cette disposition sera accompagnée d'une large campagne d'information auprès de toutes les personnes concernées. Sur le plan tarifaire, enfin, la société nationale s'efforcera de généraliser la réduction de 50 p. 100 qui ne serait plus suspendue que quelques jours par an où les coûts de transport sont beaucoup plus élevés en raison de l'importance des moyens engagés, tant en personnel qu'en matériel. Enfin, la suggestion de spécialiser du personnel de la S. N. C. F. dans la surveillance des enfants sera transmise à la Société nationale pour que celle-ci étudie l'opportunité de sa mise en application.

*Transports fluviaux - voies navigables*

**21170.** 11 octobre 1982. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que l'élaboration du schéma directeur des voies navigables est entamée sans que la procédure complète ne soit définie. Le projet de loi sur l'orientation des transports intérieurs renvoie sur ce point au pouvoir réglementaire (article 14 du projet de loi). Aussi devient-il urgent de savoir: 1° quels seront les pouvoirs exacts d'amendement des organes délibérants des régions, qui seront consultés, d'après la réponse à la question écrite n° 4784 de M. le sénateur H. Caillaud, sur l'ensemble du schéma ou sur les infrastructures concernant la région? Y aura-t-il possibilité de conclure des contrats Etat-Régions à partir de ce schéma? 2° quel sera le pouvoir du parlement? le schéma lui sera-t-il présenté dans une loi particulière ou inséré dans le Plan? Quel sera le pouvoir d'amendement du parlementaire en conséquence? Quelle sera la force du schéma? S'imposera-t-il aux différents budgets pour la durée d'un Plan ou au-delà?

*Réponse.* — Le schéma directeur des voies navigables, dont la préparation a été confiée à la Commission Grégoire, comporte deux volets: l'un essentiellement relatif à l'organisation de la profession, l'autre aux infrastructures et plus particulièrement aux objectifs à atteindre en matière de restauration, d'adaptation et d'extension du réseau. Dans un premier temps, la Commission Grégoire formulera des propositions sur ces deux aspects de la voie d'eau. Ces propositions seront ensuite examinées par le gouvernement dans le cadre de la définition de la politique d'aménagement à moyen et long terme. La procédure diffère alors suivant que l'on considère le premier ou le second volet du schéma. Ainsi, l'organisation de la profession relève, hormis la création de la Chambre de la batellerie qui est incluse dans le projet de loi d'orientation des transports intérieurs, du pouvoir réglementaire de l'Etat. Elle ne concerne pas les régions qui ne seront donc pas consultées sur ce problème. S'agissant des infrastructures, il faut distinguer entre les perspectives à long terme et les opérations prioritaires qui seront proposées par la Commission et retenues par les prochaines années. Les secondes seront en effet intégrées dans le prochain plan et auront par conséquent force de loi. Leur adoption sera régie par les dispositions de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification qui fixe la procédure d'élaboration et d'adoption du plan et les pouvoirs de régions dans le cadre de ces procédures. Les mesures financières à mettre en œuvre pour réaliser ces opérations seront définies dans la seconde loi de plan. Les textes en Conseil d'Etat prévus par l'article 14 du projet de loi d'orientation ne feront que préciser les dispositions contenues dans les lois de plan. Par ailleurs, la possibilité de conclure des contrats entre l'Etat et les régions est expressément prévue par l'article 14 du projet de loi d'orientation d'une part, et la loi du 29 juillet 1982 précitée d'autre part. Quant aux perspectives d'aménagement à long terme, elles devront être précisées ultérieurement et pourraient être intégrées dans les plans suivants.

*Permis de conduire (auto-écoles)*

**21341.** — 18 octobre 1982. **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les problèmes liés à la formation de moniteurs d'auto-école. Jusqu'à présent, le C.A.P.E.C. est préparé dans près de deux cents centres privés qui assurent la formation de quelque 10 000 candidats moniteurs par an. De telles conditions ne se révèlent bénéfiques ni pour la collectivité nationale, ni pour les futurs moniteurs : pour la collectivité nationale, car le niveau de formation reste faible et que le recyclage n'est pas ou peu prévu; or, la sécurité routière dépend en partie de la qualité de l'enseignement assuré aux usagers de la route. Les futurs moniteurs eux-mêmes se retrouvent victimes de ce système, non seulement parce qu'il doivent payer leur formation sans aucune garantie de débouche, mais parce que le nombre de moniteurs sans emploi favorise le maintien de très bas salaires dans la profession et le recours à des licenciements fréquents, les nouveaux moniteurs remplaçant les anciens. Il lui demande s'il est envisagé de réglementer de façon plus stricte la formation des moniteurs et monitrices d'auto-école afin que soient améliorées et leurs conditions de travail et la sécurité des usagers de la route.

**Réponse.** — Le ministre d'Etat, ministre des transports partage l'avis de l'honorable parlementaire selon lequel le niveau de qualification des moniteurs d'auto-écoles et l'existence pour ceux-ci de conditions de travail positives, ont une incidence directe sur la qualité de l'enseignement dispensé au public et, par voie de conséquence, sur la sécurité routière. De ce point de vue, le système actuel de formation des moniteurs et les conditions d'exercice de la profession ne sont pas satisfaisantes. En ce qui concerne les conditions de travail des enseignants salariés dans ce secteur, le ministère des transports a été amené à se saisir du problème, à plusieurs reprises, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'emploi qui a donné les instructions nécessaires pour que ses services procèdent à des contrôles renforcés et fréquents, auprès des écoles de conduite, sur le plan du respect de la législation du travail et de l'application de la convention collective nationale. En ce qui concerne le nombre de diplômés d'enseignant délivrés annuellement, il est bien exact que jusqu'à une époque récente, celui-ci était largement supérieur aux besoins réels de la profession, sans attendre cependant le chiffre de 10 000 diplômés cité par la question. Mais, en 1981, ce chiffre a pu être ramené à 1 737 et, en 1982, à 841 contre 3 089 en 1980 et 4 661 en 1979. A cet égard, dans le cadre de la réforme du système de formation des conducteurs dont le principe a été retenu par le Comité interministériel de la sécurité routière du 13 juillet 1982, le ministre d'Etat, ministre des transports a été chargé de mener une concertation avec toutes les parties prenantes, afin de dégager les modalités de mise en œuvre des mesures arrêtées. La question de la formation des moniteurs constitue l'un des thèmes de cette concertation, sur lequel le ministre souhaite recueillir le maximum de propositions.

*Circulation routière (réglementation)*

**21792.** — 25 octobre 1982. **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la procédure de contrôle effectuée par le service des mines pour que soit rigoureusement contrôlé l'état technique des véhicules usagés importés. Il lui a été rapporté que les importateurs de sa région, l'Alsace, étaient tenus de présenter ces véhicules importés soit à Cergy-Pontoise, soit à Avignon, ce qui dans les deux cas obligeait à parcourir une distance importante. Il lui demande si une procédure tout aussi sérieuse sur le plan technique ne pourrait être effectuée dans un plus grand nombre de centres répartis sur l'ensemble du territoire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur une telle éventualité.

**Réponse.** — Les véhicules usagés importés sont réceptionnés à titre isolé, à la demande de leur propriétaire, par le service des mines local du demandeur. L'examen technique du véhicule a lieu dans le centre de contrôle du service des mines le plus proche de l'adresse du demandeur. Les importateurs auxquels fait référence l'honorable parlementaire sont des intermédiaires qui n'ont aucune existence administrative et ne peuvent donc faire effectuer les opérations de réception qui demeurent l'apanage du propriétaire final, lequel prend seul la responsabilité de l'opération. C'est pourquoi il est parfaitement normal que la vérification des véhicules, qui est effectuée dans le voisinage du domicile du propriétaire, ait parfois lieu assez loin de la résidence de l'importateur.

*Voirie (routes - Pyrénées-Orientales)*

**21838.** — 25 octobre 1982. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, Service Général des Routes, qu'à ce moment, dans les Pyrénées-Orientales, on attend avec impatience le déblocage des crédits indispensables pour réaliser des opérations d'aménagement routier dont l'importance est primordiale pour la sécurité

des utilisateurs. Ces travaux concernent R.N. 114 Reconstruction du pont sur le Tech (démontage du pont provisoire) : 1,88 millions de francs, R.N. 114 Pénétrante de Cerbere : 4,240 millions de francs R.N. 114 : Déviation d'Argelès : 3,300 millions de francs, deux pistes cyclables (CD 22 Perpignan-Cabestany : 0,525 millions de francs, CD 616 St-Estève-Perpignan : 0,450 millions de francs, R.N. 116 Calibrage et rectifications préalables aux renforcements coordonnés (3<sup>e</sup> section) entre le pont Sejourne et le Col de la Perche Acquisitions foncières : 0,58 millions de francs - Travaux : 7,74 millions de francs - R.N. 116 : Calibrage entre le Col de la Perche et Bourg-Madame, Travaux liés aux renforcements coordonnés (4<sup>e</sup> section) : Acquisitions foncières : 2,15 millions de francs. Pour ce qui est de la route nationale 116, il s'agit de travaux déjà engagés. Leur continuation s'impose par mesure de sécurité. La nationale 116 de Perpignan-Pradès-Bourg-Madame est devenue une des plus meurtrières en France. A plusieurs reprises les chutes de pierres, des éboulements divers à la suite d'orages ou de chutes de neige ont provoqué des embouteillages énormes et des retards très sérieux dans la circulation. Ces aléas ont provoqué aussi des accidents regrettables et graves. Cette situation est très mal supportée des utilisateurs. Il lui demande si, dans un proche avenir, les crédits nécessaires et primitivement prévus au financement des opérations précitées seront débloqués.

**Réponse.** — Le ministre d'Etat, ministre des transports, mesure parfaitement l'importance que revêt, pour la sécurité et le confort des usagers de la route, la modernisation des liaisons transpyrénéennes, en particulier les R.N. 114 (Perpignan-Espagne) et 116 (Perpignan-La Cerdagne). Aussi, tient-il à préciser que les autorisations de programme retenues au programme d'investissements routiers de 1982 pour l'aménagement de ces deux liaisons ont été mises en place en totalité, tant au titre du programme à financement classique de l'Etat que dans le cadre des programmes cofinancés par l'Etat, la région Languedoc-Roussillon et le département des Pyrénées-Orientales. La R.N. 114 a ainsi bénéficié d'une dotation de plus de 11,420 millions de francs, dont plus de 6,5 millions de francs en provenance de l'Etat, ce qui a permis d'achever financièrement la reconstruction du pont sur le Tech (1,880 million de francs en crédits de l'Etat), la deuxième tranche de la pénétrante de Cerbere (6,240 millions de francs, dont 3,120 millions de francs de l'Etat), ainsi que la déviation d'Argelès-sur-Mer (3,300 millions de francs, dont 1,650 million de francs à la charge de l'Etat). De même, les crédits programmés pour la réalisation des deux pistes cyclables Perpignan-Cabestany (0,525 million de francs) et Saint-Estève-Perpignan (0,450 million de francs) ont bien été affectés. En ce qui concerne la R.N. 116, dont la modernisation constitue une des priorités de la politique routière dans le département des Pyrénées-Orientales, un important effort a été consenti en 1982, au titre du programme cofinancé par l'Etat et le département, sur la section Pont-Sejourne-Col de la Perche. En effet, une dotation de 8,720 millions de francs, dont 4,360 millions de francs en provenance de l'Etat, a été mise en place afin d'engager les travaux d'investissements préalables au renforcement des chaussées sur cette section. De plus, un crédit de 2 millions de francs destiné en 1982 aux matériaux et travaux préparatoires autorisera en 1983 le démarrage des renforcements proprement dits. Par ailleurs, ce tronçon est inscrit au programme 1983 de renforcement des chaussées. Sur la section suivante de la R.N. 116, comprise entre le Col de la Perche et Bourg-Madame, une dotation de l'Etat de 2,800 millions de francs, dont 1,250 million de francs d'avance de l'Etat sur une future participation de la région, a été affectée pour les études et les acquisitions foncières anticipées nécessaires à la réalisation des travaux de rectification liés au renforcement des chaussées qui sera effectué par la suite. A l'heure actuelle, des études approfondies sont menées à la Direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales, afin de déterminer les caractéristiques techniques et le coût des travaux d'investissements et de renforcements à effectuer au cours des prochaines années sur cette section. En outre, le problème de la protection de la R.N. 116 contre les chutes de pierres n'est nullement négligé, puisqu'à l'occasion de la modernisation de cette route, des crédits ont été ouverts pour réaliser les travaux les plus urgents, 800 000 francs en 1981 destinés à des parades contre les chutes de rocs à Thuès-entre-Valls et 1 000 000 francs en 1982 pour mettre en place des dispositifs de protection contre les chutes de pierres et les éboulements.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

**22440.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** la question écrite n° 12919 du 19 avril dernier, par laquelle il appelait son attention à la suite de l'explosion qui avait eu lieu dans le train Paris-Toulouse, sur la nécessité de munir les trains de grands parcours d'une trousse à pharmacie. Il lui fait remarquer que dans la réponse qu'il a fait à sa question, il a annoncé que les trains de grands parcours devraient progressivement être tous équipés de boîtes de secours. Compte tenu de cet engagement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais il estime que ces trains pourront tous être définitivement équipés de cette boîte.

**Réponse.** — La mise en place de nouvelles boîtes de secours est toujours programmée par la S.N.C.F. Après les trains L.G.V. qui en sont pourvus, l'objectif de la société nationale est d'en équiper aussi 150 trains

rapides ou express et, en particulier, les trains de nuit pour l'été 1983. Il y a lieu, toutefois, de souligner que ce programme peut être tenu en cause par les difficultés à assurer la protection des boîtes et de leur contenu, lesquels sont l'objet, dans une proportion considérable, de disparition totale ou de prélèvements importants, rendant ainsi leur existence virtuelle. La S.N.C.F. recherche une solution pour limiter ces vols, en désignant des personnels spécialisés dans les transferts d'un train à l'autre et en prescrivant le rangement, dans des locaux renforcés, des boîtes en dépôt. Il est rappelé qu'en tout état de cause, à bord de tous les trains, les agents d'accompagnement sont dotés de la trousse individuelle dont il a été fait état dans la précédente réponse.

## TRAVAIL

### *Travail (contrats de travail)*

**17204.** 12 juillet 1982. **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur les clauses de non-concurrence contenues dans les contrats de travail. Certains contrats de travail prévoient que « l'intéressé s'interdit formellement de s'intéresser directement ou indirectement pour son compte personnel, ou celui d'un tiers, et de quelque manière que ce soit, à une activité susceptible de faire concurrence à la Société, quelque appellation que cette activité puisse revêtir, et ce, pendant une durée de cinq années, dans les limites du département où il a exercé et dans les départements limitrophes ». Le maintien de ces clauses est pour le salarié privé d'emploi un handicap sérieux pour la recherche d'une nouvelle activité. Il est de plus profondément injustifié pour des salariés dont le Conseil des prud'hommes a jugé les licenciements abusifs. Les patrons faisant souvent appel aux décisions des Conseils de prud'hommes et ce n'est que deux ans après que les cours d'appel rendent leurs jugements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il pourrait prendre pour mettre fin aux abus des contrats de travail prévoyant des clauses de non-concurrence.

*Réponse.* En vertu du principe de la liberté des contrats, les parties contractantes peuvent insérer dans un contrat de travail toute clause qui leur convient à condition que celle-ci ne soit pas contraire aux principes généraux du droit ni aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ni aux conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise. Une clause de non-concurrence figurant dans un contrat de travail et portant restriction conventionnelle du libre exercice de la profession d'un salarié, lorsqu'il cesse d'être au service de son employeur, est donc licite à condition toutefois qu'elle ne fasse pas échec au principe de la liberté du travail. Elle n'est, en effet, reconnue valable par la jurisprudence que si son champ d'application est restreint quant à la nature de l'activité du travail et limité dans le temps et dans l'espace. La Cour de cassation exige, pour la validité d'une clause de non-concurrence, que, d'une façon générale, elle laisse au salarié la possibilité d'exercer normalement l'activité professionnelle qui lui est propre et qu'elle ne porte pas gravement atteinte à la liberté du travail en mettant le salarié dans l'impossibilité de gagner sa vie. Lorsque ces conditions sont respectées la clause de non-concurrence doit recevoir application même en cas de licenciement abusif. La Cour de cassation a également précisé que les conditions abusives de la rupture d'un contrat de travail sont susceptibles d'entraîner la réparation du préjudice en résultant pour le salarié, mais ne dispensant pas par elles-mêmes les parties de l'exécution des obligations découlant de leur convention (Cass. Soc. 24 janvier 1974). Dans ces conditions, il n'apparaît pas qu'il y ait lieu d'envisager des mesures tendant à l'interdiction ou à la réglementation des clauses de non-concurrence, la validité de ces clauses pouvant, en cas de litige, être soumise à l'appréciation souveraine des tribunaux qui détermineront si elles ont bien été prévues en vue de sauvegarder un intérêt légitime de l'employeur et laissent au salarié la possibilité d'exercer normalement l'activité professionnelle qui lui est propre.

### *Enseignement privé (personnel)*

**18106.** — 26 juillet 1982. — **Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation à laquelle doit faire face le personnel de l'École supérieure libre des sciences commerciales appliquées (E.S.L.S.C.A.), dont le siège social est à Paris. Cet établissement privé d'enseignement supérieur emploie une centaine de professeurs. La majorité d'entre eux sont liés par un contrat de travail. Ils assurent un service dont la durée est très variable puisqu'il peut aller d'une heure trente par semaine jusqu'à trente heures. En 1978, avaient été créées, au sein de cette école, les institutions représentatives des personnels telles qu'elles sont prévues par le code du travail. Or, pour s'opposer au renouvellement du comité d'entreprise, la direction vient de décider d'appliquer, à son personnel enseignant, l'ordonnance du 26 mars dernier, relative au travail à temps partiel. Prétendant que les horaires des professeurs doivent être appréciés par rapport à la durée légale hebdomadaire et que sur ce terrain un établissement privé obéit aux mêmes règles qu'une entreprise de droit commun, l'employeur a déduit, de ces ordonnances, que les

conditions d'effectif ne sont plus réunies et qu'il n'y a donc pas lieu de procéder au renouvellement du Comité d'entreprise. Or il paraît difficile d'appliquer, dans le domaine de l'enseignement, la référence à la durée légale hebdomadaire. Il lui demande donc de lui confirmer, s'agissant du personnel enseignant d'un établissement privé supérieur dont le diplôme est reconnu par l'Etat, l'absence de référence à la durée légale hebdomadaire pour le calcul des conditions d'effectif.

*Réponse.* Il convient tout d'abord de rappeler que la réglementation de la durée du travail n'est applicable, dans une entreprise, que dans le cas où est intervenu, pour la profession considérée, un décret pris pour l'application des dispositions de l'article L. 212-1 ancien du code du travail relatif à la semaine de quarante heures. Or, les établissements d'enseignement privé n'ayant été visés par aucun de ces décrets, les personnels pédagogiques qu'ils emploient ne sont donc pas assujettis aux règles fixées par le code du travail en matière d'horaires de travail, ni, par voie de conséquence, à celles sur le travail à temps partiel telles qu'elles résultent de l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982. Aussi, pour ce qui a trait à l'application des dispositions du code du travail relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, chaque salarié exerçant des activités professorales dans un établissement privé doit être compté pour une unité, quels que soient les horaires de travail qu'il pratique. En conséquence, une enquête des services de l'inspection du travail a été prescrite en vue de rappeler, s'il y a lieu, la direction de l'établissement cité par l'honorable parlementaire, au respect de ses obligations en matière de représentation du personnel.

### *Travail (durée du travail)*

**22485.** 8 novembre 1982. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué chargé du travail** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il estime être en mesure de publier les textes d'application de l'ordonnance de janvier dernier, qui prévoit une réduction de la durée du travail.

*Réponse.* — Plusieurs textes réglementaires pris pour l'application de l'ordonnance n° 82-41 du 10 janvier 1982 ont déjà été publiés : 1° Décrets n° 82-101 du 27 janvier 1982 (*Journal officiel* du 28 janvier), n° 82-946 du 5 novembre 1982 (*Journal officiel* du 7 novembre) et n° 82-1015 du 30 novembre 1982 (*Journal officiel* du 2 décembre) relatifs à la fixation du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6 du code du travail, 2° Décret n° 82-194 du 26 février 1982 (*Journal officiel* du 27 février) relatif à l'application de l'article 27 de l'ordonnance susvisée, 3° Décrets n° 82-195 du 26 février 1982 (*Journal officiel* du 27 février) et 82-571 du 29 juin 1982 (*Journal officiel* du 3 juillet), relatifs à l'application de l'article L. 212-4-1 du code du travail. D'autres textes sont actuellement à l'étude et seront publiés dans un avenir rapproché. Ils concernent notamment l'application de l'article L. 212-1 du code du travail (durée hebdomadaire et quotidienne du travail) et de l'article L. 221-5-1 dudit code (épisodes de suppléance).

### *Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie)*

**22594.** 8 novembre 1982. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur la situation des ouvriers et ouvrières porcelaniers qui sont victimes d'allergies à la poussière contractées pendant l'exercice de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la sécurité sociale, dans ce secteur d'activités économiques, reconnaisse cette maladie comme professionnelle.

*Réponse.* L'application des dispositions concernant les mesures d'hygiène contenues dans le code du travail et l'adoption de nouvelles techniques de fabrication dans l'industrie de la porcelaine telles que la mécanisation des opérations de manutention, de stockage, d'introduction des produits pulvérulents pour la préparation de la barbotine, de moulage, de coulage ou de pressage et les modifications de mode de travail comme le travail à l'humide, le port de vêtements de protection, le nettoyage des postes de travail devraient améliorer la protection de la santé des salariés porcelaniers. Le risque majeur encouru par les travailleurs de l'industrie de la porcelaine est la silicose, en raison de la présence de silice libre cristallisée dans les poussières. Cette affection est déjà inscrite aux tableaux des maladies professionnelles (cf. tableau n° 25 : silicose professionnelle), ce qui devrait encore améliorer la prévention dans ce domaine. En plus du kaolin, d'autres produits sont également utilisés dans l'industrie de la porcelaine. Il n'existe pas de études approfondies déterminant avec précision les agents responsables des affections allergiques signalées par l'honorable parlementaire, dont souffriraient les salariés concernés. Aussi, il sera inscrit au prochain programme de travail du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels qui siège au sein de mon département ministériel dont l'avis est nécessaire pour réviser ou modifier la liste des tableaux des maladies professionnelles, une étude complète des affections allergiques dans l'industrie de la porcelaine en vue d'une inscription éventuelle de ces

affections aux tableaux des maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

*Automobiles et cycles (entreprises)*

**24083.** 6 décembre 1982. **M. Maurice Nilès** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du travail** sur le résultat de la consultation organisée par la C. G. T. contre le travail obligatoire le samedi à l'usine Talbot. 4 259 ouvriers ont participé à cette consultation. Le travail obligatoire le samedi a obtenu 4 032 « NON » contre 227 « OUI ». Il lui demande par quelles dispositions il entend faire respecter l'expression démocratique des travailleurs de cette entreprise.

*Réponse.* L'article 25 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982, relative à la durée du travail et aux congés payés, a provisoirement maintenu en vigueur le décret du 27 octobre 1936, déterminant, dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux, les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures. En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, la répartition de la durée du travail hebdomadaire dans les établissements concernés peut être effectuée soit sur cinq jours avec chômage du samedi ou du lundi, soit sur les six jours ouvrables de la semaine, soit sur cinq jours et demi afin de permettre le repos d'une demi-journée en sus du jour de repos hebdomadaire. Le choix entre ces diverses formules n'est légalement subordonné qu'à l'information de l'inspecteur du travail par communication de l'horaire affiché dans l'établissement (article 4 du décret) et à la consultation du comité d'entreprise (L. 432-1 du code du travail). Sous ces réserves, il n'appartient qu'à l'employeur intéressé de tirer de la consultation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire les conclusions qui lui paraîtront s'imposer au plan de l'opportunité.

**URBANISME ET LOGEMENT**

*Baux (baux d'habitation).*

**19977.** — 13 septembre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la location de logements prévoit un préavis de départ pour le locataire. Or, il s'avère que ce préavis s'applique également lorsque le locataire décède, bien qu'il n'y ait plus aucune occupation du logement par celui-ci. Compte tenu du caractère de force majeure de cette situation, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de prévoir une modulation permettant de raccourcir le délai de préavis.

*Réponse.* Il convient de rappeler qu'en cas du décès du locataire, le contrat de location est transféré aux ascendants, descendants, concubin notoire ou personnes à charges, qui vivaient effectivement avec lui depuis plus d'un an à la date du décès (loi du 22 juin 1982, art. 16). Si le bénéficiaire du transfert désire mettre fin au contrat, il doit, dans ce cas, respecter le délai de préavis prévu par l'article 17 de la loi. Par contre, à défaut de personnes pouvant bénéficier du transfert, le contrat de location est résolu, de plein droit, par le décès du locataire. Dans cette hypothèse, le délai de préavis ne s'applique donc pas (art. 16).

*Logement (amélioration de l'habitat - Calvados).*

**20689.** 4 octobre 1982. **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur un des axes importants de la politique du logement en France : l'amélioration de l'habitat ancien. 1° L'intérêt de cet habitat n'est certes pas à démontrer : c'est un élément de notre patrimoine et il permet de maintenir sur place un grand nombre d'habitants; 2° la prime à l'amélioration de l'habitat représente donc une aide importante pour les intéressés, en outre ses répercussions ne sont pas négligeables : en 1981 dans le département du Calvados, 535 primes furent délivrées pour un montant de : 4 500 000 francs et on peut estimer qu'il en résulte un marché de travaux de 22 millions de francs, pour le secteur du bâtiment. Depuis deux ans, les demandes ne cessent d'augmenter particulièrement en milieu rural, traduisant donc un besoin réel dans le Calvados, mais faute de financement il est impossible de les satisfaire. Cette situation, si elle devait se proroger ne manquerait pas d'avoir des conséquences humaines et économiques certaines : désillusion des particuliers, intérêt de cette prime « grignoté » par l'inflation car, dans le meilleur des cas, les travaux ne peuvent commencer avant la décision officielle d'attribution, réduction importante pour les entreprises du nombre de chantiers de rénovation et conséquence pour l'emploi. Il lui demande quelles solutions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Logement (amélioration de l'habitat - Haute-Loire).*

**23171.** 22 novembre 1982. **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes graves que pose la restriction des crédits au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat. Dans un département comme celui de la Haute-Loire, 250 dossiers sont en souffrance, or, ces dossiers sont pour les entreprises artisanales du bâtiment une excellente occasion de maintenir leur activité et de soutenir l'emploi. Ces primes ont, d'autre part, un mérite certain sur le plan de l'aide aux moins favorisés. Il lui demande en conséquence de lui confirmer que d'autres crédits viendront abonder les dotations actuelles qui s'avèrent insuffisantes.

*Réponse.* Le ministre, conscient des problèmes posés par le financement des primes à l'amélioration de l'habitat et sachant que d'importantes listes d'attente existent dans plusieurs départements, a demandé que dans chaque région et dans chaque département des priorités claires soient établies pour l'attribution des primes : 1° l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général que celui-ci soit de droit (O.P.A.H., immeuble déclaré insalubre) ou défini par un arrêté préfectoral; 2° la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans, ou ayant des revenus particulièrement modestes); 3° certains travaux spécifiques : isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit, accessibilité pour les handicapés physiques. Par ailleurs, il vient d'être procédé à un redéploiement interne à l'intérieur des contraintes budgétaires, permettant une dernière délégation de crédits, 460 millions de francs représentant environ 50 000 logements améliorés auront ainsi été distribués en 1982. Les commissaires de la République ont reçu instruction de renforcer si besoin est les priorités définies plus haut en servant d'abord les demandes inscrites dans les conventions d'opérations d'amélioration de l'habitat signées par l'Etat et les collectivités locales; ceci correspond à la demande prioritaire du mouvement P.A.C.T. et des Comités départementaux de l'habitat rural. Malgré la progression des enveloppes budgétaires affectées à ces primes, l'ensemble des demandeurs ne pourra être servi. C'est pourquoi, conscient de l'impossibilité de faire reposer uniquement sur des aides budgétaires directes l'indispensable mobilisation des propriétaires privés en faveur de la réhabilitation, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans ce domaine, notamment : 1° l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie; 2° l'extension des prêts conventionnés, distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Baux (baux d'habitation).*

**20776.** 4 octobre 1982. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'article 52 de la loi du 22 juin 1982, relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, traitant de la libre fixation du loyer des locaux qui n'ont pas fait l'objet d'une location depuis dix-huit mois au moins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les preuves à apporter pour que la vacance d'au moins dix-huit mois d'un local soit reconnue.

*Réponse.* — Lorsqu'un local n'a pas fait l'objet d'un contrat de location depuis une durée qui, fixée par l'accord de modération, ne peut être inférieure à dix-huit mois, l'article 52 de la loi n° 2-526 du 22 juin 1982 précise que les dispositions de ces accords ne s'appliquent pas à ce local. Il appartient donc au propriétaire se prévalant de cette possibilité de faire la preuve par tout moyen, de l'absence de contrat de location durant la période précitée, si cette preuve lui est demandée.

*Urbanisme (lotissements).*

**20960.** 11 octobre 1982. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation suivante : les dispositions relatives aux lotissements ne permettent la vente des lots et la délivrance des permis de construire qu'avec la garantie d'achèvement des travaux de viabilité. Cette réglementation n'est pas sans poser de problèmes aux communes qui prennent l'initiative de réaliser directement un lotissement. En effet, ne pouvant ouvrir de comptes auprès d'établissements bancaires, il leur est difficile d'obtenir une garantie d'achèvement des travaux. De même, le permis de construire ne pouvant être délivré que si les travaux sont terminés à l'exception des travaux de finition, les acquéreurs attendent le plus souvent d'être en possession de ce document pour acheter, notamment dans le cas des constructions financées par des prêts aidés. Les ventes sont en fait bloquées jusqu'à l'expiration des travaux de finition. Pendant ce temps, la commune doit assurer le préfinancement et supporter les révisions de prix. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation qui est une entrave à une bonne gestion communale.

*Réponse.* — La réglementation applicable aux lotissements prévoit, dans le souci de garantir les acquéreurs de lots, que les terrains ne peuvent être vendus avant que le lotisseur, qu'il s'agisse d'une personne publique ou privée, ait achevé les travaux d'équipements mis à sa charge par l'arrêté de lotissement. Le décret n° 77-860 du 26 juillet 1977 a apporté un assouplissement en autorisant la vente des lots, dès lors que le lotisseur a obtenu d'une société de caution mutuelle ou d'un organisme bancaire, une garantie d'achèvement des travaux. Toutefois, le permis de construire ne peut être délivré qu'après l'achèvement physique des travaux. Cette disposition, évidemment destinée à éviter qu'un bâtiment puisse être édifié et occupé avant que les réseaux aient été achevés, n'est pas sans poser, dans la pratique, de sérieux problèmes, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. Les services du ministère de l'urbanisme et du logement étudient actuellement une réforme des dispositions en cause, en concertation avec les divers intéressés, et un décret doit intervenir dans le courant de l'année 1983.

*Etrangers (logement).*

**21628.** — 25 octobre 1982. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le logement des immigrés. Elle lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de rendre obligatoire la réservation dans chaque société H. L. M. d'un certain nombre de logements, qui seraient destinés aux immigrés en vue d'une meilleure répartition sur le territoire national.

*Réponse.* — Cette question est actuellement étudiée au sein d'une commission qui recherche les moyens les plus appropriés pour assurer un logement aux catégories défavorisées tout en essayant de maintenir une composition équilibrée de la population locale. D'autre part, un décret relatif aux conditions d'attribution des logements locatifs construits avec des prêts aidés est en cours de rédaction. Il donne au futur Conseil départemental de l'habitat un rôle important en le chargeant de veiller à ce que le droit au logement pour tous soit respecté par les organismes, ceci dans des conditions qui seront également déterminées par ce décret.

*Logement (amélioration de l'habitat).*

**21818.** — 25 octobre 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le problème des primes à l'amélioration de l'habitat qui n'ont pas pu être satisfaites par manque de crédits au cours de l'année 1982. Ces primes sont souvent destinées à financer des travaux de première nécessité comme le chauffage ou l'installation d'un endroit indépendant pour la toilette et concernent généralement des ménages très modestes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est possible aux services de l'équipement de donner l'autorisation d'entreprendre les travaux nécessaires dès dépôt du dossier et par conséquent avant la décision d'attribution de prime, et s'il entend à l'avenir veiller à ce que ces primes servent en priorité les améliorations prioritaires de l'habitat destinées à normaliser les logements.

*Réponse.* — L'arrêté du 20 novembre 1979 relatif à la nature des travaux susceptibles d'être financés par la prime à l'amélioration de l'habitat (P. A. H.) réserve une place importante à la mise aux normes minimales d'habitabilité des logements; il y est notamment question du chauffage et de l'équipement sanitaire. Cependant, cet arrêté dans son article 1<sup>er</sup> n'écarte pas de la liste des travaux éligibles à cette prime les travaux d'amélioration du confort, d'adaptation des logements aux handicapés physiques et ceux visant à réaliser l'isolation phonique pour les travailleurs manuels travaillant la nuit ou visant à économiser l'énergie lorsqu'ils sont effectués conjointement à une mise aux normes. L'important succès remporté par la P. A. H. s'explique justement par sa diversité et le caractère social de sa vocation. Les contraintes budgétaires jointes à la forte poussée des demandes de P. A. H., ont rendu souhaitables l'établissement de priorités pour l'attribution des primes, en tenant compte, notamment, d'éléments tels que l'appartenance du logement à un programme d'intérêt général, la situation sociale du demandeur (personnes âgées de plus de soixante ans ou ayant des revenus particulièrement modestes) et la spécificité de certains travaux. Dans le cadre de ces priorités, et en tenant compte des contraintes budgétaires, il vient d'être procédé à une dernière délégation de crédit pour 1982. 137 millions de francs au titre de la P. A. H. sont ainsi en cours de notification aux régions pour répartition entre leurs départements respectifs. Enfin, il est rappelé les dispositions de l'article R 322-6 du code de la construction et de l'habitation. Les travaux commencés avant la notification de la décision d'octroi de la prime ne donnent pas lieu à l'attribution de celle-ci. Seul le commissaire de la République, en cas de circonstances exceptionnelles dont il est seul juge, peut accorder des dérogations en fonction de l'urgence et de l'intérêt des travaux. Ces dispositions soulignent l'importance de l'échelon local en la matière.

*Logement (accession à la propriété).*

**21895.** — 25 octobre 1982. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les nouvelles orientations qu'il envisage pour modifier le régime de l'accession à la propriété dans les constructions d'habitat collectif.

*Réponse.* — Les mesures envisagées par le gouvernement pour modifier le régime de l'accession à la propriété en habitat collectif sont d'ordre conjoncturel et d'ordre structurel. 1<sup>o</sup> Sur le plan conjoncturel, le gouvernement étudie la possibilité de modifier les conditions financières de certains mécanismes d'accession à la propriété: ainsi, la modification du profil du prêt aidé pour l'accession à la propriété dans le but d'améliorer la solvabilisation des candidats acquéreurs et d'accroître l'efficacité sociale de ce type de prêt ou encore l'augmentation des plafonds de prix en prêt conventionné sont à l'étude dans les services de l'administration. Ces modifications, concernant l'ensemble des formes d'accession à la propriété, auraient bien entendu, des conséquences favorables sur l'accession à la propriété en habitat collectif. 2<sup>o</sup> Sur le plan structurel, le gouvernement étudie la mise en œuvre de nouvelles formules, qui seraient susceptibles de modifier sensiblement le régime de l'accession à la propriété en secteur collectif. a) La location-vente. Le développement de cette formule intéresse fortement le gouvernement. Aussi, le ministre de l'urbanisme et du logement a-t-il demandé à M. Robert Darnault, membre du Conseil économique et social de bien vouloir mener une étude à ce sujet. Instituée le 4 janvier 1982, la Commission location-vente a remis son rapport au ministre de l'urbanisme et du logement le 27 avril 1982. Le gouvernement entend bien y donner une suite. C'est ainsi que la Direction de la construction, au ministère de l'urbanisme et du logement, procède actuellement à la mise en œuvre de plusieurs projets d'opérations expérimentales de location accession à la fois dans le parc locatif social existant et dans le domaine de la construction neuve. En outre, le gouvernement entend tester, dans le courant de l'année 1983, l'ensemble des formules de location vente afin de vérifier le bon fonctionnement des mécanismes envisagés. Par ailleurs, il réfléchit à l'élaboration d'un projet de loi créant un statut spécifique de la location accession, qui permettrait d'assurer une pleine sécurité juridique à cette nouvelle formule d'accession. b) La vente des logements H. L. M. à leurs occupants. Le ministère de l'urbanisme et du logement étudie un projet de réforme du système de vente de logements H. L. M. à leurs locataires, ainsi que les conditions d'aliénation du patrimoine des organismes d'H. L. M. La loi du 10 juillet 1965, dans sa formule actuelle, sera donc vraisemblablement abrogée et c'est vers un meilleur équilibre social et financier de ces opérations pour les organismes gestionnaires, les collectivités locales et les occupants des logements que le ministère de l'urbanisme et du logement entend faire porter les efforts. c) La relance des coopératives. Quoiqu'en marge des formules courantes d'accession à la propriété la relance des formules de sociétaires serait susceptible de développer le secteur de l'habitat collectif. C'est pourquoi, le ministre de l'urbanisme et du logement a mis en place une Commission sur la coopération en matière d'habitation. Celle-ci a remis son rapport le 8 juin 1982 et propose deux formules: la coopérative de gestion de charges et la coopérative de jouissance. Ces deux formules feront l'objet de phases d'expérimentation pour tester en vraie grandeur le fonctionnement des mécanismes envisagés avant d'entrer éventuellement dans une phase ultérieure de mise au point législative et réglementaire. Le gouvernement accorde donc une grande attention à l'accession à la propriété dans le secteur de l'habitat collectif. Les mesures évoquées ci-dessus permettront d'en favoriser le développement.

*Bâtiment et travaux publics  
(emploi et activité: Languedoc-Roussillon).*

**22137.** — 1<sup>er</sup> novembre 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'un Fonds spécial des grands travaux a été voté par le parlement. D'après ce Fonds, le bâtiment et les travaux publics devraient connaître en France un élan nouveau. Une partie des travaux vise des aménagements susceptibles de réaliser d'importantes économies d'énergie, à quoi s'ajoute le financement d'opérations de réhabilitation des logements H. L. M. Il lui rappelle que, parmi les régions qui devraient être en priorité aidées, figure celle du Languedoc-Roussillon. Pour trois raisons au moins. Le chômage qui sévit dans cette région administrative est le plus élevé du reste du pays. Ce chômage frappe durement l'industrie du bâtiment, qui était, jusqu'ici, l'industrie prépondérante en Languedoc-Roussillon. La construction des résidences secondaires le long du littoral notamment vient pratiquement de s'effondrer. En conséquence, il lui demande dans quelles conditions les crédits qui composent la région du Languedoc-Roussillon (Gard, Lozère, Hérault, Pyrénées-Orientales) bénéficieraient de la répartition des crédits du Fonds spécial des grands travaux, chacun d'eux pris à part.

*Réponse.* — Le Fonds spécial de grands travaux a été créé par une loi du 3 août 1982, et organisé par un décret du 13 août 1982. Sur les 4 milliards de francs qui doivent financer le premier programme de travaux du Fonds,

2 milliards seront consacrés aux travaux visant les économies d'énergie, notamment dans le parc de logements locatifs sociaux. En accord avec l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, le ministère de l'urbanisme et du logement a été autorisé, en septembre, à répartir 500 des 900 millions de francs destinés aux logements sociaux. 65 millions ont été réservés aux différents programmes d'intérêt national (opérations de la Commission nationale pour le développement social des quartiers, opérations habitat et vie sociale). Ces fonds sont, à l'heure actuelle, affectés aux différentes opérations. 435 millions de francs ont par ailleurs été mis à la disposition des directions départementales de l'équipement. Les départements de la région Languedoc-Roussillon ont reçu, pour leur part, les enveloppes suivantes : Aude, 1,84 million de francs; Gard, 0,62 million de francs; Hérault, 0,54 million de francs; Lozère et Pyrénées Orientales, néant. Ces enveloppes ont été calculées au prorata des besoins exprimés, la demande émanant de l'ensemble des départements du territoire excédant la masse à répartir. Une enquête est actuellement en cours, afin de déterminer le montant des programmes à financer sur les 400 millions de francs restants. Des dispositions seront prises, dans les semaines à venir, en vue de leur répartition entre les départements. La répartition de cette seconde tranche de crédits tiendra compte, dans toute la mesure du possible, des besoins restés insatisfaits après distribution de la première enveloppe de 435 millions de francs.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité) : Morbihan.*

**22158.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la crise du bâtiment qui sévit dans le Morbihan. Au cours des huit premiers mois de l'année 1982, le nombre de logements mis en chantier est inférieur de 22 p. 100 par rapport à celui de la même période de 1981. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour redresser le secteur du bâtiment. La région et le département font un effort pour la création de nouveaux logements, mais il appartient à l'Etat de remplir ses obligations.

*Réponse.* Comme dans les autres grands pays occidentaux, la conjoncture du logement neuf en France est influencée par un contexte économique et financier défavorable. Cependant, considérant l'importance de ce secteur dans la lutte contre le chômage, le gouvernement a constamment réaffirmé la priorité qu'il lui donne, en augmentant sensiblement le budget logement pour 1982, en négociant avec les établissements financiers des mécanismes qui ont rendu plus accessibles les prêts conventionnés pour les accédants à la propriété et en prenant de nombreuses mesures en faveur des entreprises : avances exceptionnelles de trésorerie consenties par les Comités départementaux de financement en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté, allègement de la taxe professionnelle, amélioration des conditions de financements des investissements et stabilisation des cotisations patronales de sécurité sociale jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1983. Malgré l'ampleur de l'effort consenti une baisse des mises en chantier a été observée dans la construction individuelle et collective au cours du premier semestre 1982. La réforme du système de collecte des données statistiques ne permet pas d'apprécier exactement le niveau de cette baisse. Dans le Morbihan, cette baisse des mises en chantier a été particulièrement ressentie; ceci s'explique par le retrait d'une fonction importante des investisseurs privés. En effet, dans ce département, la part du secteur libre est la plus élevée de la région puisque 50 p. 100 des résidences secondaires y sont construites. Pour sa part, le budget de l'Etat a contribué au soutien de l'activité dans le secteur aidé et des dotations en sensible augmentation ont été accordées tant pour l'accèsion à la propriété que dans le secteur locatif, en 1981 et 1982 par rapport à 1980. L'effort de l'Etat se poursuivra en 1983 afin de soutenir la construction neuve en améliorant la solvabilité de la demande pour l'accèsion à la propriété, et, dans le domaine de la réhabilitation, en accroissant fortement les opérations dans le secteur locatif social. 20 000 prêts à l'accèsion à la propriété et 500 millions de francs de prêts à l'amélioration des logements à usage locatif et social (Palulos) de plus viennent d'être inscrits au projet de loi de finances adopté par le parlement. Enfin, le secteur locatif social continuera à jouer un rôle déterminant dans la croissance des travaux d'amélioration de l'habitat, travaux qui représentent une part de plus en plus importante de l'activité du secteur du bâtiment. Grâce à la contribution du Fonds spécial de grands travaux, le nombre des opérations de réhabilitation dans le parc immobilier social s'accroîtra dans des proportions élevées; il pourrait atteindre près de 146 000 logements au niveau national. En conclusion, malgré les difficultés du contexte les conditions sont réunies pour une remontée sensible des mises en chantier dans les prochains mois.

*Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).*

**22249.** 1<sup>er</sup> novembre 1982. **M. Charles Miossec** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** dans quelle triste situation se trouve aujourd'hui le bâtiment. Deux facteurs, en effet, se conjuguent pour maintenir ce secteur sur le fil du rasoir : l'effondrement du

nombre de candidats à la construction et la baisse très sensible des investissements dans la pierre. Les causes de ces deux facteurs sont relativement bien connues. Il lui demande quel dispositif il envisage de mettre en place pour s'attaquer efficacement à ces causes. Il lui demande par ailleurs de lui faire connaître comment s'est effectuée, au niveau départemental, la mise en place de l'ensemble des dotations, notamment celles du régime d'accèsion à la propriété (P.A.P.).

*Réponse.* Comme dans les autres grands pays occidentaux, la conjoncture du logement neuf en France est influencée par un contexte économique et financier défavorable. Cependant, considérant l'importance de ce secteur dans la lutte contre le chômage, le gouvernement a constamment réaffirmé la priorité qu'il lui donne, en augmentant sensiblement le budget logement pour 1982, en négociant avec les établissements financiers des mécanismes qui ont rendu plus accessibles les prêts conventionnés pour les accédants à la propriété et en prenant de nombreuses mesures en faveur des entreprises : avances exceptionnelles de trésorerie consenties par les Comités départementaux de financement en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté, allègement de la taxe professionnelle, amélioration des conditions de financements des investissements et stabilisation des cotisations patronales de sécurité sociale jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1983. Malgré l'ampleur de l'effort consenti une baisse des mises en chantier a été observée dans la construction individuelle et collective au cours du premier semestre 1982. La réforme du système de collecte des données statistiques ne permet pas d'apprécier exactement le niveau de cette baisse. Des dotations en sensible augmentation ont été accordées tant pour l'accèsion à la propriété que dans le secteur locatif, en 1981 et 1982 par rapport à 1980. L'effort de l'Etat se poursuivra en 1983 afin de soutenir la construction neuve en améliorant la solvabilité de la demande pour l'accèsion à la propriété, et, dans le domaine de la réhabilitation, en accroissant fortement les opérations dans le secteur locatif social. 20 000 prêts à l'accèsion à la propriété et 500 millions de francs de prêts à l'amélioration des logements à usage locatif et social (Palulos) de plus viennent d'être inscrits au projet de loi de finances adopté par le parlement. Enfin, le secteur locatif social continuera à jouer un rôle déterminant dans la croissance des travaux d'amélioration de l'habitat, travaux qui représentent une part de plus en plus importante de l'activité du secteur du bâtiment. Grâce à la contribution du Fonds spécial de grands travaux, le nombre des opérations de réhabilitation dans le parc immobilier social s'accroîtra dans des proportions élevées. Quant aux aides du logement, elles font l'objet d'une gestion déconcentrée; les services de l'administration centrale procèdent à une répartition interrégionale des dotations budgétaires disponibles en fonction notamment des besoins exprimés par les régions et de la consommation effective des dotations antérieures. La répartition départementale incombe à chaque commissaire de la République de région compte tenu des besoins exprimés par les instances locales en liaison avec les organismes constructeurs et les établissements financiers. Une préprogrammation des dotations régionalisées en prêts locatifs aidés et en prêts aidés à l'accèsion à la propriété à hauteur de 80 p. 100 de la dotation budgétaire régionalisée est notifiée aux régions en début d'année; elle permet de leur faire connaître le montant des dotations que l'administration centrale envisage de mettre à leur disposition annuellement. Les 20 p. 100 restants permettent d'assurer en cours d'année les ajustements nécessaires, compte tenu de l'évolution des besoins de chacune des régions, de la consommation effective et en fonction de la conjoncture économique locale. En ce qui concerne l'accèsion à la propriété, le reliquat de la dotation de 1982 fait l'objet actuellement d'une répartition en fonction des besoins les plus pressants exprimés par les départements.

*Logement (prêts - Hérault).*

**22817.** 15 novembre 1982. **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** l'impossibilité dans laquelle se trouvent les services de l'équipement du département de l'Hérault d'instruire les dossiers de prêts locatifs aidés, faute de crédits. Cette situation compromet en particulier la poursuite de chantiers sur lesquels des assurances de financement avaient été données. Il lui demande d'envisager immédiatement une dotation de crédits supplémentaires permettant au service d'avoir les moyens financiers d'honorer les demandes.

*Réponse.* Les aides au logement font l'objet d'une gestion déconcentrée. Les services de l'administration centrale procèdent à une répartition interrégionale des dotations budgétaires disponibles en fonction des besoins exprimés par les régions et de la consommation effective des dotations antérieures. La répartition départementale incombe à chaque commissaire de la République de la région compte tenu des besoins exprimés par les instances locales en liaison avec les organismes constructeurs et les établissements financiers. Toute demande relative à la répartition départementale des prêts aidés ressortit aux attributions du préfet de région. Toutefois dans le cas précis du département de l'Hérault, une augmentation importante de la dotation en prêts locatifs aidés a été notifiée à la région Languedoc-Roussillon en 1982 puisque celle-ci est passée de : 388 millions de francs en 1981 à 657,320 millions de francs en

1982, soit pour le département de l'Hérault un montant de 125 millions de francs en 1981 et de 253,720 millions de francs au 25 novembre 1982. Cet effort budgétaire très important en faveur du logement locatif aidé se poursuivra en 1983 puisqu'il est prévu un programme de construction de logements sensiblement égal à celui de 1982. En effet, le programme physique est fixé à 70 000 P. L. A. et 170 000 P. A. P. assorti de diverses mesures permettant de compenser l'augmentation des coûts.

*Urbanisme - ministère personnel*

**23600.** 29 novembre 1982. **M. Henri Prat** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la situation des surveillants de travaux auxiliaires employés par les directions départementales de l'équipement à des tâches de contrôle et de surveillance de chantiers et dont la qualité des services rendus est, en général, appréciée. Certains exercent cette activité depuis de nombreuses années et ont acquis une compétence pratique comparable à celle des conducteurs de travaux. Le cas échéant, elle pourrait, d'ailleurs être complétée, sur le plan théorique, dans le cadre de la formation continue. Il souhaiterait connaître si, dans la perspective annoncée par le gouvernement de la résorption de l'auxiliaariat, leur titularisation est envisagée et, dans l'affirmative dans quel cadre ils pourraient être intégrés (conducteurs de travaux par exemple).

*Réponse.* Les bases et les lignes directrices de l'opération de titularisation que le gouvernement se propose de mettre en œuvre sont contenues dans le projet de loi définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ces établissements publics, qui est actuellement en discussion devant le parlement. En vertu de ce texte, l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat occupant des emplois permanents pourront être intégrés dans les corps de fonctionnaires. Les surveillants de travaux auxiliaires occupant des emplois permanents de l'Etat dans les directions départementales de l'équipement entrent dans le champ d'application de ces dispositions et pourront donc être titularisés. En outre, toutes garanties sont apportées aux intéressés sur les conditions dans lesquelles s'effectuera leur titularisation, puisque ce sont des décrets en Conseil d'Etat, pris sur avis du Comité technique paritaire compétent, qui détermineront les corps dans lesquels les agents non titulaires pourront être intégrés, en tenant compte du niveau et de la nature des fonctions de ces agents ainsi que des titres ou qualifications exigées pour les exercer.

*Urbanisme - ministère personnel*

**23713.** 29 novembre 1982. **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences de l'application des circulaires du 1<sup>er</sup> février 1982 complétées par celle du 26 juillet prévoyant des dispositions transitoires en faveur des personnels non-titulaires relevant du ministère de l'urbanisme et du logement pour la période précédant leur titularisation. Destinées à supprimer ou atténuer les disparités pouvant exister entre les fonctionnaires et les agents non-titulaires, les dispositions prévues entraîneront le reclassement des agents concernés dans de nouvelles échelles et l'attribution de certaines indemnités déjà versées aux fonctionnaires correspondants, ce qui, compte tenu du nombre important de non-titulaires rémunérés sur fonds départementaux provoquera une charge supplémentaire considérable pour les départements. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* Les personnels non titulaires techniques et administratifs et les ouvriers auxiliaires de travaux en fonctions dans les directions départementales de l'équipement sont, d'après les directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et 21 avril 1970, régis par des règlements intérieurs, qu'ils soient rémunérés sur crédits d'Etat ou sur crédits départementaux. Les lettres circulaires des 1<sup>er</sup> février et 21 juin 1982 ont eu pour objet d'adresser des recommandations aux directeurs départementaux de l'équipement visant à harmoniser la situation des personnels non titulaires techniques et administratifs des niveaux C et D et des ouvriers auxiliaires de travaux relevant des règlements susmentionnés, afin de la rapprocher de celle des personnels titulaires exerçant des emplois semblables. Compte tenu de la diversité des situations constatées d'un département à l'autre, il est apparu équitable, s'agissant de personnels relevant des catégories les plus modestes, de proposer certains aménagements. Ces derniers s'inspiraient, dans une certaine mesure, des dispositions prises au niveau de la fonction publique qui ont été étendues, notamment pour les catégories C et D, aux emplois d'exécution communaux par arrêté du 19 avril 1982. Par ailleurs, ces mesures avaient une portée limitée et ne conduisaient pas à aligner la situation des agents non titulaires sur celle des corps de fonctionnaires correspondants ou des personnels titulaires des communes. Il s'agissait de recommandations qui, eu égard à leur incidence budgétaire, étaient de toute façon subordonnées à l'accord du Conseil général, pour les agents relevant de règlements locaux et rémunérés sur fonds départementaux.

*Urbanisme - ministère personnel*

**24348.** 13 décembre 1982. **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulière des conducteurs des travaux publics de l'Etat qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du Corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat, ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond réellement aux attributions et responsabilités des conducteurs des travaux publics de l'Etat.

*Réponse.* Le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat comprend le grade de conducteur, classé dans le groupe VI des échelles de rémunération de la catégorie C et le grade de conducteur principal doté d'une échelle particulière. Les fonctionnaires de ce corps demandent depuis de nombreuses années l'amélioration de leur situation et, notamment, leur classement en catégorie B en raison de l'élargissement du champ de leurs attributions et de l'accroissement de leurs responsabilités. En 1979, l'échelle des conducteurs principaux a été modifiée et calquée sur les échelons troisième et suivants de l'échelle du premier niveau de grade de la catégorie B-type, terminant à l'indice brut 474. En outre, l'effectif des conducteurs principaux a été augmenté et porté progressivement du tiers à la moitié de l'effectif total du corps. Ces mesures constituent déjà une amélioration de la carrière des intéressés. D'autres aménagements de leur situation pourraient être envisagés, prenant notamment en compte les conclusions d'un groupe de travail paritaire constitué à cet effet, lorsque la réflexion d'ensemble prescrite par le Premier ministre et conduite par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'évolution du rôle et des missions des fonctionnaires, aura été menée à son terme.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans les délais réglementaires.**

**PREMIER MINISTRE**

N° 22461 Pierre Bas; 22470 Pierre Bas; 22486 Pierre Bas; 22488 Pierre Bas; 22561 Lucien Richard; 22784 Claude Birraux.

**AFFAIRES EUROPEENNES**

N° 22723 Pierre Micau.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE**

N° 22459 Pierre Bas; 22505 Pierre Bas; 22506 Pierre Bas; 22507 Pierre Bas; 22512 Pierre Bas; 22532 Pascal Clément; 22540 Francisque Perrut; 22543 Claude Wolff; 22546 André Audinot; 22551 Antoine Gissinger; 22555 Michel Péricard; 22566 François Fillon; 22570 René Vuillaume; 22615 André Durr; 22622 Michel Inchauspé; 22624 Philippe Ségum; 22627 Charles Haby; 22640 Jacques Becq; 22650 Guy Malandain; 22661 Louis Maisonnat; 22671 Alain Peyrefitte; 22672 Alain Peyrefitte; 22681 Elie Castor; 22686 Gilles Charpentier; 22695 Jean Oehler; 22699 Henri Prat; 22719 Pierre Micau; 22726 Roland Bernard; 22732 Alain Faugaret; 22743 Robert Le Foll; 22752 Bernard Poignant; 22769 Georges Sarre.

**AGRICULTURE**

N° 22451 Pierre Bas; 22454 Pierre Bas; 22614 Bruno Bourg-Broc; 22720 Pierre Micau; 22721 Pierre Micau; 22755 Jean-Pierre Santa-Cruz; 22763 René Souchon; 22764 René Souchon; 22765 René Souchon; 22782 Claude Birraux; 22783 Claude Birraux; 22786 Xavier Hunault.

**ANCIENS COMBATTANTS**

N° 22749 Charles Metzinger.

**BUDGET**

N°s 22468 Pierre Bas; 22471 Pierre Bas; 22475 Pierre Bas; 22476 Pierre Bas; 22477 Pierre Bas; 22483 Pierre Bas; 22498 Pierre Bas; 22499 Pierre Bas; 22500 Pierre Bas; 22501 Pierre Bas; 22504 Pierre Bas; 22509 Pierre Bas; 22510 Pierre Bas; 22516 Pierre Bas; 22517 Pierre Bas; 22542 Francisque Perrut; 22547 André Audinot; 22557 Mîcheî Péricard; 22571 Gilbert Gantier; 22585 Maurice Ligot; 22601 Bruno Bourg-Broc; 22613 Bruno Bourg-Broc; 22636 Pierre Dassonville; 22639 Maurice Sergheraert; 22645 Gérard Collomb; 22652 René Olmeta; 22658 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 22678 Philippe Mestre; 22679 Philippe Mestre; 22697 Paul Perrier; 22701 Jacques Roger-Machart; 22716 Pierre Micaux; 22722 Pierre Micaux; 22724 Pierre Micaux; 22725 Claude Wolff; 22744 Bernard Lefranc; 22750 Jean-Pierre Michel; 22774 Jean-Louis Masson; 22776 Charles Miossec.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

N°s 22545 André Audinot; 22590 Claude Wolff; 22592 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 22702 Dominique Taddei.

**COMMUNICATION**

N°s 22582 Jean-Paul Fuchs; 22583 Jean-Paul Fuchs; 22634 François Lonele; 22758 Bernard Schreiner; 22775 Jean-Louis Masson.

**CONSOMMATION**

N°s 22684 Gilles Charpentier; 22685 Gilles Charpentier; 22708 Pierre-Bernard Cousté; 22754 Alain Rodet.

**CULTURE**

N°s 22462 Pierre Bas; 22559 Camille Petit; 22683 Edouard Frédéric-Dupont; 22760 Bernard Schreiner; 22761 Bernard Schreiner; 22762 Bernard Schreiner.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

N° 22668 Michel Dehré.

**ECONOMIE ET FINANCES**

N°s 22456 Pierre Bas; 22473 Pierre Bas; 22520 Pierre Bas; 22529 François d'Aubert; 22533 Pascal Clément; 22548 André Audinot; 22572 Gilbert Gantier; 22578 Jean-Paul Fuchs; 22588 Jean-Pierre Soisson; 22612 Bruno Bourg-Broc; 22657 Jean Combasteil; 22688 Nelly Commergnat (Mme); 22694 Marie Jacq (Mme); 22710 Pierre-Bernard Cousté; 22788 Xavier Hunault; 22789 Xavier Hunault; 22791 Raymond Marcellin.

**EDUCATION NATIONALE**

N°s 22453 Pierre Bas; 22464 Pierre Bas; 22523 Pierre Bas; 22550 Antoine Gissingier; 22560 Lucien Richard; 22562 Lucien Richard; 22604 Lucien Richard; 22605 Lucien Richard; 22606 Lucien Richard; 22607 Lucien Richard; 22608 Lucien Richard; 22619 Daniel Goulet; 22646 Gérard Collomb; 22647 Pierre Lagorce; 22664 André Tourné; 22669 Pierre Gascher; 22670 Alain Peyrefitte; 22676 Maurice Ligot; 22718 Pierre Micaux; 22730 Freddy Deschaux-Beaume; 22733 Alain Faugaret; 22734 Gérard Houteer.

**EMPLOI**

N°s 22466 Pierre Bas; 22534 Pascal Clément; 22600 André Tourné; 22609 Bruno Bourg-Broc; 22641 Jacques Becq; 22649 Jean-Yves Le Drian; 22692 Yves Dollo; 22741 Jean-Yves Le Drian; 22753 Bernard Poignant; 22767 Jean Valroff

**ENVIRONNEMENT**

N°s 22452 Pierre Bas; 22541 Francisque Perrut

**FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES**

N°s 22575 Adrien Zeller; 22687 Jean-Hugues Colonna

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 22689 Freddy Deschaux-Beaume

**INTERIEUR ET DECENTRALISATION**

N°s 22489 Pierre Bas; 22554 Jean-Louis Masson; 22714 Pierre-Bernard Cousté.

**JEUNESSE ET SPORTS**

N°s 22651 René Olmeta; 22680 Elie Castor.

**JUSTICE**

N°s 22552 Jean-Louis Masson; 22586 Charles Millon; 22659 Georges Hage; 22709 Pierre-Bernard Cousté.

**PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

N°s 22502 Pierre Bas; 22778 Charles Miossec; 22779 Charles Miossec.

**RECHERCHE ET INDUSTRIE**

N°s 22465 Pierre Bas; 22493 Pierre Bas; 22494 Pierre Bas; 22495 Pierre Bas; 22518 Pierre Bas; 22519 Pierre Bas; 22556 Michel Péricard; 22587 Charles Millon; 22591 Lucien Dutard; 22656 Alain Bocquet; 22667 Jean-Paul Charîe; 22713 Pierre-Bernard Cousté.

**RELATIONS EXTERIEURES**

N°s 22490 Pierre Bas; 22524 Pierre-Bernard Cousté; 22576 Georges Mesmin; 22715 Pierre-Bernard Cousté; 22740 Jean-Yves Le Drian.

**SANTE**

N°s 22457 Pierre Bas; 22458 Pierre Bas; 22508 Pierre Bas; 22511 Pierre Bas; 22648 Gilbert Le Bris; 22674 Marc Lauriol; 22703 Hervé Vouillot; 22704 Hervé Vouillot; 22705 Hervé Vouillot; 22738 Gilbert Le Bris; 22757 Michel Sapin.

**TEMPS LIBRE**

N°s 22589 Jean-Pierre Soisson; 22638 Francis Cieng; 22696 René Olmeta; 22717 Pierre Micaux; 22773 Jacques Godfrain; 22790 Raymond Marcellin.

**TRANSPORTS**

N°s 22544 Claude Wolff; 22593 Georges Hage; 22596 André Tourné; 22597 André Tourné; 22598 André Tourné; 22599 André Tourné; 22629 Jean-Louis Masson; 22698 Henri Prat; 22712 Pierre-Bernard Cousté; 22727 Roland Bernard; 22745 Bernard Lefranc; 22747 Jean Le Gars; 22771 Jacques Godfrain.

**TRAVAIL**

Nos 22537 François d'Harcourt; 22574 Jean Fontaine; 22700 Jacques Roger-Machart; 22731 Dominique Dupilet; 22746 Bernard Lefranc.

**URBANISME ET LOGEMENT**

Nos 22538 Philippe Mestre; 22642 Jacques Becq; 22690 Freddy Deschaux-Beaume; 22729 Freddy Deschaux-Beaume.

**Rectificatif.**

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),  
n° 1 A.N. (Q.) du 3 janvier 1983.

**QUESTIONS ECRITES**

Page 5, 2<sup>e</sup> colonne, la question n° 25159 de M. André Tourné est posée à M. le ministre de la recherche et de l'industrie.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75277 PARIS CEDEX 15.	
Codes	Titres				
	<b>Assemblée nationale :</b>	Francs	Francs		
	Débats			Téléphone	} Renseignements : 575-62-31
03	Compte rendu	91	361		} Administration : 578-61-39
33	Questions	91	361	TÉLEX	201176 F DIRJO-PARIS
	Documents				
07	Série ordinaire	506	946		Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes
27	Série budgétaire	162	224		
	<b>Sénat :</b>				
05	Débats	110	270		— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
09	Documents	506	914		27 : projets de lois de finances
<b>N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.</b>					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.